

BREFS ET INSTRUCTIONS

DE NOTRE SAINT PERE

LE PAPE PIE VI,

DEPUIS 1790 JUSQU'EN 1796,

Nouvelle édition, en latin et en français, augmentée de Notes et Observations historiques et critiques.

Non mirum si sua sequitur magna et apostolica sedes, sacras sanctiones sanctarum ecclesiarum inviolatas conservando, et quæ rectæ sunt fidei defendendo, et his qui peccaverunt clementem veniam tribuendo.

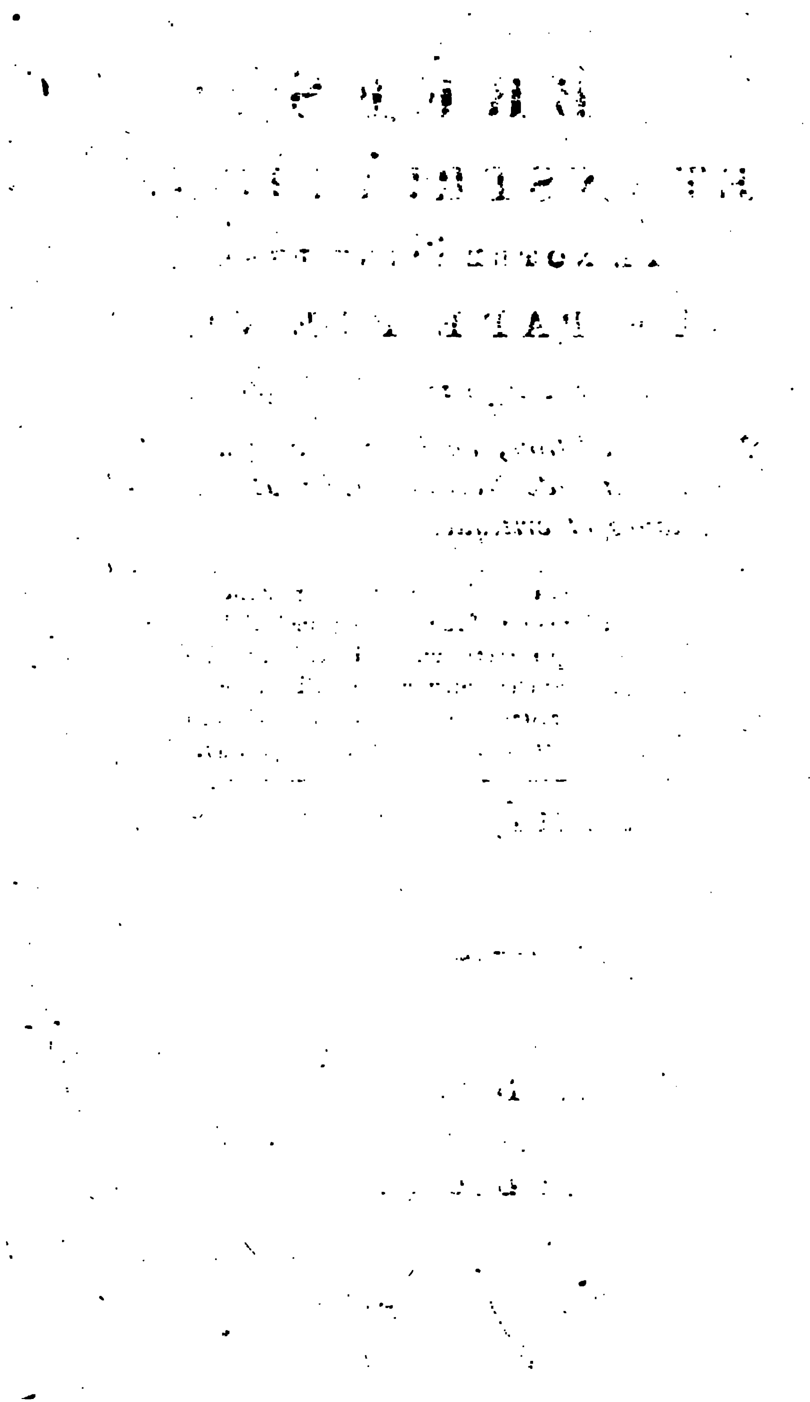
Menas Constantinop. episc. in concil. Constantinop. ann. 536. *act.* 1. *tom. V. concil. pag.* 47.

TOME PREMIER.

A ROME,

De l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.

M. DCC. XCVI.



BREFS
ET INSTRUCTIONS
DE NOTRE SAINT PERE
LE PAPE PIE VI.

ALLOCUTIO habita in Consistorio secreto, die 9 martii 1790.

VENERABILES FRATRES,

COMMUNICAMUS vobiscum hodiè, venerabiles fratres, gravissimas sollicitudines atque angustias quibus premimur, vestrosque animos ad nostrarum curarum partem advocamus. Cognitum omnibus est, planèque exploratum, in quàm luctuosum deciderit statum amplissimum Galliarum regnum, illa præpollens ac inter cæteras invidenda dominatio, quæ nunc, suorum dumtaxat civium operâ, repentè ad maximas ærumnas ac perniciem redacta est. Actum illic primò fuit de publicâ œconomiâ ordinandâ; cùmque ea dirigenda esset ad populorum levanda onera, ad nostras apostolici ministerii curas nequaquàm pertinere videbatur. Sed ab illâ constituendâ gradus repentè factus est ad religionem ipsam, tanquam hæc politicis negotiis subjici ac inservire deberet. Consecuti extemplò sunt violenti inter cives, seditiosi, cruentique motus, quos cùm progredi magis in dies audiremus, conversi statim sumus ad implorandam divinam pro illâ natione misericordiam, publicasque preces indiximus quæ etiàm nunc quotidiè persolvuntur. Sed irritas apud Deum deprecationes has nostras adhuc esse, non sine plurimo animi

DISCOURS du PAPE en Consistoire secret, le 9 mars 1790.

VÉNÉRABLES FRERES,

NOUS venons déposer dans votre sein, vénérables freres, les vives sollicitudes qui nous pressent et nous accablent; nous venons chercher un soulagement à nos peines en vous associant à elles. C'est un fait universellement connu, et dont il n'est plus permis de douter, que la déplorable situation où vient d'être entraînée le royaume de France. Cette vaste et vigoureuse monarchie qui tenoit le premier rang parmi les puissances de l'Europe, frappée aujourd'hui par les seuls coups que lui ont portés ses propres habitans, est tombée tout-à-coup dans l'abîme du malheur, et touche à sa ruine. Les premiers actes de cette révolution avoient eu pour objet l'ordre à établir dans l'administration publique, et comme le but en devoit être la diminution des charges populaires, elle paroissoit absolument éloignée du ressort de notre ministere apostolique; lorsque tout-à-coup, d'une constitution politique, on s'est fait un degré pour s'élever jusqu'à la religion même, comme si la religion devoit être soumise et asservie à des intérêts politiques. En même-temps éclaterent des mouvemens marqués au coin de la

mœrore conspicimus, malumquè illud adeò augeri atque excrescere dolemus, ut, quò ulterius progredi possit, non videamus.

Per decreta, quæ à generalibus nationis comitiis prodierunt, ipsa impetitur perturbaturque religio; hujus apostolicæ sedis usurpantur jura; solemnia pacta et conventa violantur: et quemadmodùm hujusmodi mala ex falsis emanarunt doctrinis per infectos venenatosque libros, qui in manus omnium diffundebantur; ita quò imposterùm etiàm latiùs securiùsque vulgari imprimique possent ea opinionum contagia, inter prima comitiorum decreta illud extitit, quo libertas asseritur cogitandi etiam de religione, proùt cuique libeat, suaque cogitata impunè proferendi; nec quemque aliis obstringi legibus statuitur, quam quibus ipse consentiat. In consultationem præterea ipsa est deducta religio, nùm scilicet catholica sit per gallicam ditionem, uti dominatrix, nec ne retinenda. Habiles facti sunt acatholici ad omnia gerenda municipalia, civilia, militaria munera. Statutum item ne ampliùs habeatur ratio monasticorum solemnium votorum, utque omnia ad utriusque

violence, de la sédition, et qui ne tarderent pas à devenir sanglans. Au récit de leurs progrès, de jour en jour plus alarmans, nos pensées se sont portées vers la miséricorde divine, pour l'implorer en faveur de cette nation; et nous avons ordonné des prieres publiques qui se récitent encore maintenant chaque jour. Mais nous voyons, non sans la plus profonde douleur, que Dieu n'a pas encore exaucé nos prieres, et que le mal, à force de s'accroître, a pris un caractere tel, qu'on ne voit pas qu'il puisse aller plus loin.

Les décrets rendus par les états-généraux de la nation française attaquent et bouleversent la religion; ils usurpent les droits du siege apostolique; ils violent les traités conclus solemnellement; et parce que ces sortes de maux prenoient leur source dans les fausses doctrines que contenoient des écrits empoisonnés et corrupteurs circulant de main en main, ç'a été pour donner un cours plus libre et plus étendu à la publicité de ces principes contagieux, pour en assurer l'impression, qu'un des premiers décrets de cette assemblée assure à chacun la liberté de penser comme il lui plaît, même en matiere religieuse, et de manifester sa pensée au dehors avec impunité; et prononce que tout homme ne peut être lié par d'autres lois que par celles qu'il a consenties. Après quoi la religion elle-même s'est vue réduite en délibération par la question de savoir, si le culte catholique doit ou ne doit pas être maintenu comme la religion dominante de l'état? Tous les non-catholiques

sexûs egressum cænobia religiosæque domus aperiantur; prætereàque declaratum, cuncta ecclesiastica bona ad nationis jus pertinere; abolitæque decimæ, quæ magnam eorumdem bonorum partem constituebant; injectæ manus ad altarium ac templorum argenteam supellectilem : aliæque demùm hujus generis vel jàm captæ, vel proximè capiendæ deliberationes.

Hæc nos intelligentes, possumus ne tot mala taciti præterire, nec apostolicam extollère vocem contrà nefaria decreta, quibus religio àd perniciem deducitur, quibus sanctæ hujus sedis cum illo regno communicationem propè intercipi atquè abscindi perspicimus? Ah! nostrum nobis improperasse silentium videtur Isaias propheta, cum dixerit : *væ mihi quià tacui* (1)? Sed quomodò, quibusve loquendum? Nùm episcopis omni auctoritate privatis ac perterritis, quorùm multi suas sedes deserere coacti sunt? Nùm clero, qui dispersus est et abjectus, nec ampliùs suos agere conventus valet? Num ipse compellandus christianissimus rex, cui regia autoritas erepta? Ipse, qui comitiis subditur, et suo sancire nomine cuncta illa decreta compellitur? Natio ferè omnis specie vanæ libertatis miserè seducta paret, et mancipatur

(1) Cap. VI, v. 5.

ont été déclarés aptes à posséder toute espece de charge municipale, civile ou militaire. De plus il a été statué de ne plus reconnoître de vœux solemnels de religion, permis à tous les membres des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe de sortir de leurs maisons; les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, et les dîmes qui en formoient la plus grande partie, supprimées. On a dépouillé de leur argenterie les autels et les églises : enfin d'autres délibérations de même genre ont été prises, ou sont sur le point de l'être incessamment.

Instruits de ces nombreux malheurs, pouvons-nous les passer sous silence, sans élever notre voix apostolique contre de sacrileges décrets qui amenent la religion sur les bords d'un abîme, qui nous laissent entrevoir l'interception et presque la rupture des rapports du saint-siége avec le royaume de France? Ah! nous croyons entendre le prophete Isaïe nous reprocher notre silence par ces paroles : *malheur à moi, parce que je me suis tû* (1) ! Mais comment rompre le silence? A qui adresser la parole? aux évêques? Privés de toute autorité, frappés d'effroi, plusieurs d'entr'eux se sont vus forcés d'abandonner leurs sieges. Au clergé? Dispersé, abattu par le découragement, il n'a plus le droit de tenir ses assemblées. Réclamerons-nous l'intervention du roi très-chrétien, lui que la violence a dépouillé

(1) Ch. VI, v. 5.

consilio philosophorum se invicem mordentium, ac obtrectantium, non agnoscens, quod regnorum salus potissimùm innitatur Christi doctrinæ (1), quodque eorum constituitur felicitas, *ubi omnium pleno consensu* regibus obeditur, ut totidem verbis docet Augustinus (2). Ministri enim Dei sunt reges in bonum, ecclesiæ filii sunt, ac patroni quorum est eamdem ut parentem diligere, ejusque causam ac jura custodire.

Videmus profectò quàm grave nobis impositum sit loquendi, monendi, hortandique munus. Sed novimus etiam non solùm inanem futuram vocem nostram, quâ uteremur ad efferatam populi in omnem licentiam effusi multitudinem, quæ proruit ad incendia, ad rapinas, ad supplicia interfectionesque civium, neque ullum relinquit humanitati locum; verùm etiàm verendum esse, ne magis magisque ad alia perpetranda facinora irritetur et accendatur. Atque hic certè præclarum nobis reliquit documentum S. Gregorius Ma-

(1) *S. August. ad Marcellin.*, ep. 138, N°. 15. Oper. omn. ed. Maurin., t. II, col. 416.

(2) *Contr. Faust.* Lib. XXI, c. XIV. Op. t. VIII, col. 360.

de sa royale autorité, lui qui, soumis aux états, est contraint de sanctionner de son nom ces mêmes décrets? La presque totalité de la nation, séduite par un vain fantôme de liberté, obéit, et se laisse subjuguer par un conseil de philosophes toujours aux prises, toujours se harcelant les uns les autres; elle oublie que la doctrine chrétienne est la plus ferme base du salut des empires (1), et que le gage de la félicité publique est dans le lien d'une obéissance à ses rois, pleinement, universellement consentie, comme s'exprime S. Augustin (2). Car les rois sont les ministres de Dieu pour le bien; ils sont les enfans de l'église et ses défenseurs, obligés, à ce titre, de l'aimer comme leur mere, de servir ses intérêts et de venger ses droits.

Assurément nous sommes loin de méconnoître combien sont graves les raisons qui semblent nous commander de parler, d'avertir, d'exhorter; mais nous savons en même-temps, non-seulement que notre voix seroit perdue au milieu d'une multitude sans frein, qui s'emporte à tous les excès de la licence, qui n'épargne ni incendies, ni brigandages, ni tortures, ni massacres, et ne laisse plus auprès d'elle d'accès à l'humanité; mais qu'il y auroit même tout sujet de craindre qu'elle ne s'en aigrisse encore davantage, et ne s'abandonne

---

(1) S. August. à Marcell., 138, N°. 15, édit. des Bénédict., tom. II, col. 416.
(2) Contr. Faust. Liv. XXI, ch. XIV. Œuvres de S. Aug., tom. VIII, col. 360.

preces non intermisimus, ex quo primùm labores et pericula vestra universæque Gallicæ nationis intelleximus, ut scilicet vestras res in melius vertat Deus, nostrumque mœrorem cum jucunditate commutet, ac suam ita gloriam magis magisque claram manifestamque reddat, fidemque in eum nostram firmiorem. Interim ut, nostra ergà vos studia quàm propensa quàmque parata sint, tibi comprobemus, libenter annuimus postulato quod subjecisti, ac indulgemus, prout difficillimis hisce temporibus opportunum, et retinendæ ecclesiasticæ disciplinæ congruum esse censes, ut votorum regularium dispensationes, quæ deinceps expedientur, solorum episcoporum religioni et prudentiæ committantur : atque id pro singulis casibus præstetur per consueta brevia apostolicæ datariæ. Vosque in Domino hortantes, ut ex his ipsis tribulationibus vestris majora apud eum comparetis merita, et ecclesiis vestris, universoque gallico regno præsidia, apostolicam tibi tuisque collegis benedictionem, cœlestium munerum auspicem ex animo ac peramanter impertimur.

Datum

vous-mêmes ? Mais bien que les ressources humaines ne nous laissent aucun remede, nous n'en devons pas pour cela nous livrer au découragement, mais jetter toutes nos espérances dans le sein de celui qui est le Dieu de paix et de consolation, et dans cette vue, réunir nos prieres vers lui pour leur donner une efficacité propre à surmonter tant de calamités. Nous ne les avons point interrompues ces prieres, du moment où nous avons été instruits des épreuves et des dangers auxquels vous vous trouviez exposé avec toute la nation française, afin d'obtenir de Dieu qu'il améliore votre situation, qu'il fasse succéder la joie à notre douleur, et que par-là il manifeste et fasse éclater sa gloire de plus en plus ; et qu'il affermisse notre foi dans ses promesses. Cependant pour vous donner un témoignage de notre bienveillance affectueuse et de nos favorables dispositions pour vous, nous acquiescons volontiers à la demande qui termine votre lettre ; et nous vous accordons, comme la difficulté des circonstances où nous sommes, et le maintien de la discipline catholique vous autorisent à le desirer, que les dispenses des vœux réguliers soient désormais commises à la religion et à la prudence des évêques seuls ; et cela pour tous les cas au moyen des Brefs ordinaires de la daterie apostolique. Et après vous avoir exhortés à chercher au sein même de vos tribulations les moyens de mériter encore, et des graces nouvelles, tant pour vos églises que pour la nation française en général, nous vous donnons affectueusement pour présage des cé-

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XXXI martii MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

BENEDICTUS STAY.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum regi christianissimo

PIUS PAPA VI.

CARISSIME IN CHRISTO FILI noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Minimè dubitamus, carissime in Christo fili noster, quin intimâ animi tui voluntate adhæreas religioni catholicæ, apostolicæ et romanæ, unitatis centro, sanctæ sedi, nobis ipsis, gloriosorum majorum tuorum fidei; tamen vereri debemus ne per fallaces captiososque sermones tuus ergà subjectos tibi populos illudatur amor, nevè abutantur aliqui desiderio, quo inflammaris ordinandi regni tui, ac ad pacem tranquillitatemque revocandi.

Nos Jesus Christi vices gerimus in terris, nobisque commissum ab illo est fidei depositum; ad nostrum in circò munus singulariter spectat te non jam de explendis ergà Deum populosque officiis admonere; (non enim existimamus te a conscientiâ tuâ desciscere,

lestes récompenses, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à S. Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 31 mars 1790, la 16e. année de notre pontificat.

BENOIST STAY.

A notre très-cher fils en Jésus-Christ, sa majesté très-chrétienne, Louis XVI roi de France

PIE VI.

NOTRE TRÈS-CHER FILS en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique,

Quoique nous soyons loin de douter de la ferme et profonde résolution où vous êtes de rester attaché à la religion catholique, apostolique et romaine, au saint-siege, centre de l'unité, à notre personne, à la foi de vos glorieux ancêtres, nous n'en devons pas moins appréhender que des artifices adroits et un captieux langage surprenant votre amour pour vos peuples, on ne vienne à abuser du desir ardent que vous avez de mettre l'ordre dans les affaires de votre royaume et d'y ramener la paix et la tranquillité.

Nous qui représentons Jésus-Christ sur la terre, nous à qui il a confié le dépôt de la foi, nous sommes spécialement chargés du devoir, non plus de vous rappeller vos obligations envers Dieu et envers vos peuples, (car nous ne croyons pas que vous soyez jamais

ac ad vanæ politices abduci commenta), sed ex paterno animi nostri ergà te amore, majestati tuæ palàm facere, certissimèque denunciare, si decreta ad clerum pertinentia approbes, eo ipso in errorem universam te inducturum nationem tuam, regnumque in schisma et in crudele fortassè etiàm religionis bellum esse impulsurum. Nos quidèm omnem hactenùs in eo diligentiam posuimus, ne quis hujusmodi motus per nos excitetur, non alia adhibentes quàm innoxia nostrarum ad Deum obsecrationum arma : at si periclitari perget apud vos religio, in eam vocem quæ exaudiatur ecclesiæ caput prorumpet, ita tamen ut nunquàm simus a caritatis regulis recessuri. Plurimum debere quidem nos agnoscimus mundo, sed ipsi Deo multò adhùc magis.

Noli, carissime in Christo fili noster, illud existimare, a politico et tantummodò civili corpore immutari posse doctrinam et disciplinam ecclesiæ universam, contemni ac pro nihilo haberi SS. patrum conciliorumque sententias, hierarchiam everti, decerni super episcoporum electione, aut suppressione episcopalium sedium, ac uno verbo omnem ex ejus arbitrio ædificationem catholicæ ecclesiæ perturbari et deformari.

Ipsa majestas tua duos habet in regio suo consilio archiepiscopos, quorum alter per diuturnum sui episcopatûs spatium religio-

infidelle à votre conscience, ni que vous adoptiez les fausses vues d'une vaine politique), mais cédant à l'impulsion de notre amour paternel, de vous déclarer et de vous dénoncer de la maniere la plus expresse, que si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez par cela même votre nation entiere dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et peut-être vous allumez la flamme dévorante d'une guerre de religion. Nous avons bien employé jusqu'ici toutes précautions pour éviter qu'on ne nous accusât d'avoir excité aucun mouvement de cette nature, n'opposant que les armes innocentes de nos prieres auprès de Dieu; mais si les dangers de la religion continuent, le chef de l'église fera entendre sa voix; elle éclatera, mais sans compromettre jamais les devoirs de la charité. Nous devons beaucoup sans doute au monde; mais nous devons bien plus encore à Dieu.

Gardez-vous, notre très-cher fils en Jésus-Christ, gardez-vous bien de croire qu'un corps simplement civil et politique ait le droit de changer la doctrine et la discipline universelle de l'église, de transgresser et de compter pour rien les ordonnances des saints-peres et des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de prononcer sur l'élection des évêques ou la suppression des sieges épiscopaux; en un mot de bouleverser arbitrairement et de dégrader toute la construction de l'église catholique.

Votre majesté a dans son conseil deux archevêques, dont l'un, durant tout le cours de son épiscopat, a défendu la religion contre

nem contrà incredulitatis incursus propugnavit; alter verò eorum, quæ ad ipsam religionem ejusque regulas pertinent, apprimè doctus est atque intelligens. Eos consule, atque itèm cæteros, quorum magnus est in regno numerus, antistites doctoresque cùm pietate, tùm scientiâ præstantes, ne in periculum adducatur æterna salus cùm tua, tùm populi tui per inconsultam approbationem quæ catholicis omnibus scandalo esset et offensioni.

Plurima quidem tibi de tuo detraxisti pro nationis bono; sed si in tuâ erat potestate iis etiàm juribus cedere, quæ regiæ inhærent coronæ, nullo quidèm modo abalienare atque abjicere potes ea quæ debentur Deo, atque ecclesiæ, cujus es primogenitus filius.

Ut nos, qui capitis ecclesiæ personam gerimus, in summâ pro illâ versamur animi ægritudine, ita alia pariter dolendi causa nobis, eaque gravis accessit, ut qui itidèm temporalem gerimus principatum. Novit jam majestas tua Avenionem a nobis rebellando, descivisse, seque in potestatem obtulisse Gallicæ nationi. At nobis de eâdem natione ita est persuasum fore, ut numquàm sit quod offertur acceptura, utque majestatis tuæ animus donum illud omninò rejiciat. Secùs enim ab ejusmodi exemplo (præter manifestam injuriam) consequeretur, ut natio gallica nunquàm reclamare posset, si suæ provinciæ a se deficerent, ac in limitropharum jus transirent: quod certè potest in hâc tantâ tui totius regni perturbatione facillimè contingere.

les attaques de l'incrédulité; l'autre possede une connoissance approfondie des matieres de dogme et de discipline. Consultez-les, prenez avis de ceux de vos prélats en grand nombre et des docteurs de votre royaume, distingués tant par leur piété que par leur savoir, de peur de hasarder le salut éternel et de vous et de votre peuple, par une indiscrete et légere approbation qui seroit pour tous les catholiques un sujet de scandale et de mécontentement.

Vous avez fait de grands sacrifices au bien de votre peuple; mais s'il étoit en votre disposition de renoncer même à des droits inhérens à la prérogative royale, vous n'avez pas le droit d'aliéner en rien ni d'abandonner ce qui est dû à Dieu et à l'église dont vous êtes le fils aîné.

Si d'un côté, comme chef de l'église, ses dangers ont été pour nous une source des plus amers chagrins, d'un autre, nous avons eu encore à nous plaindre et bien vivement, à titre de prince temporel. Votre majesté n'ignore plus que la révolte a détaché de notre obéissance la ville d'Avignon, qui s'est offerte à la domination du peuple français. Mais nous rendons à ce même peuple la justice de croire qu'il n'acceptera point l'offre qui lui est faite, et que la loyauté de votre majesté se refusera absolument à une semblable donation. Autrement un tel exemple, (indépendamment de la violation manifeste d'un droit sacré), empêcheroit toute réclamation de la part de la nation française elle-même, dans le cas où quelqu'une de ses provinces s'en détacheroit pour

Divinæ confidamus providentiæ, constanterque inhærentes patrum nostrorum fidei, præsens nobis ab illâ præsidium promereamus. Quod verò ad nos singillatim pertinet, numquàm animum nostrum vacuum à curâ atque angore habere profectò poterimus, nisi cùm in tuto positam majestatis tuæ tranquillitatem felicitatemque intelligemus.

Atque ex hoc intimo paterno sensu profectam majestati tuæ, augustæque universæ familiæ apostolicam benedictionem amantissimè impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die X julii MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

Venerabili fratri Joanni Georgio jam archiepiscopo Viennensi

PIUS PAPA VI.

Ven. frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Recentia decreta istius conventûs nationalis circà res ecclesiasticas parem præ se ferunt cùm erroris, tùm nullitatis characterem : erroris scilicet, quià falsam continent doctrinam, nullitatis verò, quià pronuntiata sunt ab incompetenti auctoritate. Qualis idcircò nostri sit

se donner à une puissance voisine, conjecture qui pourroit fort bien se justifier au milieu de l'étrange bouleversement où se trouvent toutes les parties de votre empire.

Prenons confiance dans la providence divine, et par un attachement inébranlable à la foi de nos peres, méritons d'en obtenir les secours dont nous avons besoin. Quant à nos dispositions particulieres, nous ne pourrons désormais être sans inquiétude et sans douleur, à moins de savoir la tranquillité et le bonheur de votre majesté parfaitement assurés.

C'est dans ce sentiment d'une affection toute paternelle que nous vous donnons du fonds de notre cœur à votre majesté, ainsi qu'à votre auguste famille, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 10 juillet 1790, la 16ᵉ. année de notre pontificat.

A notre vénérable frere Jean-George, archevêque de Vienne

PIE VI.

Vénérable frere, salut et bénédiction apostolique,

Les décrets nouvellement rendus par votre assemblée nationale, concernant les matieres ecclésiastiques, portent également le caractere de l'erreur et de la nullité; d'erreur, comme renfermant de faux principes; de nullité, comme étant émanés d'une autorité in-

animi ægritudo, quàmque intimus dolor, per te ipsum, ven. frater, faciliùs consequi cogitando potes, quam nos ullis tibi verbis exponere.

Sed quantò inconsolabili oppressi angore essemus, si christianissimus rex iis decretis suam adjungeret sanctionem ! Ex quâ regiæ autoritatis actione quid aliud prodiret, quam schisma, per quod omnis abscinderetur communicatio istius Galliarum regni cum unitatis centro, quod in hâc apostolicâ sede divinitùs est constitutum? Ille rex igitur, qui tam glorioso christianissimi nomine compellatus est, schismaticus, proh dolor ! evaderet, schismaticique omnes episcopi essent ad præscriptam a nationali conventu formam electi, nosque ipsi teneremur eosdem à communione fidelium exclusos declarare. Incredibilis tùm foret nostri cordis angustiæ, in hoc pontificatu perditum videre tantum tàmque extensum regnum, ac tam de ecclesiâ benè meritum, videre incredulorum de illâ triumphum, qui jam in eo, quod recusarunt catholicam religionem dominantem declarare, illud perspicuè agebant, ut catholicismi nomen abolerent, ac innumerabiles, quot possent, miserè in perditionem inducerent.

Nos tamen hactenùs apostolicam continuimus vocem nostram, ne magis irritarentur fu-

compétente. Il vous sera plus facile de calculer par la pensée la profondeur des plaies et de la douleur dont ces événemens nous ont frappés, qu'il ne nous le seroit de vous l'exprimer.

Mais combien nos peines ne seroient-elles pas au-dessus de toute consolation, si le roi très-chrétien alloit donner sa sanction à ces décrets ! Et cette condescendance de l'autorité royale, que produiroit-elle autre chose qu'un schisme, dont l'effet inévitable seroit de trancher toute communication entre le royaume de France et le centre de l'unité, placé par l'institution divine sur le siege apostolique que nous occupons. Ce monarque honoré du surnom glorieux de roi très-chrétien, nous aurions donc la douleur de le voir tombé dans le schisme; tous les évêques élus dans les formes prescrites par l'assemblée nationale, seroient schismatiques, et nous-mêmes nous serions réduits à la nécessité de les déclarer retranchés de la communion des fidelles. C'est alors que notre cœur seroit en proie à d'incroyables douleurs, de voir sous notre pontificat se perdre ce puissant empire d'une si vaste étendue, qui a si bien mérité de l'église, d'être les témoins de la victoire remportée sur elle par les incrédules, dont les intentions non équivoques, en refusant de déclarer le culte catholique religion dominante de l'état, étoient d'abolir jusqu'à son nom, et d'entraîner dans des maux affreux d'innombrables victimes.

Jusqu'ici pourtant notre voix apostolique s'est renfermée dans le silence; nous aurions

rentium incredulorum animi; interim tamen per publicas privatasque preces divinam opem implorare non intermisimus. Nunc verò cùm ad ultimam perniciem nihilominùs procurri videamus, ampliùs nobis tacere permissum non esse judicavimus. Ad ipsum igitur regem per hujus diei tabellarium mittimus familiarem in modum conscriptas litteras, quibus eum omni, quo possumus, studio hortari contendimus, ne suâ auctoritate memorata decreta sanciat, roboret, confirmet. Verùm cum vivam ad ipsum vocem quæ multò efficacior esset adhibere non valeamus, eamdem requirimus ab ipsis venerabilibus episcopis fratribus, quibus datur regem alloqui, utpotè ipsi ob sua merita peracceptis.

. . . .

Unus ipse ex iis es, maximèque ad tantam rem prœstandam idoneus, cùm sæpè dederis præclara zeli tui specimina in sustinendâ tuendâque sanâ doctrinâ. Cùm igitur eorum singulariter exhibendorum urgeat hoc tempus, valdè perspectâ virtute tuâ confidimus, ven. frater, te hanc gravissimam operam sedulò atque impigrè suscepturum, ut salves religionem, regem, ac patriam tuam. Facilè certè poteris optimi regis animum inducere, ut abstineat se ab illâ fatali sanctione, etiamsi proposita sit ex adversâ parte ipsi plena periculi resistentia; cum catholica veritas nequaquàm ullo tempore dissimulari possit, vel eo animo,

craint de ne faire qu'irriter les fureurs de l'incrédulité; mais nous n'avons pas cessé d'implorer dans nos prieres, soit en public, soit en particulier, l'assistance divine. Aujourd'hui que l'on se précipite avec une égale démence vers le dernier des malheurs, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de garder un plus long silence. C'est pourquoi nous adressons au roi lui-même, par le courier de ce jour, une lettre écrite dans le style simple de l'amitié, pour l'engager par tous les moyens dont nous sommes capables, à ne pas prêter aux susdits décrets, l'appui de sa sanction et la force de son autorité. Et dans l'impossibilité où nous sommes de nous faire entendre de vive voix à sa majesté, ce qui auroit bien plus d'efficace, nous y suppléons par l'organe de nos vénérables freres, les prélats dont les qualités personnelles leur ont mérité l'honneur d'approcher le roi.

Vous êtes de ce nombre, et plus capable que personne d'opérer un bien aussi précieux, après les témoignages éclatans que vous avez plus d'une fois donnés de votre zele à défendre, et à maintenir la saine doctrine. Ainsi, comme il n'y a point de temps à perdre pour rendre à la même cause les plus signalés services; fondés sur la connoissance éprouvée que nous avons de votre mérite, nous espérons que vous vous chargerez de cette importante commission avec empressement, avec activité, pour sauver la religion, le roi et votre patrie. Il ne vous sera sans doute pas difficile d'obtenir du cœur d'un aussi excellent prince, qu'il re-

ad eamdem, mutatis rerum circumstantiis, revertendi.

Si his sensibus evangelicâ planè vi apud regem institeris, quemadmodùm te per merita D. N. J. C. obsecramus, magnam erigimur in spem, ut tàm gloriosum conatum tuum optimus consequatur successus, quem nos cum omnibus bonis ardentissimè cupimus, nobisque pollicemur. Idque per tuam operam à divinâ misericordiâ expectantes, interim tibi, ven. frater, apostolicam benedictionem in amplius pontificiæ benevolentiæ pignus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die X julii MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

PIUS qui suprà.

fuse cette fatale sanction, dût le parti contraire menacer sa résistance du plus grand des périls. Il n'y eût jamais de motifs plausibles de dissimuler la vérité, même avec l'intention d'y revenir après que les circonstances auront changé.

Si vous persistez auprès du roi dans ces sentimens présentés avec la sainte vigueur de l'évangile, comme nous vous en conjurons par les mérites de notre Seigneur Jésus-Christ, nous avons tout lieu d'espérer que vos honorables efforts seront couronnés par le succès que nous desirons ardemment avec tous les gens de bien, et que nous sommes en droit de nous promettre. En attendant que la divine bonté accorde ce bienfait à votre ministere, nous vous donnons affectueusement, comme gage nouveau de notre bienveillance pontificale, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Ste.-Marie Majeure, le 10 juillet de l'année 1790, la 16e. année de notre pontificat (*).

Signé PIE.

(*) Le 29 juillet, l'archevêque envoya sa réponse, dans laquelle il promettoit à sa sainteté de faire tout ce qui seroit en son pouvoir; ajoutant entr'autres expressions: « et il ne sera pas dit ce qu'à Dieu ne plaise, ce » dont, graces à sa divine miséricorde, j'éloigne jusqu'à » la pensée, que j'aie fait descendre dans la tombe mes » cheveux blancs flétris de l'opprobre et du crime, d'a- » voir trahi ou lâchement abandonné la foi ». *Neque (quod Deus avertat, ipsiusque misericordiâ non eventurum confido), cùm dedecore ac scelere proditæ vel desertæ fidei canos meos ad inferos deducam.* (*Note de l'éditeur.*)

Venerabili fratri Hieronimo Mariæ, archiepiscopo Burdigalensi

PIUS PAPA VI.

VEN. FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Illa fiducia, in quam inducimur a patefactâ per benevolentiam tuam inter nos communicatione, excitat apostolicum nostrum animum, ut tuum religionis zelum inflammemus, quem maximè postulant hæc tempora Gallicam monarchiam in summum discrimen adducentia. Testis ipse præsens es gravissimarum perturbationum, quibus involuta ac penè obruta fuit paucorum mensium spatio civitas ista, ipsumque universum regnum; nosque talia audientes, ne magis incitaretur furor auctorum, potiùs tacendum nobis tunc existimavimus, ac interim publicis privatisque precibus ad Dominum confugere, ab eoque tranquillitatem, rectumque Gallicis rebus ordinem implorare. Verùm nunc cùm eas perturbationes apud vos adeò processisse videamus, ut judices planè incompetentes veriti non sint manus suas ad propitiatorium extendere, non possumus ampliùs continere silentium illud, nec in liberas debitasque a nobis voces non prorumpere.

A notre vénérable frere Jérôme-Marie, archevêque de Bordeaux

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

La confiance que vous nous avez inspirée par la correspondance obligeamment ouverte de votre part entre nous, excite mes sentimens apostoliques, et m'autorise à enflammer votre zele religieux, vivement sollicité par les dangers qui menacent d'entraîner dans un abîme de maux la monarchie française. Vous êtes témoin, vous êtes sur le théatre des violens orages, dont la capitale de cet empire, et l'empire lui-même, viennent, dans l'espace de quelques mois, d'être agités au point d'en être presqu'accablés. Au récit de ces événemens, de peur de fournir des armes nouvelles à la fureur des factieux, nous avons jugé plus à-propos de garder le silence, et de recourir pendant ce temps à Dieu, par des prieres publiques et particulieres, pour lui demander la tranquillité et le rétablissement de l'ordre dans ce royaume. Maintenant que nous voyons le désordre monté au point que des juges d'une incompétence absolue n'ont pas craint de porter leurs mains sur le propitiatoire, il ne nous est plus permis de condamner notre voix au silence, et de ne point donner un libre essor à l'expression de la vérité, à qui nous devons témoignage.

Quæ nuper emanarunt ab ipso nationali conventu decreta ejusmodi sunt, ut planè adversentur catholicæ ecclesiæ unitati, ac istius regni cum apostolicâ hâc sede communicationem disrumpant, si iisdem rex ipse suam adjungere inducatur sanctionem, per quam scilicet incideretur in schisma, rexque christianissimus, ille videlicet ecclesiæ primogenitus filius, schismaticus evaderet, schismatici episcopi qui ad præscriptam decretorum formam crearentur, quos nos ipsi propterea declarare ut pastores intrusos omnique carentes ecclesiasticâ jurisdictione, teneremur. Tu ipse perspicuè, ven. frater, agnoscis non aliò nunc spectare ac tendere hodiernorum novatorum consilia, quàm ut catholicum nomen aboleant, ut incredulos in suâ confirment incredulitate, utque credentes ipsos ad incredulitatem inducant, ad hoc nimirùm pulchram prætexentes libertatis vocem, sed fugacis atque instabilis, et in omnem licentiam erumpentis.

Itaque nos nequaquàm possumus tam pravis non adversari consiliis, quâcumque ratione, Deo juvante, valebimus. Cumque nunc censeamus advocandam nobis esse opem VV. fratrum episcoporum, eorum præcipuè qui aditum ad regem habent, quibusque pronum est optimo ejus animo insinuare, ne ad pestifera illa decreta sancienda descendat; idcircò ad te præ cæteris convertimur, tanquàm ad illum, qui ob merita, collectamque indè existimationem inter primos es illi peracceptus. Minimè pro-

Les nouveaux décrets émanés de l'assemblée nationale sont tels, qu'ils rompent absolument l'unité de l'église catholique, qu'ils brisent les liens de la communication de ce royaume avec le siege apostolique, si l'on obtient du roi qu'il leur accorde une sanction qui le feroit tomber dans le schisme. Ainsi il deviendroit schismatique, lui, le roi très-chrétien, le fils aîné de l'église; les évêques élus dans les formes ordonnées par les décrets le seroient comme lui; et nous nous verrions obligés de les déclarer en conséquence intrus et sans aucune jurisdiction. Vous reconnoissez, vénérable frere, avec la même certitude que nous, que toutes les vues et tous les efforts des novateurs n'ont pas d'autre objet que d'abolir jusqu'au nom du culte catholique, de confirmer les incrédules dans leurs systêmes impies, de surprendre la foi même de ceux qui croyent; couvrant leurs desseins du spécieux prétexte de la liberté, mais d'une liberté qui n'est qu'une ombre fugitive qui échappe à la poursuite, et n'est autre chose que la licence avec tous ses excès.

C'est donc pour nous un devoir rigoureux de combattre avec la grace de Dieu d'aussi criminels desseins par tous les moyens qui dépendent de notre ministere. En conséquence, ayant jugé convenable pour le présent de réclamer les bons offices de nos vénérables freres les évêques de France, de ceux en particulier à qui la permission d'approcher le roi, donne les moyens de persuader cet excellent prince de ne pas compromettre sa sanction, en la donnant à des décrets empoisonnés; c'est dans

fectò putamus opus esse, ut tibi in memoriam hîc revocemus officia quæ in tuâ consecratione professus es; siquidem non dubitamus illa ipsa assiduè tuæ menti obversari, quorum potissimum ac maximum illud est, ut regem a fatali sanctione dimoveas, ne seipsum, populosque sibi subjectos à regno cælorum excludat.

Non ignoramus profectò qualis illius præsens sit, quamque commiserandus status, nimirùm populari obnoxius violentiæ; sed novimus etiam, ejus animum a fræneticâ multitudine abripi non debere, quæ, sacris omnibus conculcatis vinculis, incitata furiis in præceps proruit. Immutabilia certè sunt sua ergà Deum officia, neque unquàm ullam ob causam dissimulanda; etiamsi in animo habeat, ut immutatis tam perversis temporibus ad eadem præstanda revertatur.

Nos ipsi per hujus diei tabellarium ad regem nostras familiarem in modum damus litteras, eumque sui admonemus muneris, ac ad constantiam et fortitudinem quantâ contentione possumus, inducimus. Verùm tu ipse, qui ejus ad aures adstas, per vivam vocem multò effi-

cette vue que nous nous sommes adressés à vous préférablement à tout autre, à vous dont le mérite et la haute réputation qui en est le fruit, vous ont acquis une place aussi distinguée dans sa confiance. Nous sommes bien loin de penser qu'il faille vous rappeller les obligations que vous avez contractées par un engagement solemnel au jour de votre consécration; convaincus, comme nous le sommes, qu'elles vous sont continuellement présentes; la plus sacrée, la plus indispensable de toutes, est de détourner le roi de cette fatale sanction, de peur qu'il ne ferme l'entrée du royaume des cieux à lui et à ses peuples.

Nous n'ignorons assurément pas la situation où il est, nous savons combien elle est déplorable dans l'état de suggestion où le tiennent les violences populaires; mais nous savons aussi que c'est pour lui un devoir de ne pas céder aux mouvemens d'une multitude effrénée, qui, foulant aux pieds tous les liens respectables, et n'écoutant que ses fureurs, court se précipiter dans l'abîme. Les obligations qui nous lient à Dieu ne sont susceptibles ni de changement, ni de dissimulation, quelqu'en puisse être le motif, fût-on disposé à y revenir lorsqu'on ne sera plus sous le joug des malheureuses circonstances qui l'auront provoquée.

Nous écrivons, de notre main, par le même courier, à sa majesté très-chrétienne, dans le style le plus simple, pour l'avertir du devoir qu'elle a à remplir, et l'engager par tous nos efforts à s'armer de constance et de force. Mais vous qui résidez auprès de sa personne, c'est

caciùs agere poteris, quam nos per mutæ scriptionis sermonem. Valdè igitur confidimus ut, Deo adjuvante, optimus consecuturus sit tuam præstantem operam successus; nosque a te illud habeamus responsum, quod maximam afferat in tantâ animi nostri ægritudine consolationem; tibique divinum spiritum per quem opportuna ac salutaria loquaris, implorantes apostolicam benedictionem ex intimo corde depromptam peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die X julii MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI. PIUS qui suprà (*).

(*) Le 8 août 1790, l'archevêque répondit qu'il n'avoit pas besoin d'être excité à faire tout ce qui dépendroit de lui pour concourir à défendre l'indépendance des droits de l'église et du saint-siege. Les temps sont difficiles, écrivoit-il à sa sainteté, mais je ne négligerai rien de ce qui est en moi, pour satisfaire à tous mes devoirs, et les remplir dans toute leur étendue : *Difficilia sanè sunt tempora, sed ipse nihil negligam ut meis officiis omnibus conjunctim, et cumulatè satisfaciam.* On n'a point encore pénétré la cause pour laquelle les deux archevêques de Vienne et de Bordeaux négligerent d'informer leurs confreres du jugement si peu équivoque que le souverain pontife portoit des décrets de constitution civile, d'autant plus que dans ses deux lettres le pape témoignoit le desir de *s'adjoindre les lumieres de ses vénérables freres les évêques de France.* M. l'archevêque de Vienne ne survécut que peu de temps à la fatale sanction; *il porta* bientôt après *dans la tombe ses cheveux blancs, souillés de l'opprobre,* d'avoir aussi mal défendu des intérêts, que nos Hilaire, nos Tro-

vous dont la voix aura bien plus d'efficace que n'en peut avoir le langage muet d'une lettre. Nous avons donc toute confiance, qu'avec le secours du ciel, votre intéressante médiation sera couronnée des plus heureux succès. Nous attendons de vous une réponse qui ne peut manquer de porter la consolation dans notre cœur flétri par la tristesse; et après avoir demandé à l'esprit-saint de vous inspirer ce que vous aurez à dire de plus convenable et de plus salutaire, nous vous donnons affectueusement, et du fond de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 10 juillet 1790, la seizieme année de notre pontificat. *Signé* PIE.

---

phime, ne tarderent pas à venger par les fruits de leurs veilles et par l'effusion de leur sang. L'autre, dit l'excellent auteur de l'*Histoire du Clergé de France pendant la révolution*, expie dans les rétractations et les regrets la foiblesse dont sa main fut coupable, en apposant le sceau à cette sanction. (*Hist. du Clergé*, etc. par M. l'abbe Barruel. Ferrare, 2me. édit., 1794, t. I, in-8o., pag. 50.) M. l'évêque de Blois avoit été bien plus sévere encore. Dans une ordonnance imprimée en France en 1791; voici comme il s'en exprimoit: quant à l'autre, qui trahit toujours la religion sans jamais servir ni son maître, ni l'état, l'église ne tolere que pour le moment le scandale de l'avoir vu revenir parmi nous mêler froidement ses adhésions et ses signatures aux nôtres sans les purifications et les expiations préalables: comme si l'église étoit le refuge de l'ambition et des vices disgraciés, et qu'il fût loisible de signer tour-à-tour l'Alcoran et l'Evangile. (Ordonn., p. 219, Paris, Guerbart.)

(*Note de l'éditeur.*)

Venerabili fratri Joanni-Francisco episcopo Leonensi

PIUS PAPA VI.

VEN. FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Mala quæ Gallicanam perturbant ecclesiam, quæque acriora in dies fraternitas tua pertimescit, e litteris tuis diei 28 junii accepimus. Tot ausus ad evertendam in potentissimo regno catholicam, quâ nitebatur ac fulgebat, religionem excogitati nos minimè latebant, eâque animum nostrum ægritudine afficiunt, ut in tantis hujusce temporis calamitatibus, quibus undique premimur, ac ferè obruimur, acerbiorem ac penetrabiliorem nullam experiamur molestiam. At conscii, nulli interim dari locum consilio, quod non videatur periculi plenum, à patre luminum opem jamdiù efflagitamus, publicis etiam indictis precibus, ut nostram infirmitatem ad ecclesiæ bonum in hoc discrimine et sustentet et dirigat, velitque divinæ recordari misericordiæ. Neque defuimus excitare christianissimi regis pietatem ac fidem, ne tacitus ipse, multòque minùs consensione suâ, scandalis a nationali conventu perpetratis ullatenùs accedat, quæ schismati, et errori viam sternunt amplissimam. Opera etiam ad id excitata est fratrum, quibus regem facilè adire, ac coràm alloqui datum est; eos nempè litteris scriptis vehementi hortatione in Domino, proque mu-

---

A notre vénérable frere Jean-François, évêque de Saint-Pol-de-Léon

PIE VI.

Vénérable frere, salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre, du 18 juin, nous a informés des maux qui troublent l'église de France, et dont chaque jour vous voyez les progrès avec effroi. Les nombreux complots formés pour abolir dans ce royaume puissant la religion catholique qui en faisoit la base et le triomphe étoient parvenus à notre connoissance; et le sentiment de tristesse dont ils nous ont pénétrés est si vif, que de toutes les calamités réservées à cet âge, calamités dont nous sommes investis de toutes parts et presqu'accablés, il n'en est point pour nous de plus pénible et de plus pénétrante. Mais convaincus qu'il n'est pas possible d'arrêter aucune mesure qui ne soit pleine de dangers, nous sollicitons depuis long-temps le secours du pere des lumieres; nous avons ordonné même des prieres publiques pour en obtenir qu'il soutienne et dirige notre foiblesse, pour le bien de son église, dans des conjectures aussi délicates, et qu'il se ressouvienne de ses divines miséricordes. Nous n'avons pas manqué non plus d'exciter la piété et la foi de sa majesté très-chrétienne, pour empêcher qu'elle ne concourre, par son silence et sur-tout par son consentement, aux scandales

nere nostro rogavimus, ut præsidio sint ecclesiæ, religioni, patriæ, regique ipsi, cui christianissimi titulus carus est et insignis. Deus misericordiâ suâ studia hæc nostra propitius foveat, atque ita bonorum vota suscipiat, ut impiorum hominum consilia divinâ suâ virtute confundat ac perdat.

Animum interim in te nostrum rapuit tùm doctrinæ integritas, tùm sacerdotalis fortitudo, quâ ministerium tuum contrà novitates a conventu nationali initas, omnique legitimâ auctoritate destitutas, custodire atque exercere statuis. Meritò enim consideras, nulli esse datum, sede apostolicâ non approbante, episcopale ministerium vel ad alios fines traducere, vel ad angustiores limites redigere. Quâ vero ratione te geras, ubi externa vis ulla ab ovibus tuis te contendat avellere, id caritati tuæ nunc præfinire omninò difficile arbitramur; animadvertas enim oportet boni pastoris officia modum a tempore, rerumque circumstantiis sæpè repetere; neque te latet, instante tribulatione, majores nostros quandòque contraria commendasse consilia, dum alii ultrò sese objecerunt periculis, alii, sine prævaricationis notâ, sese ad tempus subtraxerunt; quapropter

que s'est permis l'assemblée nationale, et qui ouvrent la plus large carriere au schisme et à l'erreur. Nous avons fait de plus intervenir la médiation de ceux de nos freres qui jouissent de la faveur d'approcher et d'entretenir sa majesté; nous leur avons écrit pour les exhorter vivement dans le Seigneur, et nous leur avons demandé, par toute l'autorité de notre ministere, de venir au secours de l'église, de la religion, de la patrie et du prince lui-même, à qui le titre de roi très-chrétien est aussi cher qu'il est glorieux. Que le Dieu des miséricordes soutienne de sa grace nos démarches, et daignant agréer nos vœux, qu'il confonde et dissipe par sa vertu les conseils des impies.

Nous avons été ravis d'admiration en voyant et l'inaltérable fermeté de vos principes, et le caractere sacerdotal avec lequel vous êtes résolu de maintenir et de justifier votre ministere contre les innovations établies par l'assemblée nationale. Car vous avez raison d'observer que personne n'a le droit, contre l'approbation du siege apostolique; pas plus d'étendre les fonctions du ministere épiscopal sur un territoire étranger à sa jurisdiction, que de les resserrer dans un espace plus borné. Quant au plan de conduite à tenir dans les cas où quelque violence étrangere voudroit vous arracher à votre troupeau, il nous paroît bien difficile de le tracer d'une maniere précise; car vous remarquerez que les obligations du pasteur se modifient souvent selon le temps et les circonstances. Vous n'ignorez pas que nos ancêtres ont quelquefois donné pour les temps de tribulation des avis différens. On les

Christus Dominus, commendatâ apostolis suis et simplicitate columbæ, et serpentis prudentiâ, liberos eos voluit a præcogitatione sermonis coram potestatibus habendi. Ea verò est hujus temporis ratio, ac tantus in legitimas potestates intrà Galliæ fines impetus furit, ut animus nobis non videatur posse adjici coadunationi episcoporum sine majori dignitatis sacerdotalis periculo. Hæc ad tuas litteras, ven. frater, rescribenda duximus, cujus virtutes et amamus plurimùm et vehementer suscipimus. Pontificiæ verò benevolentiæ nostræ pignus damus apostolicam benedictionem, quam tibi, gregique tuo intimo cordis affectu ac peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem pridiè nonas sextiles MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

CALLISTUS MARININUS a latinis epistolis sanctissimi.

a vus, les uns courir d'eux-mêmes au-devant des dangers, les autres s'y soustraire momentanément, sans craindre le reproche de prévarication : aussi notre Seigneur, après avoir recommandé à ses apôtres de joindre à *la simplicité de la colombe, la prudence du serpent* (1), n'a pas voulu qu'ils se missent en peine de ce qu'ils auroient à dire devant les puissances. Mais tel est le systême du jour, et l'esprit de révolte s'agite dans l'intérieur de la France avec tant de violence contre les puissances légitimes, que nous ne croyons pas pouvoir exciter par de nouveaux motifs le zele du corps épiscopal, sans exposer à plus de dangers la dignité sacerdotale. Telle est la réponse que nous avons cru devoir faire à votre lettre, vénérable frere, vous dont les vertus excitent et notre tendre attachement et notre profonde admiration. Nous vous donnons affectueusement, et du fond de notre cœur, ainsi qu'au troupeau confié à vos soins, notre bénédiction apostolique, en témoignage de notre bienveillance pontificale.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 août 1790, la seizieme année de notre pontificat.

CALLISTE MARINI, secrétaire de sa sainteté pour les lettres latines.

---

(1) Matth. X, 16.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum regi christianissimo

PIUS PAPA VI.

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteræ majestatis tuæ per S. R. E. cardinalem *de Bernis* redditæ (1) nobis testantur, quo sis, carissime in Christo fili noster, erga religionem obsequio, quo amore in sanctam apostolicam sedem. Veris sanè rationibus inductus es ad credendum, te ad nos recurrere debuisse, ne aberrares a canonicis regulis et ab universalis ecclesiæ disciplinâ; cùm, utpotè primogenitus ejusdem filius agnoveris potestatem spiritualem et temporalem mutuo sibi auxilio esse debere, soliusque ecclesiæ jus esse, excluso quocumque tantùm politico conventu, statuere de spiritualibus rebus, neque idcircò aliud in iisdem ad potestatem temporalem spectare, quam ut suo adsit subsidio illius exequendis decretis. Si is inter sacram civilemque potestatem ordo non servetur, jura necesse est perturbentur omnia, ac tùm publicarum rerum confusio, atque schisma in locum inferatur felicis illius concordiæ, per quam fideles universi unanimi inter se consensione conjungantur.

---

(1) Christianissimus rex hasce litteras dedit, die 28 julii 1790.

A notre très-cher fils en Jésus-Christ, sa majesté très-chrétienne, Louis, roi de France

PIE VI.

Notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

La lettre que M. le cardinal de Bernis nous a remise de la part de votre majesté (1), nous offre le témoignage et de votre respect pour la religion, et de votre tendre attachement au saint-siege apostolique. Vous avez eu d'incontestables motifs sans doute pour croire que c'étoit à nous qu'il falloit vous adresser pour ne pas vous écarter des regles canoniques et de la discipline de l'église universelle. Le fils aîné de l'église a dû reconnoître, ainsi qu'il l'a fait, que les deux puissances, spirituelle et temporelle, devoient se prêter un mutuel appui; qu'ainsi il appartenoit a l'église seule, à l'exclusion de toute assemblée purement politique, de statuer sur les choses spirituelles, et que tous les droits de la puissance temporelle, dans ces matieres, ne s'étendoient pas plus loin qu'à aider de son autorité l'exécution des décrets ecclésiastiques. Ces bornes sacrées entre les deux puissances une fois franchies, c'est une conséquence inévitable que tous les droits soient intervertis, qu'il n'y ait plus que désordre dans

---

(1) En date du 28 juillet 1790.

Semper quidem cum ecclesia in tempestatum fluctus incideret, per aliquod illa tempus suam ex adverso opponebat patientiam, sed et tunc non nisi firmiter accuratèque observandis catholicis præscriptis inhærebat. Pari nos ab aliquot annis in gallicis rebus usi tolerantiâ sumus, existimantes non attollendam esse vocem nostram, neque ad justam severitatem prorumpendum, dum adhùc animi opinionibus atque erroribus in furorem correpti exardescunt, præparandasque hunc in modum mentes, ut iis defervescentibus motibus in se redire possint, ac vera credendi principia retinendasque evangelicæ legis normas agnoscere.

Fortassè plures ex tui regni episcopis mirati vehementer sunt, quod nos silentium id nostrum claro solemnique clamore non adhuc ruperimus; sed ipsa majestas tua certos eos omnes facere potest, quanta nostra hactenùs officia adhibita tecum fuerint pro tuendâ religione, jam a longo tempore isthîc tot venenatis incredulitatis pravitatisque scriptis oppugnatâ. Quod si non prædicavimus super tecto, non tamen unquàm dissimulavimus veritatem, quoties efficere potuimus, ut ea ad tui similes supremos principes perveniret, neque timendum esset, ne altaris ministris in periculum adductis,

l'état, et que le schisme prenne la place de cette heureuse harmonie qui lie l'universalité des fideles par les nœuds d'une même communion.

Toutes les fois que l'église s'est vue soulevée par les flots des tempêtes, elle opposoit quelque temps sa patience aux attaques du dehors; mais alors même elle n'en étoit pas attachée avec moins de vigueur et d'exactitude, à l'observance des regles catholiques. C'est d'après ce modele, que depuis quelques années nous avons usé d'une tolérance semblable pour les affaires de France, jugeant qu'il ne falloit pas élever notre voix, ni faire éclater une rigueur d'ailleurs légitime, durant les premiers écarts où jettent la chaleur des opinions et la fougue des erreurs; mais, laissant à la fermentation le temps de se calmer, ménager ainsi aux esprits le retour sur eux-mêmes, et la connoissance des vrais principes de la croyance et des regles évangéliques.

Il est possible que plusieurs évêques de votre empire aient été surpris de notre silence. Ils auroient voulu que notre voix se fît entendre avec éclat et solemnité. Mais votre majesté peut leur certifier à tous, avec quel empressement nous avons agi auprès d'elle pour la défense de la religion attaquée depuis longtemps dans vos états, par tant d'écrits où distilloient le fiel et le poison de l'impiété. Que si nous *n'avons point prêché sur les toits*, on ne nous accusera pas d'avoir dissimulé la vérité, toutes les fois qu'il nous a été possible d'en faire parvenir les accens à l'oreille des

adductis, nihil tamen religioni, cujus tanquàm instrumenta illi sunt, prodesse possemus.

Erige tu ipse, carissime in Christo fili noster, eorum animos, et hortare in tot adversis rebus ad patientiam, ac ad veram stabilemque voluntatum constantiam in retinendis veris principiis, observandisque catholicis præscriptis. Et ut dubitari non potest, ea quæ in tuam ditionem ingruunt mala, a Deo immissa esse tanquam flagella, quæ ille ipse populis infligit ejusdem legum obsequio reluctantibus, ita quid tàm ab episcopis præstandum est, quam ut precibus ad Deum suis instare nunquàm intermittant, quas et nos assiduè fundimus, ut ad misericordiam opemque convertatur divini redemptoris ira contra hominum pravitates concitata? Neque enim ulla possunt aliundè sperari tantorum malorum levamina. Præcipua item eorum esse debet pro spiritualibus tuendis juribus contentio, ne ecclesiæ ipsi adimantur, cui intentatæ jam minæ sunt; præque illis minùs certè permoveri debent, si cæteris bonis ac prærogativis expolientur.

Intereà nos (cum de maximi momenti re agatur,) designandam S. R. E. cardinalium congregationem decrevimus, ad ejusque dili-

souverains tels que vous, et que nous n'avions pas à courir le danger, qu'en compromettant la sûreté des ministres des autels, nous ne portassions préjudice à la religion dont ils sont en quelque sorte les instrumens.

Relevez vous-même, notre très-cher fils en Jésus-Christ, relevez leurs courages abattus, exhortez-les à prendre patience au milieu de tant de pénibles épreuves, à se montrer fermes et invariablement déterminés à maintenir les vrais principes, à observer les regles catholiques. Et comme on ne sauroit douter que les maux dont vos états sont attaqués ne soient autant de fléaux envoyés du ciel pour châtier la résistance que les peuples opposent à ses lois, quels principes de conduite plus sages les évêques pourroient-ils adopter, que d'adresser à Dieu de continuelles prieres, comme nous le faisons aussi de notre côté, pour changer en sentimens de miséricorde et de protection la colere du divin rédempteur, irrité contre les crimes des hommes ? Car ce n'est que de-là que nous pouvons espérer quelqu'adoucissement à d'aussi grands maux. Le principal objet de leur ministere doit être le soutien de leurs droits spirituels, pour empêcher qu'on ne les enleve à leurs églises, ainsi que la menace en a été faite, ce seroit là de toutes les pertes celle qui devroit les affecter le plus vivement, comme étant bien supérieure à celle des autres biens et de leurs privileges.

Cependant, vu l'importance du sujet, nous avons arrêté de convoquer une congrégation de cardinaux, afin de soumettre et de recom-

gentissimum examen adducenda, ea quæ nobis tuæ majestatis nomine per cardinalem *de Bernis* proposita sunt. Sed cum hæc deliberatio multò plus fortassè retardaret extraordinarii cursoris reditum, quàm a vobis expectetur; cumque ipse cardinalis minister tuus sollicitet nos ad respondendum postremis majestatis tuæ litteris, non aliud hodiè facere possumus, quàm primos hos animi nostri sensus tibi nunciare, ac ad aliud tempus differre ampliorem accuratioremque responsionem majestati tuæ, cui interim, unàque universæ augustæ familiæ ex intimo corde depromptam paternam apostolicam benedictionem amantissimè impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die XVII Augusti MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

Venerabili fratri Tussano Francisco Josepho episcopo Corisopitensi

PIUS PAPA VI,

VEN. FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Acrem, in quâ versamur, de Galliæ rebus amaritudinem cordis acuunt fraternitatis tuæ litteræ die 11 julii ad nos datæ; graviter enim scripta ferunt maxima discrimina in quæ catholica religio per regni fines sæculi licentiâ adducta est. Deus, cui aperta sunt omnia (1),

(1) Hebr. cap. IV, v. 13.

mander à leur examen les articles sur lesquels votre majesté nous a fait consulter par M. le cardinal de Bernis. Mais comme il pouvoit arriver que cette délibération suspendît le retour de votre courier extraordinaire, beaucoup au-delà de l'époque où vous l'attendez, et que le cardinal, ministre de votre majesté auprès de nous, nous presse de répondre à ses dernieres lettres, nous nous bornerons aujourd'hui à vous faire part de ces premiers sentimens de notre cœur, et de renvoyer à un autre temps la réponse plus détaillée que nous nous promettons de vous faire. Nous vous donnons affectueusement et du fond de notre cœur, ainsi qu'à toute votre auguste famille, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 17 août 1790, la seizieme année de notre pontificat.

A notre vénérable frere Toussaint-François-Joseph, évêque de Quimper

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

L'amertume des sentimens douloureux dont les affaires de France nous pénetrent, vient d'être considérablement augmentée par la lecture des détails que vous nous donnez dans votre lettre du 11 juillet. Les plus graves témoignages parlent des dangers extrêmes où la licence du siecle a jetté la religion catholique dans toute l'étendue de ce royaume.

animi nostri studium noscit, ut in tanto periculo nullum defugiamus apostolicæ servitutis officium, quo religionis integritati, dignitati episcoporum, totiusque regni tranquillitati catholicâ fide jamdiù florentissimi consulamus. Sed quæ ineunda sint in tam effræni rerum subversione consilia statuere hodiernâ die nequimus; ad cognoscendas enim novas res, quibus gallicanæ ecclesiæ conditio est impetita, consilium, uti in more est positum, a cardinalium congregatione jam exquisivimus; responsum quod deindè a fratribus accepturi erimus, modum ac rationem statuet deliberationi nostræ, quam significabimus christianissimo regi qui eam a nobis postulat, atque omnibus regni partibus optat communem. Rationem hinc tenes, ven. frater, quæ nobis causa gravissima est, cur ab omni, quam extrà ordinem postulas, tibi impartiendâ facultate nunc abstineamus; interim vehementer probamus animi tui fortitudinem ac religionem quam litteris tuis egregium in modum profiteris, ne fines tibi constitutos ullâ externâ vi atque illegitimâ auctoritate permotus custodire negligas. Deus ineffabili misericordiâ suâ, quò periculosiora instant tempora, eò præstantiorem pastorum in dies efficiat virtutem; in quem finem munere adsumus apostolicæ benedictionis, quam tibi, ven. frater, gregique tuo effusâ caritate, atque ex animo impertimur.

Dieu, aux regards de qui tout est présent voit dans notre cœur le zele qui l'anime à embrasser dans ces conjonctures critiques toutes les fonctions du ministere apostolique qui pourront intéresser le maintien de la religion, la dignité épiscopale et la tranquillité d'un empire, qui a dû si long-temps à la foi catholique la haute considération dont il a joui. Mais à quel parti s'arrêter aujourd'hui, dans ce bouleversement où tous les freins sont brisés? Nous attendons l'avis d'une congrégation de cardinaux réunis, selon qu'il est d'usage, pour connoître des atteintes que des systêmes novateurs ont portées à l'église gallicane. La réponse que nous espérons recevoir ensuite de nos freres dans l'épiscopat, nous donnera le plan et le caractere de la délibération dont nous rendrons compte à sa majesté très-chrétienne, qui nous le demande, desirant qu'elle soit commune à toutes les parties de ses états. Vous voyez, d'après cela, notre vénérable frere, les motifs impérieux qui nous autorisent à ne pas vous accorder, pour le présent, les pouvoirs extraordinaires que vous desirez. Nous n'en sommes pas moins pleins d'estime pour le courage qui vous anime, et les sentimens religieux dont votre lettre contient la profession éclatante, par la résolution où vous êtes de défendre avec vigueur l'intégrité du diocese confié à vos soins, malgré tous les efforts de la violence, tous les actes d'une autorité illégitime. Daigne, le Seigneur, dans son ineffable miséricorde, augmenter de jour en jour la vertu des pasteurs de son église, en propor-

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem kalendis septembris MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

CALLISTUS MARINIUS a latinis epistolis sanctissimi.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum regi christianissimo

PIUS PAPA VI.

CARISSIME IN CHRISTO FILI NOSTER, salutem et apostolicam benedictionem.

Intimo ingemiscimus corde, dum cogitamus majestatem tuam adigi horum vi imperioque temporum ad vulganda conventûs nationalis decreta, quibus tuam ipsam sanctionem adjeceras, antequàm ad nos rem deferres, ac a nobis rationem aliquam peteres, quâ et conscientiis consuli posset, et dissentionum scandala inter catholicos vitari, et propè jam irreparabilis schismatis mala præcaveri.

Verùm ex quo regnat majestas tua, cum magis magisque intelligamus, quo animatus sis religionis sensu, quâ in apostolicam sedem

tion des dangers qui la menacent. Recevez, pour gage de cette faveur, notre bénédiction apostolique, que nous vous donnons, vénérable frere, ainsi qu'à votre troupeau, dans la tendre effusion de notre charité.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le premier septembre 1790, la seizieme année de notre pontificat.

CALLISTE MARINI, secrétaire de sa sainteté pour les lettres latines.

A notre cher fils en Jésus-Christ, sa majesté très-chrétienne, Louis XVI roi de France

PIE VI.

NOTRE TRÈS-CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, salut et bénédiction apostolique.

Nous gémissons du fonds de notre cœur, en pensant que votre majesté s'est trouvée contrainte, par la violence et la tyrannie des circonstances, de publier les décrets de l'assemblée nationale, auxquels elle avoit déja donné sa sanction, avant de s'en référer à nous, et de nous consulter sur les moyens de pourvoir aux intérêts des consciences, d'éviter le scandale des dissentions parmi les catholiques de son royaume, et de prévenir les maux déja presqu'irréparables du schisme.

D'après tous les témoignages que votre majesté a donnés, depuis qu'elle est assise sur le trône, de ses sentimens pour la religion, de

devotione ac filiali erga nos affectu, noster majorem in modum augetur in nobis, cumulaturque dolor, videntibus talem tantumque monarcham violentis coactum esse subscribere ejus conventûs actibus, per quos ad catholicam evertendam religionem contenditur.

Si satis instructus esses, ut per te ipsum agnosceres omnes disciplinæ articuli, sacris canonum legibus, ecclesiæ gallicanæ sensibus, necnon et catholicæ ecclesiæ principiis consentanei, quàm propiùs accedant ad dogma ipsum, ac penè attingant religionis vim ac naturam, statim profectò pateret tibi, per eas novitates quæri, ut augusto nomine tuo prætexatur audacissimum id facinus, quod etsi adhùc palàm non profertur, tamen ipsâ animorum incredulitate, ac hujus sæculi contumaciâ fit, ut maximè sit formidandum. Nunc præcipuè, carissime in Christo fili noster, in memoriam tibi redige, Deum esse tuum et creatorem et judicem, eumque augustos majores tuos vel in mediis rerum tempestatibus per tot sæcula salvos esse voluisse, ac talem pariter confide erga te futurum, si, quemadmodùm illi fuerunt, in ejus legum fide perstiteris, excitaturumque esse antiquum in tuorum populorum cordibus amorem tui, ex quo singularis semper et in illos gloria, et in Galliæ regnum securitas ac potentia emanabat.

l'attachement qu'elle a voué au siege apostolique, de l'affection filiale qu'elle nous porte; c'est pour nous, non pas un surcroît de peine, mais le comble de la douleur, de voir un prince si vertueux, si puissant céder aux efforts de la violence, en souscrivant à des actes dirigés contre les fondemens de la religion catholique.

Si vous aviez assez d'instruction pour reconnoitre par vous-même combien l'ensemble des articles de discipline confirmés par les saintes lois des canons, par les sentimens de l'église gallicane, les principes de l'église catholique approchent de près, et touchent presqu'immédiatement le dogme et l'essence même de la religion, c'est alors que vous verriez avec toute la certitude de l'évidence, que ces nouveautés n'ont d'autre but que de couvrir de votre auguste nom le plus criminel attentat, que l'on n'ose pas encore proclamer ouvertement, mais dont la profonde incrédulité et l'entêtement de ce siecle ne justifie que trop les pressentimens. Rappellez-vous, plus que jamais, notre très-cher fils en Jésus-Christ, que Dieu est votre créateur, votre juge, qui a bien voulu, durant une si longue suite de siecles, conserver la foi de vos ancêtres, au milieu même des tempêtes politiques; et comptez qu'il ne se montrera pas moins puissant pour vous, si, à leur exemple, vous persistez dans la fidélité due à ses lois. Comptez qu'il ranimera dans le cœur de vos sujets cet antique amour pour votre personne, qui a été la source féconde, et de la gloire distinguée des peuples et de la tranquillité, ainsi que du bonheur de vos états.

Mirari majestas tua videtur, quod revertente isthùc cursore extraordinario, quem ad cardinalem *de Bernis* miseras, tuis non responderim præcipuis postulatis, quæ idem cardinalis ad nos tuo detulerat nomine. At nos tibi certò asseverare possumus, nullum a nobis vel momentum temporis prætermissum esse, in quo non præ oculis haberemus adeò grave ac difficile, de quo agebas, negotium. Nulla idcircò interpositâ morâ ad viginti cardinales a nobis electos, ac ad theologos et canonistas ab iisdem consulendos remittere, quæ ad eam rem spectarent, documenta voluimus, quæ certè dum pluribus multiplicari exemplis opus erat, nonnihil temporis affluxerat. Idem ipse cardinalis minister apud nos tuus nobis plura, quæ isthùc pertinerent, singillatim declarare debuit, quæ cognoscere aliundè non potuissemus. Instare ille quidem summoperè non desistebat apud nos, ut summo desiderio tuo celeriter satisfeceremus, sed unà etiam perse ipsum intelligebat, numquàm nos ab illâ occupatione cessasse, cùm de re ageretur, ex quâ magna possent, quæ non facilè statim in conspectum caderent, momenta consequi.

Ut S. Petri successor ad declarandam post maturè peractum examen doctrinam devenire possit, certum eum esse oportet primi pastoris voci docilitatem audientium non defuturam. At quis nobis hujus fidem docilitatis faciat hoc tumultûs, furoris, delirii tempore? Quis-

Votre majesté paroît surprise de n'avoir pas reçu au retour du courier extraordinaire qu'elle avoit envoyé à M. le cardinal de Bernis, ma réponse aux principales demandes qu'elle m'avoit fait proposer par cette éminence. Mais nous pouvons l'assurer que nous n'avons pas laissé échapper un seul moment, sans nous remettre sous les yeux l'importante affaire qui l'occupe. C'est pourquoi nous avons fait remettre sans aucun délai, à une congrégation de vingt cardinaux choisis par nous, de théologiens et de canonistes qui en formeront le conseil, les renseignemens relatifs; et il n'a pas laissé de s'écouler un certain temps, jusqu'à ce que l'on eut achevé les copies qui devoient leur en être distribuées. Il nous a fallu attendre encore les détails que M. le cardinal de Bernis, ministre de votre majesté auprès de nous, avoit à nous donner, détails qu'il ne nous eût pas été possible de nous procurer d'ailleurs. Cette éminence ne mettoit aucune treve à ses instances auprès de nous, à l'effet d'obtenir l'objet de vos pressantes sollicitations; mais elle voyoit en même-temps par elle-même, que nous ne donnions aucune interruption à notre travail, dans une affaire à laquelle pouvoit venir s'attacher une foule de considérations importantes que l'on n'auroit pas aisément saisies au premier coup-d'œil.

Le successeur de Saint Pierre pouvoit-il prononcer un jugement doctrinal à la suite d'un mûr examen, sans s'être préalablement assuré que la docilité du troupeau pût seconder la voix du pasteur? Mais qui nous garantira cette docilité, dans un temps de trouble, de con-

nam ex enunciationibus nostris maline plus, an boni emanaturum sit, affirmet? Certè, ut nunc in Galliâ comparati sunt animi, multò plus mali nobis est timendum, quàm sperandum boni.

Omnia amissa reputari ac perdita deberent, si centrum unitatis vim suam, atque in animos influxum amitteret. Hæc atque alia præterea non minùs gravia si ipse consideres, facilè existimare poteris, quàm necessariò serium ac maturum examen interponendum sit. Cardinalium congregatio habebitur die 24 hujus mensis. Eorum singuli ex scripto suam sententiam proferent. Nos tùm illarum quasque revocabimus ad nostram religionis, prudentiæ, ac de pace et concordiâ studii trutinam, a Deoque precabimur, ut suo cælesti splendore nobis adsit, nosque illuminet.

Inter hæc peragenda justam sanè improbationem retinemus in suspenso super decretis statûs civilis cleri. Noster in te amor, nostra in regnum tuum animi inductio tenendam nobis suadet singularem moderationis viam. Numquàm profectò obliviscemur, nos communis parentis personam gerere, tuosque subditos in filiorum numero habere, te verò filium esse ecclesiæ primogenitum, proindèque nos paternæ caritatis putamus defuturos muneri, si tàm subitò ad ecclesiæ arma convolabimus contra eos filios, qui decepti, inconsideratoque impetu correpti potiùs dicendi sunt, quàm rebelles, ac refractarii. Nostrâ nos patientiâ contrà furores

vulsions et de délire ! Est-il quelqu'un qui osât affirmer, si nos procédés feront ou plus de bien ou plus de mal ? Certes, dans la disposition actuelle où sont les esprits, il y a plus lieu de craindre que d'espérer.

Plus de ressource, plus d'espérance, si le centre d'unité vient à perdre sa force morale, et son influence sur les esprits. Ces observations diverses, et d'autres encore également importantes, convaincront sans peine votre majesté de la nécessité de ne procéder ici qu'avec l'examen le plus sérieux et le plus approfondi. Le 24 de ce mois se tiendra une congrégation de cardinaux. Chacun d'eux donnera son avis par écrit. Après quoi, soumettant chacun de ces avis au creuset de la religion, de la prudence, du desir que nous avons de conserver la paix et l'union, nous prierons le Seigneur de nous assister et de nous éclairer des rayons de sa divine lumiere.

Jusques-là nous suspendons la déclaration de notre juste censure contre les décrets de constitution civile du clergé. Notre tendresse pour vous, le penchant de notre cœur en faveur de la nation française, nous invitent à ne refuser aucune voie de conciliation. Rien ne nous fera jamais oublier que nous avons à remplir les devoirs d'un pere commun, que vos sujets sont mes enfans, que vous êtes le fils aîné de l'église, et qu'en conséquence nous croirions manquer aux regles de la charité, si nous allions déployer aussi précipitamment les armes spirituelles contre des enfans plutôt égarés et entraînés par une fougue irréfléchie,

pugnabimus, animorum mobilitati atque inconstantiæ lenitatem cunctationemque opponemus; cælestique Domini præsidio confidimus fore, ut sine ullo graviore clamorum strepitu religio ipsa, quæ adeò ad vitæ felicitatem, ad rectum rerum ordinem, ac ad societatum conjunctionem est necessaria, reviviscat, ac inflammetur in eorum cordibus, quos ipsæ ad officium revocabunt ærumnæ, in quas miserè inciderunt, ex quo ipsam negligere religionem, ac sæpè etiàm contumeliis afficere sunt ausi. Ita siquidem nobis pollicemur futurum, ut vota, quibus inflammamur, ad optatissimum tandem exitum deducantur.

Nos prætereà tui regni episcopos hortabimur ad nos ipsos cum fiduciâ compellandos, ut eorum respondere sollicitudini, eisque declarare valeamus quidquid aptius esse judicabimus ad eos in rectis stabiliendos sententiis, ita tamen ut ab omni pacis turbatione caveatur, neque ulli possint tumultus, insectationesque excitari, quæ omninò et præcurrerent schismati, et illud ipsum consequerentur. Tu ipse pariter, carissime in Christo fili noster, eosdem hortari non omittas, ut nobiscum conveniant ad reparanda, dùm adhùc medicinam pati possunt, mala. Hunc in modum dabunt aberrantibus animis spatium ad se in viam revocandum, ad rationem reducent populos exemplis cùm virtutum suarum et caritatis, tùm et constantiæ ac fortitudinis. Cum illis arctiùs

que rebelles et réfractaires. Nous opposerons la patience aux fureurs, la douceur et de sages délais à la légéreté, à l'inconstance des opinions, et nous espérons, avec l'assistance du ciel, que sans avoir besoin de donner à notre zele un éclat plus bruyant, la religion si nécessaire pour assurer le bonheur des particuliers, établir l'ordre politique, et cimenter l'harmonie sociale, renaîtra d'elle-même, et retrouvera ses anciens droits sur des cœurs ramenés au devoir par le sentiment des calamités dans lesquelles ils ont eu le malheur de se laisser entraîner, depuis qu'ils ont commis le crime de négliger cette religion sainte, et souvent même de l'outrager. Par-là nous nous flattons d'arriver un jour enfin au terme si ardemment desiré des vœux que nous formons.

Nous exhorterons en outre les évêques de votre royaume à s'adresser à nous avec confiance, pour nous mettre à même de correspondre à leur sollicitude pastorale, et de leur communiquer tout ce que nous croirons de plus propre à les entretenir dans leurs sages principes, les engageant sur-tout à ne se permettre rien qui puisse compromettre la paix, exciter aux mouvemens ou reproches capables d'amener le schisme ou d'en être la suite. Vous aussi, de votre côté, notre très-cher fils en Jésus-Christ, ne manquez pas de les engager à concourir avec nous à réparer des maux encore susceptibles de remedes. Par-là ils ménageront aux esprits égarés le temps de rentrer dans la voie droite. Ils rameneront les peuples à la raison par l'exemple de leurs vertus paci-

arctiùs conjuncti multò fortassè faciliores reperiemus et ad restituenda præterita, et ad futura rectè constabilienda rationes. Fratres nostri sunt episcopi; consilia igitur nobiscum inire, ad nosque in tantis suarum rerum ac temporum angustiis confugere non vereantur.

In hunc potius modum gerenda nobis res est, quàm ullæ adhibendæ provisionales facultates, per quas satis erit factum nemini, contraque patefiet aditus ad certò subvertendam catholicæ ecclesiæ disciplinam, hierarchiam, jurisdictionem; dum adhùc Deum conversurum esse corda, mentesque collustraturum minimè sit desperandum.

Si Deus ipse, post consultationem cum magnâ sacri collegii parte habitam, nobis in animum immiserit, quod et efficax esse, et suæ sapientiæ consentiens videatur, illud nos perlibenter adhibebimus, communicato tamen priùs consilio cum tuâ regiâ majestate, cui interim, ut et universæ augustæ familiæ tuæ paternam, et apostolicam benedictionem ex intimo corde depromptam amantissimè impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die XXII septembris, MDCCXC, pontificatûs nostri anno XVI.

fiques, autant que par le spectacle d'une fermeté à toute épreuve. Peut-être qu'en rassurant ainsi les liens qui nous attachent, nous trouverons plus aisément les moyens et de réparer le passé, et de consolider l'avenir. Les évêques sont nos freres : à ce titre pourroient-ils craindre d'associer leurs vues avec les nôtres, et de recourir à nous dans les pressans besoins où les mettent les circonstances?

Tel est le plan de conduite que nous devons proposer, plutôt que de faire usage d'aucunes facultés provisoires, lesquelles, bien loin de satisfaire personne, ne feroient qu'occasionner un bouleversement inévitable dans la discipline, la hiérarchie et la jurisdiction, tandis que nous sommes loin de désespérer que Dieu veuille convertir les cœurs et éclairer les esprits.

Si, après en avoir délibéré avec une nombreuse partie du sacré college, Dieu veut bien nous inspirer une résolution efficace, et telle que sa sagesse peut seule la faire connoître, nous nous y conformerons avec empressement, toutefois après en avoir fait part à votre majesté, à qui nous envoyons affectueusement et du fond de notre cœur, ainsi qu'à toute votre auguste famille, notre bénédiction paternelle et apostolique.

Donné à Rome, à Ste.-Marie Majeure, le 22 septembre 1790, la 16e. année de notre pontificat.

Venerabili fratri Ludovico Carolo episcopo Ambianensi

PIUS PAPA VI.

VEN. FRATER, salutem, et apostolicam benedictionem.

Multis quidem calamitatibus, quæ gravius efficiunt apostolicæ servitutis officium infirmitati nostræ divinâ dispositione delatum, postrema accessit omnium acerbissima, quæ a miserâ Galliarum perturbatione ortum ducit atque incrementum. Ut autem in tanto regni periculo opem pro munere nostro feramus, primum a publicis privatisque precibus ad patrem misericordiarum habendis nunquàm cessavimus, deindè neque consilia sapientum negleximus; in quem finem nolumus te lateat, ven. frater, nos cardinalium congregationem delegisse, quæ super postulationibus a christianissimo rege nobis delatis referat, quale consilium, qualisque ratio sit ineunda. Cum autem de re agatur gravissimâ ac implexâ, quæ maturam exposcit enucleationem, ne prætergrediantur fines a prædecessoribus nostris constituti, nullum adhùc a cardinalibus responsum accepimus: unde cum petitio tua insit in iis, quæ rex a nobis expectat, nimirùm ut episcopis generale concedatur indultum dispensandi in canonicis impedimentis matrimonialibus, ita ad litteras tuas die 13 elapsi Augusti amplam, quam postulas, responsionem

A notre vénérable frere, Louis-Charles, évêque d'Amiens.

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

Aux nombreuses calamités qui aggravent le poids du ministere apostolique dont la divine providence a confié le dépôt à mes foibles mains, est venu se joindre un malheur nouveau, le plus douloureux de tous, celui qui doit son origine et ses progrès à la révolution française. Pour être utiles, autant qu'il est en nous, dans la critique situation où se trouve le royaume de France, nos premiers soins ont été d'adresser au pere des miséricordes de continuelles prieres, tant en public qu'en particulier, mais sans négliger de nous environner des lumieres des personnes sages. En conséquence nous ne vous laisserons pas ignorer, notre vénérable frere en Jésus-Christ, que nous avons choisi une congrégation de cardinaux qui doit nous faire son rapport sur les demandes qui nous ont été proposées par sa majesté très-chrétienne, et nous indiquer les mesures qu'elle croira convenable de prendre. Il s'agit ici d'intérêts aussi graves que compliqués, dont l'examen mérite la plus scrupuleuse attention, de peur d'aller au-delà des bornes posées par nos ancêtres. Et voilà ce qui a suspendu jusqu'ici la réponse

Epistola summi pontificis Pii VI ad reverendissimum et illustrissimum Basileensem episcopum (*)

PIUS PAPA VI.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Nihil majores hoc tempore in animo nostro sollicitudines excitat, venerabilis frater, quàm quæ decreta in comitiis nationis Gallicæ facta de episcopalibus sedibus ac diœcesibus ad nos perferuntur. Hoc ipsum ex tuis litteris die XI novembris datis agnoscimus, te in maximas itidem conjecisse anxietates, cùm in tot sacrarum rerum perturbationibus valdè timeas, ne quid ejusmodi, in tuæ diœcesis partem, quæ in Alsatiâ est, cum plurimo animarum periculo, extendatur. Proindè ad apostolicam sedem, in hisce tuis angustiis, confugis, nobisque nonnullas dubitationes proponis, ad quas dissolvendas antequàm accedamus, illud primùm dicimus, nullas hactenùs ad nos illinc postulationes esse relatas, ut legitimè, scilicet, nobis consentientibus, novus pro Alsatiâ superiori episcopus eligeretur; neque, si postulabitur, nos facilè animum esse nostrum ad hunc assensum, prout nunc res sunt, inducturos.

(*) In exemplaribus typis Rev. Cameræ apostolicæ excusis sic se habet inscriptio : *venerabili fratri Josepho episcopo Basileensi.* (*Nota editoris.*)

Lettre du pape Pie VI, à l'évêque de Basle

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

Rien, dans les circonstances actuelles, n'excite en nous plus de sollicitudes que les décrets de l'assemblée nationale de France, qui viennent de nous être transmis, sur les sieges épiscopaux et les dioceses. C'a été pour vous aussi le sujet des plus vives allarmes, comme nous l'avons appris par votre lettre du 11 novembre : la confusion à laquelle se trouvent livrés tant d'objets sacrés, vous fait redouter, que de semblables changemens, venant à s'étendre jusques sur la partie de votre diocese située dans l'Alsace, n'expose à bien des dangers les ames confiées à vos soins. D'après cela vous avez recours au saint-siege apostolique, et vous nous proposez quelques doutes à résoudre. Avant d'y procéder, nous vous dirons d'abord, que jusqu'ici il ne nous a été adressé de France aucune demande relative à une élection légitime, c'est-à-dire, revêtue de notre sanction, d'un nouvel évêque pour la haute Alsace. En second lieu, que dans le cas où l'on nous en adressât, il ne sera point facile d'obtenir notre consentement, vu les circontances actuelles.

Quòd si episcopus aliquis novo modo illegitimo, nimirùm sine consensu nostro ac apostolicæ sedis auctoritate institutus, ac in eas regiones inductus seu intrusus fuerit, facilè per teipsum intelligere potes, V. F., per hanc novam sedis episcopalis erectionem minimè futurum, ut tua, quam nunc habes in superiorem Alsatiam, tibi sit adempta jurisdictio; neque propterea tunc novus ille episcopus ea quæ episcopalis potestatis sunt, licitè ac validè exercere poterit, cùm in novis constituendis sedibus consensus noster omninò requiratur. In tantùm absit, ut nos eumdem præstiterimus, quemadmodùm nonnullos isthic audacter asseverare scribis, ut etiam in posterum, in tali, qualis nunc est, rerum statu, præstituri nunquam simus. Ex his habes jam, V. F., accuratum ad tua postulata responsum, ex quo tibi prorsùs persuadeas cupimus, alienos nos esse a diœcesium limitibus, antiquisque ecclesiarum juribus commovendis perturbandisque sine gravissimâ causâ, quæque vel ipsos episcopos ad consentiendum inducere debeat. Interim nunc in hoc unum consentiamus omnes, ut per non intermissas obsecrationes propitium reddamus omnipotentem Deum, qui ecclesiæ suæ tot tantisque jactatæ horum temporum procellis, per suam misericordiam consulat, nosque ad gubernacula sedentes suo consilii et fortitudinis spiritu muniat et confirmet: tibique, V. F., apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Si cette forme nouvelle de création illégitime, puisqu'elle seroit destituée de notre consentement et de l'autorité du siege apostolique, alloit donner à vos contrées un évêque, ou plutôt un intrus, vous comprenez aisément par vous-même, que cette nouvelle érection d'un siege épiscopal ne vous ôteroit point la jurisdiction que vous avez dans l'étendue de la haute Alsace; et que, par conséquent, ce nouvel évêque ne pourroit, dans ce cas, exercer d'une maniere légitime et valide les fonctions de l'épiscopat, notre consentement étant d'absolue nécessité pour l'institution de nouveaux sieges. Bien loin de l'avoir prêté, comme vous me marquez qu'il est en France des personnes qui osent l'assurer, nous déclarons, même pour l'avenir, que nous ne le prêterons jamais, de la maniere dont les choses sont maintenant établies. Cette assurance vous donne une réponse qui satisfait à toutes vos demandes; nous désirons qu'elle puisse vous convaincre intimement, que nous sommes très-éloignés de vouloir déplacer les limites des dioceses, et troubler les églises dans leurs antiques droits, sans les motifs les plus graves, et capables d'imposer aux évêques eux-mêmes la nécessité d'y souscrire. Toutesfois un principe unique auquel nous devons tous nous rallier, c'est de prier sans cesse le Seigneur d'étendre, dans sa miséricorde, sa protection toute-puissante sur son église agitée de tant et de si violens orages; et nous, à qui il en a confié le gouvernement, supplions-le de nous fortifier, en nous pénétrant de l'esprit de force

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die decembris XI, MDCCXC, pontificatûs nostri XVI.

BENEDICTUS STAY (*).

(*) Hæc subscriptio desideratur in exemplaribus apud nos hùc usque evulgatis; in exemplari autem excellentissimi et reverendissimi Nuncii apostolici ad Tractum-Rheni sic se habet. (*Nota editoris.*)

Breve ad dominum Thoumin Desvauspons diœcesis Dolensis vic. général (*)

PIUS SEXTUS.

DILECTE FILI, salutem et apostolicam benedictionem.

Rapiunt animum nostrum mirifica religio-

(*) M. l'abbé Desvauspons avoit été élu pour le nouvel évêché de Laval. L'assemblée électorale, qui n'ignoroit pas les difficultés que feroit ce digne ecclésiastique d'acquiescer à son élection, députa à Dol deux de ses membres, pour la lui annoncer, et tâcher d'obtenir son consentement. M. l'abbé Desvauspons résista à toutes leurs sollicitations, et les chargea pour l'assemblée, qui n'avoit pas désemparé, d'une lettre qui contenoit des remercîmens et son refus. M. l'évêque de Dol ayant su le lendemain ce qui s'étoit passé pendant la nuit, accourut chez M. l'abbé Desvauspons, et par des considérations prises dans le bien de l'église, usa de toute son autorité pour l'obliger d'accepter, provisoirement toutefois, et sous le bon plaisir du pape. Le

et de prudence. Nous vous donnons affectueusement, vénérable frere, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à St. Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 11 décembre 1790, la 16e. année de notre pontificat.

BENOIST STAY (*).

(*) Cette souscription manque dans les copies de ce bref publiées en France ; elle ne se trouve que dans celle que possédoit M. le Nonce apostolique résidant à Utrecht. (*Note de l'éditeur.*)

Bref adressé à M. l'abbé Thoumin Desvauspons, vicaire général du diocese de Dol

PIE VI.

NOTRE CHER FILS, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons été ravis des témoignages de

prélat écrivit aussi-tôt à l'assemblée électorale de Laval, et dépêcha un courier, pour porter l'acceptation. M. l'abbé Desvauspons ne tarda pas non plus d'écrire au pape une grande lettre où il faisoit connoître les circonstances de sa nomination, les motifs qui avoient fait impression sur son évêque, ses propres sentimens, sa répugnance, et sur-tout la disposition où il étoit de se conformer en tout aux avis et aux ordres de sa sainteté. Le bref ci-joint est la réponse à cette lettre. Douze jours avant de le recevoir, M. l'abbé Desvauspons avoit envoyé sa démission à Laval, ainsi que le souverain pontife l'observe avec éloge dans son bref adressé à M. Guégant, rapporté plus bas. (*Note de l'éditeur.*)

nis ac disciplinæ argumenta, quibus præditæ sunt litteræ, die vigesimâ sexta mensis decembris proximè elapsi, ad nos scriptæ : sed præ cæteris, spiritali nos delectatione affecit præclaræ docilitatis studium; quod multùm a te egregiè cultam doctrinam ornat, ac reddit commendabiliorem.

Omnes litterarum tuarum partes, dilecte fili, seriò perpendimus, nullaque circumstantia nos fugit conditionis, quam tibi ne cogitanti quidem oblatam intelligimus. Sed nulla nobis occurrit causa, cur non confirmemus, maximâque laude prosequamur propositum, quod illicò suscepisti, ut nullum præberes assensum, sed omninò proclamationem abjiceres, ac respueres, uti peractam contra omnes jamdiù receptas probatasque ecclesiæ formas : dissensus enim tuus, uti animo statuisti atque declarasti, ubi eum firmum immotumque teneas ac promulges, egregium in modum reipsâ comprobabit te sacrarum sanctionum esse memorem, simulque futuris molestiis procludet aditum, quæ vel religionis integritatem, vel animi tui fortitudinem in discrimen adducerent.

Quod verò antistitis tui promovebat animum, id nos quoque, pro gravi ipsius antistitis judicio, quem fraternâ caritate prosequimur, serio mente revolvimus; sed a primo recusationis proposito nullo modo te removendum in domino arbitramur, atque admone-

religion et d'attachement à la discipline de l'église dont est remplie la lettre que vous nous avez écrite le 26 du mois de décembre dernier; mais nous avons été sur-tout sensiblement touchés de cette grande docilité que vous y faites paroître, qui donne un nouveau lustre à votre rare science, et la rend bien plus recommandable.

Nous avons examiné sérieusement toutes les parties de votre lettre, notre cher fils; et aucune circonstance de la proposition qui vous a été faite, au moment où vous y pensiez le moins, ne nous a échappé : et tout bien considéré, nous ne découvrons absolument aucune raison de ne pas confirmer et combler d'éloge le parti que vous avez d'abord pris, non-seulement de ne pas accepter, mais encore de rejetter et de repousser votre nomination, comme contraire à toutes les formes canoniques, depuis si long-temps reçues et en vigueur dans l'église. En persistant invariablement dans votre refus, tel que vous l'aviez résolu et manifesté d'abord, et en le rendant public, vous prouverez admirablement que vous aimez toutes les saintes regles : et vous préviendrez les situations fâcheuses qui pourroient, dans la suite, mettre en péril votre religion ou votre fermeté.

Nous avons aussi donné une grande attention aux circonstances qui ont fait impression sur l'esprit de votre évêque, prélat que nous aimons d'une charité vraiment fraternelle, et dont le jugement est à nos yeux d'un grand poids : mais nous avons cru devant Dieu, et

mus : omni enim hujusce generis commoditati anteponendum agnoscimus emolumentum, quod videtur expectandum ab constanti recusatione tuâ, cum quælibet disciplinæ relaxatio perniciosa evaderet in tantâ opinionum licentiâ ac perversitate. Imò id boni ab hâc deliberatione tuâ in vulgus editâ sperandum videtur, ut divinâ adjuvante misericordiâ, qui ad sanctas tuendas ecclesiæ disciplinas, propensi jam sunt, tui nominis famâ perculsi, in recto proposito persistant, magis ac magis roborentur; qui verò miserè ab officio deflecterent, ii exemplo recusationis tuæ exanimati, faciliùs ab inceptis desistant.

Hæc, dilecte fili, ad litteras tuas, nullâ interpositâ morâ, scribenda duximus. Certa nos spes tenet fore, ut ita etiam in posterum te præbeas, ut justam habeamus a te commendationis ac lætitiæ causam. Nos interim, quibus jucunda abs dubio fuit in hâc urbe præsentia tua, vehementer probamus ingenii tui curas, ac studia, ad religionem tuendam jamdiù conversa; eaque dum contendis perficere, uti ferunt litteræ tuæ, nobis, tuoque antistiti monstrabit Deus, quam in dominicæ vineæ cultu tibi daturus sit partem : tibique, dilecte fili, apostolicam benedictionem intimo cordis affectu ac peramanter impertimur.

Datum

nous vous avertissons que vous ne devez, en aucune maniere, vous départir de votre premier refus. Nous pensons qu'on doit préférer, à toute considération de ce genre, l'avantage que doit naturellement produire la constance de votre refus : car tout relâchement, dans la discipline, seroit dangereux dans un temps où la licence et la perversité des opinions sont portées à un si haut degré. Il y a même lieu d'espérer que votre détermination étant rendue publique, ceux qui sont déja portés à maintenir les saintes lois de l'église, entraînés par la réputation dont vous jouissez, persisteront par la miséricorde de Dieu, et s'affermiront dans leur bon dessein : et que ceux, au contraire, qui s'écarteroient misérablement de leur devoir, accablés par l'exemple de votre refus, reviendront avec moins de peine sur leurs premiers pas.

Voilà, notre cher fils, ce que nous avons cru devoir répondre, sur-le-champ, à votre lettre. Nous avons une ferme confiance que vous continuerez de vous montrer dans la suite, tel que nous ayons toujours de votre part un juste sujet de nous réjouir et de vous estimer de plus en plus. En attendant, nous vous dirons que nous nous souvenons de vous avoir vu autrefois avec bien du plaisir dans cette ville, et nous donnons une entiere approbation à vos travaux et à vos études dirigés depuis longtemps vers la défense de la religion. Pendant que vous travaillerez à y mettre la derniere main comme vous nous l'annoncez dans votre lettre, le Seigneur nous fera connoître, ainsi

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, IV nonas februarias 1791, pontificatûs nostri anno decimo-sexto.

CALLISTIUS a latinis epistolis sanctissimi.

Venerabili fratri Aleoni episcopo Tolonensi

PIUS PAPA VI.

VEN. FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Doloris lacrymæ quibus scriptæ fuerunt postremæ litteræ tuæ diei 17 januarii, dùm eas legimus, cum nostris permixtæ sunt et confusæ. Nos vehementer tecùm coram Deo diu noctuque ingemiscimus ecclesiæ malis quæ sæculi improbitas reddit in dies acerbiora. Nulli parcimus labori, ut procurationis nostræ munera compleamus, a Deo expectantes bonam repromissionem, quam pollicitus est ecclesiæ suæ, ne in pressuris atque angustiis succumbat. Interim nostram sustentat infirmitatem, lenitque animi amaritudinem antistitum Galliæ virtus, qui strenuè pro sanctis stant disciplinis, ac canonicarum sanctionum se præbent zelatores eximios, quos omnes nunc spectaculum veluti factos angelis et hominibus hortari in domino non cessamus, ut constantiæ ac fortitudinis pergant præbere

qu'à votre évêque, quelle part il veut vous assigner dans la culture de sa vigne. Nous finissons en vous donnant de toute l'affection de notre cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 2ᵉ. jour de février de l'an 1791, et le 16ᵉ. de notre pontificat.

CALLISTE, secrétaire de sa sainteté pour les lettres latines.

A notre vénérable frere Elléon, évêque de Toulon

PIE VI.

VÉNÉRABLE FRERE en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons mêlé nos larmes aux tristes pleurs dont vous aviez trempé les pages de votre derniere lettre, en date du 17 janvier. Nous nous unissons à vous pour gémir nuit et jour devant le Seigneur, sur les maux de son église, maux que la perversité du siecle rend de jour en jour plus accablans. Nous n'épargnons rien pour remplir toutes les obligations dont nous avons été chargés, pleins de confiance dans cette promesse faite par Dieu lui-même à son église, qu'elle ne succombera jamais sous le poids des tribulations. Ce qui soutient notre foiblesse, ce qui adoucit l'amertume de nos sentimens, c'est de voir la fermeté des évêques de France, la vigueur avec laquelle ils soutiennent nos saints réglemens, ce zele héroïque à défendre les constitutions

documenta, ac dùm caritate in omnes prælucere student, ecclesiæ addant pulchritudinem, atque hostium devincant duritiam. Horum numero locum conspicuum jam diù tibi dandum cognovimus, ac eumdem tibi vindicant ipsæmet litteræ tuæ, quibus intelligimus per epistolas oves tuas omni studio te hortari atquè admonere, ne ab officio deflectant, quùm eas coràm alloqui prudens non videatur consilium. Neque te deterreat multitudo eorum quos de clero tuo ad sæculi partes flectere animadvertis. Quùm enim in tantâ reipublicæ perturbatione, ac seductionis arte prævaricatio hæc potiùs ad animi trepidationem, quam ad obduratam cordis pravitatem referenda sit, de eorum correptione benè sperandum videtur, ubi præsertim pastoralem virgam a mansuetudine minimè disjunctam in eos sapienter adhibeas. Quod sanè consilium, ut firmior tibi sit benè sperandi animus, reipsâ confirmat non exiguus eorum numerus, quos in aliis Galliarum diœcesibus suæ aberrationis jam pœnituisse intelligimus. Deus misericordiarum majori te in dies virtute muniat ad præferendas horum temporum calamitates; fraternitatique tuæ quam enixo amore prosequimur, apostolicam benedictionem intimo cordis affectu, ac peramanter impertimur.

canoniques, qui en fait un *spectacle digne des regards des anges et des hommes*. Nous ne cessons de les exhorter dans le Seigneur à donner jusqu'à la fin ces sublimes exemples de force et de constance, et se distinguant sur-tout par l'éclat d'une charité universelle, afin d'ajouter à la beauté de l'église ce nouveau triomphe, et de vaincre par-là l'obstination de leurs ennemis. Nous savons que depuis long-temps vous méritez une des premieres places sur cette honorable liste des défenseurs de la foi; votre lettre elle-même en est un gage nouveau par la nécessité où vous nous marquez être de ne communiquer avec votre troupeau que par lettres écrites avec tout le zele dont vous êtes capable, pour l'exhorter, et l'avertir d'être fidelle à ses devoirs, et cela, parce que la prudence ne vous permet pas de leur faire entendre votre voix. Ne vous laissez point abattre par la quantité des membres de votre clergé que vous voyez se ranger sous les bannieres du siecle. Car leur prévarication dans ces agitations convulsives où se trouve l'ordre public, au milieu des pieges de la séduction, tenant plus aux surprises de la peur qu'à l'esprit de systême et à l'endurcissement du cœur, nous sommes autorisés à espérer un prompt retour de leur part, sur-tout d'après le caractere de sagesse avec lequel vous savez unir à leur égard la douceur à l'autorité pastorale. Ce qui nous fonde à vous présenter ces motifs de confiance, c'est la connoissance où nous sommes, qu'un nombre assez considérable d'ecclésiastiques des autres dioceses s'est repenti des écarts où les

Datum Romæ apud S. Petrum V. idus februarii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVI.

CALLISTUS MARINIUS (*) a latinis epistolis sanctissimi.

(*) *Sive CALLISTIUS : namquè unum et idem legitur in variis exemplaribus.* (*Nota editoris.*)

Dilecto filio nostro Stephano Carolo S. E. R. presbytero cardinali de Lomenie de Brienne, archiepiscopo Senonensi

PIUS PAPA VI.

DILECTE FILI NOSTER, salutem (*).

Priores litteræ tuæ a te datæ VII kal. Dec. ad nos eo pervenerunt tempore, quò revolvebamus complurium Galliæ episcoporum sensus expositos super decreto conventûs nationalis clerum attingente. Ipsi siquidem in unum coacti ad numerum usque triginta ad sanctam hanc sedem confugerant, quod abs te quoque factum fuit, tanquàm ad magistram, ut per

(*) In exemplaribus typis rev. cameræ apostolicæ excusis, legitur insuper : *et apostolicam benedictionem.* (*Nota editoris.*)

avoit engagés la prestation du serment. Que le Dieu des miséricordes augmente de plus en plus votre courage à supporter les calamités de ces déplorables jours : pour vous, notre vénérable frere, en témoignage de l'affection toute particuliere que nous vous portons, nous vous donnons du fond de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à St.-Pierre, ce 9 février 1791, la 16e. année de notre pontificat.

CALLISTE MARINI, secrétaire de sa sainteté pour les lettres latines.

A notre cher fils Etienne-Charles de Lomenie de Brienne, cardinal-prêtre de la sainte église romaine, archevêque de Sens

PIE VI, Souverain Pontife,

VÉNÉRABLE FRERE, salut (*).

Lorsque j'ai reçu, mon cher fils, votre premiere lettre du 23 novembre, j'étois occupé à examiner l'exposition des sentimens de plusieurs évêques de France sur le décret de l'assemblée nationale, relatif à la constitution du clergé. Réunis au nombre de trente, ils avoient eu recours à ce saint-siege, ce que vous avez fait aussi, pour y puiser des instructions

(*) Et bénédiction apostolique. (Addition portée sur les exemplaires imprimés par la chambre apostolique.)

ipsam instruerentur, quid sibi facto opus esset adversus tot, ac tanta civilis potestatis molimina. Neminem enim fugere poterat per illud decretum hactenùs inter catholicos prorsùs inauditum, mancipari, et in servitutem redigi eam, quæ domina semper in isto regno fuit, catholicam religionem, unâque operâ expoliari ecclesiam suis bonis, ministris, et juribus, quæ magis sacra atque intemerata putanda sunt.

Vix tuas istas litteras legimus, non potuimus equidem statim non intelligere, planèque cognoscere, quantùm sententia tua a purâ, et rectâ cùm nostrâ, tùm collegarum tuorum sententiâ dissideat. Nostram autem augebat suspicionem rumor quidam, qui ad nos perferebat non parum adhærescere te novatoribus, eorumque consilia fovere. Hinc duplici ex causâ distulimus tibi rescribere; tùm quia eadem illa responsio, quam ad episcopos assiduo quidem studio tunc parabamus, tibi quoque poterat esse communis; tùm quia nolebamus sanè tuam agendi rationem coarguere, teque de aliquâ culpâ postulare, antequam nobis, quod de te vulgabatur, certis probationibus constitisset.

Cum jam in exitu erat responsio nostra ad episcopos, quæ tuis etiam petitionibus erat accommodata, et cum res a te recenter gestæ ad nos perferebantur, venerunt, præter omnem expectationem, alteræ tuæ litteræ datæ pridiè Kal. febr., quibus præteferens parvi æstimari a te contrariam majoris partis gallicanorum episcoporum opinionem, et quoddam

sur la maniere dont ils devoient s'opposer aux entreprises de la puissance civile; car personne ne pouvoit ignorer que par ce décret la religion catholique, toujours dominante en France, y étoit dégradée et asservie, et que par le même acte l'église se voyoit à-la-fois dépouillée de ses biens, de ses ministres, et de ses droits les plus sacrés et les plus inviolables.

A la premiere lecture de votre lettre, j'ai parfaitement compris à quel point votre maniere de penser s'écarte des sentimens purs et droits de vos collegues, sentimens qui sont aussi les miens. Mes soupçons étoient fortifiés par le bruit qui s'étoit répandu que vous étiez attaché aux opinions des novateurs, et que vous favorisiez leurs desseins. J'ai donc tardé à vous répondre par deux motifs : d'abord, parce que ma réponse aux évêques de France à laquelle je travaillois avec un soin assidu, pouvoit aussi s'appliquer à vous; ensuite parce que je ne voulois vous donner aucune marque d'improbation, ni vous faire aucun reproche, avant d'avoir acquis des preuves certaines des écarts que la renommée vous imputoit.

J'étois prêt à terminer ma réponse aux évêques de France, qui satisfaisoit en même-temps à vos demandes, lorsque dans le moment même où l'on m'annonçoit vos nouvelles démarches, j'ai reçu de vous, contre mon attente, une seconde lettre, en date du 30 janvier; vous y affectez beaucoup d'indifférence pour l'opinion de la majorité des évêques de

prætexens excogitatæ necessitatis imperium, hæc nobis significabas « novum presbyterium » in ecclesiâ cathedrali decrevisse te consti- » tuere, partibus iis etiam quæ recenter in » diœcesim transierunt tuam, prout necessitas » erat, per te provisum fuisse : sacramentum » dixisse a nationali conventu propositum » : sacramentum hujusmodi, cujus ad nos misisti exemplum, *non pro assensu animi* habendum esse, nec illud ad omnia pertinere, sed esse coercitum ad diœcesis tuæ curam : « *per te* » autem, dum decreta nationis exequeris auc- » toritate tuâ, in iis purgari, quidquid ille- » gitimi esse possit invectum.

His omnibus addis denique, negasse te quidem hactenùs institutionem dare parocho *de Gomecourt* in novum episcopum Versaliensem electo; sed metuere te, ne parochus iste iterùm atque iterùm idem postulet; eademque alii etiam flagitent, ità ut nil reliquum tibi sit, quod agas, nisi ut, aut annuas tandem, aut sedem relinquas; dumque hæc affirmas, satis apertè ostendis te primam potiùs partem amplecti : hæc enim mox verba subjungis : « vereor id ultimum quia, ni fallor, redunda- » rent aliqua in sacram ipsam purpuram, et » quia, quanta impenderent mala diœcesi meæ, » prospicio evidenter ».

France, absolument contraire à la vôtre: alléguant la prétendue tyrannie des circonstances et une nécessité imaginaire; vous me marquez que vous avez résolu d'établir un nouveau presbytere dans votre église cathédrale; que vous avez aussi pourvu, ainsi que le besoin l'exigeoit, au gouvernement de cette partie d'un diocese étranger que l'on a réunie au vôtre, que vous avez prêté le serment prescrit par l'assemblée nationale; que ce serment, dont vous m'avez envoyé la formule, ne doit pas être regardé comme un assentiment de votre part à toutes les opérations de l'assemblée, qu'il ne s'applique point à tous les décrets, et qu'il est restreint à la conduite de votre diocese; qu'en exécutant les décrets de la nation, votre autorité les rectifie et les dégage de tout ce qui pourroit s'y être glissé d'irrégulier.

Vous ajoutez qu'à la vérité vous avez jusqu'ici refusé de donner l'institution canonique au curé de Gomecourt, dont on a fait un nouvel évêque de Versailles; mais que vous appréhendez que ce curé ne réitere ses sollicitations, que d'autres ne vous fassent les mêmes instances, et que vous ne soyez réduit à l'alternative ou de leur accorder ce qu'ils demandent, ou d'abandonner votre siege; et en vous exprimant ainsi, vous laissez assez voir que vous préférerez le premier parti, si l'on en juge par ce qui suit : *Je redoute,* dites-vous, *cette derniere extrêmité...... parce que je m'imagine qu'il en rejailliroit quelque tache sur la pourpre sacrée, et parce que*

Satis equidem verbis explicare non possumus, quanto animi nostri mœrore hæc a te proferri, et scribi intelleximus, quæ maximè virum dedecent, archiepiscopali dignitate, et cardinalatûs honore fulgentem. At non est hujus loci, nec temporis te convincere, eorum, in quos es prolapsus, errorum; dicimus tamen obiter, quòd non majus dedecus purpuræ inferre potuisti, quàm emittendo civicum sacramentum, ipsumque exequendo, sive dum antiquum ven. capitulum ecclesiæ tuæ abrogas, sive dum alienis diœcesibus manus injicis, tibi per civilem potestatem minùs ritè attributis: nequit id in detestabile facinus non incurrere.

Perlegas oportet Canonem 4, concilii Lugdunensis in (1) quo statutum fuit, quod absente ex *necessitate* episcopo, nemo audeat in ejus abire locum, nec sacrificiorum, aut ordinationum misteria celebrare; quòd si in hac temeritate, vel audaciâ quisque proruperit, non solùm in concilio redarguendum, verùm etiam communione fratrum futurum noverit alienum; sed quòd a rectâ sentiendi ratione abhorret, illud est, dum contendis, quòd actus a te illegitimè gesti apti sint ad purgandam nationalis decreti vim. Denique, dum jurejurando te obstrinxisti contra sanctiora, ac solemniora sacramenta, quibus devinctum te anteà teneri non immemor esse debes, jam pollicitus es omnia complere, quæ in eo con-

(1) In Collect. Harduin., tom. II, pag. 1054.

Je prévois les maux qui en résulteroient pour mon diocese.

Je ne trouve point de termes pour vous exprimer la douleur dont j'ai été pénétré, en vous voyant publier et écrire des sentimens si indignes d'un archevêque et d'un cardinal. Mais ce n'est ici ni le temps, ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé. Je me contente de vous dire, en passant, que vous ne pouviez pas imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine, qu'en prêtant le serment civique, et en l'exécutant, soit par la destruction de l'ancien et vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocese étranger, irréguliérement remis entre vos mains par la puissance civile; car de telles actions sont des attentats odieux.

Lisez le quatrieme canon du concile de Lyon; (1) vous y verrez qu'il est expressément défendu, à qui que ce soit, de s'emparer du diocese d'un évêque absent par nécessité, d'y officier pontificalement, d'y conférer les ordres; et si quelqu'un se porte à cet excès d'audace et de témérité, il est jugé digne non-seulement d'être blâmé dans le concile, mais encore privé de la communion de l'église. Rien n'est sur-tout plus opposé à la saine doctrine, que la prétention que vous avez de pouvoir, par des actes aussi irréguliers, légitimer le décret de l'assemblée nationale. Enfin, en prononçant un serment contraire à d'autres sermens plus saints et plus solemnels, par lesquels vous devez vous souvenir que vous êtes lié; vous

(1) Collect. d'Hardouin, tom. II, pag. 1054.

tinentur; continetur autem congeries, et succus plurimarum heresum.

Sed erroneè nimis et inverecundè declinas lapsum tuum, quòd nempe solùm exteriùs juraveris, sejunctâ interiori animi consensione, quemadmodùm commentus est quidam philosophus, qui inventum hujusmodi excogitavit, indignum profectò, quòd ullus amplectatur, tanquàm a jurandi sanctitate alienum, et a naturali ipsâ abhorrens honestate; nam quoties assertio hæc producta fuit, toties eam ecclesia proscripsit, atque damnavit. Quæ ad Galliæ episcopos propèdiem mittetur responsio, ea palàm faciet tuorum errorum pravitatem, ac simul pænas indigitabit quæ per canones infliguntur, et ad quas non sine animi nostri ægritudine manus admovere coacti erimus, te cardinalitiâ etiam dignitate exuentes, nisi publicam offensionem tempestivâ, ac dignâ satisfactione retractaveris.

Nos interim, quos vehementer paterna cura sollicitat, ne tu errores erroribus cumules, et ne silentium nostrum loco approbationis accipias, has tibi nullâ interjectâ morâ litteras mittimus, te etiam atque etiam in Domino hortantes, ut statim ab incœpto desistas, tibique præsertim præcipimus, ne eo usque progrediaris, ut novos episcopos, ob quamvis etiam caussam necessitatis, instituas, novosque ec-

avez promis d'accomplir tout ce que renferme la nouvelle constitution du clergé de France, et vous ne devez pas ignorer que c'est un amas et comme un extrait de plusieurs hérésies.

Alléguer, pour couvrir votre faute, que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi fausse qu'indécente; c'est s'autoriser de la pernicieuse morale d'un soi-disant philosophe qui a imaginé ce subterfuge tout-à-fait indigne, je ne dis pas de la sainteté du serment, mais de la probité naturelle d'un honnête homme; et toutes les fois que cette doctrine a été publiée, l'église n'a jamais manqué de la condamner, et de la proscrire. La réponse que je vais adresser incessamment aux évêques de France fera connoître tout le venin de vos erreurs; et en même-temps elle annoncera les peines que les canons leur infligent, et je me verrai, quoiqu'avec regret, forcé d'employer à votre égard cette sévérité, et même de vous dépouiller de la dignité de cardinal, si, par une rétractation faite à propos et d'une maniere convenable, vous n'expiez le scandale que vous avez donné.

Je me livre, en attendant, aux mouvemens de ma tendresse paternelle, et pour vous épargner de nouvelles fautes, de peur que mon silence ne soit interprété par vous comme une marque d'approbation, je me hâte de vous écrire; je vous exhorte, je vous conjure au nom du Seigneur, de ne pas persister dans de pareils sentimens; je vous recommande sur-tout de ne pas avoir la témérité de con-

clesiæ refractarios adjungas ; de jure enim agitur, quod unicè spectat ad apostolicam sedem juxtà Tridentini concilii sanctiones, quodque arrogari sibi a nomine potest episcoporum, aut metropolitanorum, quin nos illo, quo fungimur, apostolici officii munere, declarare cogamur schismaticos simul esse tàm eos, qui confirmant, quàm eos qui confirmantur, nulliusque roboris futuros illos actus omnes, ab utrinquè prodituros, veluti aliàs jam declaravimus nostris litteris ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum Galliarum regem christianissimum, et ad archiepiscopos Burdegalensem, ac Viennensem datis VII, et VI Idus. Jul. proximè præteriti anni, et veluti latiùs responsio ad episcopos nostra quantociùs proditura explicabit.

Si tu ipse novum instituere episcopum impunè detrectasti, si idem tot alii collegæ tui præstiterunt, si præsertìm episcopus Rhedonensis non solum recusavit novum episcopum Corosopitensem instituere, sed etiam doctâ gravique oratione demonstrare suscepit novitatem hujusmodi a veteri disciplinâ abhorrere, quæ antè concordata vigebat ; si prœtereà omnes ferè episcopi abstinendum esse putarunt magnâ animi constantiâ cùm a jurejurando præstando, tùm a novâ constitutione exequendâ in iis partibus, quæ ad auctoritatem ecclesiasticam pertinent, liquido patet longè eam necessitatem abesse, quæ nunc tibi videtur imminere, et quæ, etiamsi maximè adesset, liberare neminem posset ab iis munerum

vinculis,

férer l'institution aux nouveaux évêques sous quelque prétexte que ce soit, et de ne pas affliger l'église en lui donnant des ministres rebelles; c'est au siege apostolique que ce droit appartient uniquement, suivant les décisions du concile de Trente; si quelqu'évêque, quelque métropolitain se l'attribue, alors je suis forcé, en vertu des fonctions apostoliques qui me sont confiées, de déclarer schismatiques et ceux qui instituent et ceux qui sont institués, et de frapper de nullité tout acte exercé par les uns et les autres, ainsi que je l'ai déja annoncé par ma lettre à notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi de France, et aux archevêques de Bordeaux et de Vienne, en date des 8 et 9 de juillet dernier, et comme je l'expliquerai plus en détail dans ma réponse aux évêques, qui ne tardera pas à paroître.

Vous avez pu vous-même refuser impunément l'institution à un nouvel évêque; plusieurs autres de vos collegues ont fait le même refus; l'évêque de Rennes, en particulier, non-seulement n'a pas voulu instituer le nouvel évêque de Quimper, mais encore a prouvé dans un grave et savant discours, combien cette nouveauté étoit contraire à l'ancienne discipline en usage avant le concordat: presque tous les évêques de France se sont abstenus avec un grand courage de prêter le serment à la nouvelle constitution en ce qui touche à l'autorité spirituelle; il est donc clair que cette nécessité qui vous paroît si pressante, n'existe pas pour vous. Mais, quand même on voudroit employer la contrainte, est-ce une rai-

vinculis, quibus quisque ergà Deum, et ergà ecclesiam obstringitur, imò deberent animi in hujusmodi præstando officio majori constantiâ retineri, seque promptos, ac paratos exhibere, sivè ad subeundam exilii pœnam, sivè ad alias hujus sœculi ærumnas perferendas.

Quis enim non videat constitutionem nationalem, dùm libertatem relinquit homini, ea quæ velit cogitandi, et scribendi de rebus ad religionem spectantibus, præfractè cum religione ipsâ pugnare; dùm verò tot alias novitates inducit, funditùs evertere auctoritatem ecclesiæ, ejusque ferè omnia jura pessumdare. Tuum erat hisce resistere erroribus, sequique exemplum collegarum tuorum; nam veritas, quæ non defenditur, opprimitur; et erranti consentit, qui ad resecanda, quæ corrigi debent, non occurrit (1), et ipse S. Felix III docet, quod negligens deturbare perversos, nihil agit aliud, quam eos fovere; nec caret suspicione *societatis occultæ* qui evidenter facinori desinit obviare (2).

Quæ cùm ità sint, tantùm abest ut hæc temporum conditio referri possit ad eum Augustini, quo tu uteris, locum, ut contra referen-

---

(1) Epist. S. Thom. Cantauriens. ad Cant. provinciæ episcopos, in collect. Harduin., tom. VI, part. II, p. 1388.

(2) Epist. S. Felic. ad Acacium Constantinopolitan., in eâdem collection., tom. II, pag. 812 et seq.

son qui puisse vous affranchir des devoirs que Dieu et l'église vous prescrivent? La violence doit augmenter le courage et la fidélité des vrais chrétiens; c'est alors qu'ils doivent se montrer inébranlables, prêts à subir l'exil et les autres disgraces du siecle.

Qui ne voit que la constitution établie par l'assemblée nationale, en laissant à l'homme la liberté de penser et d'écrire ce qui lui plaît sur les matieres de religion, heurte de front la religion elle-même; que tant d'autres nouveautés qu'elle introduit, renversent absolument l'autorité de l'église, et anéantissent tous ses droits? Votre devoir étoit de combattre ces erreurs, et de suivre l'exemple de vos collegues. C'est étouffer la vérité, que de ne pas la défendre; c'est favoriser et approuver le vice, que de ne pas employer tous les moyens propres à le corriger (1). St.-Félix III nous enseigne lui-même que ne pas résister aux méchans, c'est les encourager; qu'on se rend suspect d'une secrette connivence avec les coupables, lorsqu'on néglige de s'opposer au crime (2).

Ainsi la circonstance actuelle n'a aucun rapport au passage de St.-Augustin que vous alléguez; elle doit au contraire s'appliquer au

---

(1) Epître de S. Thomas de Cantorbery aux évêques de sa province, dans la collection d'Hardouin, t. VI, pag. 1388.

(2) Epître de S. Félix III à Acace de Constantinople, dans la même collection d'Hardouin, tom. II, p. 812 et suiv.

dus sit ad eam ætatem, quæ tot ecclesiæ episcopos et pontifices protulit animo comparatos, ad quæcumque mala potiùs subeunda, ac toleranda, quam quidquam, sive de suo jure cederent, sive Dei, ecclesiæque causam desererent, quemadmodùm collegæ tui benè multi ad religionis decus amplificandum non verbis modò testati sunt luculentissimis, sed vulgatis etiam egregiis monumentis declararunt, dignis sanè, quæ æternâ memoriâ recolantur.

Speramus nos quidem, fore ut tu nostris hisce monitis ad debitam docilitatem tuum referas animum, non solùm a quâcumque aliâ novitate longissimè te removens, sed muneri tuo, cui hactenùs defuisti, planè satisfaciens, utque aliis episcopis in unum consentientibus adjunctus huic adhæreas apostolicæ sedi, in quâ magisterium est veritatis, et centrum unitatis. Hâc enim ratione fiet, ut schismatis, atque erroris quæcumque evitetur ac tollatur occasio. Denique sic habeto : si rex, religiosissimi animi princeps, si parochi, si inclyta natio universa unam veritatis vocem exaudient, quæ a nobis tamquam a communi omnium parente prodibit, quamque episcopi suo capiti conjuncti, ac devincti defendent, ad credendum planè inducimur illud successurum, ut divinâ ope accedente, quam non intermissis precibus flagitamus, omnes se ab erroribus vindicent, qui per insidias ignaris obtruduntur, omnesque adversariorum deprehendantur ac in irritum revolvantur molitiones. Hi enim dum religionis reformationem prætexunt, nihil aliud agunt, quàm ut catholicæ religionis,

siecle où l'église a vu tant de pontifes et d'évêques déterminés à tout souffrir et à braver les plus grands maux, plutôt que de rien relâcher de leurs droits, plutôt que de trahir la cause de Dieu et de l'église. Voilà les dispositions que la plupart de vos collegues ont fait éclater non-seulement par d'éloquens discours, mais par d'excellens écrits; monumens de leur zele pour la gloire de la religion, dignes de passer à la postérité la plus reculée.

Je me flatte que, docile à mes avis, vous reconnoîtrez vos erreurs, que non content de vous éloigner de toute autre nouveauté, vous rentrerez absolument dans votre devoir, que vous avez oublié jusqu'ici, et que réuni à la doctrine unanime des autres évêques, vous vous attacherez au siege apostolique, où réside l'enseignement de la vérité, et le centre de l'unité. C'est le moyen d'éviter toute occasion d'erreur et de schisme. Si le roi très-chrétien, si les curés, si l'illustre nation française ne repoussent pas la voix de la vérité que je vais leur faire entendre, en qualité de leur pere commun, et que les évêques unis et attachés à leur chef appuyeront de tout leur pouvoir; je suis porté à espérer qu'avec le secours céleste, que je ne cesse d'implorer par mes prieres, tous les Français se garantiront des erreurs dont on assiege leur foiblesse et leur ignorance, et que tous les complots de leurs ennemis seront dévoilés et confondus: car sous prétexte de réformer la religion, il est évident qu'ils ne cherchent qu'à sapper les

quam patres vestri coluerunt, fundamenta subvertant.

Quod jam superest, te majorem in modum iterùm, atque iterùm hortamur, rogamus, atque obtestamur, ut a rectâ nusquàm deflectens viâ, sacris catholicæ ecclesiæ regulis constanter insistas, maximèque episcopali pectore, prout debes, contendas, quantùm in te est, ut omnis obstruatur novitati, schismati, atque errori aditus, utque hoc periculosissimo tempore duci te unicè regique sinas a divino consilii, fortitudinis, fidei, ac patientiæ spiritu. Ac demùm, ut majora animo tuo incitamenta adjungamus, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili noster, gregique tuæ curæ, vigilantiæ, fidei concredito peramanter impertimur.

Datum Romæ die XXIII Februarii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno decimo septimo.

---

fondemens de la foi catholique et de la religion de nos peres.

En finissant je vous renouvelle les plus vives exhortations; je vous prie, je vous conjure de ne pas vous écarter du droit chemin, de rester attaché aux regles sacrées de l'église catholique, de faire paroître dans cette occasion, comme vous le devez, l'ame et le caractere d'un évêque, et de fermer autant qu'il est en votre pouvoir tout accès aux nouveautés, à l'erreur et au schisme. Dans ces momens périlleux, dans ces temps de crise, abandonnez-vous absolument à la conduite de l'esprit divin, de l'esprit de sagesse, de courage, de foi et de patience. Pour vous y exciter encore davantage, je vous donne, mon cher fils, ma bénédiction apostolique, ainsi qu'au troupeau confié à vos soins et à votre vigilance.

A Rome, ce vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-onze, de notre pontificat le dix-septieme.

Breve ad E. S. R. eccles. cardinalem De La Rochefoucault, illustriss. archiepis. Aquisextanum, cœterosque prœlatos conventûs nationalis gallicani, de constitutione civili cleri gallicani (*)

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII NOSTRI, ac venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Quod aliquantùm differre ob ipsius rei gravitatem, nimiamque item urgentium negotiorum copiam coacti fuimus, nunc responsum damus, dilecti filii nostri, ac venerabiles fratres, litteris die 10 octobris ad nos datis, quibus multorum e vestris spectabilibus collegis nomen subscriptum est. Eæ renovarunt in nobis immensum, nullâque consolatione levandum dolorem illum, quem jam perceperamus, ex quo tempore perlatum, ad nos erat istum nationis vestræ conventum, ad publicæ œconomiæ rationes ordinandas congregatum, adeò in suis decretis progressum esse, ut catholicam religionem impeteret; a conspirantibus enim suorum plerisque jam in ipsum irruebatur sanctuarium.

(*) Aliàs hæc est inscriptio : *Dilecto filio nostro Dominico S. R. E. presbytero cardinali Rupefucaldio, et ven. fratri archiepiscopo Aquensi, aliisque suscriptis expositioni super principiis constitutionis cleri.*

(*Nota editoris.*)

Bref à S. E. M. le cardinal de la Rochefoucault, M. l'archevêque d'Aix, et les autres archevêques et évêques de l'assemblée nationale de France, au sujet de la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale (*)

PIE VI, PAPE,

A SES CHERS FILS, et à ses vénérables freres; salut et bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcés, nos chers fils et nos vénérables freres, de différer quelque temps notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collegues. Cette lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont nous étions déja pénétrés depuis le moment où la renommée nous avoit appris que l'assemblée nationale de France, appellée pour régler les affaires civiles, en étoit venue au point d'attaquer par ses décrets la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissoit ses efforts pour faire une irruption jusque dans le sanctuaire.

(*) En d'autres exemplaires, la suscription est ainsi conçue : *A notre cher fils Dominique, cardinal de la Rochefoucault, à notre vénérable frere l'archevêque d'Aix et aux autres évêques signataires de l'exposition des principes du clergé de France sur la constitution civile.*

(*Note de l'éditeur.*)

Ab initio judicabamus servandum nobis esse cum hujusmodi inconsultis hominibus silentium, ne ipsi veritatis voce magis irritati ad multò deteriora adhuc proruerent. Nostrum hoc silentium tuebamur S. Gregorii Magni auctoritate, qui (1) « *Discretè*, inquit, *vicissitudinum pensanda sunt tempora, ne cum restringi lingua debet, per verba inutiliter defluat* ». Tamen verba nostra ad Deum convertimus, ac publicas statim indiximus peragendas preces, ut novis istis legum latoribus eum impetraremus animum, quo vellent ab hujus sæculi philosophiæ præscriptis recedere, atque ad religionis nostræ consilia regredi, iisque insistere. In quo Susannæ exemplum secuti sumus, quæ, ut exponit S. Ambrosius (2) : *plus egit tacendo, quam si esset loquuta : tacendo enim apud homines, loquuta est Deo; conscientia loquebatur, ubi vox non audiebatur, nec quærebat pro se hominum judicium, quæ habebat Domini testimonium.*

Neque porrò prætermisimus venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales in consisto-

---

(1) Regul. Pastor, tom. II, oper. edit. Maurin., pag. 54.

(2) Lib. I, de Offic. cap. 3, num. 9, tom. II, oper. edit. Maurin, pag. 4.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, et de les précipiter dans de plus grands excès. Notre dessein étoit appuyé sur l'autorité de S. Grégoire-le-Grand (1), qui dit, qu'il faut *peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer*; c'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et nous avons aussi-tôt ordonné des prieres publiques, pour obtenir de l'Esprit-Saint qu'il daignât inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siecle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle. En cela nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de S. Ambroise, *fit plus par son silence, qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisoit devant les hommes, mais elle parloit à Dieu : lors même qu'on n'entendoit pas sa voix, sa conscience étoit éloquente; elle ne cherchoit pas le jugement et l'opinion des hommes, parce qu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu* (2).

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en consistoire nos vénérables freres les

---

(1) Régl. des Past., t. II, éd. des Bénédict., p. 54.

(2) Offic. Liv. I, c. 3, N°. 9, t. II, éd. des Bénéd., pag. 4.

rium convocare die 29 martii proximè elapsi anni, eosque participes eorum facere quæ isthic geri contra catholicam religionem jam cœperant, communicatâque cum ipsis nostri doloris acerbitate, illos itidem ad nostrarum lacrymarum, ac obsecrationum societatem excitare.

Dum in hoc essemus intenti, repentè adfertur ad nos, prodiisse, circa mensis julii dimidium, a gallicæ nationis conventu (cujus nomine solam partem numero prævalentem semper intelligemus) prodiisse inquimus, decretum, quod in titulo constitutionem cleri civilem prætexens, reverâ ad sacratiora dogmata, atque ad certissimam ecclesiæ disciplinam perturbandam, evertendamque deveniebat, hujus primæ sedis, episcoporum, sacerdotum, regularium utriusque sexûs, totiusque catholicæ communionis jura abolebat, sacros supprimebat ritus, ecclesiasticos reditus, et fundos arripiebat, eas demùm inferebat ærumnas, quæ credi non possent, nisi ipsâ comprobarentur experientiâ. Istis ad nos relatis, non potuimus certè non abhorrescere ad ejus decreti lectionem, idemque accidit nobis, quod olim Magno Gregorio prædecessori nostro evenit, qui cum codicem quemdam ab episcopo Constantinopolitano recognoscendum accepisset, ac priores partes percurrisset, manifesta pravitatis venena testatus est in eo se reperisse (1) : hinc animo nostro in summas ægritudines conjecto, ecce sub finem augusti mensis, nuntiatur nobis carissimi in christo

(1) Epist. 66, lib. VI, tom. II, pag. 242.

cardinaux de la sainte église romaine, et les ayant convoqués le 23 mars de l'année derniere, nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avoit déja reçues en France; nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prieres avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper; nous apprenons que l'assemblée nationale, c'est-à-dire, *la majorité* (c'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression); nous apprenons que l'assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avoit publié un décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre sembloit l'annoncer, renversoit en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solemnelle de l'église, détruisoit les droits du premier siege apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissoit les cérémonies les plus saintes, s'emparoit des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire si on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce décret; il a produit sur nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres prédécesseurs, Grégoire-le-Grand, un certain écrit qu'un évêque de Constantinople lui avoit envoyé pour le soumettre à son examen (1), car

(1) Epîtr. 66, Liv. VI, t. II, éd. des Bénéd., p. 284.

filii nostri Ludovici christianissimi regis postulatio, quâ summo apud nos instabat studio, ut autoritate nostrâ approbaremus, saltem, *per provisionis modum*, quinque ab illo conventu decretos articulos, suâque regiâ sanctione jam confirmatos. Cum autem illos regulis canonicis adversari videremus, leniùs tamen ipsi regi respondendum judicavimus, nòs articulos illos examini subjecturos viginti cardinalium congregationi; quorum singulorum sententias etiam scripto expressas deinceps, cognoscere nos ipsi, atque expendere pro rei gravitate satagebamus. Interim per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni episcopos induceret ad sibi candidè aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda, quæ in tantâ locorum distantiâ nos laterent, ne in ullam conscientiæ nostræ labem possemus incurrere. Nondùm quidem ad nos indè pervenit ulla vestra hujusmodi gerendarum rerum explicatio; pervenerunt tamen aliquorum episcoporum typis evulgatæ pastorales litteræ, sermones et monita evangelico spiritu plena, sed ea singulariter a suis auctoribus perscripta, neque rationem, quid a nobis gerendum videretur, indicantia, quam hæc tanta rerum necessitas, summumque, in quo versamini, discrimen exposceret.

à peine en eût-il parcouru les premieres pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspiroit le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'août, nous avons reçu une lettre de notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi très-chrétien, dans laquelle il nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité, du moins provisoirement, cinq articles décrétés par l'assemblée, et déja revêtus de la sanction royale. Quoique ces articles nous parussent contraires aux canons, cependant, par égard pour le roi, nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse; nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une congrégation de vingt cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit, pour les examiner nous-mêmes à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre lettre plus particuliere, nous priâmes le roi lui-même d'engager tous les évêques de son royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils seroient convenus de prendre, et à nous instruire de tout ce que la distance des lieux déroboit à notre connoissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des lettres pastorales, des discours, des mandemens imprimés de quelques évêques, nous sont tombés

Verùm ad nos non ità pridem pervenit manuscripta expositio vestra super principiis constitutionis cleri, quam et typis postea accepimus, in cujus exordio perleguntur extracta nationalis conventûs plura decreta, eaque multis conjuncta animadversionibus super eorumdem et invaliditate, et pravitate. Eodem pariter tempore redditæ nobis sunt recentes ipsius regis litteræ, in quibus approbationem a nobis postulat ad aliquod tempus valituram septem articulorum nationalis conventûs, cum primis illis quinque ad nos augusto mense transmissis penè consentientium, unàque significat, se in angustias redigi pro interponendâ sanctione novo executoriali decreto die 27 novembris edito, cujus jussu episcopi, vicarii, parochi, seminariorum præfecti, aliique ecclesiasticis fungentes officiis, coram generali municipalitatum consilio, intrà præscriptum tempus juratam præstent constitutioni servandæ fidem, et ni faciant, gravissimis sint pœnis puniendi. Verùm, quemadmodùm jam antea declaravimus nequaquàm nos velle nostrum expromere super hisce articulis judicium, nisi priùs a majori saltem episcoporum parte perspicuè distinctèque nobis relatum esset, quid ipsi sentirent, id nunc etiam constanter repetimus, et confirmamus. Dum

entre les mains ; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique ; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par chacun de leurs auteurs, ne nous offroient point un plan général de défense; ils ne nous indiquoient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, et dans l'extrêmité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentimens sur la constitution du clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même temps, on nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'assemblée nationale, à-peu-près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'août; il nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter, en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves. Mais nous avons répété et confirmé ce que nous avions déja déclaré, et ce que nous déclarons encore, que nous ne publierions point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des évêques ne nous eût

Dum rex ipse postulat a nobis inter cœtera, ut hortatione nostrâ metropolitanos, et episcopos inducamus ad consentiendum ecclesiarum metropolitanarum, et episcopatuum divisioni, et suppressioni, nec non ut provisionali saltem modo indulgeamus, quò scilicet formæ canonicæ ab ecclesiâ in novorum episcopatuum erectionibus hactenùs servatæ, nunc ex metropolitanorum, episcoporumque auctoritate fiant, et præsentatis ad vacantes curas, juxta novam electionum methodum, iidem illi institutionem præbeant, dummodò morum, doctrinæque eligendorum ratio non obstet; ex hac profectò regis delatâ postulatione facilè perspicitur, ab eo ipso nimirùm agnosci exquirendos esse in hujusmodi casibus episcoporum sensus, æquumque planè esse, ne nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorùm rationes a vobis vel universis, vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi, consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare, ac congruum a nobis judicium proferatur. Dum in hac de vobis expectatione sumus, interim illa quæ in vestris exponuntur litteris, sublevant nos aliquâ ex parte in peragendo examine omnium nationalis constitutionis articulorum.

Si primò perlegantur assertiones concilii Senonensis inchoati anno 1527, contra Luthera-

clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le roi nous demande, entr'autres choses, d'engager les métropolitains et les évêques à souscrire à la division et à la suppression des églises métropolitaines et des évêchés ; il nous prie de consentir, du moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'église, dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des métropolitains et des évêques ; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche. Cette demande du roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la nécessité de consulter les évêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidele de vos avis, de vos sentimens, de vos résolutions, signés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront sur ce monument comme sur une base solide ; il sera le guide et la regle de nos délibérations ; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, nous trouvons dans vos lettres des secours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la constitution du clergé.

D'abord, en jettant les yeux sur les actes du concile de Sens, assemblé en 1527 pour com-

norum hæreses, illud profectò quod basis est, et fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers esse ab hæresis notâ videri non potest. Sic enim se explicavit concilium (1) : « Post hos autem ignaros homines, surrexit » Marsilius Patavinus, cujus pestilens liber, » quod *Defensorium pacis* nuncupatur, in » christiani populi perniciem procurantibus » Lutheranis, nuper excussus est. Is hostiliter » ecclesiam insectatus, et terrenis principibus » impiè applaudens, omnem prælatis adimit » exteriorem jurisdictionem, eâ dumtaxat ex- » ceptâ, quam secularis largitus fuerit magis- » tratus. Omnes etiam sacerdotes, sive simplex » sacerdos fuerit, sive episcopus, archiepisco- » pus, aut etiam papa, æqualis ex Christi ins- » titutione asseruit esse auctoritatis, quodque » alius plus alio auctoritate præstet, id ex gra- » tuitâ laici principis concessione vult prove- » nire, quod pro suâ voluntate possit revocare. » Verum ex sacris litteris coercitus est *deli-* » *rantis* hujus *hæretici* immanis furor, quibus » palàm ostenditur non ex principum arbitrio » dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex » jure divino, quo ecclesiæ conceditur leges » ad salutem condere fidelium, et in rebelles » legitimâ censurâ animadvertere; iisdem quo- » que litteris apertè monstratur ecclesiæ potes- » tatem longè aliâ quavis laicâ potestate, non » modò superiorem esse, sed et digniorem.

---

(1) In collect. Labbe, tom. XIX, pag. 1154, edit. Venet. Coleti, quâ semper utemur.

battre l'hérésie de Luther, nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie; car c'est ainsi que s'exprime le concile (1). *A la suite de ces hommes ignorans, s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé le Boulevard de la Paix, a été dernièrement imprimé par les soins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidele. L'auteur y insulte l'église avec l'acharnement d'un ennemi; il flatte avec impiété les princes de la terre, enleve aux prélats toute jurisdiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend outre cela, que tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce, tant les simples prêtres que les évêques, les archevêques, et même le pape, ont, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, une égale autorité, et que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du prince, qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire a été réprimée par les saintes écritures, qui déclarent que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile, qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des lois pour le salut des fideles, à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes écritures enseignent que la*

---

(1) Collect. de Labbe, t. XIX, pag. 1154, éd. de Venise.

» Cæterùm hic Marsilius et cæteri prænomi-
» nati *hæretici* adversùs ecclesiam impiè de-
» bacchati, certatim ejus aliquâ ex parte ni-
» tuntur diminuere auctoritatem ».

Præthereà vobis etiam in mentem revocamus fel. record. Benedicti XIV. consonam sententiam, qui cùm in suis ad primatem, archiepiscopos, et episcopos regni Poloniæ die 5 martii 1752, datis litteris ageret de opusculo polonico idiomate impresso, gallicè verò priùs edito sub titulo « Principes sur l'essence, la distinction
» et les limites des deux puissances spirituelle
» et temporelle, ouvrage posthume du pere La-
» borde de l'Oratoire » in quo autor ecclesiasticum ministerium ita sæculari dominationi subjiciebat, ut ad hanc spectare pronunciaret de externâ, ac sensibili ecclesiæ gubernatione cognoscere, ac judicare, « pravum, inquit, ac
» perniciosum systema jam pridem ab aposto-
» licâ sede reprobatum ac pro *hæretico* ex-
» pressè damnatum, fallacibus ratiunculis, fu-
» catis, atque ad religionem compositis verbis,
» contortisque scripturarum, ac patrum testi-
» moniis impudens scriptor obtrudit, quo sim-
» plicibus et minus cautis faciliùs imponat ».
Igitur libellum proscripsit, notasque apposuit, *captiosi, falsi, impii,* atque *hæretici*, ejusque interdixit, ac prohibuit lectionem, retentionem, et usum omnibus et singulis Christi

puissance de l'église est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus digne de nos respects; tandis que ce Marsile, et les autres hérétiques nommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'église, et s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité.

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du concile. Ce pontife, écrivant aux primat, archevêques et évêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 mars 1755, sur un ouvrage imprimé en polonois, mais publié auparavant en françois, sous ce titre : *Principes sur l'essence, la distinction, et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire*, dans lequel l'auteur soumet le ministere ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'église; « cet impudent écrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes; emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété et de la religion; donne la torture à plusieurs passages de l'écriture sainte et des peres, pour reproduire et ressusciter un système faux et dangereux, depuis long-temps réprouvé par l'église, expressément condamné comme hérétique, et par cette ruse, il en impose aux lecteurs sim-

fidelibus, etiam specificâ et individuâ mentione dignis, sub pœnâ excommunicationis ipso facto, absque aliâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo a quoquam præterquam pontifice romano pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere valeat (1).

. . . .

Et sanè quæ unquàm pertinere potest ad laicos juridictio super ecclesiæ rebus, ob quam ecclesiastici ipsi subjici eorum decretis teneantur? Nemini porrò, qui catholicus sit, ignotum esse potest Jesum Christum in suæ ecclesiæ institutione, dedisse apostolis, eorumque successoribus potestatem, nulli alii potestati obnoxiam, quam sanctissimi patres universi voce concordi agnoverunt cum Osio et S. Athanasio monentibus (2) « ne te rebus misceas eccle-
» siasticis, neu nobis hisce rebus præcepta
» mandes, sed a nobis potiùs hæc ediscas : tibi
» Deus imperium tradidit, nobis quæ sunt ec-
» clesiastica concredidit ; ac quemadmodùm
» qui tibi subripit, dei ordinanti repugnat, ita
» metue ne, si ad te ecclesiastica pertrahas,
» majoris criminis reus fias ». Ac propterea S. Joannes Chrysostomus, ut magis, quam id verum esse comprobaret, Ozæ factum attu-

(1) Bullar. Benedict. XIV, tom. IV, constitut. 44, edit. Rom.

(2) S. Athanas. in histor. Arianor. ad Monacos, tom. I, oper. pag. 371, edit. Maurin.

ples et crédules ». En conséquence, ce pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique ; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution seroit réservée au souverain pontife, excepté à l'article de la mort (1).

En effet, quelle jurisdiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? De quel droit les ecclésiastiques seroient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les peres de l'église ont unanimement reconnue avec Ozius et S. Athanase (2), lorsqu'ils disoient : « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques ; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'église entre nos mains ; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverseroit l'ordre que Dieu a établi ; de même craignez

(1) Bullair. de Benoît XIV, tom. IV, constitut. 44, édit. de Rome.

(2) S. Athanas., hist. de l'Arian. ép. aux Solitaires, tom. I, pag. 371, édit. des Bénéd.

lit (1). Qui arcam alioquin « subvertendam » fulsit, e vestigio mortuus est; eoquòd mi- » nisterium ipsi non congruens usurpavit; » ergòne sabbatum violatum, et solus arcæ » tuituræ contactus ad tantam indignationem » Deum provocavit, ut qui hæc ausi fuerant, » ne minimum quidem veniæ sint consequuti: » hic verò qui adoranda et ineffabilia dog- » mata corrumpit, excusationem habiturus » est, et veniam consequetur? Non potest hoc » fieri, non potest, inquam ». Id ipsum decre- vere sacrosancta concilia, consentientibus in idem vestris regibus usque ad regnantis avum Ludovicum XV, qui die 10 augusti anni 1731, se agnoscere declaravit. « Velut primum suum » officium impedire, ne disputationum oc- » casione, in dubium revocentur jura sacra » illius potestatis quæ a Deo solo accepit jus » determinandi quæstiones doctrinæ de fide, » vel regulâ morum; condendi canones, vel » disciplinæ regulas quibus regantur ecclesiæ » ministri, et fideles in ordine religionis, ins- » tituendi suos ministros, aut eos destituendi » juxta easdem regulas, fideliumque ad obe- » dientiam sibi præstandam adigendorum, » ipsis imponendo, juxta ordinem canonicum, » non solùm pænitentias salutares, verùm etiam » veras pœnas spirituales, vel judiciis, vel cen- » suris quæ primi pastores jure suo ferre pos- » sunt ».

(1) Commentar. in cap. I, Epist. ad Galat. num. 6, tom. I, oper. edit. Maurin. pag. 668.

qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable ». Voilà pourquoi S. Chrysostôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'arche, quoiqu'avec l'intention de s'opposer à sa chûte, parce qu'il avoit usurpé un pouvoir qui ne lui appartenoit pas. Mais si la violation du sabbat, si le seul attouchement *de l'arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, et rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et ineffables de notre foi? Comment pourroit-il se soustraire au châtiment? Non, vous dis-je; non, cela n'est pas possible* (1). Les saints conciles tiennent tous le même langage; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du roi régnant, lequel déclaroit solemnellement, le 10 d'août 1731, qu'il reconnoissoit « *comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la regle des mœurs, de faire des canons ou des regles de discipline pour la conduite des ministres de l'église et des fideles dans l'ordre de la religion, d'établir ses ministres ou les destituer conformément aux*

(1) Commentair. sur le Ier. ch. de l'Ep. aux Galat., t. I, édit. des Bénéd., pag. 668.

Et tamen contrà tàm certam in ecclesiâ sententiam, conventus iste nationalis potestatem sibi ecclesiæ arrogavit, dùm tot ac tanta constitueret, quæ cùm dogmati, tùm ecclesiasticæ disciplinæ adversantur, et dùm episcopos, et ecclesiasticos omnes jurejurando ad sui decreti executionem adstringeret. Verum hoc minimè mirum videri debet iis qui ex ipsâ conventûs constitutione facilè intelligunt nil aliud ab illâ spectari, atque agi, quàm ut aboleretur catholica religio, et cum eâdem debita regibus obedientia. Eo quippe consilio decernitur, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus, omnimodâ gaudeat libertate, ut turbari scilicet circà religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento, quidquid velit, opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare. Quæ sanè monstra ab illâ hominum inter se æqualitate, naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest, quàm talem æqualitatem libertatemque inter omnes constituere, ut nihil rationi tribuatur, quâ præcipuè humanum genus a naturâ præditum est, atque a cæteris animantibus distinguitur? Cum hominem creasset Deus, eumque in paradiso voluptatis posuisset, nonne eodem tempore ipsi mortis pœnam indixit, si de ligno scientiæ

mêmes regles, et de se faire obéir en imposant aux fideles suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer ».

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'église, l'assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la constitution décrétée par l'assemblée, est d'anéantir la religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matiere de religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée; droit monstrueux, qui paroît cependant à l'assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus insensé, que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux?

boni et mali comedisset; nonne statim hoc primo præcepto ejus adstrinxit libertatem? Nonne deinceps cum per inobedientiam se reum effecisset, plura præcepta per Moysen adjunxit? Et licet ipsum *reliquisset in manu consilii sui*, ut bene seu male mereri posset, nihilominus adjecit *mandata, et præcepta, ut si voluerit servare, conservassent eum* (1).

Ubi est igitur illa cogitandi, agendique libertas, quam conventûs decreta tribuunt homini in societate constituto, tanquam ipsius naturæ jus immutabile? Oportebit igitur ex eorum decretorum sententiâ juri contradicere creatoris, per quem existimus, et cujus liberalitati, quidquid sumus, atque habemus, acceptum referre debemus. Prætereà quis jam ignoret creatos esse homines, ut non solùm singuli sibi, sed et aliis vivant, ac prosint hominibus? In hac enim naturæ infirmitate mutuo indigent ad sui conservationem subsidio; atque idcircò a Deo et rationem, et loquendi facultatem tenuerunt, ut et opem petere, et petentibus præstare scirent, ac possent; proinde ab ipsâ naturæ inductione in societatem communionemque coierunt. Jam cum hominis sit ita suâ ratione uti, ne supremum autorem

(1) Ecclesiastic. cap. XV, vers. 15 et 16.

Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal? Et par cette premiere défense ne mit-il pas des bornes à sa liberté? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eût rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse? et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas *de préceptes et de commandemens qui pouvoient le sauver, s'il vouloit les accomplir?*

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? car telle est la foiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreroient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnoître son sou-

suum, non tantùm agnoscere, verùm et colere, admirari, ad eumque omnia referre debeat, cumque ipsum subjici jam ab initio majoribus suis necesse fuerit, ut ab ipsis regatur, atque instruatur, vitamque suam ad rationis, humanitatis, religionisque normam instituere valeat; certè ab uniuscujusque ortu irritam constat, atque inanem esse jactatam illam inter homines æqualitatem, ac libertatem. *Necessitate subditi estote* (1). Itaque ut homines in civilem societatem coalescere possent, gubernationis forma constitui debuit, per quam jura illa libertatis adscripta sunt sub leges supremamque regnantium potestatem; ex quo consequitur, quod S. Augustinus docet in hæc verba: « generale quippè pactum est socie- » tatis humanæ obedire regibus suis (2) ». Quapropter hæc potestas non tam a sociali contractu, quam ab ipso Deo recti justique auctore repetenda est. Quod quidem confirmavit apostolus in superiùs laudatâ epistolâ (3): « Omnis anima potestatibus sublimioribus » subdita sit; non est enim potestas nisi a » Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt: » itaque qui resistit potestati, Dei ordina- » tioni resistit: qui autem resistunt, ipsi sibi » damnationem acquirunt ».

Atque hic referre libet canonem concilii

(1) Apost. Epist. ad Roman. cap. XIII, vers. 5.
(2) Lib. III, Confession., cap. VIII, tom. I, Oper. edit. Maurin., pag. 94.
(3) Vers. 1 et 2.

verain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être; puisque dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion : cette égalité, cette liberté si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimeres et des mots vuides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'apôtre S. Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit S. Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux rois (1) : et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime apôtre que je viens de citer; toute puissance vient de Dieu; celles qui existent, ont été réglées par Dieu même : leur résister, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'est ici le lieu de rapporter le canon du

---

(1) Confess. Liv. III, cap. 8, tom. I, pag. 94, edit. des Bénéd.

Turonensis II, habiti anno 567 (1), cujus verbis anathemate plectitur, non solùm qui decretis apostolicæ Sedis contraire præsumit; sed et « quod pejus est, qui contra sententiam,
» quam vas electionis Paulus apostolus spiritu
» sancto ministrante promulgavit, aliud cons-
» cribere, ullâ ratione præsumát, cum dicat
» ipse per Spiritum sanctum, qui prædicaverit
» præter id quod prædicavi, anathema sit ».

Ast ad refutandum absurdissimum ejus libertatis commentum, satis hoc etiam esse potest, si dicamus hujusmodi nempè sententiam fuisse *Valdensium* et *Beguardorum* a Clemente V, sacro approbante œcumenico concilio Viennensi, (2) damnatorum, quam deindè secuti sunt *Wiclephistæ*, et postremò *Lutherus* illis suis verbis : *liberi sumus ab omnibus* (3). Verumtamen quæ de obedientiâ legitimis potestatibus debitâ asseruimus, nolumus eo accipi sensu, ut a nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas civiles leges, quibus rex ipse præstare potuit assensum, utpotè ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint, ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur, juxta quorumdam calumniatorum evulgatas interpretatio-

(1) Canon 20, in collect. Labbe, tom. VI, pag. 54.
(2) Cap. III in Clementin. tit. de hæreticis.
(3) Ut refert auctor appendic. ad S. Thomam. prima secunda, question. 96, art. 5, edit. Neapol. 1763.

second concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathême, non-seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du siege apostolique, mais encore *celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre de quelque maniere que ce soit, une pensée que l'apôtre S. Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit-Saint, sur-tout puisque le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet apôtre : que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, soit anathême* (1).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce systême fut celui des Vaudois et des Beguars, condamnés par Clément V, avec l'approbation du concile œcuménique de Vienne : que dans la suite les Viclefites et enfin Luther se servirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. *Nous sommes affranchis de toute espece de joug,* crioit à ses prosélites cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner son consentement, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer, seroit renouveller une

(1) Canon 20, collection de Labbe, t. VI, p. 541.

nes, ad conflandam religioni invidiam : cum reverâ nos, vosque ipsi id unum quæramus, atque urgeamus, ut sacra jura ecclesiæ, et apostolicæ sedis illæsa serventur. In quem sanè finem nunc aliâ ratione nomen illud *libertatis* expendamus, discrimenque inspiciamus, quod intercedit inter homines qui extra gremium ecclesiæ semper fuerunt, quales sunt infideles, et Judæi, atque inter illos qui se ecclesiæ ipsi per susceptum baptismi sacramentum subjecerunt. Primi etenim constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri sunt cogendi. Id quidem discrimen solidissimis, prout solet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas (1), ac multis antè sæculis Tertullianus exposuit in libro Scorpiaci adversus Gnosticos (2), et paucis ante annis Benedictus XIV in opere de servorum Dei beatificatione, et beatorum canonizatione (3); atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ sunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Augustini epistolæ, una ad Vincentium Cartennensem (4), altera ad Bonifacium comitem (5), per quas non veteres solùm, sed et recentes hæretici planè refelluntur. Quarè manifestò perspicitur æqualitatem, et libertatem a conventu isto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut ca-

---

(1) Secunda secundæ quest. 10, art. 8.
(2) Cap. II, nº. 15.
(3) Lib. III, cap. XVII, nº. 13.
(4) Epist. 93, t. II, oper., pag. 237, edit. Maurin.
(5) Epist. 185, tom. eod., pag. 652.

calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse : nous ne cherchons, vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'église et du siege apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté, sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'église, tels que les infideles et les juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois. Les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques; mais pour les seconds, elle est un devoir. S. Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siecles auparavant, elle avoit été établie par Tertulien dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification et de la canonisation; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que S. Augustin, dans deux célebres épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Carteune; l'autre au comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer *dominante* dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

tholica subvertatur religio, cui propterea *dominantis* titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit.

Progredientibus nunc nobis ad alios nationalis conventus errores demonstrandos, statim occurret pontificii primatûs, ejusque jurisdictionis abolitio, cum decretum sit, ut : « Novus episcopus non poterit ad papam recur-» rere, ut ab eo ullam confirmationem obtineat, » sed ad eum scribet, velut ad caput ecclesiæ » universalis in testimonium unitatis fidei, et » communionis, quam debet cum eo reti-» nere ». Nova præscribitur jurisjurandi formula, in quâ romani pontificis nomen suppressum est. Imò cum electus ex juratâ fide teneatur decretis nationalibus, in quibus inhibitum est, ne a pontifice electionis confirmatio postuletur, eo ipso omnis ejusdem pontificis potestas prorsùs excluditur; atque hoc modo abscinduntur a fonte rivi, rami ab arbore, populus a primo sacerdote.

Hîc vobiscum usurpare nobis liceat, et exprimere illatas dignitati, autoritatique nostræ injurias, vocibus, quibus S. Gregorius Magnus (1), indoluit apud Constantinam Augustam, de Joanne, qui nova præsumere cœperat, seque per superbiam, universalem episcopum appellabat, rogavitque ne assensum præberet præfatæ Joannis elationi : « si hac

(1) Epist. 21, lib. V, pag. 751, tom. II, oper. edit. Maurin.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'assemblée nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la jurisdiction du saint-siege. Un décret formel porte, *que le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.* On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le saint-siege, toute la puissance du souverain pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du vicaire de Jésus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servoit autrefois S. Grégoire-le-Grand, pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions fastueuses et des usurpations du patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'évêque universel, et pour la prier de réformer cette arrogance : *que votre piété*, disoit ce saint pontife, *ne dédaigne pas dans cette occasion mes prieres, et si Grégoire* (nous

» in causâ nequaquàm me pietas vestra des-
» piciat, quia etsi peccata Gregorii (*nunc Pii*)
» tanta sunt, ut pati talia debeat, Petri tamen
» apostoli peccata nulla sunt, ne vestris tem-
» poribus pati ista mereatur. Unde iterùm
» atque iterùm per omnipotentem Dominum
» rogo, ut sicut parentes priores vestri prin-
» cipes, S. Petri apostoli gratiam quæsierunt :
» ita vos quoque et hanc vobis quærere et con-
» servare curetis, et propter peccata nostra,
» qui ei indignè servimus, ejus apud vos honor
» nullatenùs minuatur, qui et modò vobis ad-
» jutor esse in omnibus, et postmodùm vestra
» valeat peccata dimittere ».

Quod divus Gregorius ab autoritate Constantinæ postulavit ad decus pontificiæ dignitatis, nos a vobis similiter exquirimus, ne in isto vastissimo regno primatûs honor et jura aboleantur, respicianturque merita Petri, cujus nos hæredes sumus, etsi indigni, quique debet in personâ humilitatis nostræ honorari. Quod si alienæ potestatis vi impediti exequi non valebitis, per religionem, et constantiam vestram complere debetis, fortiter vos ab injuncto jurejurando abstinentes : quippe minùs detrahebat Gregorio usurpata a Joanne denominatio, quam nostro deroget juri nationale decretum. Quomodò enim retentam, conservatamque dici poterit cum visibili ecclesiæ capite communionem, eidem tantummodò elec-

pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, *si Pie VI), par la grandeur de, ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez que l'apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, et qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouvernement un pareil outrage; je vous supplie donc, et je vous conjure d'imiter l'exemple des princes vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'apôtre S. Pierre ; tâchez aussi de vous la procurer, et de la conserver ; mes péchés, et les foiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dûs à cet illustre apôtre qui peut vous aider dans toutes vos entreprises, et dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de toutes vos offenses* (1).

Les prieres que S. Grégoire adressoit à l'impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui ; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la primauté qui appartient au saint-siege, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant et dans ma bassesse. Si une puissance étrangere à l'église enchaîne votre zele, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejettez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le

---

(1) Epîtr. 21, liv. V, pag. 751, t. II, éd. des Bénéd.

chenum, qui cum S. pontifici suam denuntiasset ad episcopatum electionem, responsum accepit (1) *valdè necessarium studium fuissè* annuntiare et exponere secutam ejus electionem....., et quod *maximè oportebat* tibi, et
« ecclesiæ cui temporaliter præsides, non dis-
» tulisti efficere.... mea verò humilitas in cul-
» mine apostolici throni ideò exaltata, ut ap-
» probanda approbet, improbanda quoque
» improbet, tuæ sanctissimæ fraternitatis epis-
» copalem promotionem libens approbat, col-
» laudat, et confirmat, et communem do-
» minum instanter exorat, ut quod humano
» ore jàm diceris, ante ejus oculos existas ».
Epistola hæc quæ non ex privati doctoris interpretatione, sed ex judicio prodiit pontificis sanctitate et doctrinâ insignis, nullum relinquit dubium super sensu, in quo nos exposuimus epistolam S. Hormisdæ, ut meritò inter illustriora monumenta accensenda sit pro debitâ ab episcopis petendâ, et reportandâ a Romano pontifice confirmatione, quam Tridentini concilii munit auctoritas (2), quamque nos in responsione super nunciaturis vindicandam suscepimus (3), pluresque alii ex vobis egregiis, doctisque scriptis propugnarunt (*).

---

(1) Epist. 5, in collect. Labbe, tom. II, pag. 1334.
(2) Sess. 23, can. 7, et sess. 24, de reformat. cap. I.
(3) Cap. VIII, sess. 3, § 55 et 56, pag. 211.
(*) Post transmissam hanc epistolam incidimus in litteras S. Pii V, qui nunquàm confirmare voluit electionem Friderici de Veda in archiepiscopum Coloniensem, quia emittere noluerat fidei professionem, juxta formulam a Pio IV approbatam (quâ præscribitur Roma-

Léon IX, en réponse à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de son élection : *en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et pour l'église confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le trône apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner ce qui est blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'épiscopat, et je prie instamment Notre Seigneur qu'il vous accorde la grace de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne déja le langage des hommes.* Cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un docteur particulier, mais la décision d'un pontife célebre par sa sainteté et par ses lumieres; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le pontife romain de confirmer l'élection des évêques ; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du concile de Trente. Nous-même nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les nonciatures, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savans écrits (*).

(*) Depuis l'envoi de ce bref, nous sommes tombés sur une lettre du saint pape Pie V, par laquelle il persiste à refuser la confirmation de Frédéric de Veda,

At ut iidem adversarii nostri tueantur istius conventûs decreta, ipsa dicunt ad disciplinam

---

nam ecclesiam agnoscendam esse omnium ecclesiarum matrem, et magistram romanoque pontifici B. Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi vicario veram obedientiam profitendam et jurandam). Et quamvis electus Fridericus declarationem emisisset suæ orthodoxiæ, ac professus esset, sanguinem effundere velle pro fide catholicâ romanâ; nihilominùs S. Pius, post hortationes monitionesque adhibitas inultam Friderici pervicaciam diutiùs pati noluit, ideòque mandavit, ut, vel pareret, vel ecclesiam dimitteret; undè in augustiis positus Fridericus, maluit Coloniensem cathedram abdicare, quàm fidem præscriptâ formâ profiteri, eique ex pontificiâ benignitate permissum fuit, ut ultrò dignitati potiùs cedere videretur, quàm invitus expoliari; ut liquet ex monumentis relatis a *Laderchio ad ann. 1566 num. 55, ad 59 et ad ann. 1567, n°. 24, ann. eccles. t. XXIII.*

Hæc addidimus secuti exemplum S. Leonis qui non nulla addidit suæ dogmaticæ epistolæ, ad Flavianum episcopum Constantinopolitanum scriptæ, eaque vobiscum communicanda arbitramur, ne quod Gallici episcopi Ceretius, Salonius, et Veranus desiderarunt, et vos desideretis; hæc enim sunt illorum verba : *Si salutarem lecturis omnibus paginam aliquo studii vestri accumulastis augmento, id ipsum addi libello huic sollicitâ pietate jubeatis.* (Inter epist. decret. S. Leonis collect. a Rainaudo in Hept. præsul. Christ. edit. Paris. 1761, pag. 177.)

(Hæc desiderantur in singulis editionibus apud nos jam evulgatis; ex additamentis deprompta quæ in calce extant primæ partis, edit. Augusti Vendelicor, p. 244.)

(*Nota editoris.*)

pertinere,

Mais, disent les apologistes des décrets de l'assemblée, la constitution du clergé ne re-

---

nommé à l'archevêché de Cologne, et cela, parce qu'il ne vouloit pas faire une profession de foi dans les termes de la formule approuvée par Pie IV, formule qui veut que l'on reconnoisse, que l'église romaine est la mere, la maîtresse de toutes les églises, que l'on promette avec serment une vraie obéissance au pontife romain, comme successeur de S. Pierre, prince des apôtres, vicaire de Jésus-Christ. Et quoique Frédéric, depuis son élection, eut protesté de sa soumission à la foi orthodoxe, s'engageant à verser jusqu'à son sang, s'il le falloit, pour la foi catholique romaine, le saint pape voyant ses exhortations, ses avis inutiles, ne laissa pas plus long-temps impunie la résistance de Frédéric, et lui enjoignit, où d'obéir, ou de se démettre. Dans cette alternative, Frédéric aima mieux renoncer au siege de Cologne, que de prêter le serment dans la forme exigée, et il obtint de l'indulgence du pape, de paroître avoir fait une cession volontaire de l'épiscopat, plutôt que d'en être déchu par sentence. Voyez les témoignages rapportés par Laderchius, Annal. Ecclés., tom. XXIII, à l'an 1566. Du N°. 55 à 59, et à l'an 1567 N°. 24.

Nous avons fait cette addition, à l'exemple de saint Léon, dans son Epître dogmatique à Flavien évêque de Constantinople; et nous avons cru devoir vous la communiquer, au cas où vous seriez animés du même desir que témoignoient à ce saint pape les évêques des Gaules, Cérétius, Salonius et Véran, lorsqu'ils lui écrivoient : « Si de nouvelles recherches vous offrent quel- » que supplément à joindre pour l'édification de tous les » lecteurs, ordonnez avec le zele ordinaire à votre piété » qu'on l'ajoute à ce rescrit ». *Dans la collect. des Epîtr. Décrét. de S. Léon par Rainaud. Ed. de Paris 1761, p. 177.*

(Cette note ne se trouve dans aucune des éditions publiées en France; nous l'avons tirée du supplément de la premiere partie de la Collection des brefs de l'édition latine d'Ausbourg, p. 244). (*Note de l'éditeur.*)

pertinere, quæ cùm sæpè pro temporum varietate mutata fuerit, nunc itidem mutari potuit. Verùm inter decreta ipsa, non solùm disciplinaria, sed et alia non pauca in eversionem puri, immutabilisque dogmatis congeruntur, ut hactenùs demonstravimus. Ast ut de disciplinâ agamus, quis unquàm est inter catholicos, qui affirmet disciplinam ecclesiasticam immutari a laicis posse? Cùm ipse etiam Petrus de Marca fateatur, quod (1) de ritibus, ceremoniis, sacramentis, « cleri censurâ, condi-
» tionibus, et disciplinâ, canones a conciliis
» et decreta a pontificibus romanis tanquàm
» de materiâ sibi subjectâ fréquentissimè edan-
» tur; et vix ulla proferri possit constitutio
» principum, quæ hac de re lata fuerit ex mero
» potestatis sæcularis imperio. Sequutas qui-
» dem hac in parte leges publicas videmus,
» sed non antecessisse ».

Deindè cum anno 1560, facultas Parisiensis ad examen adduxisset ea quæ Franciscus Grimauldet advocatus regius retulerat ad conventum, seu status apud Andegavenses collectos; inter multas propositiones ab ipsâ reprobatas sequens etiam n°. 6 reperitur : « Secundum
» punctum religionis est in politicâ et disci-
» plinâ sacerdotali, in quo reges et principes

(1) De Concord. sacerdot. et Imper., lib. II, c. VII, num. 8.

garde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme nous l'avons déja démontré; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques. *Pierre de Marca ne convient-il pas lui-même que les canons des conciles, et les décrets des pontifes romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacremens, l'examen, les conditions et la discipline du clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, et subordonné à leur jurisdiction; à peine pourroit-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matiere, qui soit émanée de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans cette partie, les lois civiles ont suivi et jamais précédé* (1).

En 1560, lorsque la faculté de théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentées aux états assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le n°. 6. *Le second point de la religion est en la police et discipline sacerdotale, sur laquelle les rois*

(1) Traité de la Concorde du sacerd. et de l'Empire, liv. II, ch. VII, n°. 8.

» christiani habent potestatem illam statuen-
» di, ordinandi, eamdemque corruptam refor-
» mandi ». Hæc propositio est falsa, schismatica, potestatis ecclesiasticæ enervativa, et hæretica, et probationes ad illam sunt impertinentes (1). Prætereà certum omninò est disciplinam non posse temerè et pro arbitrio variari; si quidem duo prima catholicæ ecclesiæ lumina S. Augustinus (2), et S. Thomas Aquinas (3) perspicuè docent materias ad disciplinam spectantes variandas non esse, nisi ex necessitate, vel magnâ utilitate, quoniam mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat : et non debent mutari (subjicit ipse S. Thomas) « nisi ex aliâ parte tantùm
» recompensentur communi saluti, quantùm
» ex istâ parte derogatur ». Romani pontifices tantùm abest, ut disciplinam unquàm corrumperent, ut eamdem ex collatâ sibi a Deo auctoritate in ædificationem ecclesiæ, meliorem suavioremque semper redderent, contra quam ab istius conventûs membris effectum esse dolemus, ut ex singulis eorum decretorum articulis, cum ecclesiæ disciplinâ comparatis, facilè deprehenditur.

---

(1) Carol. d'Argentré, Collect. judicior., tom. II, oper. Paris. 1728, pag. 291, in fin.

(2) Epist. 54, ad Jan. cap. 5, tom, II, oper. edit. Maurin, pag. 126.

(3) Prima secundæ, quest. 97, art. 2.

et princes chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et réformer icelle corrompue. Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendante à énerver la puissance spirituelle; elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes (1). C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumieres de l'église, saint Augustin (2) et S. Thomas d'Aquin (3), enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit « changer aucun article de la discipline, dit » S. Thomas, sans rendre d'un côté au bien » commun ce qu'on lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puisse reprocher aux pontifes romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et à la perfectionner pour l'édification de l'église. Nous voyons avec douleur que l'assemblée nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre, en comparant chacun de ses décrets avec la discipline ecclésiastique.

(1) D'Argentré, Collect. des jugem., tom. II, édit. de Paris, 1728, pag. 291, à la fin.

(2) Epist. 54, à Janv. ch. V, tom. II, édit. des Bén. pag. 126.

(3) Premiere partie, 2e. quest. 97, art. 2.

Sed priusquàm articulos hosce attingamus, præmittendum ducimus, quantùm sæpè disciplina cohæreat dogmati, et ad ejus puritatis conservationem influat, necnon quàm parùm utilitatis attulerint, et quàm brevi tempore perdurarint variationes a romanis pontificibus ex indulgentiâ, quamvis raro, permissæ. Ac profectò sacra concilia pluribus in casibus disciplinæ violatores ab ecclesiæ communione per anathema separarunt. Quandoquidem in concilio Trullano (1) inflicta fuit excommunicationis pœna iis qui suffocatorum animalium sanguinem comederint: « si quis deinceps ani- » malium sanguinem quovis modo comedere » aggrediatur, si sit quidem clericus, deponatur, si autem laicus, segregetur ». Multis in locis Tridentina synodus anathemati subjicit ecclesiasticæ disciplinæ impugnatores. Nam can. 9, sess. 13, *de Eucharistiâ*, infligit pœnam anathematis illi qui « negaverit omnes et » singulos Christi fideles utriusque sexûs, cùm » ad annos discretionis pervenerint, teneri sin- » gulis annis, saltem in paschate, ad commu- » nicandum juxta præceptum S. Matris eccle- » siæ ». In can. 7, sess. 22, *de sacrificio missæ*, » supponitur anathemati, qui diceret ceremo- » nias, vestes et externa signa, quibus in mis- » sarum celebratione ecclesia catholica utitur, » irritabula impietatis esse, magis quam officia » pietatis ». In can. 9, sess. eadem, item anathemati subjectus est, qui assereret « ecclesiæ » romanæ ritum, quo submissâ voce pars ca-

(1) Can. 67, in Collect. Labbe, tom. VII, pag. 1378.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté; n'oublions pas aussi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des pontifes romains, ont eu peu d'utilité et une courte durée; et certes les saints conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la discipline de l'église. En effet, le concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'empereur (1), a excommunié ceux qui mangeroient le sang des animaux suffoqués. « Si quelqu'un à l'avenir, dit le concile, ose » se permettre de manger le sang des animaux, » s'il est dans les ordres, qu'il soit déposé; » s'il est laïque, qu'il soit séparé de la com- » munion de l'église ». Le concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathême ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvieme canon de la session 13 qui traite de l'Eucharistie; il dit anathême à « ceux qui nieroient que tous » et chacun des fideles de l'un et l'autre sexe » qui ont atteint l'âge de raison, sont obligés » de communier au moins une fois l'année » dans le temps de Pâques, selon le comman- » dement de la sainte église notre mere ». Même peine prononcée par le septieme canon de la session 22, qui traite du sacrifice de la messe, contre ceux « qui diroient que les cé-

(1) Can. 67, Collect. de Labbe, t. VII, pag. 1378.

trix. Ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus disciplinæ, planè assequimur illam ab ecclesiâ habitam fuisse tanquam dogmati connexam, nec debere quandocumque, nec a quocumque variari, sed a solâ ecclesiasticâ potestate, cui constet, vel perperam factum fuisse, quod hactenùs servatum est, vel urgere consequendi majoris boni necessitatem.

Nunc ut videamus remanet, quàm nec utiles, nec diuturnæ fuerint variationes, quas proficuas futuras sperabatur. Quod facilè vobis patebit, si in memoriam revocaveritis exemplum super calicis usu; quem Pius IV, vehementer postulantibus Ferdinando imperatore, et Alberto Bavariæ duce, tandem concedere inductus fuit, nimirùm ut aliqui possent episcopi diœceses habentes in Germaniâ, sub certis conditionibus, ipsum permittere. At cùm indè plùs mali in ecclesiam quam boni redundasset, S. Pontifex Pius V, necessarium duxit, in sui pontificatûs exordio, hanc concessionem revocare; quod statim præstitit per breves apostolicas litteras, alteras die 8 junii 1566, datas

» de célébrer les mariages dans certains temps
» de l'année, est une superstition et une tyran-
» nie qui prennent leur source dans les supers-
» titions du paganisme, et qui croiroient de-
» voir condamner les bénédictions et les autres
» cérémonies en usage dans l'église pour l'ad-
» ministration de ce sacrement ». Même peine enfin prononcée par le douzieme canon de la même session, contre ceux qui soutiendroient que « les causes relatives aux mariages ne
» sont pas du ressort des juges ecclésiastiques». Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du Missel Romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'église une partie de sa beauté, et capable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.

Tant d'exemples d'anathêmes lancés contre les infracteurs de la discipline, prouvent que l'église a toujours cru qu'elle étoit étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien. Il nous reste à vous faire voir que ces innovations dont on espéroit tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand, et d'Albert, duc de Baviere, accorda à quelques évêques d'Allemagne le privilege de permettre, à certaines

ad Joannem patriarcham Aquileiensem, alteras item datas postridiè ad Carolum archiducem Austriæ : cùmque porrò Urbanus Passaviensis episcopus idem flagitasset indultum, rescribens S. Pius die 26 maii 1568 (1) : magnoperè ipsum hortatus est « ad retinendum
» potiùs ecclesiæ catholicæ antiquissimum et
» sanctissimum ritum, quàm eum quo hære-
» tici utuntur.... atque in hâc sententiâ adeò
» constanter et fortiter manere debes, ut nul-
» lius jacturæ, aut periculi metu, ex eâ te
» dimoveri patiare, etiamsi temporalia bona
» amittenda essent, etiamsi subeundum esset
» martyrium. Pluris talis constantiæ præ-
» mium æstimare debes, quàm quantasvis opes
» et temporalia bona. Martyrium verò adeò
» non est subterfugiendum homini verè chris-
» tiano et catholico, ut sit etiam expetendum,
» et in singularis beneficii loco a Deo acci-
» piendum, et felix habendus sit, quicumque
» dignus habitus fuerit, qui pro Christo et pro
» ejus sanctissimis sacramentis sanguinem ef-
» fundat ». Hinc meritò S. Leo magnus, scribens episcopis per Campaniam, Picenum, Thusciam, et universas provincias constitutis de aliquibus disciplinæ articulis suam clausit epistolam (2) : « hoc itaque admonitio nostra
» denunciat, quod si quis fratrum contra hæc
» constituta venire tentaverit, et prohibita
» fuerit ausus admittere, a suo se noverit offi-

(1) Relat. a Laderch. Annal. Ecclesiast. ad ann. 1568, pag. 60, edit. Rom. 1733.
(2) Epist. 3, tom. II, oper. edit. Tyrna. 1767.

conditions, la communion sous les deux especes; mais le saint pontife Pie V, voyant qu'il en résultoit plus de mal que de bien pour l'église, révoqua cette concession dès le commencement de son pontificat par deux brefs apostoliques, l'un du 8 juin 1566, adressé à Jean, patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, et envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain, évêque de Passaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V lui répondit le 26 mai 1568 (1), et l'exhorta d'une maniere très-pressante « à conserver l'antique » et saint usage de l'église, plutôt que d'adop- » ter la coutume des hérétiques; vous devez, » lui dit-il, persister dans ce sentiment avec un » courage et une constance inébranlable : la » crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne » doit vous en détacher, fallut-il faire le sacri- » fice de vos biens et même de votre vie. Le » prix que Dieu réserve à cette fermeté doit » vous paroître préférable à tous les biens et » à toutes les richesses de la terre : un chrétien, » un catholique, loin de fuir le martyre, doit » le desirer, le regarder comme un rare bien- » fait, et il doit envier le sort de celui qui a » été trouvé digne de répandre son sang pour » Jésus-Christ, et pour ses augustes sacre- » mens ». C'est donc avec raison que S. Léon-le-Grand, écrivant sur certains points de discipline aux évêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans

(1) Laderch. Annal. Ecclés. à l'année 1568, p. 60, édit. de Rom. 1733.

» cio submovendum, nec communionis nostræ
» futurum esse consortem, qui socius esse no-
» luit disciplinæ ».

Nunc procedentibus ad examen capitum decreti conventûs nationalis, gravissima sese offert suppressio antiquarum metropolium, necnon et nonnullorum episcopatuum, aliorumque ex suis divisio, aliorum de integro erectio. Quâ de re non hîc ad criticum examen revocare intendimus illud, quod non sine aliqua dubitatione retulerunt historici super veteri gallicarum provinciarum civili jure administratarum divisione, ex quâ inferre possemus cum eisdem, neque tempore, neque loco ecclesiasticas metropoles convenisse; at pro re, de quâ nunc agitur, satis est, si innuamus ex divisione metropolium ad jurisdictionem civilem constitutarum, nequaquàm emanare ecclesiastici ministerii spatia, ut ex allatâ patet a S. Innocentio I ratione (1) : « nam quod sciscitaris utrùm divisis imperiali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiunt, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari, non ergò visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit Imperator.

---

(1) Epist. 24, ad Alexandrum Antioch., cap. II, apud Coustant., pag. 852.

diverses provinces, termine ainsi sa lettre (1).
« Je vous déclare que si quelqu'un de nos freres
» entreprend de violer ces réglemens, s'il ose
» pratiquer ce qui est défendu, il sera déchu
» de son office, et ne participera point à notre
» communion, puisqu'il n'aura point voulu par-
» ticiper à notre discipline ».

Examinons maintenant les divers articles de la constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des dioceses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu ; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la regle de l'étendue et des limites de la jurisdiction ecclésiastique. S. Innocent Ier. en donne la raison : « Vous me demandez, dit-il (2), si
» d'après la division des provinces établie par
» l'empereur, de même qu'il y a deux métro-
» poles, il faut aussi nommer deux évêques
» métropolitains ; mais sachez que l'église ne
» doit point souffrir des variations que la né-
» cessité introduit dans le gouvernement tem-

---

(1) Epîtr. 3, tom. II, oper. édit. 1767.
(2) Epîtr. 24, ad Alex. Antioch. chap. II, pag. 852.

» Ergò secundùm pristinum provinciarum mo-
» rem, metropolitanos episcopos convenit nu-
» merari ». Hujusmodi epistolam ex praxi ecclesiæ gallicanæ præclaris illustrat monumentis petrus de Marca, e quo sat erit pauca exscribere verba (1) : « Gallicana ecclesia in
» eamdem sententiam synodo Chalcedonensi,
» et Innocentii decreto conspiravit, putavit-
» que nefas esse regum imperio episcopatus
» novos institui, etc. Quarè non est, quod a
» communi universalis ecclesiæ sensu receda-
» mus fœdâ in principes adulatione, ut con-
» tigit Marco-Antonio de Dominis, qui epis-
» copatuum institutionem regibus perperàm,
» et contra ipsos canones asseruit; cujus sen-
» tentiam recentiores aliqui amplexi sunt.
» Tota rei istius disponendæ ratio ad ecclesiam
» pertinet, quemadmodùm dixi ».

Verùm, inquiunt, a nobis postulatur, ut decretam diœcesium divisionem approbemus; at maturè expendendum est, nùm a nobis id fieri debeat; obstare siquidem videtur infecta origo, a quâ ejusmodi hodiernæ divisiones et suppressiones derivantur. Præterea animadvertendum est, non agi hìc de unâ aut alterâ diœcesi immutandâ, sed de omnibus ferè amplissimi regni

(1) De Concord. sacerd. et Imper., lib. II, cap. IX, num. 4 et 7.

» porel, que les honneurs et les départemens
» ecclésiastiques sont indépendans de ceux
» que l'empereur juge à propos d'établir pour
» ses intérêts. Il faut par conséquent que le
» nombre des évêques métropolitains reste con-
» forme à l'ancienne description des provin-
» ces ». Pierre de Marca ajoute un grand poids
à cette lettre en la rapprochant de la pratique
de l'église gallicane. « Cette église, dit-il, s'est
» trouvée d'accord avec le concile de Chalcé-
» doine, et le décret d'Innocent : elle a pensé
» que les rois n'avoient pas le droit d'ériger de
» nouveaux évêchés, etc. Il ne faut pas, par
» une basse flatterie envers les princes, nous
» écarter du sentiment général de l'église uni-
» verselle, comme il est arrivé à Marc-Antoine
» de Dominis, qui, faussement et contre les
» canons, attribue aux rois le pouvoir d'ériger
» des évêchés, c'est une erreur embrassée par
» quelques modernes; la vérité est que c'est à
» l'église seule qu'appartient le droit de régler
» tout ce qui concerne cet article, comme je
» l'ai déja dit (1) ».

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'est d'approuver cette division des dioceses décrétée par l'assemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver; et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions leur donner? Il faut

---

(1) Traité de la Concord. du sacerd. et de l'emp., liv. II, ch. IX, nos. 4 et 7.

diœcesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus ecclesiis e suo loco movendis, cùm plures ex illis quæ archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum dejiciantur, in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, « quod... » novo quodam mutationis genere parvificasti » majorem, et magnum quodammodo mino- » rasti, episcopare archiepiscopum, imò potiùs » dearchiepiscopare præsumens (1) ».

Quæ item rei novitas tanti habita est ab Ivone carnotensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare (2) « ut statum ecclesiarum, qui quadringentis » fermè annis duravit, inconcussum manere » concedatis, ne hac occasione schisma, quod » est in germanico regno adversùs sedem apos- » tolicam, in Galliarum regno suscitetis ». Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos, de quorum agitur jure, debeamus, ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur : quod quantoperè S. Innocentius I pontifex detestetur, ex ejus-

(1) Epist. 50, pag. 29, num. 1, epistolar. edit. Paris. Baluz. 1682.
(2) Epist. 238, pag. 103, part. II, oper. edit. Paris., 1647.

d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un ou deux diocèses, mais du bouleversement universel de tous les dioceses d'un grand empire; il s'agit de déplacer une foule d'églises illustres, de réduire les archevêques au simple titre d'évêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au patriarche d'Antioche : « Par » cette étrange innovation, vous avez, lui dit- » il, pour ainsi dire, rapetissé la grandeur, » abaissé l'élévation; faire d'un archevêque un » simple évêque, c'est en quelque sorte le dé- » grader (1) ».

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une si grande conséquence, qu'il se crut obligé de s'adresser au pape Paschal II (2), et de lui demander de ne rien changer à la situation des églises qui subsistoient depuis quatre cents ans : « Prenez garde, lui dit-il, que par- » là vous ne fassiez naître en France le même » schisme qui désole l'Allemagne ». Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudroit consulter les évêques dont il s'agit d'abolir les droits : prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce seroit violer les lois de la justice; et S. Innocent Ier. exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que

(1) Epîtr. 50, pag. 29, no. 1, édit. de Paris, Baluz. 1682.

(2) Epîtr. 238, pag. 103, part. II, édit. de Paris, 1647.

dem perspicitur sequentibus verbis (1), « quis » enim ferre possit ea quæ ab illis delinquuntur, quos præ cæteris decebat tranquillitatis » et pacis, et concordiæ esse studiosos? Nunc » autem præpostero more sacerdotes innoxii » e sedibus ecclesiarum suarum exturbantur. » Quod quidem primus injustè perpessus est » frater et consacerdos noster Joannes episcopus vester, cum nullâ ratione fuisset auditus. Nullum crimen affertur, nec auditur. » Et quodnam est hoc perditum consilium? » Ut non sit, aut quæratur ulla species judicii, » in locum viventium sacerdotum alii substituuntur, quasi qui ab hujusmodi facinore » auspicati sunt, aliquid recti aut habere, aut » exegisse judicari possint. Neque enim talia » unquam a patribus nostris gesta esse comperimus, sed potiùs prohibita, cum nemini » licentia data sit in locum viventis alium ordinandi; nam reproba ordinatio honorem » sacerdotis auferre non potest : siquidem is » episcopus omninò esse nequit, qui injustè » substituitur ». Postremò certiores antè fieri deberemus, quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono, suum pastorem citiùs commodiùsque adeundi.

(1) Epist. 7, num. 2, ad clerum et popul. Constantinop. apud Coustan., pag. 798.

lui inspire une pareille conduite : « Qui pour-
» roit supporter, dit-il, les malversations dont
» se rendent coupables ceux mêmes qui étoient
» spécialement chargés de maintenir la tran-
» quillité, l'union et la paix ? Aujourd'hui,
» par le plus étrange renversement de l'ordre,
» nous voyons des prêtres innocens, chassés
» de leurs églises. Mon frere et mon collegue
» dans le sacerdoce, Jean votre évêque, a été
» la premiere victime de cette injustice ; on l'a
» dépouillé de sa dignité sans vouloir l'enten-
» dre; cependant on ne lui reproche aucun
» crime, aucun accusateur ne s'éleve contre
» lui. Quel est donc ce procédé barbare ?
» Quoi ! sans aucune forme de procès, sans
» aucune trace de jugement, on donne des suc-
» cesseurs à des prêtres vivans, comme si des
» ecclésiastiques qui débutent dans le minis-
» tere sous de pareils auspices, et dont le pre-
» mier pas est un crime, pouvoient jamais
» être vertueux eux-mêmes, ou inspirer aux
» autres l'amour de la vertu. Cette violence,
» absolument sans exemple chez nos ancêtres,
» étoit même sévérement défendue. On ne per-
» mit jamais à personne de donner la consécra-
» tion à un prêtre nommé à la place d'un évê-
» que vivant. Une consécration illégitime ne
» détruit point les droits du premier évêque ;
» et celui qu'on lui substitue injustement, n'est
» qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions
» de l'épiscopat (1) ». Enfin, il faudroit au-

(1) Epître. 7, n°. 2, au clergé et au peuple de Constantinople, p. 798, édit. de Coustant.

Sequitur jam alia mutatæ, seu potiùs eversæ disciplinæ novitas, de novâ scilicet inducendâ electionum episcopalium ratione; quâ nimirùm infringitur, ac violatur solemnis conventio, seu Concordatum inter pontificem Leonem X, et regem Franciscum I, initum, ac a generali concilio Lateranensi V approbatum, in quo mutua promittitur pactorum fides quæ certè jam per ducentos et quinquaginta annos constanter viguit, proindèque in regni legem constituta esse jure censetur. In illo scilicet Concordato convenerat inter partes, ratio conferendi episcopatus, prælaturas, monasteria, et beneficia. Illo igitur nunc posthabito, decernitur ab isto conventu, ut in posterum episcopi eligantur a multitudine quorumcumque districtuum aut municipalitatum. In quò sanè conventus ille voluisse videtur falsas amplecti Lutheri et Calvini opiniones, quas sequutus deinceps est Spalatensis apostata. Asserebant isti juris esse divini, ut episcopi eligerentur a populo. Quam perfacile est deprehendere erroneam esse sententiam, si veteres memoriâ recenseamus electiones. Moyses enim, ut ab ipso incipiamus, constituit in pontificem sine suffragio, et consilio multitudinis Aaronem, et post eum Eleazarum; et Christus Dominus noster primùm duodecim apostolos, deindè septuaginta duos discipulos sine populi elegit interventu, sanctusque

paravant que nous fussions instruits des sentimens du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur, et plus à portée des secours spirituels.

Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel et solemnel connu sous le nom de Concordat, passé entre Léon X et François Ier., approuvé par le cinquieme concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cens cinquante ans, et qui par conséquent devoit être regardé comme une loi de la monarchie. On y avoit réglé d'un commun accord la maniere de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices : cependant au mépris de ce traité, l'assemblée nationale a décrété que les évêques à l'avenir seroient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro ; car ces hérétiques soutenoient que l'élection des évêques par le peuple étoit de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeller la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron et ensuite à Eléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude? Notre Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite

Paulus Timotheum Ephesi, Titum insulæ Cretæ, Dionysium Areopagitam Corinthi, quem apostolus suis manibus ordinavit (1). Sanctus verò Joannes Policarpum Smirnæ dedit episcopum sine ullo plebis consensu (2), ac propè innumerabiles missi fuerunt, ad populos absentes, et infideles qui per Pontum, Galatiam, Cappadociam, Asiam, atque Bithyniam solo apostolorum judicio ecclesias ab ipsis fundatas pastorali officio gubernarent (3). Quæ electionum ratio quam vera sit, ex sacro-sanctis etiam comprobatur conciliis, ut a Laodiceno I (4), atque a Constantinopolitano IV (5). S. Athanasius creavit Frumentium episcopum Indorum in concilio sacerdotum, populo inscio (6). S. Basilius elegit in suâ synodo Euphronium episcopum Nicopolitanum absque ullâ petitione et consensu civium, et populi (7). S. Gregorius II ordinavit S. Bonifacium episcopum in Germaniâ; nihil de eâ re scientibus, cogitantibusque Germanis. Ipsé Valentinianus Augustus, cùm ad eum deferretur ab episcopis electio episcopi Mediolanensis respondit:

---

(1) Euseb. Hist. Ecclesiastic. liv. III, cap. IV, n°. 15, ibiq. not. 6.

(2) S. Hieronymus, de viris illustrib. cap. XVII, t. II, oper. pag. 843, edit. Vallars.

(3) Euseb. citat. cap. 4, n°. 5, S. Hieronym. comment. in cap. XXV, Matthæi, tom. VII, oper. pag. 207, edit. Vallars.

(4) Can. 13.

(5) Œcumenic. VIII, act. 10, canon. 12.

(6) Rufin. lib. X, histor. cap. IX, sub fin.

(7) Epistol. 193 et 194.

soixante et dix disciples? S. Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siege épiscopal d'Ephese; Tite sur celui de l'isle de Crete; et Denis l'Aréopagite qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe (1)? S. Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne (2)? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyoient chez des peuples étrangers et infideles, pour gouverner les églises qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie (3)? Le premier concile de Laodicée (4), le quatrieme concile de Constantinople (5) reconnoissent la légitimité de ces élections. S. Athanase déclara Frumentius évêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple (6). S. Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un synode, à l'évêché de Nicopolis (7). Lorsque S. Grégoire II consacra S. Boniface évêque en Allemagne, les Allemands n'en savoient rien, et même ne s'en doutoient pas. L'empereur Valentinien

---

(1) Euseb. Hist. Ecclés. liv. III, ch. IV, nº. 15, et note 6.

(2) S. Jérôme des écr. illustr., ch. XVII, tom. II, p. 843, édit. de Vallars.

(3) Eusebe, ch. IV, nº. 5. S. Jérôm. comment. sur S. Matth. tom. VII, pag. 207, édit. de Vallars.

(4) Canon 13.

(5) Concil. œcumen., VIII, act. 10, canon 12.

(6) Rufin, liv. X, fin du ch. IX.

(7) Epitr. 230, tom. III, pag. 353, édit. des Bénédict.

« majus est viribus meis istud negotium; vos » verò qui divinâ gratiâ repleti estis, et qui » divinum illud numen hausistis, meliùs electuri estis (1) ». Quæ Valentinianus sensit, ea magis sentire, et declarare deberent gallici districtus, et amplecti catholici imperantes.

Adversùs hactenùs allata insurgunt *Lutherus* et *Calvinus*, eorumque asseclæ, opponentes exemplum S. Petri, qui stans in medio fratrum dixit: « (erat autem turba hominum » simul ferè centum viginti) oportet ex his viris, qui nobis sunt congregati in omni tempore, ut alius eligeretur in locum ministerii, » et apostolatûs de quo prævaricatus est Judas ». Sed perperàm insurgunt; nam primò Petrus non reliquit turbæ libertatem eligendi quemcumque voluisset; sed præscripsit, et designavit unum ex *his viris* qui secum erant congregati. Omnem porrò dissipat exceptionem Chrysostomus inquiens: « quid ergò an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed » ne videretur ad gratiam facere, abstinet (2)». Quod magis roboratur ex aliis Petri subindè gestis, legendis in epist. S. Innocenti I ad De-

(1) Theodoret. lib. IV, histor. cap. VII.

(2) Homil. 3, in Act. Apostol., tom. IX, oper. edit. Maurin., pag. 25, litt. B.

lui-même répondit aux prélats qui lui déféroient l'élection de l'évêque de Milan : « Ce » choix est au-dessus de mes forces ; mais » vous que Dieu a remplis de sa grace, qui » êtes pénétrés de son esprit, vous choisirez » beaucoup mieux que moi (1) ». Si Valentinien pensoit ainsi, à plus forte raison, les districts de la France devroient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devroit être suivie de tous les souverains, législateurs, et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une assemblée des freres, composée de cent vingt personnes, dit : « il nous faut » choisir parmi les disciples qui ont coutume » de nous accompagner, quelqu'un qui soit » capable de remplir le ministere, et de suc- » céder à l'apostolat dont Judas s'est rendu » indigne ». Mais l'objection porte à faux : car, d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choisir qui elle jugeroit à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, S. Chrysostôme fait évanouir toute espece de difficulté, en disant : (2) « Quoi ! Pierre ne pouvoit-il pas » choisir lui-même ? Il le pouvoit sans doute ; » mais il s'en abstint, pour que la faveur ne » parût pas avoir influé sur son choix ». Cette

---

(1) Théodoret., liv. IV, ch. VII.

(2) Homél. 3 sur les actes, tom. IX, édit. des Bénéd., pag. 25.

centium episcopum Fugubinum (1). Postquàm verò per vim Arianorum, quibus imperator favebat Constantius, exturbari a suis sedibus cœperunt catholici præsules, in easque sedes immitti illorum asseclæ, (ut S. Athanasius deplorat) (2), ipsa temporum cœgit necessitas, ut in episcoporum electionibus populus adesset, undè incenderetur ad tuendum in suâ sede episcopum quem coram se electum esse novisset. At non propterea clerus excidit electionis jure quam constat ad ipsum peculiari semper jure pertinuisse : neque unquàm est agnitum, veluti modo contenderetur obtrudi, ad solum populum fuisse electionum jura delata. Neque ideò romani pontifices unquàm suam auctoritatem otiosam quiescere pertulerunt; nam divus Gregorius magnus delegavit Joannem subdiaconum, qui Genuam proficisceretur, ubi plures erant Mediolanenses, ut eorum perscrutaretur voluntates suprà Constantio, quæ si in ipsius favorem perdurarent, eum in episcopum Mediolani tunc a propriis episcopis, cum pontificiæ *autoritatis assensu*, faceret consecrari (3). Rursùs in epistolâ ad diversos episcopos Dalmatiæ (4) præcepit, ex B. Petri principis apostolorum auctoritate, ut nulli penitùs extrà consensum, permissionemque suam in Salonitanâ civitate manus imponere præsumerent, nec quempiam in civitate

(1) Epist. 25, apud Coustant., pag. 856, n°. 2.
(2) Histor. Arianor. ad monach., n°. 4, tom. I, oper. pag. 347, edit. Maurin.
(3) Epist. 30, lib. III, pag. 646, edit. Maurin.
(4) Epist. 10, lib. IV, pag. 689.

vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre, rapportées dans la lettre d'Innocent Ier à Décentius (1). Lorsque les Ariens abusant de la faveur de l'empereur Constance, employerent la violence pour chasser de leurs sieges les prélats catholiques, et y placer leurs partisans, (ainsi que S. Athanase le rapporte en gémissant) (2), on fut contraint, par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des évêques, pour l'exciter à maintenir dans son siege le pasteur qu'on y auroit élevé en sa présence : mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des évêques, qui lui a toujours appartenu; et jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection; et jamais les pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire-le-Grand envoya le sous-diacre Jean à Gênes, où il y avoit un grand nombre de Milanais assemblés, pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que, si elles se fixoient en sa faveur, les évêques l'élevassent sur le siege de Milan, *avec l'approbation* du souverain pontife (3). Dans une lettre adressée à différens évêques de la Dalmatie (4), le même S. Grégoire, en vertu de l'autorité de S. Pierre,

(1) Epître 25, édit. de Coustant, pag. 856, n°. 2.
(2) Histoir. de l'Arian. aux solit., n°. 4, t. I, pag. 347, édit. des Bénéd.
(3) Epîtr. 30, liv. III, pag. 646, édit. des Bénéd.
(4) Epîtr. 10, liv. IV, pag. 689.

ipsâ aliter quàm ipse diceret, episcopum ordinare; et si præceptionem suam transgredirentur, dominici corporis, et sanguinis participatione privarentur, et quem ordinavissent, non haberetur episcopus. Item epistolâ ad Petrum episcopum Hydruntinum (1), eidem mandavit, ut defunctis episcopis Brundusii, Lupiæ et Gallipolis, ad illas se conferret; et visitationem perageret, curaretque ut iis præficerentur sacerdotes tanto ministerio digni, qui ad pontificem venirent, ut munus consecrationis reciperent. Postmodùm epistolâ ad Mediolanenses (2) approbat, quòd in locum defuncti episcopi Constantii eligerent *Deusdedit*, cui, si nihil esset quod per sacros canones posset obviare, decrevit, quòd ex suâ auctoritate solemniter ordinaretur. S. Nicolaus I non destitit increpare Lotharium regem, quòd ad episcopatum viros sibi solùm gratos in regno suo efferri studeret, adeòque apostolicâ auctoritate injunxit, sub divini judicii obtestatione, ut in Trevirensi urbe, et in coloniâ Agrippinæ nullum eligi pateretur, antequàm relatum super hoc pontificio esset apostolatui (3). Insuper Innocentius III Sennensem antistitem recenter reprobavit, eo quod se ultrò episcopali solio immiserit, antequàm a romano pontifice ad illud vocaretur, vel in illo firmaretur (4). Similiter quoque dejecit

(1) Epist. 21, tom. VI, pag. 807.
(2) Epist. 4, lib. II, pag. 1094 et seq.
(3) Ivon. Carnot. decret., part. V, cap. 357.
(4) Rainald. ad ann. 1099, n°. 19.

prince des apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement et sa permission, et de donner à cette ville aucun autre évêque que celui qu'il leur désigneroit; il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, et de ne pas reconnoître pour évêque celui qu'ils auroient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, évêque d'Otrante (1), de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli, dont les évêques étoient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministere, qui se rendroient auprès du pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan (2), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Constance; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solemnellement la consécration. S. Nicolas Ier. ne cessa de reprocher au roi Lothaire que dans son royaume il n'élevoit à l'épiscopat que les hommes qui lui étoient agréables; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, et en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun évêque à Treves et à Cologne, avant d'avoir consulté le saint-siege (3). Innocent III annulla l'élection de l'évêque de Penna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'asseoir sur le siege épiscopal avant d'y être

(1) Epîtr. 21, tom. VI, p. 807.
(2) Epîtr. 4, liv. II, pag. 1094 et suiv.
(3) Ives de Chart. decret., part. V, ch. 357.

Conradum episcopum a sede tum Hildesiensi, tum Wirtzburgensi, eo quod utramque inconsulto romano pontifice arroganter assumpserat (1). Petiit humiliter S. Bernardus ab Honorio II, ut Albericum Catalaunensem suo suffragio electum confirmare dignaretur (2), quod planè ostendit S. abbatem agnovisse nullius momenti episcoporum electiones esse, nisi apostolica intercederet approbatio.

Postremò cùm continuæ excitarentur discordiæ, tumultus, cæterique abusus, oportuit populum ab electionibus removere, ejusque testimonium, et desiderium circa personam eligendam præterire.

Quæ quidem populi exclusio, si providè tunc est inducta, cùm de solis catholicis ad electiones admittendis agebatur; quid dicendum erit de decreto nationalis conventûs, cujus vi, posthabito clero, electiones hujusmodi gallicis districtibus tribuuntur, in quibus cùm contineantur Judæi, hæretici, et multa etherodoxorum genera, quorum in episcopalibus electionibus non mediocris pars interesset, tunc illud consequeretur, quod maximè abhorruit, ac ferre noluit S. Gregorius magnus, qui ad Mediolanenses scribens, (3) testatus est « nos » in hominem qui non a catholicis, et maximè

(1) Albert. Krantz, metropol. lib. VII, c. XVII, § 1.
(2) Epist. 13, tom. I, oper. pag. 33, edit. Maurin.
(3) Epist. 4, lib. II, pag. 1094 et seq.

» a

appellé ou confirmé par le pontife romain (1); il déclara de même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtzbourg, parce qu'il avoit pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation (2). S. Bernard demanda humblement (3) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Albéric, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage; ce qui prouve que le saint abbé étoit persuadé que les élections d'évêques étoient de nulle valeur, si elles n'étoient approuvées par le saint-siege.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcerent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu, lorsque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du décret de l'assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départemens dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espece? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de S. Grégoire-le-Grand; « non, disoit ce pontife » écrivant au peuple de Milan, non (4), je ne » puis consentir en aucune maniere à l'élection » d'un sujet choisi, non par des catholiques,

(1) Rainaud. à l'année 1099, n°. 19.
(2) Albert Krantz, sur les métrop. liv. VII, ch. XVII.
(3) Epîtr. 13, tom. I, pag. 33, édit. des Bénéd.
(4) Epîtr. 4, liv. XI, pag. 1094 et suiv.

» a Longobardis eligitur, nullâ præbemus ra-
» tione consensum.... quia vicarius S. Ambrosii
» indignus evidenter ostenditur, si electus a
talibus ordinatur ».

Ita enim non solùm renovarentur perturbationes omnes, offensionesque jàm a tanto tempore abolitæ, sed et facilè in episcopos deligerentur viri, qui illos in suâ errorum corruptelâ socios haberent, et magistros, vel qui saltem occultè in animo sensus foverent congruentes sensibus electorum, ut advertit SS. Hieronymus (1) dicens: « nonnumquàm errat » plebis vulgique judicium, et in sacerdotibus » comprobandis unusquisque suis moribus fa» vet, et non tàm bonum, quàm sui similem » quærit præpositum ». Quid autem ab hujusmodi episcopis, *qui aliundè intrarent quàm per ostium* esset expectandum, immò quid non timendum in religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo a deceptione poterunt corrigere populum (2)? Illi certè qualescumque essent, nullam haberent ligandi et solvendi potestatem, utpotè legitimâ missione carentes, et extrà ecclesiæ communionem esse statim declararentur ab hac sanctâ sede, quod semper facere in hujusmodi casibus in usu habuit, idque nunc etiam publico programmate

(1) Lib. I, advers. Jovin. nº. 14, p. 292, tom. II oper. edit. Vallars.

(2) S. Damas. Epist. 3, nº. 2, inter collect. a Coustant. pag. 482 et 486.

» mais par des lombards : et si l'on donnoit
» la consécration à un pasteur élu par de
» tels hommes, on mettroit sur le siege de
» Milan un bien indigne successeur de S. Am-
» broise ».

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, réveilleroit les haines assoupies depuis si long-temps ; il donneroit même à l'église catholique des prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui du moins en secret et au fond du cœur nourriroient les opinions erronées des électeurs : « les jugemens du peuple, dit S.
» Jérôme (1), sont souvent bien faux, le vul-
» gaire se trompe dans le choix de ses prêtres ;
» chacun les veut conformes à ses mœurs ; ce
» n'est pas le meilleur pasteur, qu'il cherche ;
» mais un pasteur qui lui ressemble ». Que faudroit-il attendre de ces évêques qui ne seroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seroient incapables d'en garantir le peuple (2) ? Et certes des pasteurs de cette espece, quels qu'ils fussent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seroient sans mission légitime ; puisqu'ils seroient sur-le-champ solennellement excommuniés par le saint-siege, car telle

(1) Liv. I, contr. Jovin, n°. 14, pag. 292, tom. II, édit. de Vallars.

(2) S. Damas. Epître 3, n°. II. Rec. de Coustant, pag. 482 et 486.

bus addicti sunt, minimè obnoxii esse, subjectique debeant. Quod ad primos pertinet, etsi eorum deligendorum episcopis relinquatur arbitrium, hi ipsi tamen inhibentur ad ullum jurisdictionis actum sine illorum nutu, (præterquam provisionaliter) devenire, et eorum quempiam a suo concilio, nisi ex pluribus ipsius concilii suffragiis amovere. Quid hoc aliud est scilicet, quàm velle, ut unaquæque diœcesis regatur a presbyteris, qui episcopi jurisdictionem obruant? Nonne hunc in modum illi contradicitur doctrinæ, quæ in actis apostolorum legitur (1): « Spiritus sanctus posuit » episcopos regere ecclesiam Dei, quam acqui» sivit sanguine suo »; omnisque sacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsùs ac perturbatur? Æquantur nempè episcopis presbyteri, quod primum asseruit *Aerius* presbyter, *Wiclephus* porrò et *Marsilius de Paduâ*, et *Joannes de Janduno*, quos demùm consecutus est *Calvinus*, juxtà collecta a Benedicto XIV in ejus oper. de synod. diœcesan. (2)

Imò ipsis episcopis anteponuntur presbyteri, cùm illi nequeant horum quemque e consilio removere, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Et tamen canonici, qui capitula legitimè fundata componunt, quique ecclesiarum senatum constituunt, non alia, cùm in consilium adhibentur, ferre possunt suffragia, quàm tantùm ut appellant, consultativa, quemad-

---

(1) Cap. XX, vers. 28.
(2) Lib. XIII, cap. I, n°. 2.

ce droit, ils sont indépendans de l'évêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de jurisdiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut les destituer qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocese soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la jurisdistion de l'évêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les actes des apôtres « (1) : le Saint-Esprit a établi » les évêques pour gouverner l'église que Dieu » a acquise au prix de son sang »? Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie? Par-là les prêtres deviennent les égaux des évêques, erreur que le prêtre Aerius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par *Wiclef*; par *Marsile de Padoue*, par *Jean de Jandune*, et enfin par *Calvin*, comme l'observe Benoît XIV dans son Traité du Synode Diocésain (2). Il y a plus: les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des églises, lorsqu'ils sont appellés par l'évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux (3).

(1) Ch. XX, v. 28.
(2) Liv. XIII, ch. I, n°. 2.
(3) Tr. du Synod. déja cité, liv. XIII, ch. II, n°. 6.

modùm ex duobus consiliis provincialibus Burdegalensibus firmat Benedictus XIV (1).

Quantùm porrò ad secundi generis vicarios pertinet, qui *pleni juris* nuncupantur, mirabile sanè est, ac prorsùs inauditum, ut episcopi teneantur illorum adhibere operam, ad quam recusandam, justas habere possunt causas, et ut, qui non nisi subsidiarias partes gerant, locumque eorum, qui inhabiles non sunt, suppleant, non etiam iisdem, de quorum officio agitur, subjiciantur.

Sed ulteriùs adhuc est progrediendum. Cùm conventus iste ad statuendam seminariorum regendorum legem devenerit, episcopis, ut eligendorum vicariorum ex universo clero potestatem fecit, non ita etiam arbitrio reliquit superiorum, seu rectorum in seminariis electionem; vult enim ut hæc ab ipso unà cum vicariis, ex majori suffragiorum numero, peragatur, prohibetque illos ab imposito numere, nisi ex plurium vicariorum, ut diximus, consensu, removeri. Quis hîc non videt, quantùm episcopis diffidatur, quorum est curam habere institutionis et disciplinæ illorum, qui in ecclesiam adlegendi sunt, ejusque obsequiis addicendi? Et tamen nihil certum magis indubitatumque, quàm quod caput et summus administer seminariorum sit episcopus: et quamquàm Tridentina synodus (2) mandet, ut duo

(1) Cit. oper. de Synod. eod. lib. XIII, cap. II, n°. 6.
(2) Sess. 23, de reformat. cap. XVIII.

réponse. « Je ne suis qu'un homme ; ce seroit » un crime à moi de m'attribuer la connois- » sance des affaires de cette nature, où les ac- » cusateurs et les accusés sont honorés du » sacerdoce (1) ». Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables ; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose, au respect de Constantin, la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'église catholique, qui s'arrogeoit un pouvoir que son pere avoit avoué ne pas lui appartenir ; je citerai le témoignage de S. Athanase (2) et de S. Jérôme (3) qui s'élevent contre ces abus sacrileges de l'autorité.

Enfin, n'est-il pas évident que le but de l'assemblée dans ces décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la religion dont les évêques sont les ministres. Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitans, ces conseillers seront au nombre de seize, et dans les lieux moins peuplés, ils se réduiront à douze. On force encore les évêques de s'attacher les curés des paroisses supprimées ; ils sont déclarés leurs vicaires *de plein droit*, et, par la force de

---

(1) Sozom. Hist. Ecclés., liv. I, ch. XVII, n°. 25.

(2) Hist. de l'Arian. aux solitair. n°. 52, tom. I, édit. des Bénéd., pag. 376.

(3) Contr. les Lucifer. n°. 19, tom. II, édit. de Vallars, pag. 191.

canonici super ecclesiasticâ alumnorum disciplinâ instituantur, eorum tamen electio relinquitur episcopis, *prout Spiritus-Sanctus suggesserit*, neque inhærere eorum judiciis, neque assentiri consiliis adstringuntur. Nunc verò quantam poterunt episcopi fiduciam ponere in eorum curâ, qui electi ab aliis fuerint, juratâ fortasse obstrictis fide, ad infecta illa servanda conventus decreta?

Tandem, ad episcopos in extremæ abjectionis statum deprimendos, ac in omnium contemptum adducendos, decernitur, ut tribus quibusque mensibus, tanquàm mercenariam præstantes operam, tantam recipiant stipem, quantâ non possent amplius indigentium, qui magnam populi partem constituunt, ærumnas sublevare, multòque etiam minùs suum tueri episcopalis characteris gradum. Hæc nova congruæ episcopalis institutio ab illâ prorsùs dissidet, quæ attributa episcopis ac parochis fuerit in fundis stabilibus, quæ ipsi administrarent, fructusque, tanquam Domini, perciperent; ideòque ecclesiis *unum mansum* destinatum fuisse reperimus, ut legitur in capitularibus et Caroli Magni (1), et regis Lotharii (2). « Volumus ut secundùm jussionem Domini, ac genitoris nostri unus mansus cum duodecim bunnariis de terrâ arabili ibi detur ». Et cùm assignatæ aliquibus episcopatuum mensis non sufficerent dotes, augebantur abbatialium fundorum unione, ut sæpiùs in Galliâ, ac nostri

(1) Capitular. an. 789, cap. XV, tom. I, pag. 253, edit. Paris. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. I, tom. II, pag. 327, ejusd. edit.

suivre en cela l'inspiration du Saint Esprit; il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les évêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces décrets?

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les évêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misere de cette foule de pauvres qui couvre le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractere épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue, pour les évêques, contredit toutes les anciennes lois, qui assignoient aux évêques et aux curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les capitulaires de Charlemagne (1) et dans ceux du roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial destiné à chaque église. « Nous » ordonnons, dit un capitulaire, d'après la » volonté du roi, notre seigneur et pere, qu'on » donne pour revenu à chaque paroisse un do- » maine et douze mesures de terres labou- » rables (2) ». Lorsque la dot assignée aux

(1) Capitul. ann. 789, ch. XV, tom. I, pag. 253, édit. de Paris, Baluz.
(2) Tit. 4, ch. I, tom. II, pag. 327 même édit.

etiam pontificatûs tempore factum esse recordamur. Nunc verò quo vitam ipsam episcopi tueantur, erit in potestate laicorum, qui ærario præsunt, quique eos suâ illâ mercede fraudare valeant, si perversis quæ memoravimus decretis adversentur. Hùc accedit, ut, certâ pecuniæ parte cuique episcopo assignatâ, nemo ex ipsis unquàm ampliùs poterit, cùm necessitas adiget, sibi suffraganeum seu coadjutorem adsciscere, siquidem ei, quod ad vitam dignitatemque tuendam conveniat, ex ecclesiæ fructibus suppeditare non valebit. Quam certè necessitatem non rarò contingere in diœcesibus novimus, vel ob provectam episcopi ætatem, vel ob malè affectam ejus valetudinem, ut quidam Lugdunensis archiepiscopus ob ejusmodi causam, et petierat a pontifice, et obtinuerat suffraganeum, assignatâ eidem congruâ ex archiepiscopalis mensæ proventibus (1).

Cùm jam viderimus, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, valdèque mirati simus decretam isthîc esse præcipuorum disciplinæ ecclesiasticæ articulorum immutationem, suppressionis nempè, divisionis, et erectionis episcopalium sedium, nec non sacrilegæ episcoporum electionis, quæque ex iis damna consequantur, nonne idem ob easdem rationes sentiendum erit de parochiarum suppressionibus, ut vos ipsi in vestrâ expositione jam animad-

(1) Benedictus XIV, de Synod. diœs. lib. XIII, cap. XI, n°. 12.

évêques ne suffisoit pas pour leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les revenus de quelque abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme nous nous rappellons que cela s'est fait, même sous notre pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des évêques dépendra des receveurs et trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque évêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une maniere convenable. Et cependant il arrive souvent dans les dioceses qu'un évêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un archevêque de Lyon demanda et obtint du souverain pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers fils et vénérables freres, ces renversemens des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de sieges épiscopaux, ces élections sacrileges d'évêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des paroisses? Vous l'avez déja remarqué dans votre exposition, mais je

(1) Benoît XIV, Traité du Synod. liv. XIII, chap. XI, n°. 12.

vertistis ? Sed facere non possumus, quin hîc adjungamus, quod, præter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos parœciis fines, in maximam nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cùm jam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus, aut oppidis, in quibus sex capitum millia tantummodò censeantur, non nisi una constitueretur parœcia. Et quo unquàm modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit ? Quam ad rem opportunum hîc videtur referre cardinalem Conradum a Gregorio IX. ad præsidendum Coloniensi synodo delegatum, hisce verbis interrogasse quemdam, qui aderat parochum, quique vehementer contendebat, ne illuc fratres ordinis prædicatorum inducerentur : « quis est numerus hominum in parœ» chiâ tibi subditorum ? Cùm ille esse novem » millia respondisset, tùm cardinalis admira» tione irâque commotus : quis es, inquit, » tu miserrime, qui tot millibus sufficis debitam » gubernationis curam impendere ? Nescis, ho» minum perditissime, quia in illo debes tre» mendo judicio, ante tribunal Christi, de his » omnibus respondere ? Et tu, si tales habes vi» carios, (fratres prædicatores) queruláris, qui » onus tuum gratis relevent, sub cujus pondere » nescius conquassaris ; quia igitur ex hac » querelâ indignum te curâ omnimodè judi» casti, ideò privo te omni beneficio pasto» rali (1) ». Et quamvis illic de novem hominum

(1) Abraham Brov. annal. Eccles. ad ann. 1222, § 6, edit. Colon. 1621.

millibus

ne puis m'empêcher d'y ...
réflexions. Le droit qu' ...
nistrations de départem...
mêmes les limites des paro...
jugeront à propos, est déjà ...
naire; mais ce qui m'a cau...
étonnement, c'est le nombre ...
paroisses supprimées; c'est le ...
donne que, dans les villes ou b...
mille habitans, il n'y aura qu'une ...
roisse. Et comment un curé pourra-...
suffire à cette foule immense de par...
Il me paroît à propos de rapporter ici ...
proches que fit autrefois à un curé le car...
Conrad, envoyé par Grégoire IX pour pré...
der au synode de Cologne. Ce curé s'oppo...
fortement à ce qu'on admît dans cette ville des
freres prêcheurs. « Quel est, lui demanda le
» cardinal, le nombre de vos paroissiens? Neuf
» mille, répondit le curé. « Et qui êtes-vous,
» malheureux, reprit le cardinal, saisi d'éton-
» nement et de colere, qui êtes-vous, pour
» suffire à l'instruction et à la conduite de tant
» de milliers d'hommes? Ne savez-vous pas,
» aveugle et insensé que vous êtes, qu'au jour
» du jugement, il vous faudra répondre au
» tribunal de Dieu, de tous ceux qui vous
» sont confiés? Et vous vous plaindriez d'avoir
» pour vicaires de fervens religieux, qui por-
» teroient gratuitement une partie du fardeau
» sous lequel vous êtes écrasé sans le savoir.
» Mais, parce que vos plaintes me prouvent à
» quel point vous êtes indigne de gouverner
» une paroisse, je vous interdis tout bénéfice

millibus agebatur, hîc verò, nimirùm a conventûs decreto, sex tantùm millia unius parochi curæ tribuantur, nihilo tamen minùs quis non fateatur talem etiam numerum longè longèque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessariò priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui jam suppressi sunt, confugere non valebunt?

Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem Marsilii Patavini, et Joannis de Janduno damnatum in constitutione Joannis XXII (1), et longè antè decreto S. Bonifacii I, papæ a pluribus relat. (2) : « nulli licet ignorare, quod omne, » quod Domino consecratur, sive fuerit homo, » sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit » semel consecratum, sanctum sanctorum erit » Domino, et ad jus pertinet sacerdotum. » Propter quod inexcusabilis erit omnis, qui » ea quæ Domino, vel ecclesiæ competunt, » aufert, vastat, et invadit, vel diripit, et » usque ad emendationem, ecclesiæque satis- » factionem, ut sacrilegus judicetur; et si » emendare noluit, excommunicetur ». Concil. Toletan. VI (3), ibique not. Loaisæ Litt. D. qui concilii textum illustrat : « quantum pia- » culum sit res a fidelibus sincerâ fide ecclesiis

---

(1) Apud Rainald. ad ann. 1327, nº. 28 ac seq.
(2) Apud Coustan. pag. 1050, nº. 3.
(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labbe, t. VI, pag. 1497 et 1502.

» à charge d'ame (1) ». Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'assemblée n'en donne que six mille à un curé : mais il n'en est pas moins vrai que même six mille paroissiens excédent de beaucoup les forces d'un seul curé ; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux qui sont supprimés.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, à la seconde erreur de *Marsile de Padoue* et de *Jean de Jandun*, condamnée par la constitution de Jean XXII (2), et long-temps auparavant par le décret du pape S. Boniface Ier., rapporté par plusieurs écrivains (3). « Il n'est permis à personne » d'ignorer, dit le sixieme concile de Tolede (4), » que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, » animal, champ, en un mot, tout ce qui a été » une fois dédié au Seigneur, est au nombre » des choses saintes, et appartient à l'église. » C'est pourquoi quiconque enleve et ravage, » pille et usurpe l'héritage appartenant au » Seigneur et à l'église, doit être regardé comme » un sacrilege, tant qu'il n'aura pas expié son » crime et satisfait à l'église. S'il persiste dans

(1) Abraham Bzov. annal. Ecclésiast. à l'ann. 1222, § 6, édit. de Colog. 1621.

(2) Rainaud. à l'ann. 1327, n°. 28 et suiv.

(3) Rec. de Coustan. pag. 1050, n°. 3.

(4) Tenu en 638, can. 15, collect. de Labbe, t. VI, pag. 1497 et 1502.

» datas, ab eis auferri, ac distrahi, multa
» hoc tempore extant doctissimorum virorum
» scripta, quæ brevitatis causâ prudens omitto.
» Unum tantùm subjiciam, quod in constitu-
» tionibus orientalibus scriptum invenio LL.
» Nicephorum Phocam donationes monasteriis
» ac templis relictas prorsùs abolevisse, lege
» etiam latâ, ne ecclesia immobilibus locuple-
» taretur bonis; causatus episcopos malè pro-
» digere ea, quæ pauperibus darentur, militi-
» bus interim deficientibus: cujus temerariam
» hanc, impietatisque plenam legem Porphyro-
» geneta dominus Basilius junior aliâ lege latâ
» sustulit, quam dignam, quæ hîc apponeretur,
» existimavi. Imperium nostrum, inquit, quod
» a Deo profectum est, cùm et a monachis,
» quorum pietas et virtus est testata, et a
» multis aliis, legem de Dei ecclesiis, et sanctis
» domibus, vel potiùs contra Dei ecclesias, et
» sanctas eorum domos a domino Nicephoro,
» qui imperium invasit, conditam, præsentium
» malorum causam fuisse, et radicem, et uni-
» versalis hujus subversionis et confusionis, (ut
» quæ ad injuriam et contumeliam non solùm
» ecclesiarum et sanctarum domorum, sed
» etiam ipsius Dei facta sit), intellexisset; et
» maximè cùm id reipsâ expertum esset; ex
» quo enim hæc lex est observata, nihil boni
» penitùs in hodiernum usque diem vitæ nostræ
» occurrit, sed contrà nullum penitùs cala-
» mitatis genus defuit, statuit per præsentem
» auream bullam, ut lex prædicta ab hoc præ-
» senti die cesset, et deinceps infirma, et irrita
» permaneat, et locum habeant, et in usu

» son usurpation, qu'il soit excommunié ». Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce concile, lettre D, « les ouvrages de plusieurs
» savans écrivains, dont il seroit trop long de
» faire ici mention, prouvent combien il est
» criminel de dépouiller les églises des biens
» que les fideles leur ont donnés de bonne foi,
» et de les détourner à un autre usage. J'ajou-
» terai seulement qu'on lit dans les Constitu-
» tions orientales, que Nicephore Phocas en-
» leva les dons faits aux monasteres et aux
» églises, et porta même une loi qui défendoit
» de leur donner des immeubles, sous prétexte
» que les évêques les prodiguoient mal-à-pro-
» pos à certains pauvres, tandis que les soldats
» manquoit du nécessaire. Basile le jeune abo-
» lit cette loi impie et téméraire, et lui en
» substitua une autre digne d'être rapportée
» ici. Des religieux dont la piété et la vertu
» sont éprouvées, dit ce prince, et quelques
» autres saints personnages, m'ont représenté
» que la loi portée par l'usurpateur Nicephore,
» contre les églises et les maisons religieuses,
» est la source et la racine de tous les maux
» qui nous affligent, l'origine des troubles et
» de la confusion qui regnent dans l'empire,
» comme étant un outrage sanglant fait, non-
» seulement aux églises, aux maisons reli-
» gieuses, mais encore à Dieu même. L'expé-
» rience s'accorde aussi avec leur sentiment,
» puisque depuis le moment où cette loi a été
» exécutée, nous n'avons connu aucun bon-
» heur, puisqu'au contraire tous les genres de
» maux n'ont cessé de fondre sur nous. Per-

» sint, quæ de Dei ecclesiis et sanctis et rele-
» gionis domibus factæ sunt leges ».

Hoc antiquissimum et constans fuit tam optimatum, quàm populi Francorum desiderium. Obtulerunt enim anno 803. Carolo magno sequentes preces (1). « Flexis omnes precamur » poplitibus, majestatem vestram, ut episcopi » deinceps, sicut hactenùs, non vexentur hostibus, sed quandò vos, nosque in hostem pergimus, ipsi proprii resideant in parochiis.... » illud tamen vobis et omnibus scire cupimus, » quòd non propterea hoc petimus, ut eorum » res, aut aliquid ex eorum pecuniis, nisi ipsis » aliquid spontè nobis dare placuerit, aut » eorum ecclesias viduari cupiamus, sed magis » eis, si dominus posse dederit, augere desideramus, ut et ipsi, et vos, et nos salviores » simus, et Deo potiùs ipso adminiculante, » placere mereamur. Scimus enim res ecclesiæ » Deo esse sacratas; scimus eas esse oblationes » omnes fidelium, et pretia peccatorum; quapropter si quis eas ab ecclesiis, quibus a » fidelibus collatæ, Deoque sacratæ sunt, aufert, procul dubio sacrilegium committit; » cæcus enim est, qui ista non videt. Quisquis

(1) Capitular. tom. I, pag. 405.

» suadé que toute mon autorité vient de Dieu,
» j'ordonne par la présente bulle d'or qu'on
» cesse dès aujourd'hui d'observer la loi de
» Nicephore, qu'à l'avenir elle soit abolie et
» regardée comme nulle, et que les anciennes
» lois touchant les églises de Dieu et les mai-
» sons religieuses soient rétablies dans toute
» leur vigueur ».

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des grands et du peuple de France, vœu exprimé dans les prieres qu'ils adresserent à Charlemagne en 803 (1). « Nous supplions tous à
» genoux votre majesté de garantir les évêques
» des hostilités auxquelles ils ont été exposés
» jusqu'ici. Quand nous marchons sur vos pas
» à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs
» dioceses..... Nous vous déclarons cependant,
» à vous et à toute la terre, que nous n'enten-
» dons pas pour cela les forcer de contribuer
» de leurs biens aux dépenses de la guerre; ils
» seront les maîtres de donner ce qui leur
» plaira; notre intention n'est pas de dé-
» pouiller les églises, nous voudrions même
» augmenter leurs richesses, si Dieu nous en
» donnoit le pouvoir, persuadés que ces libé-
» ralités seroient votre salut et le nôtre, et
» nous attireroient la protection du ciel. Nous
» savons que les biens de l'église sont consacrés
» à Dieu; nous savons que ces biens sont les
» offrandes des fideles et la rançon de leurs
» péchés. Et si quelqu'un est assez téméraire

(1) Capitul. tom. I, pag. 405.

» ergò nostrûm suas res ecclesiæ tradit, domino
» Deo illas offert, atque dedicat, suisque
» sanctis et non alteri, dicendo talia et agendo
» ita; facit enim scripturam de ipsis rebus,
» quas Deo dare desiderat, et ipsam, scriptu-
» ram coram altari, aut suprà tenet in manu,
» dicens ejusdem loci sacerdotibus atque cus-
» todibus : offero Deo, atque dedico omnes
» res quæ hâc in cartulâ tenentur insertâ pro
» remissione peccatorum meorum atque paren-
» tum et filiorum..... Qui eas inde posteà au-
» fert, quid agit, nisi sacrilegium? Si ergò
» amico quidpiam rapere furtum est, ecclesiæ
» verò fraudari, vel auferri, indubitanter
» sacrilegium est.... Ut ergò hæc omnia a vo-
» bis et a nobis, sive a successoribus vestris
» et a nostris, futuris temporibus, absque ulla
» dissimulatione, conserventur, scriptis eccle-
» siasticis inserere jubete, et inter vestra capi-
» tula interpolare præcipite ».

Ad hæc respondit imperator (1) : « Modò
» ista, sicut petiistis, concedimus..... Novimus
» enim multa regna, et reges eorum propte-
» reà cecidisse, quia ecclesias spoliaverunt,

---

(1) Capitular. tom. eod. pag. 407 et 411.

» pour enlever aux églises les dons que les
» fideles y ont consacrés à Dieu, il n'y a point
» de doute qu'il ne commette un sacrilege, et
» il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lors-
» que quelqu'un d'entre nous donne son bien
» à l'église, c'est à Dieu même, c'est à ses
» saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non
» pas à un autre, comme le prouvent les ac-
» tions et les paroles mêmes du donateur; car
» il dresse un état de ce qu'il veut donner, et
» se présente à l'autel, tenant en main cet
» écrit, et s'adressant aux prêtres et aux gar-
» diens du lieu : *j'offre*, dit-il, *et je con-*
» *sacre à Dieu tous les biens mentionnés sur*
» *ce papier, pour la rémission de mes pé-*
» *chés, de ceux de mes parens et de mes*
» *enfans*........ Celui qui les enleve, après
» une telle consécration, ne commet-il pas
» un véritable sacrilege? S'emparer des biens
» de son ami, c'est un larcin; mais dérober
» ceux de l'église, c'est incontestablement un
» sacrilege. Afin donc que tous les domaines
» ecclésiastiques soient conservés à l'avenir
» sans aucune fraude, par vous et par nous,
» par vos successeurs et par les nôtres, nous
» vous prions de faire insérer notre demande
» dans les archives de l'église, et de lui donner
» une place parmi vos capitulaires ».

» Je vous accorde votre demande, leur ré-
» pondit l'empereur (1), je n'ignore pas que
» plusieurs empires et plusieurs monarques
» ont péri pour avoir dépouillé les églises,

(1) Capitul. tom. I, pag. 407 et 411.

» resque earum vastaverunt, alienaverunt, vel
» diripuerunt, episcopisque, et sacerdotibus,
» atque, quod magis est, ecclesiis eorum abs-
» tulerunt.... et ut hæc devotiùs per futura tem-
» pora conserventur, præcipientes jubemus,
» ut nullus, tam nostris, quam futuris tem-
» poribus, a nobis, vel successoribus nostris
» ullo unquàm tempore, absque consensu et
» voluntate episcoporum, in quorum parochiis
» esse noscentur, res ecclesiarum petere, aut
» invadere, vel vastare, aut quocumque inge-
» nio alienare præsumat; quod si quis fecerit,
» tàm nostris, quàm et successorum nostrorum
» temporibus, pœnis sacrilegii subjaceat, et
» a nobis, atque successoribus nostris, nostris-
» que judicibus, sicut sacrilegus, et homicida,
» vel fur sacrilegus legaliter puniatur, et ab
» episcopis nostris anathematizetur ».

Sed quisquis partem habet in hac usurpatione, perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro, ejusque cooperatoribus, qui rapere tentaverant thesauros de templo, contrà quos spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suæ ostensionis evidentiam : ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei, ruentes Dei virtute in dissolutionem, et formidinem converterentur. Apparuit enim illis quidam equus terribilem habens sessorem, optimis operimentis adornatus : isque cum impetu Heliodoro priores calcês elisit; qui autem ei sedebat, vide-

» ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les
» avoir arrachés aux évêques et aux prêtres,
» et ce qui est pis encore, aux églises elles-
» mêmes. Et pour que ces biens soient con-
» servés à l'avenir avec plus de respect, nous
» défendons en notre nom et au nom de nos
» successeurs, pour toute la durée des siecles,
» à toute personne, quelle qu'elle soit, d'ac-
» cepter ou de vendre, sous quelque prétexte
» que ce puisse être, les biens de l'église, sans
» le consentement et la volonté des évêques
» dans les dioceses desquels ils sont situés,
» et, à plus forte raison, d'usurper ces mêmes
» biens ou de les ravager. S'il arrive que sous
» notre regne ou sous celui de nos successeurs,
» quelqu'un se rende coupable de ce crime,
» qu'il soit soumis aux peines destinées aux
» sacrileges, qu'il soit puni légalement par
» nous, par nos successeurs et par nos juges
» comme un homicide et un voleur sacrilege,
» et que nos évêques lancent contre lui l'a-
» nathême ».

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et de ceux qui lui prêterent leurs services pour enlever les trésors du temple ; l'esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance ; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois s'offrit à leurs regards effrayés ; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible, et paroissoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore, et lui fracassa le

batur arma habere aurea. Alii etiam apparuerunt duo juvenes virtute decori, optimi gloriâ, speciosique amictu, qui circumsteterunt eum, [illegible] ex utrâque parte flagellabant sine intermissione, multis plagis verberantes. Subitò autem Heliodorus cecidit in terram, eumque multâ caligine circumfusum, rapuerunt, atque in sellâ gestatoriâ positum injecerunt. Ita legitur lib. II. Machabæorum (1), et tamen agebatur de pecuniis quæ non pertinebant *ad rationem sacrificiorum*, nec propriæ templi erant, sed inibi asservatis pro alimoniâ pupillorum, viduarum et aliorum; nihilominùs, ob violatam templi majestatem et sanctitatem, et rei alienæ usurpationem, inflixit Dominus gravissimam illam Heliodoro, ejusque sociis pœnam. Hoc exemplo perterrefactus imperator Theodosius destitit abripere depositum cujusdam viduæ asservatum in ecclesiâ Ticinensi, ut enarrat S. Ambrosius (2).

Atque hîc quis unquàm sibi persuadeat, quòd cùm occupentur, atque usurpentur ecclesiarum, ecclesiasticorumque catholicorum bona, præserventur contrà fundi protestantibus, quos ipsi in religionem rebellantes invaserant, adductâ conventionum causâ? Scilicet penès nationalem conventum illæ cum pro-

(1) Cap. III, vers. 24 ad 28.
(2) Lib. II, de Offic. cap. XXIX, nos. 150 et 151, t. II, oper. pag. 106, edit. Maurin.

corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté et d'ardeur environnerent ce malheureux, et de chaque côté le flagellerent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlevent et le jettent dans sa litiere. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées (1), et cependant il ne s'agissoit pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulieres du temple, mais de l'or qu'on y avoit déposé pour une plus grande sûreté, et qu'on réservoit à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté et la sainteté du temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'empereur Théodore renonça au dessein qu'il avoit de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservoit dans l'église de Pavie, comme le raconte St.-Ambroise (2).

Ce qui paroîtra presqu'incroyable, c'est que, dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestans, ennemis de l'église, ont autrefois envahies sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'assemblée nationale regarde les

---

(1) Ch. III, v. 24-28.

(2) Liv. II des Offic. ch. XXIX, nos. 150 et 151, t. II, pag. 106, édit. des Bénéd.

» Toletani concilii IV. (habiti anno 531.)
» cujus patres, post expositam catholicam
» fidem, nihil antiquiùs habuerunt, quàm ut
» uniformem psallendi modum adstruerent.
» Canon. 2 ». Ita antiquum hujusmodi ritum indicat Mabillonius in disquisitione de cantu gallicano (1).

Quod igitur jam ab antiquissimis sæculis ecclesia gallicana instruere ac stabilire tantoperè studuit, ut sui ecclesiastici in canonicorum gradu decorâ sacri muneris occupatione detinerentur, utque fideles tantò magis ad ecclesias, eorum perfunctione invitati concur-

(1) In calce suæ gallic. Liturg. § 5, nº. 49, pag. 418, edit. Paris. 1729.

et la psalmodie (1). Coloman Sanftl, religieux bibliothécaire du monastere de St.-Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de temps, et qu'il nous a dédiée, sur un très-ancien et très-précieux manuscrit des saints évangiles, que l'on conserve dans ce monastere (2). « Dans l'origine, » dit cet auteur, les évêques de France et » d'Espagne donnerent tous leurs soins à éta- » blir dans chaque province un rit uniforme » pour les offices divins. Le recueil des canons » faits par les évêques de ces deux royaumes, » contient plusieurs lois sur cette matiere. Le » réglement le plus célebre à cet égard est » celui du quatrieme concile de Tolede, tenu » l'an 531. Les peres de ce concile, après avoir » fait une exposition de la foi catholique, » n'eurent rien plus à cœur que d'établir pour » les églises une maniere de chanter uni- » forme. Ce réglement est l'objet du deuxieme » canon ». Le pere Mabillon, dans ses recherches sur la liturgie gallicane, parle à-peu-près de même de l'importance et de l'antiquité de cet usage (3).

Un rit que l'église gallicane, dans les siecles même les plus reculés, avoit établi et maintenu avec un si grand soin, pour fixer les ecclésiastiques dans l'état de chanoine par des

(1) Georg. à l'endr. cité § 7.

(2) Part. I, Préliminair. § 1. Part. 3 et 4.

(3) A la fin de sa Liturg. gallic. § 5, n°. 49, pag. 418, édit. de Paris, 1729.

rerent, ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiæ reconciliationem; idipsum modò nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurimâ omnium offensione, repentè sustulit, evertit, abolevit, quâ in parte sequutus est (sicut in cunctis decreti articulis) hæreticorum dictamen, ac in præsenti deliria *Wiclefistarum*, *Magdeburgensium Centuriatorum*, *et Calvini*, qui in cantus ecclesiastici antiquitatem, et usum debacchati sunt, contra quos copiosè agit P. Martinus Gerbert abbas monasterii et congregationis S. Basilii in sylvâ nigrâ (1). Qui, cum anno 1782 Vindobonam religionis causâ accessimus, pluries nos adiit, nobisque coràm comprobavit, quàm meritò tàm illustrem sui nominis famam sibi comparaverit.

Sed expendant oportet decreti auctores, quid in synodo Atrebatensi, anni 1025 (2), hujusmodi psalmodiæ hostibus historicè et dogmaticè edicitur, ut majori semper verecundiâ perfundantur. « Quis autem dubitet vos immundo

(1) De cantu et musicâ sacrâ. tom. II, lib. IV, c. 2.
(2) Cap. XII, de psallendi officio in collect. Labbe, tom. XI, pag. 1181 et seq.

fonctions honorables; un rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fideles, et à les inviter, par l'attrait du chant et l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la religion, et à mériter par-là de nouvelles graces; l'assemblée nationale, non sans un grand scandale, vient, par un seul décret, de l'anéantir, de le supprimer et de l'abolir; et en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes des hérétiques, et notamment les opinions insensées des *Wiclefistes*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du chant ecclésiastique, et ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces hérétiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le pere Martin Gerbert, abbé du monastere et de la congrégation de St.-Blaise, dans la forêt Noire (1). Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet auteur estimable à Vienne, en 1782, pendant le séjour que nous y avons fait pour l'avantage de la religion, et nous avons reconnu par nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux auteurs de ce décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par le concile d'Arras, en 1025 (2), contre les ennemis du chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse

---

(1) Du chant et de la musique sacrée, t. II, l. IV, c. 2.
(2) Chap. XII, du devoir de la psalmod., collect. de Labbe, tom. XI, p. 1181 et suiv.

» spiritu agitari, dùm hoc, quod per Spiritum
» sanctum prolatum, atque institutum est,
» id est usum psallendi in sanctâ Ecclesiâ abji-
» citis, et quasi superstitiosum errori cultum
» imputatis? Sumpsit ergò hanc modulandi
» formam ordo ecclesiasticus, non ex ludicris
» aut jocularibus inspectationibus, sed ex ve-
» teris et novi testamenti patribus... Undè
» constat eos de gremio sanctæ Ecclesiæ exter-
» minandos, qui hoc psallendi officium indi-
» cant nequaquàm ad cultum divinum perti-
» nere ». Patet igitur tales a capite suo, id est,
» diabolo non dissentire, qui est caput omnium
» iniquorum, qui etiam scripturam sacram
» intelligens, sinistrâ eam interpretatione per-
» vertere molitur ». Demùm si domûs Dei de-
cor, et cultus in isto regno prolabatur, ne-
cessariò consequetur, ut ecclesiasticorum nu-
merus deficiat, illudque contingat, quod S. Au-
gustinus (1) refert accidisse Judæorum genti:
« quæ postquam cœpit non habere prophetas,
» procul dubio deterior facta est, eo scilicet
» tempore, quo sperabat futuram esse me-
» liorem ».

Inceptam jam prosequentes viam, gradum ad ipsos regulares facimus, quorum bona sibi conventus nationalis arrogavit, minùs odiosum tamen prætexens titulum, ut scilicet eo-

(1) De civit. Dei, lib. XVIII, cap. XLV, n°. 1, tom. VI, oper. pag. 527, édit. Maurin.

rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit
» le saint concile, que vous ne soyez possédés
» de l'esprit immonde, puisque vous rejettez
» comme une superstition l'usage de la psal-
» modie établi dans l'église par l'Esprit-Saint.
» Ce n'est pas des jeux et des spectacles pro-
» fanes, mais des peres de l'ancien et du nou-
» veau testament que le clergé a emprunté
» le ton et les modulations de cette musique
» religieuse..... Ainsi ceux qui prétendent que
» le chant des pseaumes est étranger au culte
» divin, doivent être bannis du sein de l'é-
» glise.....; de tels novateurs sont parfaite-
» ment d'accord avec leur chef, c'est-à-dire,
» avec l'esprit de ténebres, source de toutes
» les iniquités, et qui cherche à dénaturer,
» à corrompre le sens des saintes écritures
» par de malignes interprétations ». Enfin,
si la gloire de la maison de Dieu, si la ma-
jesté du culte est avilie dans le royaume, le
nombre des ecclésiastiques diminuera nécessairement, et la France aura le même sort
que la Judée, qui, au rapport de St.-Augustin,
lorsqu'elle n'eût plus de prophetes, tomba dans
l'opprobre et l'avilissement, au moment où
elle se croyoit à l'époque de sa régénération (1).

Venons maintenant aux réguliers, dont l'assemblée nationale s'est réellement appropriée
les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposi-*

(1) Cité de Dieu, liv. XVIII, ch. XLV, n°. 1, tom.
VI, pag. 527, éd. des Bénéd.

rum fructibus uti posset; quod reipsâ quantulùm a verâ distat dominii proprietate? Si quidem, edito die 13 februarii decreto, ac post sex dies regiâ sanctione confirmato, suppressa omnia fuerunt regularium instituta, vetitumque etiam, ne ulla alia imposterùm admitterentur. At verò quantam illa ecclesiæ utilitatem afferant, ex ipsâ deducit experientiâ concilium Tridentinum (1): « quoniam non » ignorat S. Synodus quantùm ex monaste» riis piè institutis, et rectè administratis » in ecclesiâ Dei splendoris atque utilitatis » oriatur ».

Ac profectò omnes ecclesiæ patres regularium ordines summis laudibus exornarunt, inter quos S. Joannes Chrysostomus qui tribus integris libris contra illorum oppugnatores acerrimè decertavit (2); et postquàm S. Gregorius magnus monuerat Marinianum Ravennæ archiepiscopum, ne adversùs monasteria gravamina exerceret, sed deberet ea defensare, et religiosos illuc summoperè congregare (3), convocavit concilium episcoporum et presbyterorum, in eoque decretum edidit « quod nullus episcoporum aut secularium » ultra præsumat de redditibus, rebus, vel » chartis monasteriorum, vel de cellis, vel

(1) Sess. 25, de regular. cap I.
(2) Tom. I, oper. edit. Maurin. a pag. 44 ad 118, et opuscul. de comparation. regis et monachi, tom. eod. a pag. 116 ad 121.
(3) Epist. 29, litt. A, lib. VI, tom. II, oper. edit. Maurin.

tion de la nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les ordres réguliers, et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'église; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (1) « qu'il n'ignoroit pas combien de gloire » et d'avantages procuroient à l'église de Dieu » les monasteres saintement institués et sa» gement gouvernés ».

Tous les peres de l'église ont comblé d'éloges les ordres réguliers, et St.-Chrysostôme, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs (2). St.-Grégoire-le-Grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monasteres; mais, au contraire, de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux (3), assembla un concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret (4) qui *défend à tout évêque*

---

(1) Sess. 25, régl. ch. I.

(2) Tom. I, éd. des Bénédict., de la pag. 44 à la pag. 118, et *comparaison d'un roi et d'un solitaire*, qui est le IVe. livre de l'*Apolog.* des religieux, même vol., pag. 116-121.

(3) Epîtr. 29, lett. A, liv. VI, tom. II, édit. des Bénéd.

(4) Appendice des épîtr. de S. Grég.-le-Gr., tom. II, pag. 1294, n°. 7.

illis factas injurias et contumelias, suas esse existimarent et propulsarent. Memorabilia semper erunt pia vota divi Ludovici IX, Galliarum regis, cui in animo insederat, ut duo, quos in Orientali expeditione susceperat filios, cùm ad annos discretionis pervenissent, intra septa monasterii enutrirentur; alter apud Dominicanos, apud Minoritas alter, ut sacris institutis, et litteris instruerentur, et ad amorem religionis inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco, et tempore ipsas religiones intrarent (1). Novissimè verò auctores operis inscripti, « nouveau traité de diploma» tique » (2), cùm refellerent adversarios exemptionum regularium, hæc in verba proruperunt : « Quam attentionem possunt igitur me» reri declamationes editæ ab historico juris » publici ecclesiastici gallici, adversùs privi» legia monasteriis concessa; privilegia, in» quit, et exemptiones quæ concedi non po» tuere, nisi eversâ hierarchiâ, nisi violatis » episcopatûs juribus, et quæ sunt veri abusus, » et maximos abusus invexerunt? *Quanta te» meritas* sic insurgere adversùs disciplinam » tam antiquam, tantâque autoritate fultam » in ecclesiâ et in regno »!

---

(1) Vita S Ludovici, cap. XIV, inter Francor. script. collect. a Duchesne, tom. V, pag. 448 in fin

(2) Où l'on examine les fondemens de cet art, t. V, pag. 379, in fin. et 380, edit. Paris. 1762.

sacré le souvenir des pieux projets de St.-Louis, roi de France, qui avoit résolu de faire élever, dans un monastere, deux fils qu'il avoit eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'âge de raison : l'un devoit être confié aux dominicains, l'autre aux freres mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres ; et leur pere desiroit, de tout son cœur, que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de l'esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monasteres qui auroient servi à leur éducation (1). Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé : *Nouveau traité de diplomatique*, réfutant les ennemis des privileges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc mériter les déclamations de l'historien du droit public ecclésiastique françois, contre les privileges accordés aux monasteres ; privileges, dit-il, et exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits de l'épiscopat, et qui sont de vrais abus, et en ont produit de fort considérables? QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'église et dans l'état » (2)!

---

(1) Vie de S. Louis, ch. XIV, dans la collect. des hist. de France par Duchesne, tom. V, pag. 148 à la fin.
(2) Tom. V, pag. 379 et 380, éd. de Paris, 1762.

Non hîc inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissiorem aliquando, languidioremque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinæ ab iis præscriptæ rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in concilio Basileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minimè quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna : illud tamen adjunxit, quòd, « licet in religiosis multa sint, » hoc tempore, quæ reformatione indigent, » sicut et in cæteris statibus ; tamen nihilominùs multùm illuminant ecclesiam prædicationibus, et doctrinis ; et nemo prudens in » caliginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi lucentem ; sed habentem » succum, seu schoriam, curat aptare, quo » meliùs potest. Nam meliùs est, quòd aliquantulùm turbidè luceat, quàm si penitus » esset extincta (1) ». Quæ planè sententia ab aliâ derivatur, quam S. Augustinus tanto antè protulerat, nimirùm (2) « numquid ideò negligenda est medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia » ?

Quapropter regularium abolitio a conventu nationali plaudente, hæreticorum commentis

(1) In collect. Labbe, tom. XVII, pag. 1231.
(2) Epist. 93, n°. 3, tom. II, oper. pag. 231, edit. Maurin.

Il est bien vrai que plusieurs ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affoiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire ? Ecoutons ce que répondit au concile de Bâle, Jean de Polèmar aux objections de Pierre Rayne, contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'étoit glissé, parmi les » réguliers, quelques abus qui exigeoient une » réforme. Mais en admettant qu'on pouvoit » leur faire ce reproche, comme à tous les » autres états, il ne s'étendit pas moins sur » les éloges qu'ils méritoient, par les lumie» res que leur doctrine et leur prédication » répandoient dans l'église. Un homme rai» sonnable, dit-il, se trouvant dans un lieu » obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce » qu'elle ne jette pas un assez grand éclat? Ne » prend-il pas soin plutôt de la nettoyer et » de la mettre en état? Ne vaut-il pas mieux, » en effet, être un peu moins bien éclairé, » que de rester absolument sans lumiere? » (1) Cette pensée est la même que celle de Saint-Augustin, qui avoit dit, long-temps auparavant, « faut-il donc abandonner l'étude de la » médecine, parce qu'il y a des maladies in» curables » ? (2)

Ainsi, l'assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systêmes des hérétiques, en

---

(1) Collect. de Labbe, tom. XVII, pag. 1231.

(2) Epîtr. 93, n°. 3, tom. II, pag. 231, édit. des Bénéd.

decreta, lædit statum publicæ professionis consiliorum evangelicorum; lædit vivendi rationem in ecclesiâ commendatam, tanquàm apostolicæ doctrinæ consentaneam; lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi a Deo inspirati eas instituerunt societates. Sed ulteriùs etiam progreditur conventus nationalis, statuitque in decreto die 13 februarii 1790 : se nequaquàm recognoscere solemnia religiosorum vota; et consequenter declarat ordines et congregationes regulares in quibus illa emittuntur, suppressas esse in Galliâ, et suppressas remanere, neque unquàm restitui in posterum posse. Quod quid est aliud quàm manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere, quæ tantummodò ad pontificiam spectant auctoritatem? Vota enim majora, inquit S. Thomas (1), putà continentiæ, etc. summo pontifici reservantur. Cùmque agatur de promissione Deo solemniter *factâ ad nostram utilitatem*, ideo in psalm. 75, vers. 12. legitur : « vovete, et reddite Domino Deo vestro »; et in Ecclesiaste (2) : « si quid vovisti » Deo, ne moreris reddere; displicet enim ei » infidelis et statuta promissio, sed quodcumque voveris, redde ».

(1) 2. 2. quest. 88, art. 12, in fin.
(2) Cap. V, vers. 3.

Prætereà,

abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'évangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'église, comme très-conforme à la doctrine des apôtres; elle insulte les saints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît point les vœux solemnels des religieux, et par conséquent, que les ordres et congrégations régulieres, où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du souverain pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solemnels et perpétuels? « Les grands vœux, dit St.-
» Thomas d'Aquin (1), c'est-à-dire, les vœux
» de continence, etc. sont réservés au souve-
» rain pontife. Ces vœux sont des engagemens
» solemnels que nous contractons avec Dieu
» pour notre propre avantage ». C'est pour cela que le prophete a dit dans le pseaume 75, v. 12 : « engagez-vous par des vœux avec le
» Seigneur votre Dieu, et gardez-vous ensuite
» d'y être infidele ». C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez
» fait un vœu à Dieu, ne tardez pas à l'ac-
» complir; une promesse vaine et sans ef-
» fet est un crime à ses yeux; soyez donc

---

(1) 1e. 2e. quest. 88, fin de l'art. 12.

Prætereà, cum ipse etiam summus pontifex peculiaribus pro tempore inductus rationibus, existimet concedendam a se esse solemnium votorum dispensationem, in idipsum, non ex potestatis suæ arbitrio, sed per modum declarationis procedit. Neque mirum hîc videri debet *Lutherum* docuisse, *vota non reddere Domino Deo suo,* cum ipse fuerit apostata, et religionis suæ desertor. At ut ipsa conventus nationalis consultissima, ut sibi videntur, membra reprehensionem, exprobrationemque effugerent, quam ex tot dispersorum religiosorum conspectu in se se obventuram agnoscebant, iisdem suæ professionis habitum ademerunt, ne ulla remaneret præteriti status, a quo deturbati erant, species, ac ipsa etiam aboleretur ordinum memoria. Suppressi igitur ipsi ordines sunt, tàm ut in eorum invaderetur bona, quàm ne ampliùs quisquam existeret, qui populos ab errore, ac a morum corruptione revocaret. Hoc ipsum tàm pravum ac tàm pestilens artificium graphicè describitur, reprobaturque a concilio Senonensi, quod ad initio laudavimus : « monachis et aliis voto » obstrictis libertatem lasciviendi indulgent ; » quibus relicto velo, et abjectâ cucullâ ad » sæculum redeundi facultatem relaxant, et » apostasiam permittunt, romanorum pontifi- » cum decreta, decretales epistolas etiam, et ca- » nones conciliares enervare contendunt (1) ».

(1) In collect. Labbe, t. XIX, pag. 1157 et 1158.

» fidele à tenir tout ce que vous lui avez pro-
» mis (1) ».

Aussi, lors même que le souverain pontife, croit pour des raisons particulieres, devoir accorder dispense des vœux solemnels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit ; il ne fait que manifester la volonté de Dieu dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'assemblée nationale qui se piquent d'être sages et prudens, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le peuple, et s'opposer à la corruption des mœurs. Ce stratagême perfide et coupable est peint avec énergie, et reprouvé par le concile de Sens : « ils accordent, dit-il, aux moines et à tous
» ceux qui sont liés par des vœux, la liberté
» de suivre leurs passions ; ils leur offrent la
» liberté de quitter leur habit, de rentrer dans
» le monde ; ils les invitent à l'apostasie, et

(1) Ch. V, v. 1.

Ad ea quæ modò exposuimus de votis regularibus, adjicere oportet immane judicium latum adversùs sacras Virgines, eas; a suis claustris ejiciendo, ut egit *Lutherus*, qui « sancta » illa Deo vasa polluere non veretur, conse- » cratasque Christo Virgines, et vitam mo- » nasticam professas extrahere e monasteriis » suis, et mundo, imò diabolo, quem semel » abjuraverunt, reddere (1) ». Cum moniales, (pars catholici gregis illustrior), sæpè per suas orationes gravissima a civitatibus averterint pericula, ut suo tempore Romæ evenisse S. Gregorius magnus agnoscit, « si ipsæ, » inquiens, (moniales) non essent, nullus » nostrûm, jam per tot annos in hoc loco sub- » sistere inter Longobardorum gládios potuis- » set (2) ». Et Benedictus XIV, loquens de suis monialibus Bononiensibus fatetur: « urbem Bononiæ multis ab hinc annis tot calamitati- » bus jactatam stare non potuisse, nisi pre- » ces assiduæ nostrarum monialium incensam » Dei iracundiam mitigassent (3) ». Intereà moniales, quæ nunc in Galliâ maximis perturbationibus agitantur, in plurimam commiserationem nos adduxerunt; cum magna earum

---

(1) Hadrianus VI. In brevi ad Frideric. Saxoniæ duc. advers. Luther. in collect. Labbe, tom. XIX, pag. 10, lib. IV.

(2) Epist. 26, lib. VII, pag. 872, edit. Maurin.

(3) Institut. ecclesiastic. 29, pag. 142, edit. Rom. 1747.

» leur apprennent à braver les décrets des
» pontifes et les canons des conciles (1)».

Ajoutons à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asyle, à l'exemple de Luther: car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, « souiller ces vases con-
» sacrés au Seigneur, arracher des monasteres
» les vierges vouées à Dieu, et les rendre au
» monde profane, ou plutôt à Satan qu'elles
» avoient abjuré». Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fideles catholiques, ont souvent, par leurs prieres, détourné de dessus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avoit pas eu de religieuses à
» Rome, dit St.-Grégoire-le-Grand, aucun
» de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé
» au glaive des Lombards». Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne: « cette ville accablée de tant de ca-
» lamités depuis plusieurs années, ne subsis-
» teroit plus aujourd'hui, si les prieres de nos
» religieuses n'eussent appaisé la colere du
» ciel». Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France; la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'observer leur regle et d'être fidèles à leurs vœux; elles nous ont protesté qu'elles étoient déterminées à tout souf-

(1) Collect. de Labbe, t. XIX, pag. 1157 et 1158.

pars ex universis istis provinciis dolorem nobis suum per litteras exponerent, quod in suis retinendis institutis, votisque solemnibus servandis impedirentur, unàque declararent certum sibi, fixum, deliberatumque esse animo, priùs quæcumque aspera subire ac pati, quàm a vocatione suâ recedere. Proindè non possumus apud vos, dilecti filii nostri, ac venerabiles fratres, non amplissimum illarum constantiæ, et fortitudinis testimonium exhibere, a vobisque vehementer petere, ut iisdem hortationis vestræ stimulos adjungatis, ac subsidia, quantùm in vobis erit, omnia deferatis.

Possemus adhuc ad alia animadvertenda pergere super illo conventûs decreto, siquidem a principio usque ad illius exitum nihil ferè in eo est, quod non sit cavendum, ac reprehendendum; omnesque ejus sensus inter se adeò nexi consentientesque sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera. Sed cum jam declarassemus potiora quæ in eo sunt errorum monstra, atque interim, quod minimè expectabamus, in publicis foliis perlegissemus episcopum Augustodunensem suo se sacramento in ejus decreti verba obstrinxisse, tanto dolore penè exanimati fuimus, ut hæc quæ ad vos scribimus intermittere deberemus. Afflictio nostra mirum in modum augebatur, ut *per diem ac noctem non tacuerit pupilla oculi nostri*, cum videremus eum episcopum ab aliis disjungi, separarique a collegis suis, unumque ex omnibus hactenùs esse, qui Deum in suorum errorum testem adduceret. Et quamvis ipse conatus sit tueri se, ac immunem præs-

frir, plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers fils et vénérables freres, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage ; nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils et vos exhortations, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle constitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible; qui, dans toutes ses parties, dictée par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les dispositions les plus choquantes, lorsque les papiers publics nous ont appris que l'évêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par serment à observer une aussi blâmable constitution, nous avons été accablés d'une si violente douleur que la plume nous est tombée des mains : nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, et jour et nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un évêque, un seul évêque se séparer de ses collegues, et prendre le ciel à témoin de ses erreurs. Il est vrai qu'il a prétendu se justifier sur un article,

tare in uno tantùm articulo attingente diœcesium restrictiones, populorumque ad alias diœceses translationes, cum fucum facere ignaris vellet, atque illudere; illâ prorsùs ineptâ comparatione usus est, totius nimirum populi, qui ob publicas ærumnas, aut aliâ urgente necessitate per civilem cogitur potestatem de unâ ad aliam transire diœcesim. Differunt enim maximè inter se duo hæc exempla; quoniam ubi populus suâ diœcesi relictâ, se transfert ad aliam, episcopus ejus diœcesis, ad quam accedit, propriam et ordinariam exercet intrà fines suæ diœcesis in novos incolas jurisdictionem; jurisdictionem, inquimus, non a civili potestate quæsitam, sed quam juri suo referre debet acceptam. Juris quippè est, ut qui in diœcesi degunt, ii omnes ratione domicilii et incolatûs ad episcopum pertineant, in cujus diœcesi morantur. Quod si accidat, ut episcopus diœcesis, a quo populus abscedit, sine plebe remaneat, non idcircò fiet unquàm, ut pastor sine grege desinat episcopus esse, aut ecclesia nomen cathedralis amittat: sed tàm episcopus, quàm ecclesia sua retinet jura episcopatûs et cathedralis, uti est de ecclesiis sive per Turcas, sive per alios infideles occupatis, quæ episcopis titularibus sæpe conferuntur. Contrà verò, ubi diœcesium fines ita variantur, ut vel integræ, vel earum partes ab episcopo, ad quem pertinent, ad alium transferantur, tunc sanè, deficiente legitimâ ecclesiæ auctoritate, nequit episcopus, cui vel integra diœcesis adimitur, vel pars ejusdem decerpitur, deserere gregem sibi concreditum, et nequit alter episcopus

qui concerne la nouvelle distribution des dioceses ; il s'est servi d'une comparaison frivole qui peut en imposer aux simples et faire illusion aux ignorans. C'est, dit-il, comme si tout le peuple d'un diocese, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque besoin pressant, recevoit ordre de la puissance civile de passer dans un autre diocese. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorsque le peuple d'un diocese l'abandonne pour passer dans un autre, l'évêque du diocese où il se transporte, exerce sur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de son ressort, sa jurisdiction propre et ordinaire, jurisdiction qu'il ne tient pas de la puissance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de son titre; car tous ceux qui habitent un diocese sont soumis de droit au gouvernement de l'évêque de ce diocese, à raison du séjour qu'ils y font et du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'évêque du diocese abandonné par le peuple se trouve absolument seul, ce pasteur sans troupeau n'en sera pas moins évêque, son église n'en sera pas moins une cathédrale : l'évêque et son église conserveront tous leurs droits : c'est ce qui a lieu pour les églises qui sont sous la domination des Turcs et des infideles, et dont on confere souvent encore le titre à des évêques. Mais quand les bornes des dioceses sont entiérement bouleversées et confondues, quand des dioceses en totalité ou en partie sont enlevés à leur évêque et donnés à un autre, alors l'évêque que l'on dépouille de son diocese en totalité ou en par-

novâ diœcesi illegitimè auctus, suas alienæ diœcesi manus immittere, et regimen alienarum ovium suscipere. Missio enim canonica, et jurisdictio, quam quisque habet episcopus, certis septa est limitibus; nec unquàm civilis auctoritas efficere poterit, ut illa aut latiùs pateat, aut intra arctiores limites coerceatur.

Nihil ergò magis insipienter excogitari potuit illâ comparatione, quæ de transitu populi ad alienam diœcesim, deque novâ diœcesium, earumque finium immutatione obtruditur. In primo enim casu, eam exercet episcopus jurisdictionem, quam in suâ diœcesi proprio sibi vindicat jure; contrà verò in altero casu, eam ipse jurisdictionem extendit, quæ in alienâ diœcesi nullâ ratione spectare ad illum potest. Nihil itaque, præstito ab Augustodunensi sacramento, reperimus, quo se possit ex catholico sensu in ullâ impietatis parte defendere. Inter conditiones, quæ ad licitum jusjurandum requiruntur, præcipuæ sunt, ut verum illud sit et justum. Ubi nunc veritas, ubi justitia esse potest, quandò ex jam superiùs adductis principiis, nihil illhîc, nisi falsum, atque injustum deprehenditur? Nec jam poterit Augustodunensis ullo se modò excusare, si dicat præcipitanter illhîc atque inconsideratè se gessisse. Nonne consultò, cogitatòque ad sacramentum processit, cum ipsum falsis munire satageret rationibus, cumque jam intellexisset, quæ cæterorum episcoporum essent sententiæ

tie, ne peut, sans y être autorisé par l'église, abandonner le troupeau qui lui a été confié; et l'autre évêque à qui l'on donne irréguliérement un nouveau diocese, ne peut exercer aucune jurisdiction sur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre pasteur; car la mission canonique et la jurisdiction de chaque évêque est renfermée dans certaines bornes, et jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les resserrer.

On ne pouvoit donc rien imaginer de plus absurde que cette comparaison de l'émigration du peuple d'un diocese dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire dans les dioceses et dans leurs limites; car dans le premier cas l'évêque ne cesse point d'exercer dans son diocese la jurisdiction qui lui est propre; au lieu que dans le second, l'évêque étend sa jurisdiction sur un diocese étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'église catholique qui puisse excuser en aucune maniere le serment impie prêté par l'évêque d'Autun. Les premieres qualités d'un serment sont d'être vrai et juste; mais d'après les principes que nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux et d'illégitime? L'évêque d'Autun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légéreté et de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avoit-il pas d'ailleurs sous les yeux l'exemple de ses col-

docte pièque impugnantium conventûs decretum, cumque jam non posset non præ oculis habere aliud planè oppositum in suâ adhuc recenti consecratione emissum sacramentum? Itaquè omninò dicendum est illum lapsum esse in voluntarium et sacrilegum perjurium, quod nempè ecclesiæ dogmatibus, ejusque certissimis juribus adversatur.

Atque hîc opportunè commemoranda existimamus ea quæ in Angliâ, regis Henrici II tempore, acciderunt. Is planè simile decretum, paucioribus tamen verbis exscriptum, fecerat, per quod ecclesiæ anglicanæ libertatem abolens, primatûs sibi jura ibidem arrogabat. Ipsum episcopis proponens imperavit, ut in ejus decreti verba jurarent, in *avitas* scilicet, ut appellabat, *regni consuetudines.* Illi cum parerent, in jurando tamen hanc adjiciebant clausulam, *salvo ordine suo*, sed hæc clausula regi non placebat, cum diceret : *Verbo illi venenum inesse, et captiosum esse illud: salvo ordine suo.* Jubebatque, ut *absolutè et absque adjectione regias consuetudines observaturos promitterent.* Etsi eo responso perculsi, metuque consternati essent episcopi, tamen ad resistendum excitabantur ab archiepiscopo Cantuariensi, posteà martyre sancto Thomâ. Atque eos confortabat pontifex, et ad constantiam in munere pastorali cohortabatur. « Sed in dies gravissimis crebrescenti-
» bus vexationibus et malis, episcopi aliqui
» exorabant archiepiscopum, ut suî miserere-
» tur, et cleri, et quod pertinaciam relaxaret,

legues qui combattoient cette constitution avec autant de piété que de savoir : et la mémoire de sa consécration encore récente, ne devoit-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie? Il faut donc dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilege, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'église et à ses droits les plus sacrés.

Il ne sera pas hors de propos de rappeller ici ce qui s'est passé en Angleterre sous le regne de Henri II. Ce prince avoit fait une constitution du clergé à-peu-près semblable à celle de l'assemblée nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y abolissoit les libertés de l'église anglicane, et s'attribuoit à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des évêques un serment par lequel ils s'engageroient d'observer cette constitution, qui, selon lui, n'étoit que les *anciennes coutumes du royaume*. Les évêques ne refusoient pas le serment, mais ils vouloient y joindre cette clause, *sauf les droits de leur ordre*, clause qui déplaisoit extrêmement au roi; *il y avoit*, disoit-il, *un venin caché sous cette restriction captieuse;* il vouloit les forcer à jurer purement et simplement qu'ils se *conformeroient aux anciennes coutumes royales*. Les évêques étoient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, archevêque de Cantorbery, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à la résistance, il animoit leur vertu chancelante, et les exhor-

» ne ipse carcerem, et clerus exterminium
» pateretur. Vir invictæ constantiæ, et in pe-
» trâ Christi fundatus, et usque tunc, nec blan-
» ditiis emollitus, nec terroribus concussus,
» tandem potiùs super clerum, quàm super se
» miseratione motus, à gremio veritatis, ac a
» sinu matris avellitur ». Post eum alii jura-
runt episcopi; sed archiepiscopus cum agno-
visset errorem suum, maximo oppressus dolore
ingemuit, et suspirans ait: « pœnitet, et gravi-
» ter perhorrescens excessum, me ipsum in-
» dignum judico de cætero ad eum accedere
» in sacerdotio, de cujus ecclesiâ contraxi tam
» vile commercium : silebo itaque sedens in
» mœrore, donec visitaverit me oriens ex alto,
» et per ipsum Deum, et dominum papam
» merear absolvi : videre enim jam mihi vi-
» deor, quod meis peccatis exigentibus, debeat
» ancillari anglicana ecclesia, quam mei præ-
» decessores inter tot et tanta quæ mundus
» novit pericula, rexerunt tàm prudenter, pro
» quâ inter hostes ejus militaverunt tàm forti-
» ter, et triumphaverunt tàm potenter; scilicet
» quæ antè me extitit domina, per me mise-
» rum videtur ancillanda, qui utinam con-
» sumptus essem, ne oculus me videret ».

toit à ne pas trahir les sentimens et les devoirs d'un évêque. Cependant les persécutions et les violences devenant de jour en jour plus insupportables, quelques évêques « supplioient l'archevêque de Cantorbery de relâcher quel» que chose de son inflexible fermeté, d'épar» gner à son clergé les maux de l'exil, et à » lui-même les horreurs de la prison. Alors cet » homme jusqu'à ce jour invincible, que ni » les caresses, ni les menaces n'avoient jamais » pu ébranler, moins sensible aux dangers qui » le menaçoient, qu'au sort de son clergé, se » laissa arracher du sein de la vérité, et des » bras de l'église sa mere; » il jura, et son exemple fut suivi des autres évêques; mais il ne tarda pas à reconnoître son erreur : le plus vif repentir déchira son ame. « J'ai horreur » de moi-même, je déteste ma foiblesse, s'é» crioit-il en gémissant, je suis indigne d'exer» cer l'auguste ministere du sacerdoce sur l'au» tel de Jésus-Christ; après avoir lâchement » vendu son église, je resterai donc enséveli » dans le silence et dans la douleur, attendant » que la grace du ciel vienne me consoler, et » que le vicaire de Dieu sur la terre m'accorde » mon pardon. Hélas! j'ai donc asservi et dés» honoré par mon crime cette église anglicane » que mes prédécesseurs avoient gouvernée » avec tant de prudence et de gloire au milieu » des dangers du siecle, cette église pour la» quelle ils avoient livré tant de combats, » théatre de tant de victoires et de triomphes » qu'ils avoient remportés sur les ennemis! » Autrefois reine et maîtresse, elle est aujour-

intrepidus ad supplicium processit, et memor divini præcepti : « qui vult venire post me, abne-» get semetipsum, et tollat crucem suam, et » sequatur me », ecclesiæ ostia patefecit lictoribus, seseque Deo, beatæ Mariæ, et sanctis suæ ecclesiæ patronis ferventer commendans, acceptis in capite vulneribus, pro lege Dei et ecclesiæ libertate, gloriosi martyrii palmam reportavit. Hæc excerpimus ab *Arfold.* Annal. Ecclesiæ anglicanæ (1).

Quis ex his non statim agnoscat, ut simillima sint nationalis conventûs et Henrici II gesta? A conventu emanarunt decreta ecclesiasticam auctoritatem sibi arrogantia; ab eodem omnes ad jurandum compelluntur, præcipuè episcopi, aliique ecclesiastici : ac in eum ipsum transfertur sacramentum, quod romano pontifici præstant episcopi. Occupati sunt ecclesiastici fundi, ut fuerunt ab Henrico, quorum S. Thomas restitutionem flagitavit. Coactus est christianissimus rex ei decreto suam interponere sanctionem. Eidem deniquè conventui cùm proposita fuerit declaratio, quâ episcopi, distinctis civilibus ab ecclesiasticis juribus, illa se agnoscere, et adimplere velle

(1) Tom. IV. ab ann. 1054 ad 1171.

rain pontife : il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejettées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservoit, plein du précepte de l'évangile qui dit : « que celui qui veut venir après moi » se renonce lui-même, qu'il porte sa croix, » et me suive ». Il ouvrit aux bourreaux les portes de son église, et se recommandant à Dieu, à la bienheureuse vierge Marie, et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, et expira victime de son zele pour la gloire de Dieu, et martyr des libertés de l'église anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'église d'Angleterre par Arfold (1).

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'assemblée nationale, et celle de Henri II. Comme lui, l'assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle ; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, sur-tout les évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les évêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtoient autrefois au pape. Elle s'est emparée des biens de l'église à l'exemple de Henri II, à qui S. Thomas les redemanda avec instance. Le roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les évêques de France, comme

---

(1) Tom. IV, ann. 1054-1171.

professi sunt, respuentes cetera, quæ extrà conventûs posita sunt potestatem, ad instàr præstantium christianorum militum, qui inserviebant Juliano apostatæ, quos celebrat S. Augustinus his verbis (1). « Julianus extitit infidelis imperator, extitit apostata, iniquus » idolatra; milites Christi servierunt imperatori infideli : ubi veniebatur ad causam » Christi, non agnoscebant nisi illum, qui in » cœlo erat; si quandò volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi » Deum; quandò autem dicebat : producite » aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant, distinguebant Dominum æternum a Domino temporali »; nihilominùs conventus nationalis etiam rejecit declarationem, sicut Henricus II admittere recusavit suprà enunciatam clausulam, *salvo ordine suo*. A primo ad ultimum caput, inter se planè consentiunt improbi tàm conventûs quàm Henrici regis conatus. At non solum conventus iste Henricum secundum, sed imitatus est octavum etiam, qui cùm sibi ecclesiæ anglicanæ primatum usurpasset, omnem eam potestatem in Cromwelem Zuvinglianum transtulit, eumque vicarium suum generalem circà spiritualia declaravit, ipsi visitationem omnium regni cænobiorum committens; atque is a conjuncto sibi, prorsùsque consentiente Cranmero amico suo, lustrationem eam peragi in suâ provinciâ fecit, omnem impendens curam, ut

---

(1) Enarr. in psalm. 124, n°. 7, in fin. tom. IV, oper. pag. 1416, edit. Maurin.

ceux d'Angleterre, ont proposé à cette assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguoient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettoient à ce qui étoit purement civil, et ne rejettoient que les objets pour lesquels l'assemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servoient sous Julien l'apostat, et dont S. Augustin fait l'éloge en ces termes (1): « Julien » fut empereur infidele, un insigne apostat, » un détestable idolâtre ; cependant il avoit » dans son armée des soldats chrétiens qui lui » obéissoient fidelement ; mais quand il étoit » question des intérêts de Jésus-Christ, ils ne » reconnoissoient que les ordres du roi du ciel; » si on leur commandoit d'adorer des idoles, » de leur offrir de l'encens, ils préféroient Dieu » à l'empereur ; mais quand il leur disoit : ran- » gez-vous en bataille, marchez contre cette » nation, ils obéissoient sur-le-champ, car ils » savoient distinguer le maître éternel du maître » temporel ». Cependant l'assemblée nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvoient les droits de la religion. Les nouveaux réglemens prescrits par Henri II pour la ruine du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'assemblée nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher

(1) Paraph. du ps. 124, n°. 7, tom. IV, pag. 1416, édit. des Bénéd.

ecclesiasticus iste regis primatus stabiliretur, in eoque potestas omnis posita esse agnosceretur, quam ecclesia a cœlo regi Christo Domino, sibi tantùm commissam receperat. Hæ ipsæ visitationes peragebantur per monasteriorum suppressiones, sacrilegamque bonorum ecclesiasticorum deprædationem, eodemque tempore, et in romanum pontificem odio, et habendæ alienæ rei cupiditati, atque avaritiæ satisfiebat. Ut tùm Henricus VIII simulavit, nihil aliud in sacramenti formulâ episcopis propositi contineri, nisi civilem, et sæcularem obedientiam, ac fidelitatem, cùm reverà abolitionem pontificiæ auctoritatis includeret, ita nunc prævalens gallicus conventus præfigens suo illi decreto titulum *super civili constitutione cleri*, reverà omnem capitis ecclesiæ potestatem abrogavit, prohibens episcopis, ne alias nobiscum partes peragerent, quàm ut nos eorum, quæ jàm sine nobis acta, expletaque essent, facerent certiores. Quis illa conventûs membra in animo tum habuisse non existimet, sibique proposuisse adoptanda in suâ constitutione Angliæ regum secundi et octavi Henrici decreta? Secùs enim quâ ratione expressam horum formam assequi potuissent? Illud tamen discrimen intercedit, quod hæc recentia aliquantò sint pristinis illis deteriora.

sur les traces de Henri VIII ; car ce prince ayant usurpé la suprématie de l'église anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromwel, et l'établit son vicaire-général dans tout ce qui concernoit le spirituel ; il le chargea de la visite de tous les monasteres du royaume, et ce Cromwel à son tour se reposa de ce soin sur son ami Cranmer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconnoître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son église. Les visites des monasteres consistoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilege des biens ecclésiastiques ; et par-là les visiteurs trouvoient le moyen de satisfaire à-la-fois leur avarice et leur haine contre le pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux évêques ne renfermoit que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissoit toute l'autorité du saint-siege ; de même l'assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique, et bornent la communication des évêques avec nous à la simple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposée pour but

Sed cùm jàm inter se contulerimus duorum Henricorum, et nationalis conventûs acta, progrediamur nunc ad pariter invicem comparandum episcopum Augustodunensem cum aliis collegis suis; et ne minutìm omnia persequendo delassemur, satis erit præ oculis habere ipsum conventûs decretum, in cujus ille verba sine ullâ exceptione juravit; ita enim facilè judicabimus de diversâ ejusdem, et ceterorum episcoporum credendi ratione. Hi quidem immaculatè ambulantes in lege Domini magnam prætulerunt animi constantiam in servando dogmate, doctrinâque suorum prædecessorum, inhærendo primæ Petri cathedræ, in suis exercendis, tuendisque juribus, in adversando novitatibus, in nostrum expectando responsum, undè, quid agendum sibi esset, agnoscerent: una eorum omnium vox fuit, una confessio, sicut una fides est, unaque traditio, et disciplina. His exemplis, ac episcoporum rationibus, obstupescimus, cùm videamus Augustodunensem commotum non fuisse. Simili comparatione antè nos usus erat episcopus Meldensis Bossuetius apud vos celeberrimus, et non suspectus auctor (1) inter duos, Thomam Can-

(1) Histoire des variations des églises protestantes, lib. VII, n°. 114, tom. III, oper. edit. Paris, 1747.

de les faire passer dans sa constitution : autrement auroit-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite, des principes et de la conduite de ces deux princes? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'assemblée nationale, mettons maintenant l'évêque d'Autun en parallele avec ses collegues, et pour ne pas trop nous appesantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction, cela suffira pour faire sentir combien sa croyance differe de celle des autres évêques. Ceux-ci marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque ; ils sont restés fermement attachés à la chaire de S. Pierre; exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité, s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse, qui devoit régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même maniere, et leur langage a été uniforme. Nous restons immobiles d'étonnement, quand nous voyons l'évêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les évêques. Bossuet, évêque de Meaux, prélat très-célebre parmi vous, et auteur non suspect, avoit fait avant moi une semblable comparaison entre S. Thomas de Cantorbery et Thomas Cranmer (1).

(1) Histoire des variations des églises protestantes, liv. VII, n°. 114, tom. III, édit. de Paris, 1747.

tuariensem unum, et Thomam Cranmerum alterum, quam hîc inserendam ducimus, ut qui hæc legent, quàm hæc nostræ similis sit animadvertant. S. Thomas Cantuariensis regibus iniquis restitit; Thomas Cranmerus ipsis suam conscientiam prostituit, illorumque pravis affectibus adulatus est. Ille actus in exilium, bonis suis spoliatus, persecutionem passus tàm in suis, quàm in propriâ personâ, et omnibus modis afflictus, dicendæ veritatis, ut illam credebat, gloriosam emit libertatem, vitâ, ejusque commoditatibus fortiter contemptis. Hic, ut suo principi placeret, vitam omnem suam in turpi dissimulatione exegit, et in agendo suæ fidei contraire non destitit. Unus usque ad sanguinem pugnavit, ut minima ecclesiæ jura assereret, et dùm illius defendit prærogativas, tàm eas quas ipsi Jesus Christus suo sanguine acquisiverat, quàm eas, quæ ipsi a piis regibus concessæ fuerant, ipsa sanctæ civitatis exteriora tuitus est. Alter terræ regibus maximè intimum illius depositum tradidit, prædicationem nempè, cultum, sacramenta, claves, autoritatem, censuras, ipsamque fidem; denique nihil est, quod sub jugum non mittatur, omnique potestate ecclesiasticâ regali throno semel mancipatâ, ecclesiæ nulla, nisi quantùm sæculo placuerit, vis permanet. Prior denique, semper intrepidus et quamdiù vixit, semper pius, majorem adhùc intrepiditatem ac pietatem morti proximus exhibuit. Posterior semper pusillanimis ac semper pavidus, sed magis adhuc, cum mors instaret, fuit; et sexagesimum secundum

Nous la transcrivons ici, pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallele que nous établissons entre l'évêque d'Autun et ses collegues. « S. Thomas de Cantorbery résista aux rois iniques ; Thomas » Cranmer leur prostitua sa conscience, et » flatta leur passion. L'un banni, privé de ses » biens, persécuté dans les siens et dans sa » propre personne, et affligé en toutes ma- » nieres, acheta la liberté glorieuse de dire la » vérité comme il la croyoit, par un mépris » courageux de la vie et de toutes ses commo- » dités ; l'autre, pour plaire à son prince, a » passé sa vie dans une honteuse dissimula- » tion, et n'a cessé d'agir en tout contre sa » créance. L'un combattit jusqu'au sang pour » les moindres droits de l'église, et en sou- » tenant ses prérogatives, tant celles que Jésus- » Christ lui avoit acquises par son sang, que » celles que les rois pieux lui avoient données, » il défendit jusqu'aux dehors de cette sainte » cité ; l'autre en livra aux rois de la terre le » dépôt le plus intime, la parole, le culte, les » sacremens, les clefs, l'autorité, les censures, » la foi même ; tout enfin est mis sous le joug, » et toute la puissance ecclésiastique étant réu- » nie au trône royal, l'église n'a plus de force » qu'autant qu'il plaît au siecle. L'un enfin » toujours intrépide et toujours pieux pendant » sa vie, le fut encore plus à sa derniere heure. » L'autre, toujours foible et toujours trem- » blant, l'a été plus que jamais dans les appro- » ches de la mort ; et à l'âge de soixante-deux » ans, il a sacrifié à un misérable reste de vie

ætatis annum agens, propter residuam miseræ vitæ partem, fidem suam et conscientiam abjecit. Idcircò ejus nomen apud homines odio habetur, ipsique ejus gregales non habent undè illum excusent, nisi adhibitis quibusdam contortis, ingeniosisque ratiunculis, quibus facta opponuntur; sed gloria S. Thomæ Cantuariensis tamdiù quàm ipsa ecclesia permanebit; et virtutes ejus, quas Gallia et Anglia quasi certatim reveritæ sunt, nunquàm e memoriâ excident. Ita Bossuetius. »

Ast multò mirabilius est, quòd Augustodunensis non percelleretur declaratione capituli ecclesiæ cathedralis suæ die primâ decembris proximè præteriti emissâ; neque erubesceret quòd in ejusdem vituperationem incurrisset, atque ab eo instrui deberet clero, cui par erat, ut ipse exemplo, doctrinâque perluceret. Eâ declaratione scilicet augustodunensis clerus, verissimis ecclesiæ innixus principiis in hunc modum in decreti errores invehitur. « Capitulum augustodunense declarat, 1°. se formaliter adhærere expositioni principiorum super constitutione cleri, quam in lucem ediderunt DD. episcopi ad conventum nationalem deputati, die octobris proximè elapsi trigesimâ. Declarat 2°, non nisi abjectâ conscientiâ suâ, posse directè vel indirectè particeps fieri executionis novæ constitutionis clero propositæ, et præsertim in iis, quæ spectant ecclesiarum cathedralium suppressionem; ideòque se, sicut priùs, sacra munera et canonialia obiturum, numerosisque fundationibus quibus ecclesia sua oneratur, satisfacturum, donec ipsi omninò

» sa foi et sa conscience. Aussi n'a-t-il laissé
» qu'un nom odieux parmi les hommes ; et
» pour l'excuser dans son parti même, on n'a
» que des détours ingénieux, que les faits
» démentent. Mais la gloire de S. Thomas de
» Cantorbery vivra autant que l'église ; et ses
» vertus que la France et l'Angleterre ont ré-
» vérées comme à l'envi, ne seront jamais ou-
» bliées ».

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'évêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le chapitre de son église cathédrale, le 1er. décembre 1790 : comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme, et de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devoit l'exemple, et qu'il étoit fait pour instruire et pour éclairer lui-même (*)? Dans cette déclaration, le clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'église, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la constitution du clergé, et s'exprime en ces termes : « Le chapitre d'Autun déclare, 1°. adhérer
» formellement à l'exposition des principes sur
» la constitution du clergé, donnée par MM. les
» évêques députés à l'assemblée nationale, le 30
» octobre dernier ; déclare, 2°. que sans man-
» quer aux devoirs de sa conscience, il ne
» peut participer ni directement ni indirecte-
» ment à l'exécution du plan de la nouvelle

(*) Les curés du diocese d'Autun n'ont pas déployé moins de zele et d'énergie que le chapitre, comme on peut voir par leur réponse à la lettre de leur évêque, insérée dans le Journ. Ecclés. de M. l'abbé Barruel. Mars 1791. (*Note de l'éditeur.*)

impossibile sit eas adimplere. 3°. Declarat se, ut potè conservatorem natum bonorum et jurium episcopatûs et virtute jurisdictionis spiritualis, quæ, vacante sede episcopali, ad ecclesias cathedrales devolvitur, non posse consentire ulli novæ circumscriptioni diœcesis augustodunensis, quæ a solâ autoritate temporali procederet.

Interim ignorare nolumus Augustodunensem, ac cum eo quisquis alius ipsum interim imitatus fuerit pejerando, quòd episcopi, qui Ariminensi interfuerunt concilio, subscripseruntque ambiguæ, captiosæque illi formulæ ab Arianis, quo iidem deciperentur, inventæ, intentatisque etiam ab imperatore Constantio minis perterriti, judicio Liberii pontificis admoniti fuere, quòd si in errore perseverassent, *ècclesiœ catholicœ spirituali vigore essent plectendi* (1). Studio quoque S. Hilarii Pictaviensis ab ecclesiâ Arelatensi expulsus fuit Saturninus episcopus (2), ut potè obstinatè persistens in sensu episcoporum Arianorum. Demùm sententiâ Liberii confirmata per S. Da-

(1) Epist. Liber. ad cathol. epist. in fragment. ex oper. historic. S. Hilar. fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. sever. histor. sac. lib. II, cap. 45, tom. II, pag. 245, edit. Veron.

» constitution du clergé, et notamment en ce
» qui concerne la suppression des églises ca-
» thédrales ; et qu'en conséquence, il conti-
» nuera ses fonctions sacrées et canoniales,
» ainsi que l'acquittement des nombreuses fon-
» dations dont son église est chargée, jusqu'à
» ce qu'il soit réduit à l'impossibilité absolue
» de les remplir ; déclare, 3°. qu'en qualité de
» conservateur-né des biens et des droits de
» l'évêché, et en vertu de la jurisdiction spi-
» rituelle qui est dévolue aux églises cathé-
» drales, pendant la vacance du siege épisco-
» pal, il ne peut consentir à une nouvelle cir-
» conscription qui seroit faite du diocese d'Au-
» tun, par la seule autorité temporelle ».

Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'évêque d'Autun, et à ceux qui dans l'intervalle auroient pu se parjurer à son exemple, ce que l'église prononça sur les évêques qui assisterent au concile de Rimini, et qui, cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signerent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le pape Libère les avertit que s'ils persistoient dans cette erreur, « il déployeroit » pour les punir toute l'autorité que lui don- » noit l'église catholique (1) ». S. Hilaire de Poitiers fit chasser de l'église d'Arles l'évêque Saturnin qui soutenoit avec opiniâtreté la doctrine des évêques Ariens (2). Enfin, le juge-

(1) Epîtr. du pape Libère aux cathol., dans les fragmens de S. Hilair. Fragm. t. XII, pag. 1358, éd. des Bénéd.

(2) Sulpic. Sever. hist. sacr. liv. II, ch. XLV, t. II, pag. 245, édit. de Véron.

masum fuit epistola synodica in concilio nonaginta episcoporum data, ut Orientales etiam palàm declarare possent, se sui erroris pœnitere, si catholici haberi atque esse voluissent. « Cre-
» dimus autem languentes in isto conamine,
» non tardè a nostrâ separandos esse communione, et ab eis episcopatûs nomen auferri,
» quatenùs populi eorum liberati errore respirent (1) ». Negari quidem nullo modo potest Augustodunensem, suosque imitatores in eorum se conjecisse statum, qui, ut diximus, judicium subierant Liberii, et Damasi; atque ideò, si suum illud sacramentum non revocaverint, sciant quid jàm expectandum sibi sit.

Quæ hactenùs recensuimus, ac pertractavimus, non ex mente nostrâ, sed ex purioribus sacræ doctrinæ fontibus, ut videtis, eruimus. Nunc autem ad vos convertimur, fratres nostri carissimi, et desideratissimi, gaudium nostrum, et corona nostra, qui quamvis nullius hortationis stimulis indigeatis, cùm nos ipsi in vobis gloriemur pro vestrâ fide in cunctis ærumnis, et pro egregiis evulgatis instructionibus, rationabilem comprobemus dissensum vestrum a decreto istius conventûs; nihilominùs quia in eam temporum calamitosam

(1) Epist. ad epis. Illyricos epist. 3, n°. 2, apud Coustan. pag. 482 et 486.

conditionem

ment de Libère fut confirmé par S. Damase ; dans une lettre synodale publiée dans un concile de quatre-vingt-dix évêques, afin que les évêques même de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils vouloient être catholiques, et passer pour tels. « Nous » croyons, dit S. Damase, que ceux à qui » leur foiblesse ne permet pas de faire une » pareille démarche, doivent être au plutôt » séparés de notre communion, et privés de la » dignité épiscopale, afin que les peuples de » leur diocese puissent respirer à l'abri de l'er- » reur (1) ». On ne peut nier que l'évêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les évêques de Rimini condamnés par Libère, Hilaire et Damase. C'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre.

Les idées et les sentimens que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés ; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine. C'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos très-chers freres, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie et notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgraces et les persécu-

(1) Epîtr. aux évêq. d'Illyrie. Epîtr. 3, n°. 2, édit. de Coustan., pag. 482 et 486.

conditionem devenimus, ut etiam his qui sibi stare in Domino videntur, omnia diligenter præcavenda sint; ideò pro commisso nobis, licet sine ullo merito nostro, curæ pastoralis officio, dilectiones vestras, summâ quâ possumus contentione hortamur, ad servandam omni animorum fervore inter vos ipsos concordiam, ut conjunctis studiis, operâ et conciliis, uno spiritu ab insidiis et conatibus novorum legislatorum, catholicam religionem tueri, Deo adjuvante, valeatis: ut enim ad locum adversariis patefaciendum nihil aptius esse posset, quàm animorum vestrorum inter se dissidentium disjunctio, sic ad intercludendos illis omnes aditus, omnesque evertendas molitiones nihil concordiâ, vestrarumque voluntatum consensione opportunius est, atque efficacius. Hisce fermè verbis S. Pius V, prædecessor noster excitavit capitulum, et canonicos ecclesiæ Bisuntinæ (1), qui in similia tempora inciderant. Forti igitur ac constanti animo estote, nec ullorum periculorum denunciatione, aut minis ab incœpto desistite, ac recordamini, ut David impavidè respondit giganti, Machabæi intrepidè Antiocho; sic Basilius Valenti, Hilarius Constanti, Ivo Carnotensis Philippo regi. Jàm, quod nostrarum est partium, publicas preces renovavimus; hortati regem sumus ne suam vellet interponere sanctionem; duos archiepiscopos, qui eidem aderant regi, quid ab eis agendum esset monuimus, utque exarmare, quantùm in nobis erat, remissioremque

(1) Epist. 6, lib. III, edit. Antuerp. 1640.

tions; puisque vos savans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'assemblée, étoit fondé sur les plus fortes raisons. Cependant, dans ce siecle malheureux, ceux même qui paroissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir. Ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont nous sommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ces nouveaux législateurs, et avec le secours de Dieu défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourroit contribuer davantage au succès de vos ennemis, que la division qui se mettroit parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volontés est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots : nous empruntons donc ici les expressions dont se servoit mon prédécesseur, Saint Pie V, pour animer le chapitre et les chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous (1) : « que votre ame soit inébranlable » et invincible ; que ni les dangers ni les me- » naces n'affoiblissent vos résolutions ». Rappellez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, et le courage des Machabées devant Antiochus ; retracez-vous Basile résistant à

(1) Epîtr. 6, liv. III, édit. d'Anvers, 1640.

reddere tertii istius quem appellant statûs; rorem possemus, exactiones illas suspendi interim jussimus taxationum, pro gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuâ que consuetudine nostris officiis debitarum: ex quâ liberalitate nostrâ illud per ingratissimam compensationem retulimus, ut excitatam atque auctam a non nullis ex conventu, Avenionensium ab apostolicâ sede rebellionem doleremus, a quâ nos, sanctaque hæc sedes reclamare non cessabit. Præterea nos hactenùs continuimus, ne abscissos ab ecclesiâ catholicâ auctores malè ominatæ constitutionis civilis cleri declararemus. Demùm ea effecimus ac pertulimus omnia, si quomodò lenitate, ac patientiâ nostrâ evitare possemus deplorabile schisma, ac pacem apud vos, vestramque nationem revocare. Quin et adhuc susceptis paternæ caritatis consiliis inhærentes, quæ vos ipsi vobis esse proposita, in vestræ expositionis exitu cognovimus, a vobis petimus, vosque obsecramus, ut nobis exponere, ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum a nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certè in tantâ locorum distantiâ agnoscere non possumus; vobis verò qui in re præsenti estis, occurrere fortassè poterit aliquid a catholico dogmate, disciplinâque universali minimè dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum. Quod reliquum est, Deum precamur, ut tàm vigiles, et sapientes pastores nobis, et ecclesiæ suæ servet, quàm diutissimè sospites et incolu-

Valens; Hilaire à Constance; Yves de Chartres, au roi Philippe. Déja, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prieres publiques; nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction; nous avons averti de leur devoir les deux archevêques qui étoient de son conseil; et pour calmer et adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles étoit ce qu'on nomme parmi vous le *tiers-état*, nous avons cessé d'exiger le paiement des droits que la France devoit à la chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avoit confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devoit l'être; et nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'assemblée nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle nous ne cesserons de réclamer et d'invoquer les droits du saint-siege. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'église contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé; nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience; nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le schisme, et ramener la paix au milieu de votre nation; et même encore attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous, placés au centre des événemens, vous trouverez

mes, votumque hoc nostrum apostolicâ benedictione prosequimur, quam universis vobis, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, ex intimo corde profectam peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die X martii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno decimo septimo.

PIUS, qui suprà.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum regi christianissimo

PIUS PAPA VI.

CARISSIME IN CHRISTO FILI NOSTER, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi nos usque adhuc distulerimus responsum dare postremis majestatis tuæ litteris; existimamus tamen a te excusatum iri nostram hanc moram, si velis, Carissime in Christo fili noster, perpendere, quæ nos ad hoc tempus causæ retinuerint. Ac primam quidem statim a te ipso datam nobis agnosces; cùm enim decreto executoriali circà constitutionem cleri

peut-être quelqu'expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'église. Nous vous prions de nous le communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver long-temps à son église des pasteurs aussi sages et aussi vigilans; nous accompagnons ce vœu de notre bénédiction apostolique que nous vous donnons, nos chers fils et vénérables freres, du fond du cœur, et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 mars de l'année 1791, la dix-septieme de notre pontificat.

Signé PIE.

A notre très-cher fils en Jésus-Christ, sa majesté très-chrétienne, Louis XVI, roi de France

PIE VI.

NOTRE TRÈS-CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, salut et bénédiction apostolique.

SI nous avons différé jusqu'ici de répondre à la derniere lettre de votre majesté, nous espérons, notre très-cher fils en Jésus-Christ, que vous voudrez bien excuser ce retard, pour peu que vous fassiez attention aux motifs qui nous en ont empêchés. Le premier de ces motifs, votre majesté conviendra qu'il vient d'elle-même, puisque, d'après la célérité avec la-

tàm festinanter tuam addideris sanctionem, ut nostrum responsum ad te idoneo tempore pervenire minimè potuerit, nisi illud ipso penè momento quo cursor extraordinarius ad nos advenerat, reddidissemus; ac tùm cùm videremus illud, de quo agebatur negotium, absolutum jàm esse; idcircò aliquo nobis utendum spatio censuimus, imò ad ipsum coactos nos esse prorsùs agnovimus, cùm demonstrandum nobis esset, quantoperè dictæ constitutionis articuli catholicæ adversarentur doctrinæ, neque ullo modo cum fidei nostræ rationibus consentirent. Atque hoc certum est, cur nos approbationem nostram iis articulis neque provisionaliter, neque vel pro minimo temporis momento adjungendam judicaverimus.

Quod quàm verum sit, ut perspicuum facere possemus, in mediis itèm necessariis, quibus assiduè urgemur, occupationibus, opus nobis fuit aliquod reperire, quo id perficeremus, otium. Dum igitur cunctandum nobis erat, facilè patiebamur, ut sententiâ nostrâ episcoporum sententias non præveniremus, ne scilicet plerique ex nationali conventu, fatalis nempè constitutionis autores, nobis tribuere possent, quæ jàm episcopi ipsi ex adverso opponebant tot suis epistolis pastoralibus, monitis atque edictis. Ita enim fiebat, ut hodiernis philosophis dignitati nostræ adversantibus omnis eriperetur ratio calumniandi, tanquàm a nobis profectos sensus, quos magnus piorum ac doctorum antistitum numerus suâ sponte, suoque judicio proferebat; atque refractarii ipsi, re ipsâ fateri

quelle vous avez donné votre sanction au décret d'exécution de la constitution civile du clergé, il n'eût pas été possible que notre réponse vous parvînt à temps, à moins qu'elle ne vous eût été remise à-peu-près au moment même où votre courier extraordinaire nous est arrivé, et lorsque nous étions informés que la chose qui faisoit l'objet de la consultation étoit terminée. Voilà ce qui nous a engagés à prendre quelques délais, ou plutôt ce qui nous en a imposé l'obligation, par le besoin où nous nous trouvions de démontrer combien les articles de cette constitution étoient en opposition avec la doctrine catholique, et ne pouvoient s'accorder avec ses principes, opposition qui ne nous a pas permis d'approuver cesdits articles, pas même provisoirement, pas même pour le plus léger terme.

Occupés du projet de porter cette vérité à l'évidence, il nous falloit bien, à travers tant d'indispensables affaires qui nous absorbent continuellement, trouver quelques momens de relâche que nous pussions donner à ce travail. Avec tous ces motifs de ne pas nous presser, ce n'a pas été pour nous une peine de voir que le jugement des évêques n'eût pas été prévenu par le nôtre : il étoit intéressant que la majorité des membres de l'assemblée nationale, auteurs de cette fatale constitution, n'eût pas le droit de nous attribuer exclusivement une doctrine que les évêques opposoient à leurs adversaires dans cette foule de lettres pastorales, d'avertissemens et d'ordonnances. Par-là étoient arrêtées dans leur source les calomnies des modernes philosophes, ennemis

compellerentur, episcopos non aliis esse, nisi solis veritatis principiis ad reclamandum (*) inductos.

Ut igitur pateret bonam episcopos propugnare causam, debuimus constitutionem de quâ agitur, diligentissimâ consideratione expendere, exquâ omninò consecuti sumus, ut perspicuum arbitremur esse, quod hæretici nota evitari ab illo non possit, quicumque civico se obstringit jure jurando, cùm ea promittat sibi servanda, in quibus hæresum congeries continetur. Quod certè majestas tua perspicuè agnoscet ex nostro ad episcopos responso, cujus exemplum cum hisce ad te nostris conjungimus. Ipsa majestas tua pollicita nobis est, se in religione nostrâ victuram esse ac morituram, eaque promissio summa nobis erat consolationis causa. Nunc verò hæc ipsa tibi causa erit continua intimi acerbissimique doloris, cùm intelliges, quod per tuam sanctionem ab ecclesiæ unitate illos omnes separaveris, qui jusjurandum ediderint a conventu præscriptum, seu qui secuti fuerint pravas in constitutione circà clerum decretas sententias, atque hunc in modum recusaveris eam illustrem præ cæteris gloriosamque laudem in quâ esses ob

(*) Edit. August. Vindel., secundâ part., p. 229, fert *declamandum*. (*Nota editoris.*)

de notre jurisdiction, qui répandent que c'est de nous qu'émanent des sentimens qu'un grand nombre de pieux et savans évêques professoient de leur propre mouvement; et les réfractaires eux-mêmes se trouvoient obligés de convenir que les évêques n'avoient obéi dans leurs réclamations à d'autre influence qu'à celle des vrais principes.

Afin donc qu'il ne restât plus de doute sur l'excellence de la cause défendue par les évêques, nous avons dû examiner, avec la plus scrupuleuse attention, la constitution dont il s'agit. Le résultat de cet examen a été une démonstration complette qu'on ne peut échapper au reproche d'hérésie, en prêtant un serment prétendu civique, par lequel on s'engage à soutenir une constitution qui n'est qu'un ramas d'hérésies. C'est ce dont votre majesté pourra se convaincre, en lisant notre réponse aux évêques de France, dont elle trouvera une copie ci-jointe. Votre majesté s'est engagée, par une promesse déposée entre nos mains, à vivre et à mourir dans le sein de la religion catholique, et cette promesse étoit pour nous un puissant motif de consolation. Mais pour vous, SIRE, elle va être désormais une source inépuisable d'amertumes et de chagrins cuisans, lorsque vous serez instruit, que par votre sanction vous aurez détaché de l'unité catholique tous ceux qui auront eu la foiblesse de prêter le serment exigé par l'assemblée, ou d'embrasser les principes erronés de la constitution civile du clergé; qu'ainsi vous aurez renoncé à l'honneur le plus solide, le plus glorieux de tous,

defensam in tuis ditionibus religionem, ac proindè degeneraveris a majoribus tuis, qui illam intrepidè semper ac studiosissimè conservarunt.

Atque hîc non possumus tibi non antè oculos ponere S. Aviti Viennensis episcopi sensus, etsi gravem animo tuo molestiam allaturos; qui cum initio sexti sæculi præsideret concilio Eponæ coacto, nunc Yennæ ad Rhodanum, ac Gundobaldum Burgundiæ regem alloqueretur, liberâ sanè atque apostolicâ voce *debuisse ipsum* dixit (cum id religionis interesset) *non abstinere se ob tumultum populi a publicè profitendo universi creatore, imò in medio popularis furoris ore ipso apertè proferre, quod se intimo corde credere affirmabat.* Hi S. Aviti sensus a S. Gregorio Turonensi in ejus historiâ lib. II, cap. XXXIV, referuntur.

Huic considerationi illa etiam adjungenda tibi erat recordatio promissionis a te Deo factæ die 11 junii 1775, qui fuit tuæ coronationis dies, cùm tunc te defensurum juraveris conservaturumque canonica ecclesiæ et episcopi cujusque privilegia : quod profectò sacramentum plenè perspicit majestas tua adversari prorsùs decretis tuâ sanctione jam roboratis; cùm hæc ipsa non aliò spectent, quàm ut omnia ecclesiæ jura evertantur, atque episcopi a propriis sedibus dejiciantur, ac expellantur.

que vous vous seriez acquis à défendre la religion dans vos états, dégénérant, par cet acte de foiblesse, de la vertu de vos ancêtres qui la soutinrent dans tous les temps avec le zele le plus intrépide.

Nous ne pouvons nous empêcher de mettre ici sous les yeux de votre majesté ce que pensoit S. Avite, évêque de Vienne, quelque pénible que soit le contraste qu'il va vous offrir. Ce saint, qui présidoit au commencement du sixieme siecle, au concile d'Epaone, aujourd'hui Paunas en Dauphiné, ou Jenne en Savoie, sur le Rhône, adressoit au roi Gondebauld, roi de Bourgogne, ces paroles pleines d'une liberté évangélique: « Les mouvemens » tumultuaires n'étoient pas un motif qui dût » vous dispenser de rendre publiquement hom» mage au créateur de l'univers; (il s'agissoit » d'un point de religion) c'étoit même au mi» lieu des fureurs populaires, qu'il falloit faire » de vive voix la solemnelle confession de la foi » que vous protestez être au fond de votre cœur». (S. Grégoire de Tours, hist. liv. 11. Chap. 34).

A cette considération, vous deviez joindre le souvenir des promesses que vous fîtes à Dieu le 11 juin 1775, jour de votre couronnement; lorsque, par un serment auguste, vous vous engageâtes de défendre et de maintenir dans leur intégrité les droits de l'église et les privileges de l'épiscopat, serment dont votre majesté n'a point de peine sans doute à voir l'opposition absolue avec la sanction dont elle vient de revêtir les nouveaux décrets; l'esprit, l'unique but de ces derniers étant d'anéantir

Volumus nos quidem, planèque agnoscimus leges gubernationis politicæ, quæ ad potestates civiles pertinent, ab ecclesiæ legibus prorsùs esse distinctas; proptereàque cùm primis parendum esse affirmamus, tùm eodem tempore mandamus, ne alteræ, quæ in nostrâ autoritate sunt, a laicâ potestate violentur. Plerique episcoporum nos in hâc exponendâ sententiâ prævenerunt, cùm se comparatos esse declararent ad civicum præstandum sacramentum pro iis servandis omnibus, quæ ad sæculi principatum spectant, contràque ad illud ipsum abunendum in iis, quæ ad jura pertinent potestatis spiritualis. Intereà vehementer interest, ut majestas tua seriò intentèque inspiciat, qualis nunc sit istarum rerum facies, et quàm deplorandus regni tui status, in quo basis ipsa religionis subvertitur a nostro redemptore fundata, jàmque illùc audacia furorque prorumpit, ut credatur, permissum esse homini se in Dei substituere locum, novam creando doctrinam, novam hierarchiam, disciplinam, ac per effrænatam sui arbitrii violentiam supprimendo illam religionem, quæ ad hoc usque tempus existimabatur, et erat dominatrix. Proptereà palàm prædicatur atque extollitur integra ac plena hominis libertas, dùm ne vel ipsis quidem Galliæ civibus conscientiæ libertas relinquitur.

tous les droits de l'église, de faire sortir les évêques de leurs sieges, de les chasser de leurs dioceses.

Nous reconnoissons, nous voulons même qu'il y ait dans le gouvernement politique des lois entiérement distinctes de l'autorité ecclésiastique, des lois qui appartiennent exclusivement à la puissance civile. Mais, tout en réclamant l'obéissance pour les unes, nous ne permettrons pas en même-temps que les autres, uniquement du ressort de la puissance spirituelle, soient violées par l'autorité séculiere. La plupart des évêques ont prévenu l'exposé que nous vous faisons de notre doctrine, en déclarant qu'ils étoient disposés à prêter le serment civique pour tout ce qui est du ressort de la jurisdiction séculiere, excluant formellement tout ce qui tenoit de la jurisdiction spirituelle. Il est toutefois du plus grand intérêt que votre majesté porte la plus sérieuse attention sur l'état des choses en France, sur la déplorable situation d'un royaume où les fondemens mêmes de la religion, posés par le divin rédempteur, sont renversés, où les esprits se sont portés à cet excès d'audace et de délire, de croire qu'il est permis à un homme de se substituer à Dieu, en forgeant une doctrine à soi, une hiérarchie, une discipline toutes nouvelles, où livrés à l'emportement effréné de leurs caprices, ils détruisent par le fait une religion regardée jusqu'ici comme religion dominante, parce qu'elle l'étoit réellement. C'est dans ce systême qu'on prêche, qu'on exalte une liberté sans bornes, sans restriction, tan-

Hæc est præsens istarum rerum conditio, quam bonus quisque catholicus, ac sanè omnes politici apud vos inductam agnoscunt, ac fatentur. Necesse est igitur, ut majestas tua hæc intrà se ad veram suæ conscientiæ normam exigat; atque consideret; et ex bonorum ac sapientûm antistitum consilio prospiciat saluti suæ, omnique conatu efficere contendat, ut patrocinium episcopis deesse non possit, utque omne sacerdotale corpus non prohibeatur in suorum patrum religione consistere. Ex nostrâ ad episcopos epistolâ facilè cognosces ipse, nos in istâ tam horribili tempestate, cùm vim potestatis nostræ contrà manifestos novatorum errores exercere possimus, præferre tamèn leniores agendi vias, semperque, donec per ministerium nostrum licebit nobis, prælaturos esse, eo quidem consilio, ut seductos aberrantesque animos ad ecclesiæ ovile faciliùs revocemus. Idcircò exquirimus ab episcopis, ut ipsi expressè distinctèque aliquam proponant, nostroque subjiciant examini rationem, (si quam tamèn reperire poterunt) quâ uti hoc tempore possimus, atque indicent quomodò suarum diœcesium necessitatibus sit a nobis opportunè subveniendum (*).

Præcipuè censuimus, in eâ epistolâ facienda

(*) Vid. supr. pag. 260.

de

dis qu'on ne laisse pas même aux citoyens la liberté de conscience.

Telle est l'image à laquelle tout vrai catholique, tout vrai politique doit reconnoître la France d'aujourd'hui. Il est donc nécessaire que votre majesté fasse ces réflexions, d'après les lumieres de sa conscience; qu'elle prenne l'avis de bons et prudens évêques, pour se diriger dans les voies du salut; qu'elle emploie tout ce qu'elle a d'autorité pour ne pas laisser l'épiscopat sans défense, et faire ensorte que le corps sacerdotal ait au moins le droit de vivre dans la religion de ses peres. Notre lettre aux évêques de France vous persuadera sans peine, qu'au lieu de déployer, comme nous en avions le droit, au milieu de cette affreuse tempête, l'autorité de notre ministere contre les systêmes erronés des novateurs, nous avons mieux aimé n'avoir recours qu'aux procédés les plus doux; et que tel sera notre plan de conduite, tant que notre ministere nous le permettra, espérant ramener ainsi plus aisément au sein de l'église, des esprits qui ne sont que séduits et égarés. C'est dans cette vue que nous leur demandons de nous proposer de la maniere la plus précise et la plus franche, et de soumettre a notre examen quelque mesure (si toutefois il en peut exister) applicable aux circonstances actuelles, et de nous indiquer les moyens dont nous pouvons faire un usage utile pour subvenir aux besoins de leurs dioceses.

Un des principaux articles de notre lettre porte sur l'évêque d'Autun, qui le premier a donné au monde catholique l'affligeant scan-

de episcopo Augustodunensi verba, qui primus gravissimum intulit universo orbi catholico scandalum in proferendo civico sacramento, ac sub ejus nomine generatim comprehendimus episcopos ceteros, qui ipsum imitari voluerint, inter quos fuit cardinalis *de Lomenie*, ut nos ipse certiores fecit per suas erroneas litteras, quas propriis politices sensibus miserè refersit. Statim nos ipsi responsum dedimus, cujus exemplum hisce ad te nostris conjungimus. Dùm eo pacto, quo episcopus Augustodunensis, cardinalis iste se gesserit, aliique duo episcopi, quos deinceps intellex imus eorum secutos exemplum, minimè mirum majestati tuæ videri debebit, si nos officio nostro coacti, quandò ipsi factum hoc suum publicè non retractaverint, illud adversùs eosdem egerimus, quod similibus in casibus pro suo munere egerunt prædecessores nostri.

Non debebit igitur majestas tua oblivisci cùm discriminis quod intercedit inter temporale ac ecclesiasticum regimen, tùm moniti S. Aviti, ac jurisjurandi tui quod coronationis tempore edidisti, ut ita nunquàm contradicas atque adversere muneri, quod sustines monarchæ christianissimi, filiique ecclesiæ primogeniti, eumque in modum consequaris et a rege regum præsidia, et ab universâ ecclesiâ, sanctâque apostolicâ sede approbationem.

Hi nostri sunt paterni sensus ergà majestatem tuam, omnemque augustam familiam, quibus apostolicam benedictionem ex intimo corde deprompta m amantissimè impertimur.

dale de la prestation du serment civique ; et sous son nom, nous comprenons généralement tout autre évêque coupable du même délit, entr'autres le cardinal de Loménie, qui nous en a informé lui-même dans une lettre qui n'est qu'un tissu d'erreurs, un misérable exposé de ses idées politiques. Nous nous sommes empressés de lui envoyer notre réponse, dont nous vous adressons copie. D'après la conduite toute semblable à celle de l'évêque d'Autun, tenue par ce cardinal, et par deux autres évêques dont nous venons d'apprendre la défection, votre majesté ne sera point surprise que, conformément à nos devoirs, nous n'employions contre ces évêques parjurés, au cas où ils ne se rétracteroient point, les mêmes moyens de rigueur dont nos prédécesseurs ont usé dans des cas semblables, ainsi qu'ils en avoient et le droit et l'obligation.

Votre majesté ne doit donc pas oublier d'abord la différence essentielle qui sépare les deux gouvernemens temporel et ecclésiastique ; en second lieu, l'avis de S. Avite, et le serment prêté par elle au jour de son sacre, pour ne se trouver jamais en contradiction avec les devoirs que lui impose le titre de roi très-chrétien, de fils aîné de l'église, et mériter ainsi, avec l'approbation de l'église universelle et du saint-siege apostolique, le secours du roi des rois.

Tels sont les sentimens paternels dont nous sommes pénétrés pour votre majesté et pour son auguste famille. Recevez tous ensemble notre bénédiction apostolique que nous vous donnons

Datum Romæ apud S. Petrum die X martii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

Dilecto filio J. Guegan, rectori de Pontisyi, Lutetiam Parisiorum,

PIUS PAPA VI.

DILECTE FILI NOSTER, salutem et apostolicam benedictionem.

Haud moramur statim tuis rescribere litteris die 12 hujus mensis ad nos datis, tuæque illicò petitioni nostrum responsum dare, quod tanto animi studio expectare prœ te fers ab hâc apostolicâ sede, a quâ omnis legitima missio ecclesiastica dimanat. Petis itaque a nobis, significari tibi, quid te facere oporteat, si cives tui molestè ferentes, nolle te Venetensi ecclesiæ episcopum præfici, te etiam atque etiam urgeant, ut quem hactenùs meritò denegasti, tuum electioni præstes assensum.

Responsio sanè in promptu est. Quæ enim canonicæ causæ tantâ cum laude animum tuum induxerunt, ut honorem ultrò oblatum sponte recusares, eæ satis superque sunt, ut tibi persuadeant, recedere te a proposito non debere, nec aliorum studio, nec iteratis contentionibus, nec ipsis, quæ tibi inferri fortassè possent, vexationibus. Ubi enim hæ quoque super accederent, tantò majori te gloriâ cumularent :

très-affectueusement, et du fond de notre cœur.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars 1791, la 17e. année de notre pontificat.

A notre cher fils Jean Guégan, recteur de Pontivy, retenu à Paris

PIE VI.

NOTRE CHER FILS, salut et bénédiction apostolique.

Nous répondons aussi-tôt, notre cher fils, à la lettre que vous nous avez écrite le 12 de ce mois, et vous adressons la réponse que vous attendez avec ardeur du saint-siege, qui est la source de toute mission légitime dans l'ordre ecclésiastique. Vous nous demandez ce que vous devez faire, si vos concitoyens, voyant avec peine que vous ne voulez pas être évêque de Vannes, insistent et font de nouveaux efforts pour obtenir de vous un consentement que vous avez refusé jusqu'ici, comme c'étoit votre devoir.

La réponse se présente d'abord. Les raisons canoniques sur lesquelles vous avez appuyé un refus qui fait votre éloge, sont plus que suffisantes, pour vous convaincre que vous ne devez point changer de résolution, ni céder aux desirs, aux instances, ni aux menaces, ni même aux persécutions que l'on pourroit vous susciter. Ces persécutions, quand elles auroient lieu, ne feroient qu'accroître votre gloire; rien

nam catholico homini et ecclesiastico, præsertim parocho, nihil esse debet præclarius, quàm ut propter Dei causam adversas res toleret et sustineat.

Te sanè perspicuè declaras nunquàm eò adductum iri, ut viventis adhuc episcopi locum sedemque audeas occupare, quem tu meritò veneraris obsequio, quemque suo se munere minimè abdic sse planè cognoscis, ac fateris: quidquid adv sus canones, et contrà jus omne irrita et schisı atica nationalis conventus decreta præcipiant. Et re quidem verâ nihil majore canones horrore detestantur, nihil severioribus pœnis vetant (*), quàm ut ecclesiæ, quæ suo gaudet pastore, novus pastor præficiatur, et ut quis hujusmet ecclesiæ titulo consecretur, ipsamque occupet: hæc enim non nisi sacrilegè fieri certum est, et a schismate sejungi non possunt.

Hinc apostolici muneris nostri partes esse arbitramur, non te hortari modò, sed etiam seriò monere, ut in proposito perstes, utque a nullo episcoporum tibi manus imponi sinas; id enim sine horribili sacrilegii crimine, nec peti nec præstari potest a quoquam metropolitano aut episcopo, nisi suo pastore ritè careat ecclesia, nisi electio canonica, quæ tibi omninò deest, antecedat, et nisi nostrum mandatum apostolicum adsit, ex quo canonica missio proficiscitur; ita ut ubi aliter or-

---

(*) *Vetatur* apud edit. August. Vendel. part. II, pag. 136, lin. 3. (*Nota editoris.*)

ne devant être plus honorable, ni plus cher à un fidele, à un prêtre, à un pasteur que de souffrir pour la cause de Dieu.

Vous déclarez expressément que vous n'aurez point la hardiesse d'occuper le siege d'un évêque qui vit encore, qui mérite et obtient votre respect, que vous savez bien, et que vous avouez n'avoir pas donné de démission. Vous n'y consentirez point, quelques soient les décrets de l'assemblée nationale, décrets contraires aux saints canons et à toute justice; schismatiques par conséquent, et frappés de nullité. Il n'est rien en effet dont les saints canons inspirent plus d'horreur, ni qu'ils défendent sous des peines plus rigoureuses que de donner un pasteur à une église qui en a un, et d'en consacrer un autre qui, sous le même titre, envahisse cette église : c'est un acte de schisme, et un attentat sacrilege.

Nous croyons donc qu'il est de notre devoir de ne pas nous borner à de simples exhortations, mais de vous avertir sérieusement, afin que vous persistiez dans votre premiere résolution, et que vous ne permettiez pas qu'aucun évêque vous impose les mains. Personne ne peut le demander; nul métropolitain, nul évêque ne peut l'accorder, sans se rendre coupable d'un sacrilege horrible, quand une église n'est point privée légitimement de son pasteur, quand l'élection n'a point été canonique, et la vôtre ne l'est point, et qu'on ne présente point notre mandat apostolique, principe de toute mission légitime. Si l'ordination se

dinatio fiat, præter sacrilegium, quo, qui ordinatur, inficitur, omnis ab eo absit potestas et jurisdictio, et quicumque ab eo perficiuntur actus, irriti sint nullius que valoris.

Hic porrò defectus, qui ex ipsâ rei naturâ se prodit, adimi profectò non posset, aut minui, si quis ecclesiam regendam atque administrandam acciperet eâ mente ac voluntate, ut eamdem legitimo pastori redderet statim, ac præsens decretorum auferretur obstaculum. Nihil (*) enim valet voluntas, quæ ipso invasionis actu destruitur, nec ullo modo leges a laicâ illegitimâ potestate profeotæ possunt ecclesiæ legibus anteferri, ad quam unicè pertinet sublimiorum ecclesiasticorum munerum divisio ac distributio.

Sua est pastori per vim et injuriam a propriâ sede dejecto integra jurisdictio, suum que ille sibi vindicat jus regendi pascendi que gregis, quoad ejus fieri potest. Ex quo fit, ut permittere nequeamus, ordinari quemquam in aliquâ ecclesiâ, cui suus sit pastor, ne nomine quidem coadjutoris, eò vel magis, quod non solet apostolica sedes hujusmodi coadjutorias concedere, nisi justâ accedente causâ, quam canones probent, qualis esse nequit violenta omnium sacrorum jurium subversio, et nisi coadjuti etiam consensus accedat, qui plerumque peti solet atque expectari.

(*) Pro *nihil*, vox *nil* legitur in edit. super laudatâ., pag. 237, lin. primâ. (*Nota editoris.*)

fait autrement, celui qui est ordonné, outre le sacrilege dont il est flétri, n'a nulle puissance de jurisdiction, et tous les actes qu'il se permet, sont vains et de nulle valeur.

Ce défaut radical et fondé sur la nature même de la chose, ne peut être couvert ni diminué, dans le cas où quelqu'un se chargeroit du gouvernement d'une église, avec l'intention de la rendre au pasteur légitime, aussitôt que l'obstacle qui résulte des décrets n'existeroit plus. Elle est vaine, elle est illusoire cette volonté qui est anéantie par l'acte même de l'invasion; et les lois que porte une puissance séculiere et illégitime, ne peuvent être préférées aux lois de l'église, à qui seule appartient la division et la distribution des premieres dignités ecclésiastiques.

Un pasteur arraché de son siege par la violence et l'injustice, conserve toute sa jurisdiction et le droit de gouverner son troupeau, autant que le souffrent les circonstances: nous ne pouvons donc permettre que personne soit ordonné pour une église qui a son évêque, ne fût-ce qu'à titre de coadjuteur, d'autant plus que la coutume du saint-siege, c'est de n'accorder les coadjutoreries, que pour des causes que les canons approuvent; et telle n'est pas sans doute la subversion violente des droits les plus sacrés; il faut aussi que l'évêque consente à recevoir un coadjuteur; et ordinairement on demande, on attend qu'il ait consenti.

Ce qui vous reste à faire, c'est de résister à tous les efforts, et d'employer tous vos ta-

Nil ergò tibi aliud est reliqui, nisi ut cuicumque obsistas conatui, utque præstereà omnes ingenii, eloquentiæ, industriæque tuæ nervos contendas, in civibus tuis commonendis, hortandisque, ne unquàm pastorem suum legitimum derelinquant, neque ullum alium suscipiant, qui isthùc auderet irruere.

Te denique hæc a nobis postulasse declaras, ut schisma vitares. Verùm id tibi certò persuadeas, ut si a communi bonorum plausu desciscens, quem tibi hactenùs comparasti, electioni tuæ contra nostram voluntatem et monitionem præberes assensum, tunc sanè schismati nomen dares, quemadmodùm non sine immensò animi nostri dolore, ii præstiterunt, qui aut hujusmodi electionibus assentiti sunt, aut hujusmodi electis sacrilegas manus imponere non dubitarunt.

Tuos equidem cum gaudio sensus excepimus a refractariorum sensibus longè alienos; certique sumus fore, ut ab incæpto nunquàm discedas, veluti a nostro dilecto filio Thoumino des Vaupons, vicario generali Dolensis ecclesiæ factum est (*), qui cum ad ecclesiam *Vallis-Guidonis* nondum ritè in episcopatum erectam, electum se esse ad nos significasset, et a nobis quid sibi facto opus esset, exquireret, antequàm nostram reciperet responsionem quam huic consonam transmisimus, agitatus ille conscientiæ stimulis oblatam respuit electionem; quo exemplo usus est episcopus Rhedonensis, ut ad ejus imitationem excitaret

(*) Vid. superiùs, pag. 76.

lens, toute votre éloquence, toute votre adresse, pour obtenir de vos concitoyens, qu'ils n'abandonnent point leur évêque légitime, ni n'en reçoivent un autre qui auroit l'audace d'envahir son église.

Vous nous déclarez encore que vous nous avez consulté pour éviter le schisme. Hé bien, soyez-en persuadé : si, renonçant aux éloges et aux applaudissemens que jusqu'ici vous avez reçus des hommes honnêtes, vous consentiez à votre élection contre notre volonté et nos avis, c'est alors que vous seriez schismatique, comme le sont, (et notre douleur en est inexprimable), ceux qui ont souscrit à de pareilles élections, et les évêques qui ont osé leur imposer des mains sacrileges.

C'est avec une joie sensible que nous voyons en vous des sentimens bien opposés à ceux des réfractaires; nous sommes certain que vous n'y renoncerez point; vous ferez ce qu'a fait notre cher fils Thoumin des Vauspons, vicaire-général de Dôle, qui, élu évêque de Laval, quoiqu'il n'y ait point dans cette ville de chaire épiscopale, nous ayant écrit pour savoir ce qu'il devoit faire, pressé par sa conscience, rejetta la dignité qui lui étoit offerte, avant même qu'il eût reçu notre réponse entiérement semblable à celle que nous vous faisons. L'évêque de Rennes proposa cet exemple à Le Coz, principal du college de Quimper, qui lui faisoit part, en termes équivoques, de ses sentimens, et de son élection en qualité d'évêque de

Le Coz principalem (*) collegii Corisopitensis, qui eum certiorem reddiderat ambiguis usus verbis (**), de suâ electione in episcopum *de l'Ille et Vilaine*, ut liquet ab egregiâ Rhedonensis responsione sub die septimâ currentis mensis typis evulgatâ.

Præterea quidquid ad electiones consecrationesque episcoporum pertinet, sive ecclesiæ suos habeant pastores, sive iisdem careant, cumulatè actum est à nobis in litteris in formâ brevis scriptis ad nostros venerabiles fratres archiepiscopos et episcopos Galliarum datis die 10 hujus mensis, et die mox insequenti cursori extraordinario traditis, quæ proindè impræsentiarum isthîc vulgatæ esse jam debent. Quapropter facilè poteris ex illis etiam tutam agendi rationem, quam omninò inire debes, agnoscere. Interim nos animi ardorem in religionem, et studium in nos tuum in Domino plurimùm commendantes, tibi apostolicam benedictionem ex animo impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXX mensis martii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

PIUS qui suprà.

(*) In exemplari quod typis mandavit J.B. M. Crapart, legitur *ut imitaretur a Lecoz principali*, etc. Aliàs legitur : *principalem ecclesiæ*. Id certè mendum utrumque.

(**) Est quoque apud idem superius exemplar : *reddidit æquivocis sensibus*. (*Notæ editoris*.)

l'Ille et Vilaine, comme vous pouvez le voir par la belle réponse de l'évêque de Rennes, datée du 7 de ce mois, et imprimée (*).

Au reste, tout ce qui concerne les élections et les consécrations des évêques, soit que les églises aient encore leurs pasteurs, soit qu'elles n'en aient plus, se trouve traité amplement dans les lettres en forme de bref que nous avons écrites à nos vénérables freres les archevêques et évêques de France, le 10 de ce mois, et qui le lendemain ont été confiées au courier extraordinaire. Elles doivent être maintenant publiées en France; c'est pourquoi vous pourrez y puiser les regles de conduite que vous devez suivre inviolablement. En attendant, nous louons dans le Seigneur votre zele pour la religion et votre attachement au saint-siege, et nous vous donnons de tout notre cœur la bénédiction apostolique.

A Rome, ce 30 mars 1791, de notre pontificat le dix-septieme.

Signé PIE.

(*) On peut voir dans notre *Collection Ecclésiastique*, volume III, pag. 117, et vol. XI, pag. 83 et suiv., cette réponse de M. l'évêque de Rennes et sa déclaration, modele de vigueur épiscopale, et chef-d'œuvre de méthode, de clarté et de précision.

(*Note de l'éditeur.*)

copis suæ provinciæ, nec non et cum capitulis, clero populoque communicentur, unàque cum eorumdem studio, vocibus officiisque in communicando conjungantur. Hoc ipso concilio, ad te, venerabilis frater, qui metropolitanus es, eadem exempla nunc mittimus plurima, cum spe, tuam pastoralis animi sollicitudinem nostris hisce votis omninò responsuram. Tibique ac universo gregi tuæ curæ concredito, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XIII aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno decimo septimo.

BENEDICTUS STAY.

Dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero et populo regni Galliarum.

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII NOSTRI, venerabiles fratres, ac dilecti filii salutem, et apostolicam benedictionem (*).

Charitas, quæ, docente Paulo apostolo, patiens et benigna est, tamdiù omnia suffert, ac sustinet, quamdiù aliqua spes remanet, ut per mansuetudinem iis, qui obrepere jam cœperint,

(*) Hæc omittuntur in editione jam plurièś citatâ August. Vindelic. (*Nota editoris.*)

et leurs efforts. C'est dans cette vue, que nous vous envoyons, notre vénérable frere, un certain nombre de copies de cette lettre, persuadé que votre sollicitude pastorale répondra parfaitement à nos vœux. Nous vous donnons aussi, avec la plus tendre affection, notre bénédiction apostolique, de même qu'au troupeau qui vous est confié.

Donné à Rome, à St. Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril de l'année 1791, la 17ᵉ. de notre pontificat.

Signé BENOIST STAY.

A nos très-chers fils les cardinaux de la sainte église romaine, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, clergé et peuple du royaume de France

PIE VI.

NOS TRÈS-CHERS FILS, vénérables freres, et bien-aimés fils, salut et bénédiction apostolique.

La charité, qui, comme nous l'enseigne l'apôtre S. Paul, est toujours douce et patiente, souffre et supporte tout, tant qu'il lui reste quelque espérance d'arrêter par sa douceur les erreurs qui commencent à se glisser dans les esprits; mais si l'erreur fait de nouveaux progrès, et parvient au point d'entraîner

perint, erroribus occurratur. Verùm si errores augeantur in dies, eòque jam deveniant, ut res ad schisma delabantur, tunc leges ipsæ charitatis, cum apostolici muneris, quo indigni fungimur, officiis conjunctæ, postulant flagitantque, ut paterna quidem, sed prompta, et efficax enascenti morbo medicina afferatur; patefacto errantibus culpæ horrore, et canonicarum pœnarum, in quas inciderunt, gravitate. Ita enim fiet, ut qui a viâ veritatis recesserunt, resipiscant, et ejuratis erroribus, ad ecclesiam revertantur, quæ veluti benigna mater apertis ulnis regredientes amplectitur; utque cæteri fideles maturè pseudo-pastorum fraudes evadant, qui aliundè quàm per ostium ad ovile accedentes, nihil quærunt aliud, nisi ut furentur, mactent, et perdant.

Hæc nos ante oculos habentes divina præcepta, vix belli rumorem audivimus, quod philosophi novatores in conventu nationali Galliarum simul conjuncti, majoremque partem constituentes, adversùs catholicam religionem excitabant, acerbè quidem deflevimus apud Deum, communicatâque cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, animi nostri anxietate, cùm privatas, tùm publicas preces indiximus. Hinc datis, die 9 julii 1790, ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum regem christianissimum litteris, eum etiam atque etiam hortati fuimus, ut se a *civili constitutione cleri* confirmandâ

les peuples dans le schisme ; alors les lois mêmes de la charité, inséparables d'ailleurs des devoirs du ministere apostolique dont nous sommes revêtus, malgré notre indignité, nous prescrivent, et nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remede doux et paternel à la vérité, mais prompt et efficace, en dévoilant aux coupables l'énormité de leur faute, et la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues. C'est par ce moyen que ceux qui se sont égarés, peuvent rentrer dans les sentiers de la vérité, abjurer leurs erreurs, et revenir au sein de l'église, qui attend leur retour comme une bonne mere, et leur tend les bras pour les recevoir ; c'est ainsi que tous les fideles peuvent échapper promptement aux pieges de leurs faux pasteurs, qui, n'étant pas entrés dans la bergèrie par la véritable porte, ne cherchent qu'à ravir, égorger et perdre le troupeau.

Pénétrés de la vérité de ces divins préceptes, dès que nous avons reçu la premiere nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les novateurs philosophes ligués contre elle, et formant la majorité de l'assemblée nationale de France, nous avons pleuré amérement en présence du Seigneur ; et, après avoir fait part de nos cruelles inquiétudes à nos vénérables freres, les cardinaux de la sainte église romaine, nous avons ordonné des prieres publiques et particulieres ; nous avons ensuite exhorté très-instamment notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, par notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point ac-

abstineret, quæ et nationem in errorem, et in schisma regnum induceret. Nullâ enim ratione fieri poterat, ut politicus hominum cœtus universalem ecclesiæ disciplinam immutaret, sanctorum patrum sententias, et conciliorum decreta pessùmdaret, hierarchicum ordinem everteret, episcoporum electiones arbitratu suo moderaretur, episcopales sedes destrueret, et meliori ablatâ deteriorem formam in ecclesiam inveheret.

Utque hortationes nostræ christianissimi regis animo altiùs insiderent, alias binas dedimus in formâ brevis litteras, die 10 ejusdem mensis, ad ven. fratres archiepiscopos Burdegalensem, ac Viennensem, qui eidem aderant regi, eosque paternè monuimus, ut sua cum nostris consilia conjungerent, ne, si prædictæ constitutioni auctoritas quoque regis accederet, schismaticum regnum ipsum evaderet, schismatici episcopi, qui ad præscriptam decretorum formam crearentur, quos nos ipsi propterea declarare, ut pastores intrusos, omnique carentes ecclesiasticâ jurisdictione teneremur. Et quò dubitari minimè posset, curas et sollicitudines nostras unicè ad res religionis referri, et quò inimicorum hujus apostolicæ sedis ora occluderentur, præcepimus *suspendi exactiones taxationum* pro gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuâque consuetudine nostris officiis debitarum.

corder sa sanction à une constitution civile du clergé, qui devoit induire la nation en erreur, et amener un schisme dans son royaume. Car il étoit absolument impossible, qu'une assemblée purement politique eût le droit de changer la discipline universelle de l'église, d'anéantir les autorités des peres et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler arbitrairement les élections des évêques, de supprimer des sieges épiscopaux, et de substituer dans l'église, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses.

Pour graver plus profondément nos exhortations dans l'ame du roi très-chrétien, nous avons adressé, le 10 du même mois, deux lettres en forme de bref, à nos vénérables freres les archevêques de Bordeaux et de Vienne, que la qualité de ministres attachoit auprès de la personne du monarque; nous les avons avertis en pere d'unir leurs efforts aux nôtres, pour empêcher que la sanction royale venant à prêter un nouvel appui à cette constitution, le royaume ne fût bientôt la proie d'un schisme, les évêques élus, suivant la nouvelle forme, ne devinssent eux-mêmes schismatiques, ce qui nous obligeroit nous-mêmes de les déclarer intrus et privés de toute jurisdiction ecclésiastique. Afin de prouver évidemment que nos soins et notre sollicitude avoient pour objet unique les intérêts de la religion, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le paiement des droits que la chambre apostolique percevoit, d'après d'anciens traités et un usage constant,

Abstinuisset profectò rex christianissimus a constitutione sanciendâ; sed urgente atque impellente conventu nationali, tandem eò se abripi passus est, ut suam constitutioni auctoritatem adjungeret, quemadmodùm ipsius litteræ die 28 julii, die 6 septembris, et die 16 decembris ad nos datæ præ se ferunt, quibus nos etiam atque etiam rogabat primò, ut quinque, deindè, ut septem, saltem per modum provisionis, probaremus articulos, qui parùm inter se dissimiles totam novæ constitutionis veluti epitomen complectebantur.

Illicò sanè perspeximus, neutros articulos posse a nobis probari, aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur. Nolentes tamen, ut hinc inimici occasionem populorum decipiendorum arriperent, perindè ac si nos ab omni ratione conciliationis ineundæ essemus alieni, volentesque eâdem semper incedere mansuetudinis semitâ, regi declaravimus per nostras litteras die 17 Augusti ad ipsum datas, articulos hujusmodi nos sedulò perpensuros, et in consilium vocaturos S. R. E. cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porrò cùm simul bis convenissent die 24 septembris, et die 16 decembris, ut primos, et alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt, sententias gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hìc aptè excogitari posse

pour l'expédition des bulles envoyées en France.

Il n'est pas douteux que le roi très-chrétien n'eût jamais, de son propre mouvement, sanctionné la constitution du clergé; mais pressé, poussé par l'assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction, comme l'indiquent ses lettres du 28 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, dans lesquelles il nous prie d'approuver, du moins provisoirement, d'abord cinq, ensuite sept articles, qui, peu différens pour le fond, renfermoient comme la substance et l'abrégé de la nouvelle constitution.

Nous avons senti sur-le-champ qu'il nous étoit impossible d'approuver et de tolérer ces articles absolument contraires aux regles canoniques. Ne voulant point cependant donner à nos ennemis le prétexte de publier, que nous étions opposés à tout moyen de conciliation, et leur fournir par là une occasion de tromper les peuples; desirant marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, nous avons déclaré au roi, par notre lettre du 17 août, que nous examinerions avec soin ces articles, et que nous allions convoquer un conseil de cardinaux, qui, tous réunis, peseroient mûrement chacun d'eux. S'étant assemblés deux fois, le 24 septembre et le 16 décembre, pour conférer sur les cinq, et ensuite sur les sept articles, d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été, qu'il falloit demander aux évêques de France leur sentiment sur ces articles, afin de connoître par eux, s'il étoit possible, quelque voie canonique que la distance des

locorum intervalla vetabant, veluti nos ipsi per alias nostras litteras regi christianissimo antè significaveramus.

Nostrum interea dolorem, quo vehementer afficiebamur, non levis consolatio lenivit, dùm interim major episcoporum gallicanorum pars, suâ sponte pastoralis sui muneris officiis addicta, et amore veritatis incensa, constanter adversabatur ipsi constitutioni, eamque oppugnabat in iis omnibus, quæ ad ecclesiæ regimen pertinerent. Huic autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus Aquensis, aliique archiepiscopi, et episcopi ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurrerent, ad nos confugerunt, ac die 10 octobris litteris datis, *expositionem* misezunt *super principiis constitutionis cleri*, suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum et opem postulârunt, et tutam agendi normam, in quâ conquiescerent, a nobis exquisierunt, tanquàm a communi magistro, et parente. Illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quòd alii episcopi benè multi, primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant, ita ut cùm ab episcopis centum triginta et uno istius regni quatuor dumtaxat dissiderent, cùmque tàm ingenti episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, et parochorum, sive pastorum secundi ordinis pars major accederet, hujusmodi sanè expositio, concordi animorum consensione suscepta, totius gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur, et esset.

lieux ne nous permettoit pas de découvrir, comme nous en avions déja instruit le roi très-chrétien.

Sur ces entrefaites, ce ne fut pas un léger adoucissement à la douleur dont nous étions profondément affectés, que d'apprendre, que la plupart des évêques de France, inviolablement attachés à leurs devoirs de pasteurs, enflammés de l'amour de la vérité, s'opposoient de leur propre mouvement à cette constitution, et la combattoient avec courage dans tout ce qui avoit rapport au gouvernement de l'église. Nous eûmes encore un nouveau motif de consolation dans la confiance que nous ont témoignée notre cher fils le cardinal de la Rochefoucault, nos vénérables freres l'archevêque d'Aix, d'autres archevêques et évêques au nombre de trente, en nous envoyant l'*exposition* de leurs sentimens *sur les principes de la constitution du clergé*, signée de chacun d'eux, implorant nos conseils dans cette circonstance critique, et recourant à nous comme au maître et au pere commun, pour en obtenir une regle de conduite qui fixât la leur. Nous avons encore éprouvé une satisfaction bien sensible de la part de plusieurs évêques qui, réunis aux premiers, ont adopté cette *exposition*. Sur cent trente et un évêques de ce royaume, il ne s'en est trouvé que quatre dissidens; et si, à cette grande majorité des évêques, on ajoute les adhésions d'une foule de chapitres, de curés, et de pasteurs du second ordre, une exposition adoptée avec ce concours unanime, ne doit-elle pas être ré-

Equidem nos ipsi nullâ interjectâ morâ tunc operi manus admovimus, omnesque dictæ constitutionis articulos examini subjecimus : sed gallicanæ nationis conventus, quamvis concordes illius ecclesiæ voces audiret, nihilominùs tantùm abfuit, ut ab incœpto desisteret, ut ipsâ magis irritaretur episcoporum constantiâ. Videns itaque, planèque cognoscens, ex metropolitanis, et ex episcopis antiquioribus inventum iri neminem, qui confirmare se posse crederet novos episcopos, per laicos, per hæreticos, per infideles, et per judæos in municipalibus districtibus electos, veluti edita decreta imperabant; vidensque insuper absurdam hanc regiminis formam nullo loco posse subsistere, cùm sine episcopis omne ecclesiæ simulacrum evanescat, de aliis magis absurdis edendis decretis cogitavit, quemadmodùm factum est die 15, et 27 novembris, et diebus 3, 4 et 26 januarii 1791. His porro decretis, quibus subindè regiæ etiam auctoritatis robur accessit, cautum est, ut metropolitano, sive antiquiore episcopo consecrare novos electos renuente, quilibet alterius districtûs episcopus eosdem electos consecraret. Quinimò ut unâ operâ, unoque temporis momento, omnes probi episcopi, omnesque pariter parochi, catholicâ religione incensi, dispellerentur, cautum præterea est, ut cùm primi, tùm secundi ordinis pastores omnes *absque restritione* jurarent, se constitutionem, quæ jàm edita esset, quæque imposterùm ederetur, ser-

putée, et n'est-elle pas, en effet, la véritable doctrine de l'église gallicane?

C'est alors que, sans tarder davantage, nous avons mis la main à l'œuvre, et soumis à l'examen tous les articles de la constitution du clergé. Mais l'assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'église gallicane; loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore. Voyant clairement, et ne pouvant douter que, parmi les métropolitains et les anciens évêques, elle ne trouveroit personne qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départemens par des laïques, des hérétiques, des infideles et des juifs, ainsi que le portent les décrets : convaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pouvoit subsister, puisque, sans évêques, toute l'économie ecclésiastique tombe d'elle-même; elle s'est étayée d'autres décrets encore plus insensés, des 15 et 27 novembre, du 3, du 4 et du 25 janvier 1791. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction royale, il est ordonné que, si le métropolitain ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour priver en même-temps et d'un seul coup l'église de France, de tous les évêques vraiment catholiques, de tous les curés attachés à la religion, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre de jurer sans aucune restriction, qu'ils se conformeront aux réglemens déja faits, et à ceux qui pourroient être établis dans la

vaturos; qui autem id constanter detrectarent, ii non secus haberentur, ac si essent e suo gradu dejecti, eorumque sedes, et parochiæ suo pastore carerent; legitimis autem pastoribus et ministris per vim etiam expulsis, licitum esset municipalibus districtibus ad electionem novorum episcoporum et parochorum procedere; hi vero electi, posthabitis metropolitanis, et antiquioribus episcopis, qui juramentum minimè præstitissent, directorium adire deberent, cui curæ esset *episcopum quemcumque* designare ad illos confirmandos et instituendos.

Istius modi decreta, posteriùs edita, suprà modum novo animum nostrum dolore perculerunt, nostrumque auxerunt laborem, ut ad hæc quoque nostra extenderetur sollicitudo in eâ, quam tunc parabamus, ad episcopos responsione, nostrasque curas denuò excitarunt ad publicas preces indicendas, et ad misericordiarum patrem exorandum. Hæc ipsa decreta in causâ fuerunt, cur Galliarum episcopi, qui egregiis editis lucubrationibus oppugnandam cleri constitutionem susceperant, novas in vulgus *litteras pastorales* ediderint, omnesque industriæ suæ nervos contenderint adversùs ea, quæ circà juramentum, circà depositiones episcoporum, circà sedium episcopalium vacationes, circà novorum pastorum electiones confirmationesque constituebantur. Ex quo factum est, ut, totâ ecclesiâ gallicanâ fatente et consentiente, haberi deberent juramenta civica tanquàm perjuria, ac sacrilegia, non ecclesiasticis modò, sed catholico quovis homine pror-

suite, relativement à la constitution du clergé. On a de plus déclaré que ceux qui refuseroient ce serment, seroient déchus de leurs fonctions; que leurs sieges, leurs paroisses seroient regardés comme vacans; que les pasteurs légitimes seroient chassés par force; que les départemens seroient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseroient au directoire, qui leur nommeroit d'office un évêque quelconque pour les confirmer et leur donner l'institution.

Ces décrets ultérieurs ont accablé notre ame d'un surcroît de douleur; ils ont augmenté notre travail, et multiplié les objets que nous avions à traiter dans la réponse aux évêques, dont nous étions alors occupés; de nouvelles prieres publiques que nous indiquâmes pour fléchir le pere des miséricordes, ont aussi été la suite de nos nouvelles alarmes. Ces décrets ont également donné lieu aux évêques de France, qui avoient déja publié d'excellens écrits contre la constitution civile du clergé, de mettre au jour de nouvelles instructions pastorales, et de déployer toute la force de leur éloquence et de leur zele contre le serment, contre les dépositions des évêques, les vacances des sieges épiscopaux, les élections et les institutions des nouveaux pasteurs: d'où il est résulté que, de l'aveu et du consentement de toute l'église gallicane, les sermens civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacrileges absolument indignes,

sùs indigna, omnesque consequentes actus tanquàm schismatici, pro nullis, irritis, gravioribusque censuris obnoxii.

Hisce cleri gallicani declarationibus, dignâ laude celebrandis, facta responderunt. Episcopi enim ferè omnes, et parochorum pars maxima juramentum præstare invictâ animi constantiâ detractarunt. Probè tunc agnoverunt religionis inimici, pessima sua consilia omnia in irritum recasura, nisi alicujus episcopi, aut ambitione ducti, aut imbecillis animum pervicissent; qui proindè et juramentum de constitutione tuendâ præstaret, et sacrilegas etiam manus ad consecrationes admoveret, ita ut ad schisma inferendum nil ampliùs deesset. Hos inter aliorum malitiâ, et fraude devictos, primus extitit Carolus episcopus Augustodunensis, constitutionis fautor acerrimus, alter fuit Joann. Josephus episcopus Liddæ, tertius Ludovicus episcopus Aurelianensis, quartus Carolus episcopus Vivariensis, quintus cardinalis de Lomenie archiepiscopus Senonensis, ac perpauci secundi ordinis pastores infelicissimi.

Ad cardinalem de Lomenie quod attinet, is, datis ad nos die 25 superioris novembris litteris, juramentum abs se præstitum excusare contendens, illud non esse habendum *pro animi assensu* affirmabat, seque valdè in ancipiti esse præseferebat, nùm electis manus imponere detrectaret, (ut eò usque abstinuerat), nec ne. Cùm verò quàm maximè interesset,

non-seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique; et tous les actes subséquens, réputés schismatiques, absolument nuls, et soumis aux censures les plus graves.

Le clergé de France a soutenu par sa conduite, ces déclarations à jamais mémorables. Presque tous les évêques, une grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins alloient encore échouer, s'ils ne trouvoient le moyen de subjuguer quelqu'évêque ambitieux ou foible, qui prêtât le serment de maintenir la constitution, et imposât aux nouveaux évêques des mains sacrileges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. A la tête de ces prélats dont triompherent les noirceurs et les ruses de l'impiété, se distingue *Charles*, évêque d'Autun, le partisan le plus ardent de la constitution; le second est *Jean-Joseph*, évêque de Lydda; le troisieme, *Louis*, évêque d'Orléans; le quatrieme, *Charles*, évêque de Viviers; le cinquieme, le cardinal de Loménie, archevêque de Sens; à la suite desquels viennent quelques infortunés pasteurs du second ordre, en très-petit nombre.

Pour ce qui regarde le cardinal de Loménie, dans une lettre qu'il nous écrivit le 25 novembre dernier, il s'efforça d'excuser le serment qu'il avoit prononcé, alléguant qu'il n'avoit point été accompagné d'un *assentiment intérieur*: qu'il ne savoit s'il devoit prêter son ministere à la consécration des nouveaux évêques; qu'il s'en étoit abstenu jusqu'alors, et

nostri ratio postulabat, resumendum per nos fuit responsionis opus, quod jàm laboriosius ac diuturnius evaserat, propter multiplices, quæ se mutuò subindè exceperant, novitates: illudque, Deo adjuvante, absolvere ita valuimus, ut, omnibus articulis ad examen revocatis, neminem prorsùs lateret, novam cleri constitutionem ex nostro, et apostolicæ hujus sedis judicio, quod gallicani episcopi a nobis exquisierant, quodque Galliarum catholici peroptabant, ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeòque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem, in aliis verò sacrilegam, schismaticam, jura primatûs et ecclesiæ evertentem, disciplinæ cùm veteri tùm novæ contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam; nisi ad catholicam religionem prorsùs abolendam. Ad hanc enim unam profitendam libertas omnis adimitur, legitimi pastores submoventur, bona occupantur; dùm reliquarum sectarum homines in suâ libertate, bonorumque possessione conquiescunt.

Quamvis hæc omnia luculenter demonstravimus, a mansuetudinis tamen viâ minimè recedentes, declaravimus, nos hactenùs continuisse, ne abscissos ab ecclesiâ catholicâ auctores male ominatæ constitutionis civilis cleri declararemus, sed unà simul illud repetere debuimus, quòd, nisi quisque errores,

que nous impose notre qualité de chef de l'église, il nous a fallu revenir à la réponse destinée aux évêques, ouvrage que les nouveautés qui se succédoient de jour en jour, rendoient plus long et plus pénible. Enfin, avec le secours du ciel, nous l'avons terminée, et après avoir scrupuleusement examiné tous les articles, nous avons prononcé notre jugement et celui du saint-siege apostolique, que les évêques de France nous avoient demandé, et que tous les bons catholiques de ce royaume attendoient avec impatience. Aucun fidele ne peut donc plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit établie sur des principes hérétiques, par conséquent hérétique elle-même en plusieurs parties, et opposée au dogme catholique; que, dans d'autres endroits, elle ne soit sacrilege, schismatique, destructive des droits de la primauté de notre siege et de ceux de l'église, contraire à la discipline ancienne et nouvelle; fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir entiérement la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enleve ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens.

Quoique nous ayons démontré, avec la derniere évidence, tous les vices de cette fatale constitution, nous nous sommes cependant abstenus jusqu'ici de sévir contre ceux qui l'ont enfantée. Déterminés à ne pas nous écarter des voies de douceur et de modération, nous ne les avons pas encore retranchés du sein

a nobis jàm patefactos, detestetur, (quemadmodùm hæc S. Sedes in hujusmodi casibus peragere semper consuevit), cogeremur inviti eos omnes schismaticos declarare, qui vel essent hujusce constitutionis auctores, vel eidem juramento adhærerent, qui in novos pastores præficerentur, qui electos consecrarent, et qui ab illis consecrarentur; illi enim, quicumque essent, legitimâ missione, et ecclesiæ communione carerent.

Quemadmodùm autem, salvo dogmate, et salvâ universali ecclesiæ disciplinâ, ità animo comparati sumus, ut inclytæ Galliarum nationi, quoadusque licet, obsecundemus, sic cardinalium, hâc de causâ advocatorum, consilium secuti, et ea repetentes, quæ christianissimo regi per nostras litteras jàm significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis res ipsæ obversantur, nobis desuper agendi rationem quamdam exhiberent, si inveniri fortassè poterit, a catholico dogmate, disciplinâque universali minimè dissentaneam, in nostram deliberationem atque examen adducendam. Hos ipsos animi nostri sensus significavimus carissimo in Christo filio nostro regi christianissimo (*), ad quem misimus etiam nostras ad episcopos responsionis exemplum, eumque hortati in domino sumus, ut in consilium adhibitis sapientioribus episcopis,

(*) Vid. supr. ad pagin. 272.

de l'église ; mais, en même-temps, nous avons dû leur répéter que, s'ils ne détestoient pas les erreurs dont nous leur avions fait sentir le danger, nous serions obligés, quoiqu'à regret, pour nous conformer à l'usage constant du saint-siege, dans de pareilles occasions, de déclarer schismatiques les auteurs de cette constitution, ceux qui auroient prêté serment de s'y conformer, les pasteurs élus qui auroient été consacrés, et ceux qui auroient été les consécrateurs ; car ils ne pourroient, quels qu'ils fussent, avoir aucune mission, ni participer à la communion de l'église.

Parfaitement disposés à seconder les vœux de l'illustre nation française, dans ce qui ne sera point contraire au dogme et à la discipline universelle de l'église ; d'après l'avis des cardinaux assemblés à ce sujet, nous avons répété aux évêques ce que nous avions déja dit au roi très-chrétien, et nous les avons exhortés, eux, qui sont placés au milieu des événemens, à nous suggérer un expédient, s'ils pouvoient en trouver, qui ne blessât point le dogme et la discipline, les assurant que nous allions sur-le-champ le soumettre à l'examen et à la délibération de notre conseil. Tels sont les sentimens que nous avons exprimés dans notre lettre à notre très-cher fils le roi très-chrétien, en lui envoyant un exemplaire de notre réponse aux évêques. Nous l'avons conjuré, au nom du Seigneur, d'assembler auprès de lui les plus sages d'entre les évêques, et de chercher conjointement avec eux un remede convenable à tant de maux, occasionnés par l'in-

magis aptam medicinam afferret morbo, qui e regiâ etiam auctoritate profluxit, et eum denique certiorem effecimus, nos in illos, qui errori pervicaces hærebunt, ex debito pastorali officio ea præstituros, quæ in eâdem necessitate positi prædecessores nostri præstiterunt.

Utræque litteræ nostræ ad regem, et ad episcopos datæ die, 10 martii, extraordinario cursori traditæ sunt, qui insequenti mox die discessit. Interim, die 15 ejusdem mensis, adveniente hùc ex Galliâ cursore ordinario, allatum ad nos undique est, die 24 februarii, Lutetiæ Parisiorum fuisse schismati culmen impositum. Illâ enim die *Augustodunensis* episcopus jam perjurii crimine infectus, et reus defectionis, ob dimissam auctoritate propriâ, et coram laicis ecclesiam, capituloque suo, omni commendationum laude digno, longè absimilis, conjunctus est Babylonis et Liddæ episcopis; quorum primus a nobis pallii decoratus honore, et vitæ quoque auctus subsidiis, dignum se successorem exhibuit alterius Babylonis episcopi, scilicet *dominici Varlet*, hominis propter schisma ultrajectensis ecclesiæ satis noti : alter verò perjurii item reus, in odium jàm et detestationem bonorum inciderat, eò quòd a rectâ episcopi, capitulique Basileensis ecclesiæ, cujus ille est suffraganeus, doctrinâ dissideret. Illâ igitur die, episcopus Augustodunensis, cooperantibus duobus hisce episcopis, ausus est in ecclesiâ presbyterorum oratorii, irrequisito ordinario, sacrilegas manus imponere *Aloysio-Alexandro Expilly*, et *Claudio-Eustachio-Francisco Marolles*;

tervention royale ; nous lui avons déclaré que, fideles à nos devoirs de pasteurs, nous allions sévir contre ceux qui resteroient opiniâtrément attachés à l'erreur, conformément à l'exemple que nous ont donné nos prédécesseurs dans de pareilles extrêmités.

Nos deux lettres au roi et aux évêques, en date du 10 mars, ont été remises à un courier extraordinaire, qui est parti le jour suivant. Dans l'intervalle, le courier ordinaire étant arrivé de France le 15, il nous est revenu de tous côtés, que le 24 février, on avoit porté à Paris le schisme à son comble ; car ce fut ce jour-là que l'évêque d'Autun, déja souillé d'un parjure, déja coupable de défection pour avoir abandonné son église de son autorité privée, et l'avoir remise entre les mains des laïques, au-lieu d'imiter la conduite honorable de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylone et de Lydda, dont le premier, décoré par nous du *pallium* et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église d'Utrecht ; et le second, coupable aussi de parjure, s'étoit attiré la haine et l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la saine doctrine de l'évêque et du chapitre de l'église de Basle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, assisté de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacrileges, dans l'église des prêtres de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, à Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement

sine ulló apostolicæ sedis mandato, omisso juramento obedientiæ pontifici debitæ, posthabito examine, et fidei confessione præscriptâ in pontificali romano, in omnibus universi orbis ecclesiis servando, cunctisque prætereà legibus neglectis, violatis, pessumdatis; licet ignorare non posset, horum primum minùs ritè electum fuisse episcopum *Corisopitensem* contra Corisopitensis capituli iteratas et graves obtestationes, et alterum multò minùs ritè fuisse episcopum ecclesiæ *Suessionensi* datum, quæ legitimum pastorem suum vivum atque incolumen habet vener. fratrem Henricum-Josephum-Claudium de Bourdeilles, qui proindè officii sui partes esse putavit, acriter in actum tantæ profanationis invehere, promptâque allatâ ope suæ diœcesi consulere, quemadmodùm ejusdem litteræ, insequenti mox die 25, in vulgus editæ ipsum fecisse testantur (*).

Allatum etiam eodem tempore ad nos est, nominatum *Liddæ* episcopum primum crimen novo crimine cumulasse. Die enim 27 ejusdem mensis februarii, sibi novis pseudo-episcopis Expilly et Marolles in socios adjunctis, ausus fuerat in eâdem ecclesiâ sacrilegè consecrare in episcopum *Aquensem* parochum *Saurine*, quamvis hæc etiam ecclesia optimo suo pastore ven. fratre Carolo-Augusto Lequien læta gaudeat, et perfruatur. Ex quo

(*) On trouvera tous les actes du chapitre de Quimper contre le schisme dans notre *Collection ecclésiastique*, vol. XIV, et l'ordonnance de M. l'évêque de Soissons

de l'ordinaire, sans aucune commission du siege apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le pontifical romain, et qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers; en un mot, au mépris de toutes les lois qu'il a violées et foulées aux pieds. Il ne devoit cependant pas ignorer que le premier de ces évêques avoit été irrégulièrement élevé sur le siege de Quimper, malgré les réclamations fortes et réitérées du chapitre de cette église; et que la nomination du second à l'évêché de Soissons étoit bien plus vicieuse, puisque cette église avoit encore son légitime pasteur, notre vénérable frere Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui en conséquence, a cru qu'il étoit de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation, et de porter un prompt secours à son diocese, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain.

Nous avons appris en même-temps que le susdit évêque de Lydda s'étoit rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques Expilly et Marolles, il avoit porté dans la même église le scandale jusqu'à sacrer évêque d'Acqs le curé Saurine, quoique cette église ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Lequien: c'est peut-être cette action qui a mérité

---

contre l'intrusion du sieur Marolles, dans le vol. XI, pag. 135 du même ouvrage.

(*Note de l'éditeur.*)

evenit fortassè, ut idem Liddæ episcopus Joannes-Josephus *Gobel* ad ecclesiam *Parisiensem*, vivo adhuc archiepiscopo, electus fuerit, exemplo *Ischiræ*, qui, *ad compensationem sceleris obsequiique præstiti*, in accusando, et e suâ sede exturbando S. Athanasio, fuit in conciliabulo Tyri episcopus ejusdem civitatis renunciatus.

Molesti hi quidem, tristesque nuncii incredibili animum nostrum dolore ac mœrere oppresserunt. Sed spe in deum erecti, cogi iterùm jussimus, die 17 mensis martii, eamdem cardinalium congregationèm, quæ nobis, sicut aliàs, in re tàm gravis momenti suam sententiam expromeret. Dumque in eo versabamur, ut deliberationem exequeremur cum consilio cardinalium susceptam, ecce alius istius regni tabellarius, die 21 dicti mensis, ad nos defert, Liddæ episcopum, nequiorem etiam effectum, ab speudo-episcopis Expilly, et Saurine sociatum, die 6 ejusdem mensis in eâdem ecclesiâ, eâdemque sacrilegâ manu consecrasse parochum *Massieu*, unum ex deputatis gallicani conventûs; in episcopum *Bellovacensem*, parochum *Lindet*, alterum item ex deputatis, in episcopum *Ebroicensem*, parochum *Laurent*, alterum pariter ex deputatis, in episcopum *Molinensem*, et parochum *Herraudin*, in episcopum *Castri Rufi*; idque præstare ausum fuisse, tametsi duœ priores ex his ecclesiis suos habeant pastores legitimos, et reliquæ duæ nondùm fuerint apostolicâ auctoritate in sedes episcopales erectæ. Quale autem judicium fieri de iis debeat qui eligi se, consecrarique permittunt

à Jean-Joseph Gobel, évêque de Lydda, d'être élevé sur le siege de Paris, du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischiras, un des plus ardens accusateurs de Saint Athanase, et l'un de ceux qui avoit le plus contribué à le chasser de son siege, *pour prix de sa complaisance et de son crime*, fut nommé évêque de Tyr par le conciliabule assemblé dans cette ville.

Ces tristes et fâcheuses nouvelles nous jetterent dans l'abattement; mais notre espérance en Dieu nous ranimoit. Le 17 du mois de mars, nous assemblâmes de nouveau les cardinaux, pour nous aider de leurs lumieres dans une affaire aussi grave; et pendant que nous étions occupés à délibérer, voilà qu'un autre courier de France nous annonce que l'évêque de Lydda, devenant de jour en jour plus pervers, s'étoit associé aux deux faux évêques Expilly et Saurine, et que le 6 du même mois il avoit, dans la même église et dans la même main sacrilege, sacré, comme évêque de Beauvais, le curé *Massieu*, député à l'assemblée nationale; comme évêque d'Évreux, le curé *Lindet*, aussi député; comme évêque de Moulin, le curé *Laurent*; et comme évêque de Châteauroux, le curé *Héraudin*; et qu'il n'avoit point été arrêté par la considération que les deux premieres églises jouissoient encore de leur véritable et légitime pasteur, et que les deux autres n'avoient point été érigées en sieges épiscopaux par l'autorité apostolique. Plusieurs siecles avant nous, Saint Léon a exprimé avec beaucoup d'énergie le jugement qu'on devoit porter de ceux qui se laissent nommer et sacrer évêques des églises qui sont encore gouvernées et

ad illas ecclesias, quæ a suis adhuc reguntur, atque administrantur episcopis, multis antè nos annis à S. Leone egregiè declaratum est: scribens enim *Juliano* episcopo *Coensi* adversùs Theodosium quemdam, qui in sedem Juvenalis episcopi viventis invaserat: *qualis autem sit*, (inquit *cap. IV*) *qui in locum episcopi viventis obrepsit, ex ipsâ qualitate facti non potest dubitari, nec ambigendum est, eum esse perversum, quem impugnatores fidei dilexerunt.*

Et re quidem verà quàm meritò abhorruerit semper ecclesia ab illis, qui a laicorum turbâ et colluvione eliguntur, quippè eodem, atque eligentes, falsarum opinionum morbo laborant, satis superque demonstrat delata per eumdem tabellarium ad nos pastoralis epistola quam pseudo-episcopus *Expilly* ad imperitiorum deceptionem, die 25 februarii, edendam curavit, non alio sanè consilio, nisi ut inconsutilem Christi vestem abscinderet. Hic enim primò juramentis, perjuriis scilicet, quibus se adstrinxit, commemoratis, omnia complectitur fundamenta gallicæ constitutionis, quam ferè de verbo ad verbum exscribit, et sententiis ipsius conventûs inhærens, ad probandum aggreditur, per constitutionem hujusmodi nihil de dogmate detrahi, sed disciplinæ tantùm meliorem formam induci, eamque ad priorum sæculorum puritatem converti in eâ præsertim parte, in quâ populo electiones, amoto clero, et metropolitanis institutiones, consecrationesque redduntûr, solis hoc loco *prioribus* gallici conventûs decretis in medium adductis. Utque meliùs fortassè fucum imperitioribus

administrées par leurs pasteurs. Dans une lettre adressée à Julien, évêque de Coos, au sujet d'un certain Théodose qui s'étoit emparé du siege de l'évêque Juvénal encore vivant : *la nature même du fait*, dit-il, *ne laisse aucun doute sur le caractere de celui qui s'est glissé à la place d'un évêque vivant; on peut, sans craindre de se tromper, regarder comme pervers et corrompu l'homme qui a obtenu la faveur des ennemis de la religion.*

Si l'on veut connoître combien est juste l'horreur que l'église a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses de laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jetter les yeux sur la lettre pastorale qui nous a été apportée par le même courier, et que le faux évêque Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorans, et dans l'intention sans doute de déchirer la robe de Jésus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappelé les sermens, c'est-à-dire, les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la constitution du clergé; il en cite presque mot à mot tous les articles; et adhérant à tous les sentimens de l'assemblée nationale, il entreprend de prouver que cette constitution n'altere en rien le dogme; qu'elle réforme seulement la discipline, et la rappelle à la pureté des premiers siecles, dans cette partie sur-tout, qui ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, et rétablit les métropolitains dans le droit d'instituer et de con-

faciat, litteras memorat, die 18 novembris 1790, ad nos datas, perindè ac si cum apostolicâ hâc sede communione teneatur; deindèque ad singulos diœcesis ordines sermonem convertens, hortatur, monetque omnes, ut se tanquàm legitimum pastorem excipiant, et constitutionem ultrò amplectantur.

Væ misero! missis per nos consultò iis, quæ ad civile regimen pertinent, quâ ille temeritate defendendam suscipit constitutionem, super ecclesiasticis rebus versantem, quàm omnes ferè gallicanæ ecclesiæ episcopi, aliique plures ecclesiastici viri improbarunt, ac refutarunt, uti dogmati adversantem, et a communi disciplinâ abhorrentem, præsertim in electionibus, et consecrationibus episcoporum? Hanc sanè veritatem, quæ incurrit in oculos, ne ipse quidem dissimulare potuisset, aut obtegere, nisi datâ operâ præteriisset silentio, quæ *postremò* in conventu gallicano absurdiora decreta prodierunt: ista enim, præter alias improbitates, eò progressa etiam sunt, ut jus instituendi, confirmandique tribuerent cuicumque episcopo, pro directorii arbitrio, ac voluntate.

Perlegat infelix iste, qui adeò longè in viâ perditionis processit, nostram ad episcopos Galliarum responsionem, quâ omnium suæ

sacrer les évêques. L'auteur de la lettre a soin de ne rapporter en cet endroit que les premiers décrets de l'assemblée nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples et crédules, il fait mention de la lettre qu'il nous a écrite le 18 novembre 1790, comme s'il étoit réellement dans la communion du saint-siege apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocese, il les engage et les exhorte tous à le reconnoître pour leur légitime pasteur, et à s'attacher avec zele à la constitution.

Quel déplorable égarement! Affectons de ne point parler ici de ce qui concerne le gouvernement civil du royaume; mais quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des opérations relatives au clergé, que presque tous les évêques de France et une foule d'autres ecclésiastiques ont condamnées et combattues, comme contraires au dogme, et destructives de la discipline, sur-tout par rapport aux élections et institutions des évêques? Lui-même n'auroit pas pu dissimuler et déguiser cette vérité qu'il est impossible de ne pas saisir au premier coup-d'œil, s'il n'eût omis à dessein les décrets plus étonnans encore que l'assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet; car, parmi les autres vices qu'ils renferment, on remarque sur-tout l'audace avec laquelle ils attribuent le droit d'institution et de confirmation à tout évêque, sur l'indication arbitraire d'un directoire.

Qu'il lise, ce malheureux qui a fait tant de progrès dans les voies de l'iniquité! qu'il lise notre réponse aux évêques de France, dans

epistolæ errorum monstra præviâ confutatione prostravimus, et quam odit veritatem, in singulis articulis manifestè elucentem deprehendet. Sciat intereà, se sibi ipsi sententiam dixisse. Si enim verum est, juxtà veterem disciplinam, *ex canone Nicæno*, quem is in medium adducit, profluentem, opus omninò esse, ut electus ad legitimum titulum nanciscendum, per metropolitanum suum confirmaretur; quod quidem metropolitanorum jus a sedis apostolicæ jure manabat; quî fieri poterit, ut canonicè, et legitimè immissum se putet *Expilly*, dùm consecrationem suam non archiepiscopo Turonensi, cujus suffraganea est corisopitensis ecclesia, sed aliis episcopis referre debet acceptam? Hi enim cùm ad alienas provincias pertineant, si sacrilego ausu ordinem potuerunt eidem conferre, nequiverunt profectò jurisdictionem tribuere, quâ ipsi quoque juxtà omnium ætatum disciplinam, destituuntur omninò. Hæc porrò jurisdictionis conferendæ potestas, ex novâ disciplinâ a pluribus sæculis jam receptâ, a conciliis generalibus, et ab ipsis concordatis confirmata, ne ad metropolitanos quidem potest ullo modo attinere, utpotè quæ illùc reversa, undè discesserat, unicè residet penes apostolicam sedem; ita ùt hodiè *romanus pontifex, ex muneris sui officio, pastores singulis ecclesiis præficiat;* ut verbis utamur concilii Tridentini, *sess.* 24, *cap.* 1, *de reform.*, adeòque legitima consecratio nulla fiat in ecclesiâ catholicâ universâ, nisi ex apostolicæ sedis mandato.

Tantùm

laquelle nous avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie ; il y verra briller dans chaque article, cette vérité qu'il tremble d'appercevoir ! Qu'il sache, en attendant, qu'il a prononcé lui-même son arrêt ; car si, d'après le canon du concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évêque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime, qu'en recevant l'institution du métropolitain, qui, lui-même, ne possede ce privilege que comme une émanation des droits du saint-siege apostolique, est-il possible qu'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours, dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques ? Si ces évêques étrangers à sa métropole ont eu la hardiesse sacrilege de lui imprimer le caractere épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une jurisdiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir de conférer la jurisdiction suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siecles, confirmée par les conciles généraux et par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains ; il est retourné à la source d'où il étoit parti, et réside uniquement dans le siege apostolique ; c'est aujourd'hui *le pontife romain, qui, en vertu de sa dignité, peut donner des évêques aux églises :* ce sont les termes du concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 1, *de ref.* Ainsi, dans l'église catholique, il ne peut plus y avoir de consécration légitime,

Tantùm verò abest, ut litteræ ad nos datæ eum adjuvent, ut magis reum efficiant, et nequeant schismaticam notam effugere. Illæ enim, nonnisi simulatam quamdam imaginem præseferentes communionis nobiscum ineundæ, ne verbum quidem faciunt de confirmatione per nos obtinendâ, et illegitimam tantùm nobis electionem significant, ut gallicanorum decretorum verba jubebant. Hinc nos decessorum nostrorum exempla secuti minimè illi duximus rescribendum, sed seriò illum commonefieri mandavimus, ne ulteriùs progredi niteretur, quemadmodùm sperabamus futurum. Etenim fuit etiam hâc de re ab Rhedonensi episcopo spontè monitus, dùm is, quam sibi enixè flagitabat, institutionem, confirmationemque negavit. (*) Quapropter, loco illum suscipiendi tanquàm pastorem, debet populus cum horrore tanquàm invasorem rejicere : invasorem, inquimus, qui, quam veritatem agnoscere debebat, profiteri neglexit, qui mentito abuti cœpit pastoris officio, qui denique eò arrogantiæ devenit, ut in fine pastoralis epistolæ, quadragesimale ecclesiastici præcepti vinculum laxare non dubitaverit, ita ut *Imitator diaboli fuerit, et in veritate non steterit, malè utens specie pervasi honoris et nominis;*

(*) On peut consulter dans le Journ. Eccl. mars 1791, un extrait assez étendu du procès-verbal de la réquisition faite à M. l'évêque de Rennes par M. Expilly, élu évêque du Finistere, et du refus motivé de l'évêque.

(*Note de l'éditeur.*)

que celle qui est conférée par un mandat apostolique.

Bien loin que la lettre qu'Expilly nous a écrite, puisse lui servir d'excuse, elle le rend au contraire plus coupable ; c'est évidemment la lettre d'un schismatique. Le desir qu'il affecte de participer à notre communion, n'est qu'un artifice grossier ; car il ne dit pas un mot de l'institution qu'il devoit nous demander, et se contente de nous donner avis de son élection irréguliere, comme les décrets de l'assemblée le lui recommandent. Voilà pourquoi, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre, mais nous l'avons fait avertir sérieusement de ne pas pousser plus avant ses criminelles prétentions, et nous espérions qu'il auroit été docile à notre voix. L'évêque de Rennes, de son côté, lui a donné aussi les mêmes avis ; en lui refusant la confirmation et l'institution qu'il sollicitoit avec instance. Ainsi, le peuple de son diocese, au-lieu de le recevoir comme un pasteur, doit le rejetter avec horreur comme un usurpateur. Oui, comme un usurpateur, puisqu'il a volontairement fermé les yeux à la vérité qu'on lui présentoit, puisqu'il a abusé d'un faux titre pour exercer un ministere qui ne lui appartenoit pas, puisqu'enfin il a poussé l'arrogance à la fin de sa lettre pastorale, jusqu'à dispenser les fideles de l'observation rigoureuse de la loi du carême. On peut donc lui appliquer ce que Saint-Léon-le-Grand, écrivant à quelques évêques d'Egypte, disoit d'un semblable usurpateur. *Imitateur de Satan, il s'est*

quemadmodùm de simili invasore a S. Leone magno dictum est scribente *ad quosdam Ægypti episcopos.*

Videntes itaquè nos ex multiplici tot criminum serie, per Galliarum regnum tam benè de religione meritum, et adeò nobis carum, magis magisque schisma invehi, atque amplificari, videntesque, hanc ipsam ob causam, novos in dies tàm primi, quàm secundi ordinis pastores undiquè eligi, et ministros legitimos de suo loco dejici atque exturbari, eorumque vice rapaces lupos subrogari, non possumus equidem tàm lacrimabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti schismati primo quoque tempore obicem opponamus; ut ad officia revocentur errantes; ut boni perstent in proposito, utque religio in florentissimo isto regno servetur, nos consiliis inhærentes venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, et votis obsecundentes totius episcopalis cœtus ecclesiæ gallicanæ, nostrorumque prædecessorum exempla imitantes, apostolicâ, quâ utimur, potestate, tenore præsentium in primis edicimus, ut quotquot sunt S. R. E. cardinales, archiepiscopi, episcopi, abbates, vicarii, canonici, parochi, presbyteri, cunctique ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive sæculares, sive regulares, qui *civicum juramentum* purè et simpliciter, proùt a conventu nationali præscriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem, et originem, catholicæque gallicanæ ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intrà quadraginta dies, ab hâc die numerandos, hujusmodi juramentum

écarté de la vérité, et il a abusé de l'apparence d'une fausse dignité et d'un titre imposteur.

Considérant donc cette suite de crimes qui établissent de plus en plus le schisme dans le royaume de France, que les services importans qu'il a rendus à la religion, nous rendent si cher; voyant que pour cette raison chaque jour on fait de toutes parts des élections de ministres du premier et du second ordre; que les pasteurs légitimes sont arrachés et chassés de leur siege; qu'on introduit à leur place des loups dévorans, nous avons été vivement touchés d'un spectacle aussi déplorable. Afin donc d'opposer promptement une digue aux progrès du schisme, pour rappeller au devoir ceux qui s'en sont écartés, confirmer les bons dans leurs dispositions, et conserver la religion dans un royaume aussi florissant; d'après les conseils de nos vénérables freres les cardinaux de la sainte église romaine, d'après le vœu du corps des évêques de France, et l'exemple de nos prédécesseurs, en vertu du pouvoir apostolique dont nous sommes revêtus, nous ordonnons par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres, en un mot, à tous ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auroient prêté le serment civique, purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par l'assemblée nationale, serment qui est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, et la principale cause des maux qui affligent l'église de France, autrefois si célebre par sa

retractaverint, a cujuscumque ordinis exercitio *sint suspensi*, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint.

Insuper peculiariter declaramus, *electiones* prædictorum *Expilly*, *Marolles*, *Saurine*, *Massieu*, *Lindet*, *Laurent*, *Heraudin* et *Gobel* in episcopos *Corisopitensem*, *Suessionensem*, *Aquensem*, *Bellovacensem*, *Ebroicensem*, *Molinensem*, *Castri Rufi* et *Parisiensem*, illegitimas, sacrilegas et prorsùs nullas fuisse, et esse, proùt eas rescindimus, delemus, abrogamus, unâ cum assertorum episcopatuum *Molinensis*, *Castri Rufi* et aliorum novâ erectione.

Declaramus item ac decernimus, nefarias eorumdem *consecrationes* fuisse, et esse omninò illicitas, illegitimas, sacrilegas, et factas contrà sacrorum canonum sanctiones; ac proindè eosdem temerè, nulloque jure electos, omni ecclesiasticâ et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicitè consecratos, ab omni exercitio episcopalis ordinis *esse suspensos*.

Pariter declaramus, *suspensos esse* ab omni exercitio episcopalis ordinis, *Carolum*, *episcopum Augustodunensem*, *Joannem-Baptistam episcopum Babylonis*, *et Joannem-Josephum episcopum Liddæ*, sacrilegos consecratores, seu adsistentes, et suspensos pariter esse ab exercitiò sacerdotalis, seu cujuscumque alte-

catholicité, de se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter de la date des présentes. Que ceux qui, dans cet intervalle, n'auront pas fait leur rétractation, soient suspens de l'exercice de tout ordre quelconque, et soumis à l'irrégularité s'ils en exercent les fonctions.

Nous déclarons en outre spécialement que les élections des susdits *Expilly*, *Marolles*, *Saurine*, *Massieu*, *Lindet*, *Laurent*, *Héraudin* et *Gobel*, aux sieges de Quimper, Soissons, Acqs, Beauvais, Evreux, Moulins, Châteauroux et Paris, ont été et sont illicites, illégitimes, sacrileges et contraires aux saints canons; nous les cassons, annullons, abrogeons, de même que l'érection des deux nouveaux évêchés de Moulins et de Châteauroux, et toutes les autres de cette espece.

Nous déclarons également que les consécrations des susdits ont été criminelles, et sont illicites, illégitimes, sacrileges, contraires aux saints canons, et à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement et sans aucun droit, nous les déclarons privés de toute jurisdiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite des ames, et *suspens* de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissé illicitement consacrer.

Nous déclarons aussi suspens de toutes fonctions épiscopales, Charles, évêque d'Autun, Jean-Baptiste, évêque de Babylone; Jean-Joseph, évêque de Lydda, consécrateurs ou assistans sacrileges, et de même suspens des fonctions sacerdotales ou de quelqu'autre ordre que soit, ceux qui ont prêté leur concours,

X 4

rius ordinis eos omnes, qui in execrandis hujusmodi consecrationibus *opem, operam, consensum* et *consilium* præstiterunt.

Mandamus propterea, districtèque interdicimus memorato *Expilly*, aliisque perperàm electis, et illicitè consecratis, sub eâdem *suspensionis pœnâ*, ne audeant episcopalem jurisdictionem, aliamve ullam pro animarum regimine auctoritatem, quam nunquàm sunt consequuti, sibi arrogare, vel pro suscipiendis ordinibus dimissorias litteras dare; pastores, vicarios, missionarios, deservitores, functionarios, ministros, aut alios, quocumque nomine nuncupentur, ad animarum curam, et sacramentorum administrationem, quovis etiam necessitatis prætextu, constituere, deputare, ac confirmare, nec non alia agere, decernere, et constituere, sive *seorsim*, sive conjunctim in modum *conciliabuli* in rebus ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinentibus; declarantes, ac palàm edicentes, tàm litteras dimissoriales, et deputationes, seu confirmationes, si quæ datæ, factæque sint aut in posterùm dari, fierique contingat, quàm alia acta omnia, quæ temerario ausu fierent cum omnibus inde secutis irrita prorsùs esse, ac nullius roboris, et momenti.

Æquè mandamus, et sub simili *suspensionis pœnâ* inhibemus tàm consecratis, quàm consecratoribus prædictis, ne audeant illicitè sacramentum confirmationis, aut ordines conferre, vel quocumque modo ordinem episcopalem, a quo suspensi sunt, exercere; ac proindè qui ab ipsis fuerint ecclesiasticis ordi-

leur consentement ou leur conseil à ces exécrables consécrations.

C'est pourquoi nous défendons expressément au susdit *Expilly* et aux autres irrégulièrement élus et illicitement consacrés, sous la même peine de *suspense*, de se permettre aucun acte de la jurisdiction épiscopale, qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger une autorité pour le gouvernement des ames, de donner des dimissoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou instituer des pasteurs, des vicaires, des missionnaires, des desservans, des fonctionnaires, des ministres ou autres préposés à la conduite des ames et à l'administration des sacremens, sous quelque nom, et sous prétexte de quelque nécessité que ce soit; même de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement, en forme de *conciliabule*, aucune des choses relatives à la jurisdiction ecclésiastique : voulant et ordonnant que les dimissoires, nominations, institutions qui auroient été donnés ou faits, ou pourroient l'être à l'avenir, ainsi que tous les actes ou entreprises téméraires, et tous les effets qui pourroient s'en suivre, soient regardés comme nuls et sans valeur.

Ordonnons également, et enjoignons, sous la même peine de suspense, tant aux consacrés qu'aux consécrateurs, de ne pas oser administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres ou exercer de quelque maniere que ce soit les fonctions épiscopales dont ils sont suspens ; en conséquence, nous avertis-

nibus initiati, noverint suspensionis vinculo se obstrictos, et si susceptos ordines exercuerint, irregularitati etiam fore obnoxios.

Ad præcavenda autem majora mala, tenore, et auctoritate paribus decernimus, et declaramus, *alias omnes electiones* ad Galliarum ecclesias cathedrales, et parochiales, cùm vacuas, tùm multò magis plenas, cùm veteris, tùm fortiùs novæ, et illegitimæ erectionis, ad formam memoratæ constitutionis cleri a municipalium districtuum electoribus usquemodò peractas, quas volumus pro expressis haberi, et quotquot peragentur, irritas, illegitimas, sacrilegas, et prorsùs nullas fuisse, esse, et fore, easque per præsentes, et nunc, pro tunc, rescindimus, delemus, abrogamus; declarantes idcircò, eosdem perperàm nulloque jure electos, aliosque simili modo eligendos ad ecclesias tàm cathedrales, quàm parochiales omni ecclesiasticâ, et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque episcopos illicitè hactenùs consecratos, quos pariter pro nominatis haberi volumus, et in posterùm consecrandos, ab omni exercitio episcopalis ordinis, et parochos nulliter institutos, et instituendos a sacerdotali ministerio esse et fore suspensos; adeòque districtè interdicimus tàm electis, et forsan eligendis in episcopos, ne a quocumque sive metropolitano, sive episcopo ordinem, seu consecrationem episcopalem suscipere audeant, quàm ipsis pseudo-episcopis, eorumque sacrilegis consecratoribus, et aliis omnibus archiepiscopis, et episcopis,

sons ceux qui auroient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens, et s'ils en exercent les fonctions, qu'ils encourent l'irrégularité.

Pour prévenir de plus grands maux, nous ordonnons, dans les mêmes termes, et en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départemens ou des districts, dans les formes prescrites par la susdite constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle et illégitime érection, quand même lesdites places seroient vacantes, et à plus forte raison, si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourroient être faites par la suite, soient réputées pour toujours nulles, illégitimes et sacrileges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, nous les cassons, annullons, abrogeons par ces présentes, et dès-à-présent, pour le temps où elles auroient lieu; déclarant, en outre, que ces sujets élus irréguliérement et sans aucun droit, et tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés et aux cures, sont privés de toute jurisdiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernemens des ames : que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, et qui le seront par la suite, lesquels nous voulons être censés nommés par ces présentes, demeurent et demeureront suspens des fonctions épiscopales, et de même les curés illégalement institués, ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales; et en conséquence, faisons

ne eosdem frustrà electos et eligendos; consecrare, quovis sub prætextu, et colore præsumant; præcipientes insuper dictis electis, et eligendis sive in episcopos, sive in parochos, ne ullo modo se pro archiepiscopis, sive episcopis, sive parochis, seu vicariis gerant, aut cujusvis cathedralis, sive parochialis ecclesiæ titulo se nominent, et ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem, facultatemque sibi arrogent, *sub pœnâ suspensionis*, et *nullitatis*, a quâ quidem suspensionis pœnâ nemo ex hactenùs nominatis poterit unquàm liberari, nisi per nos ipsos, aut per eos, quos apostolica sedes delegarit.

Quâ majori uti nobis licuit benignitate, declaravimus hucusque canonicas pœnas inflictas, ut mala hactenùs perpetrata emendentur, utque imposterùm, ne latiùs dimanent, impediatur. Nos enim in Domino confidimus futurum, ut consecrantes, ut tàm cathedralium, quàm parochialium ecclesiarum invasores, ut auctores, fautoresque omnes prædictæ constitutionis suum agnoscant errorem, ac pœnitentiâ ducti ad ovile regrediantur, undè non sine machinatione, et insidiis avulsi sunt. Eos itaquè nos paternis verbis compellantes hortamur etiam atque etiam, et obsecramus in Domino, ut a ministerio se abdicent; ut a per-

défenses très-expresses à ceux qui sont élus évêques, ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre et la consécration épiscopale d'aucun métropolitain, ni d'aucun évêque; défendons également à ces faux évêques et à leurs sacrileges consécrateurs, et à tous les autres archevêques et évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus; défendant, de plus, à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, et de joindre à leur nom le titre d'aucune église, cathédrale ou paroissiale, de s'attribuer aucune jurisdiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des ames, sous peine de *suspense et de nullité;* de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par nous, ou par ceux qui en auront reçu le pouvoir du saint siege.

Dans le choix des peines canoniques que nous venons de prononcer contre les coupables, nous avons usé de toute l'indulgence que nous pouvions nous permettre; nous flattant de l'espoir de remédier par ce moyen au mal qui est déjà fait, et d'empêcher qu'à l'avenir il ne fasse de plus grands progrès. Pleins de confiance dans le Seigneur, nous aimons à croire que les consécrateurs des faux évêques, les usurpateurs d'églises, soit cathédrales, soit paroissiales, que tous les auteurs et fauteurs de cette constitution du clergé, reconnoîtront leur erreur, et qu'un repentir sincere les ramenera au bercail, dont l'intrigue et la séduc-

ditionis viâ, in quam se dederunt præcipites, pedem referant: et ut nunquàm committant, per homines philosophiâ sæculi hujus imbutos, ea in vulgus diffundi doctrinarum monstra, quæ Christi institutioni, traditionique patrum, et ecclesiæ regulis adversantur. Quandòquidem, si fiet unquàm, ut noster hic mitis agendi modus, et nostræ paternæ monitiones, quod Deus avertat, in irritum sint recasuræ; sciant nostræ mentis non esse, illos a gravioribus iis pœnis liberare, quibus per canones subjiciuntur; sibique certò persuadeant, se per nos anathemati subjectum iri, nosque illos anathemate perculsos ecclesiæ universæ denunciaturos, tanquàm schismaticos, a communione ecclesiæ, nostrâque segregatos. Maximè enim conveniens est, *ut quisquis in insipientiæ suæ luto jacere delegerit, statuta permaneant, et cum eis habeat sortem, quorum est secutus errorem;* ita nos edocente S. Leone prædecessore nostro in epistolâ *ad Julianum episcopum Coensem.*

Vos nunc alloquimur, ven. fratres, qui, paucis exceptis, vestrorum ergà gregem officiorum munera probè agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palàm professi estis, ibique curas, ac labores majores impendi oportere existimastis, ubi majora pericula ingruebant; vobisque aptamus elogium, quo laudatus Leo magnus cumulavit *episcopos ex*

tion les ont arrachés. Nous tenons donc à ces enfans égarés le langage d'un pere : nous les prions, nous les conjurons au nom du Seigneur d'abdiquer un ministere reprouvé, de retirer leur pied de l'abîme où il s'est enfoncé, et de ne pas souffrir que des hommes imbus de la philosophie du siecle répandent dans le public une doctrine monstrueuse, contraire aux préceptes de Jésus-Christ, à la tradition des peres et aux regles de l'église. Mais si notre douceur, si nos avis paternels ne produisoient aucun fruit, malheur que nous supplions le ciel de détourner, qu'ils sachent que notre intention est de leur infliger les peines beaucoup plus graves prescrites par les canons ; qu'ils soient bien persuadés que nous lancerons contr'eux l'anathême, et que nous les dénoncerons à l'église universelle comme schismatiques, retranchés du sein de l'église, et privés de notre communion ; car *il est juste que celui qui a choisi de croupir dans la fange de sa folie, éprouve toute la rigueur des lois, et subisse le sort de ceux dont il a suivi les erreurs*. C'est ainsi que s'exprime St.-Léon, l'un de nos prédécesseurs, dans sa lettre à Julien, évêque de Coos.

C'est à vous maintenant que nous adressons la parole, vénérables freres, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers votre troupeau : qui, foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profession publique de la saine doctrine, et qui avez jugé que vos soins et vos travaux devoient être proportionnés à la gran-

Ægypto catholicos, apud Constantinopolim constitutos. Licet laboribus dilectionis vestræ, quos pro observantiâ catholicæ fidei suscepistis, toto corde compatiar, et ea, quæ vobis ab hæreticis illata sunt, non aliter accipiam, quàm si ipse pertulerim; intelligo tamen magis esse gaudii, quàm mœroris, quòd, confortante vos Domino Jesu Christo, in evangelicâ apostolicâque doctrinâ insuperabiles perstitistis. Et cùm vos inimici fidei christianæ ab ecclesiarum sede divellerent, maluistis peregrinationis injuriam pati, quàm ullâ impietatis ipsorum contagione violari. Equidem vos intuentes, non possumus consolatione non affici, vosque, ut in proposito perstetis, non vehementer hortari. Ad memoriam itaquè vestram revocamus spiritualis illius conjugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis, quodque, non nisi morte, aut apostolicâ nostrâ potest auctoritate, juxtà canonicam formam, dissolvi; iis ergò adhærescite, neque illas unquàm derelinquite luporum rapacium arbitrio, adversùs quorum insidias vos jam sancto ardore æstuantes et vocem extulistis, et legitimæ autoritatis munia obire non dubitastis.

Ad vos deindè sermonem convertimus, dilecti filii, spectabilium capitulorum canonici, qui

deur du péril. Nous vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand St.-Léon aux évêques catholiques d'Egypte, réfugiés à Constantinople : *quoique nous compatissions de tout notre cœur aux maux que vous avez soufferts pour la défense de la religion catholique, quoique les outrages que vous avez essuyés de la part des hérétiques, nous soient aussi sensibles, que si nous en avions été nous-mêmes l'objet, nous sentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, puisqu'avec le secours de Notre Seigneur Jésus-Christ, vous êtes restés fermes et inébranlables dans la doctrine de l'évangile; et chassés de vos églises, par les ennemis de la foi, vous avez préféré les fatigues de l'exil au danger d'être souillés par la contagion de l'impiété.* Le spectacle de votre vertu est pour nous une consolation bien douce, et nous vous exhortons instamment à persister dans vos généreuses résolutions. Retracez-vous sans cesse les liens sacrés de l'alliance spirituelle qui vous unit à vos églises, et qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité apostolique, suivant les formes que prescrivent les canons. Restez-y donc inviolablement attachés; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorans, puisqu'enflammés d'une sainte ardeur, vous avez déja élevé la voix contre leurs brigandages, puisque vous avez eu le courage d'employer contr'eux les droits d'une autorité légitime.

Et vous, nos chers fils, chanoines des vénérables chapitres de France, vous qui soumis,

qui vestris archiepiscopis, et episcopis, ita ut decet, subjecti, quique tanquàm plura membra cum capite colligata, unum ecclesiasticum corpus efficitis, quod a civili nequit potestate solvi, aut everti; vos itidem, qui tantà cum laude estis egregia vestrorum præsulum exempla secuti, a recta, in quâ inceditis, viâ nunquam deflectite, nec unquam item committite, ut quisquam mentitis exuviis episcoporum, aut vicariorum indutus, regimen vestrarum ecclesiarum arripiat. Illæ enim, si suo pastore viduatæ remaneant, ad vos unicè pertinebunt, quidquid contrà vos frustrà novæ quædam molitiones effecerint. Unâ ergò animorum, et consiliorum conjunctione omnem a vobis invasionem et schisma, quàm longissimè potestis, arcete.

Vos etiam affamur, dilecti filii, parochi et pastores secundi ordinis, qui et plurimi numero, et virtute constantes, vestro munere estis perfuncti, illorum ex vestris collegis omninò dissimiles, qui aut infirmitate devicti, aut ambitionis æstu correpti, se manciparunt errori, quique per nos moniti, maturè, ut speramus, ad officia convolabunt. Fortes incœpto operi insistite, ac mementote quam a vestris legitimis episcopis institutionem accepistis, eam non nisi ab iisdem adimi vobis posse, ita ut, licet per civilem potestatem e gradu vestro dejecti, et expulsi, semper futuri sitis pastores legitimi, vestro munere adstricti, quantùm in vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur, non alio consilio, nisi ut animas perdant vestræ curæ concre-

comme il convient, à vos archevêques et évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique qu'aucune puissance civile ne peut dissoudre ni renverser; vous qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés; ne souffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques et des vicaires, s'empare du gouvernement de vos églises. Veuves de leurs pasteurs, privées de leur présence, c'est à vous seuls qu'elles appartiendront, quelques soient les nouveaux efforts que l'impiété médite en vain contre vous; n'ayez tous qu'un esprit et qu'une ame; et que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espece d'invasion et de schisme.

Reconnoissez aussi notre voix, nos chers fils, curés et pasteurs du second ordre, vous qui, distingués par votre nombre et par votre courage, êtes restés fideles à vos devoirs, bien différens de ceux de vos collegues qui se sont laissés vaincre par foiblesse, ou séduire par ambition; mais qui dociles à nos avis, comme nous l'espérons, vont bientôt abjurer leur erreur, et rentrer dans les sentiers de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieusement commencé; souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée: que dépouillés de vos fonctions, chassés de vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant toujours les vrais pasteurs; que le devoir vous prescrit d'écar-

ditas, et de quarum salute eritis rationem reddituri.

Vos item alloquimur, dilecti filii, sacerdotes, aliique gallicani cleri ministri, qui in sortem Domini vocati, debetis legitimis pastoribus adhærere, et esse in fide, ac doctrinâ constantes; quibus nihil esse debet antiquius, quàm ut sacrilegos invasores vitetis, ac reprobetis.

Vos tandem in Domino obtestamur, dilecti filii, catholici, qui in regno Galliarum estis universi, vobisque religionem, ac fidem patrum vestrorum commemorantes, intimo cordis affectu suademus, ne ab illâ secedatis, quippè quæ una est ac vera religio, quæ et vitam æternam largitur, et civiles etiam societates sospitat, atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures præbeatis insidiosis vocibus philosophiæ sœculi hujus, quæ mortem parant; et invasores omnes, sive archiepiscopi, sive episcopi, sive parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in divinis, auscultantes assiduè legitimorum voces pastorum, qui vivunt adhuc, quique vobis canonicè præficientur imposterùm; uno deniquè verbo nobis adhærere; nemo enim in ecclesiâ Christi potest esse, nisi capiti ipsius visibili uniatur, et in cathedrâ Petri solidetur. Utque omnes vehementiùs ad sua numera obeunda excitentur, nos a patre cœlesti spiritum consilii, veritatis, et constan-

ter, autant qu'il vous sera possible, les brigands qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les ames confiées à ses soins, et du salut desquelles vous répondrez un jour.

Vous, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous qui, appellés au partage du Seigneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi et à la doctrine de l'église, et qui êtes obligés de faire tous vos efforts pour éviter et repousser des usurpateurs sacrileges :

Vous tous enfin, catholiques, répandus sur la surface du royaume de France, nous vous exhortons, dans l'effusion de notre cœur, à vous rappeller le culte et la foi de vos peres, à lui rester fideles, puisque la religion est le premier et le plus grand des biens, puisque cette religion, qui nous procure une éternelle félicité dans le ciel, est encore sur la terre le seul moyen d'assurer le salut des empires et le bonheur de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siecle, qui vous conduiroient à la mort; éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés; n'ayez rien de commun avec eux, sur-tout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui, dans la suite, seront appellés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous au saint-siege; car pour être dans l'église, il faut être uni à son chef visible, et tenir

tiæ in vos implorantes, in paternæ dilectionis pignus, vobis, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die decimâ tertiâ aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno decimo septimo.

PIUS qui suprà.

Monitorialis epistola ad episcopum Aleriensem, cæterosque episcopos insulæ Corsicæ.

PIUS PAPA VI.

VENERABILI FRATRI, Joanni, episcopo Aleriensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cùm populi istius regni, aliorum insidiis decepti, *civilem* amplexi sint *gallicani cleri constitutionem*, a conventu nationali profectam, et tùm dogmati, tùm veteri novæque ecclesiæ disciplinæ adversantem; paterna sanè nostra sollicitudo minimè patitur, ut tu, ven. frater, tuæque diœcesis capitula, parochi, clerus ac populus universus ignorent ea officiorum vincula, quibus in suo quisque ordine adstrictus tenetur, nisi malint se *schismati* mancipare; easque pœnas subire, quæ adversùs doctrinæ, disciplinæque corruptores per canones infliguntur. Cùm itaque istius modi

fortement à la chaire de Pierre; et afin que vous soyez plus puissamment excités à remplir vos devoirs, nous demandons pour vous au pere céleste l'esprit de conseil, de vérité et de constance; et nous vous donnons, très-chers fils et nos vénérables freres, comme un gage de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septieme de notre pontificat.

Signé P I E.

Lettre monitoriale à l'évêque d'Aléria, et aux autres évêques de l'île de Corse.

PIE VI,

A NOTRE VÉNÉRABLE FRERE Jean, évêque d'Aléria, salut et bénédiction apostolique.

Les peuples du royaume de Corse, aveuglés par des manœuvres étrangeres, ayant embrassé la constitution civile du clergé de France, établie et décrétée par l'assemblée nationale, laquelle est absolument contraire, tant au dogme qu'à l'ancienne et nouvelle discipline de l'église; notre sollicitude paternelle, ne nous permet pas de laisser ignorer à vous, notre vénérable frere, et aux chapitres, curés, clergé, et à tous les fideles de votre diocese, les liens et les devoirs auxquels chacun de vous est astreint, si vous ne voulez point devenir schismatiques, et encourir les peines portées

singulorum officia fusè et enucleatè jàm fuerint per nos explicata in nostris litteris ad dilectos filios nostros S. R. E. cardinales, ven. fratres archiepiscopos, ac episcopos, et ad dilectos filios capitula, clerum, populumque regis Galliarum conscriptis, opportunum certè duximus, non nulla harum litterarum exempla tibi mittere, ut minimè te, tuæque diœcesis gregem universum lateat, quid quemque facere oporteat in hâc ecclesiasticarum rerum perturbatione, ad sacrilegos scelerum conatus, quæ undiquè perpetrantur, avertendos, et ad horribilem tempestatem, quæ in catholicam religionem insurrexit, evitandam. De re profectò agitur, quæ tuum in religionem studium atque ardorem tuum eò magis excitare atque inflammare debet, quò graviora undique ecclesiæ pericula et damna impendent! Eâ spe freti, in quam pastoralis vigilantiæ tuæ persuasio nos inducit, tibi ven. frater, gregique tuæ curæ concredito, apostolicam benedictionem ex animo, ac peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XIII aprilis MDCCXCI pontificatûs nostri anno XVII.

Benedictus Stay.

Eodem exemplo episcopis Adjacensi, Sagonensi, Nebiensi, Marianensi.

par les canons contre les corrupteurs de la doctrine et de la discipline. Ces devoirs se trouvent pleinement et distinctement expliqués dans nos lettres adressées à nos fils les cardinaux de la sainte église romaine, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à tous les chapitres, clergé et fideles du royaume de France : nous avons jugé à propos de vous en envoyer quelques exemplaires, afin que vous et tous les fideles de votre diocese puissiez connoître clairement ce que vous avez à faire au milieu du trouble général où est l'église, pour repousser les sacrileges efforts de l'impiété qui s'est répandue par-tout, et pour vous soustraire aux coups de l'horrible tempête à laquelle est exposée la religion catholique. Il s'agit ici d'un intérêt qui doit d'autant plus exciter et enflammer votre zele et votre vigilance pour la religion, que les dangers qui la menacent de toutes parts sont plus graves et plus pressans. C'est dans cette espérance, et comptant sur vos soins et votre sollicitude pastorale, que nous vous accordons, ainsi qu'à votre troupeau, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 13 avril 1791, la 16e. année de notre pontificat.

Benoît Stay.

Le même bref est adressé aux évêques d'Ajaccio, de Sagone, de Nebbio et de Mariana.

Lettre des évêques députés à l'assemblée nationale, en réponse au bref du pape, en date du 10 *mars* 1791.

TRÈS-SAINT PERE.

Nous avons reçu le bref de VOTRE SAINTETÉ, avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignemens d'un pontife non moins éclairé que vertueux, dont la sagesse éleve le courage au-dessus des événemens et des difficultés. VOTRE SAINTETÉ, placée dans la chaire apostolique, a bien senti qu'elle étoit la hauteur de son ministere, et l'étendue de ces saintes obligations que nous partageons nous-mêmes avec elle, et qui forment, dans les différens degrés de la hiérarchie de l'église, l'unité de l'épiscopat. Nos principes sont ses principes; et telle est l'uniformité des traditions dans les églises, et le dépôt inaltérable de la foi catholique, que les sentimens de l'église gallicane, unie au souverain pontife, ne sont que les fidelles expressions et les témoignages incontestables de la croyance de l'église universelle, dans tous les lieux et dans tous les temps. C'est l'église entiere, qui parle par la voix de son chef, et par celle d'une église plus illustre peut-être dans ses disgraces, qu'elle ne pouvoit l'être dans le long et paisible cours de ses prospérités. Il n'est plus permis aux fideles d'entretenir des doutes sur les devoirs qui leur sont prescrits, de se trom-

per eux-mêmes sur l'abus des sermens ; et sur l'effet des parjures, et d'allier une constitution nouvelle du clergé ; que ne peut point consacrer l'autorité de l'église, avec les principes de la religion, dans laquelle la Providence les a fait naître, et dans laquelle ils doivent vivre et mourir. *Il n'y a qu'une seule église*, disoit S. Cyprien, *et les fideles ne peuvent pas entendre ceux qui enseignent au-dehors. Il n'y a qu'un épiscopat, qui s'étend par la multitude des évêques réunis dans la concorde ; et ces nouveaux apôtres s'efforcent de faire une église humaine, et se dispersent dans les villes pour jetter de nouveaux fondemens ; et quoiqu'il y ait dans chaque province des évêques ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi, et par leur constance dans les adversités ; de faux évêques sont créés à leur place, et veulent usurper leur ministere. Quels sont ceux qui appartiennent à l'église? Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une église... L'unité ne peut être divisée. On ne peut pas élever autel contre autel, ni faire un sacerdoce nouveau. Il faut remonter à la source. Il faut chercher les évêques unis à leur chef. La primauté a été donnée à St.-Pierre pour établir dans sa chaire le centre de l'unité.* C'est à ceux qui se séparent de nous, à montrer leur union avec lui. Comment peuvent-ils être unis avec lui, quand la voix de son successeur s'éleve de cette même chaire et du sein de l'église de Rome, pour approuver nos principes et condamner leurs erreurs? Depuis long-

temps les fideles inquiets, étonnés, attendoient une décision du souverain pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les églises (*). Cette décision est encore suspendue par l'effet de ces dispositions d'un zele pater-

(*) Il est bien vrai que les fideles s'étonnerent du silence du souverain pontife, et qu'ils donnerent à leur surprise les caracteres et l'expression de l'inquiétude. Le pere commun des chrétiens pouvoit leur faire entendre la réponse de J. C. à sa sainte mere : *mon heure n'est pas encore venue ;* avec la foi des vrais serviteurs de Dieu, nous aurions reconnu dans son vicaire cette supériorité de vues, émanation de la substance divine, le plus bel apanage du siege apostolique, qui, devançant l'avenir, sait graduer les remedes, se tient en garde contre l'impatience du mal, contre les attraits mêmes du bien, semblable à cette sagesse suprême qui dispose tout avec douceur, jusqu'à ce qu'elle puisse atteindre avec force depuis une extrêmité jusqu'à l'autre. Mais dans l'épiscopat français même, il s'est trouvé des enfans de Zébédée, qui, à la place de l'évêque universel, auroient précipité les foudres spirituelles, et censuroient un silence, dont le temps, et sur-tout la conduite du pape devoit justifier la sagesse. Ces apôtres mêmes, *dévorés par le zele de la maison du Seigneur,* avoient pour collegue un Judas qui, rejettant sur la modération du pape l'opprobre de son apostasie, accusoit son silence d'*avoir amené les affaires au point de crise où elles étoient ;* ainsi le démon dans ses enfers a le droit peut-être de dire que l'évangile est venu trop tard, après quatre mille ans. Le pape avoit pressenti ces allarmes et ces censures. Il a daigné nous rendre compte de ses motifs, et les justifier sans replique, 1°. par les principes généraux d'une prudence qui est le premier devoir de tous ceux qui gouvernent ; principes particuliérement applicables à ces violens orages, qui dans leurs excès mêmes, semblent en laisser en-

nel, qui cherche tous les moyens de la concorde et de la paix; mais les principes ne peuvent plus être méconnus; et cette discussion profonde et suivie de la plupart des articles de la nouvelle constitution du clergé, ne laisse point de doute à ceux qui veulent conserver une religion qui ne change point. Ces principes sont le dépôt toujours ouvert, et le patrimoine commun de toutes les églises; nous en sommes les dépositaires, les gardiens et les dispensateurs; et quand VOTRE SAINTETÉ prononcera, du haut de la chaire

---

trevoir le terme, *spes ex ipsis malis;* principes d'ailleurs confirmés par l'expérience, par les oracles sacrés, et par les exemples des saints. (V. Actes du consit., pag. 6 et suiv., et le Bref du 10 mars, pag. 106 et suiv. de ce 1er. vol.) 2°. Par l'exposé paternel des précautions qu'il a prises pour prévenir la sanction demandée au roi en faveur des nouveaux décrets, ou pour en arrêter les funestes effets. (V. 2e. Lettre au roi, pag. 48 et 264, et les deux Brefs aux archevêques de Vienne et de Bordeaux. pag. 24 et 32.) 3°. Par l'importance des intérêts sur lesquels il avoit à prononcer. 4°. Par le défaut de réponse des deux archevêques de Vienne et de Bordeaux aux lettres que sa sainteté leur avoit adressées. Au reste, un autre évêque de France, M. de Quimper, avoit déja vengé le siege apostolique contre les improbateurs de son silence. « Qui de nous, écrivoit-il » à sa sainteté, en date du 11 juillet 1791, qui de nous » ignore, par combien de vœux, combien de gémissemens » et de remedes votre éclatante charité et votre sollici- » tude paternelle ont essayé de guérir les maux innom- » brables où nous sommes tombés, et sur-tout de rappel- » ler dans cet empire, autrefois si attaché au siege apos- » tolique, l'antique foi déja presque entiérement étein- » te? » (*Note de l'éditeur.*)

apostolique, ce qu'elle réserve encore dans les conseils de sa sagesse, ce sont ces principes uniformes de toutes les églises, qui dicteront ses jugemens.

Sans doute, il étoit digne d'un si sage et si vertueux pontife, d'épuiser tous les moyens d'instruction, de prieres et de conciliation; et nous n'avions, comme lui-même, d'autre vue et d'autre desir, que de concourir à toutes les voies de condescendance et de charité, qui sont dans l'esprit de l'église. Nous lui dirons les choses comme elles se sont passées. Nous avons ignoré les brefs de SA SAINTETÉ, celui qu'elle avoit adressé au roi, comme ceux qu'ont reçu les archevêques de Vienne et de Bordeaux. Mais à peine nous fûmes instruits que SA SAINTETÉ desiroit de connoître les sentimens adoptés et suivis par les évêques de l'église de France; à peine cinq semaines étoient écoulées, depuis que ses desirs nous avoient été communiqués : l'exposition des principes lui fut présentée, et nous eûmes la satisfaction de prévenir les nouvelles lettres du roi à SA SAINTETÉ, et la réponse que SA SAINTETÉ devoit lui faire.

Nous ignorions quels étoient les articles qui lui furent proposés; mais nous savions que les principes sont de toutes les circonstances et de tous les temps; nous ne nous sommes pas trompés dans leur exposition, confirmée par l'approbation du souverain pontife et du sacré college, et de cent quarante évêques, tant nationaux qu'étrangers, ayant des extensions de leurs dioceses en France; et nous attendions

avec confiance le jugement de SA SAINTETÉ, sur l'accord ou la contradiction des décrets avec des principes qu'elle avoit confirmés par son suffrage.

Telles étoient même les circonstances dans lesquelles se trouvoit l'église de France, que nous desirions de faire tout ce que la religion ne nous défendoit pas. S'il ne manquoit que les formes canoniques à quelques articles établis par les décrets, nous desirions que les formes canoniques pussent être remplies; si, dans quelques articles, les difficultés tomboient sur les moyens, et non sur les objets, nous cherchions les rapprochemens qui pouvoient répondre au vœu de la puissance civile.

Nous parlons de cette partie de la discipline, qui n'est pas de tous les temps et de tous les lieux, et non de ces principes qui, toujours invariables et conservés dans le dépôt même de la foi, sont un objet éternel d'instruction, sur lequel l'église ne compose pas; et nous pouvions nous rappeller les monumens qui nous restent de la condescendance et de la fermeté de l'église. Quand les maximes du christianisme, quand les institutions de Jésus-Christ, que les apôtres avoient reçues, et qu'ils ne pouvoient pas changer eux-mêmes; quand les lois de l'église, dont les principes ne sont point séparés des principes même de la foi catholique, étoient ébranlées dans leurs fondemens, l'église a résisté comme cette muraille inébranlable que l'apôtre voyoit s'élever jusques dans les nues, et qui sembloit réunir le ciel et la terre. Quand l'église, libre dans ses conces-

sions, n'avoit point à craindre d'offenser la religion même, elle se prêtoit à tous les tempéramens que pouvoit exiger d'elle le vœu des nations. Ainsi, nous avions pensé que nous devions faire tout ce que nous pouvions faire, sans blesser les principes; et telle étoit la regle invariable de notre conduite.

Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions, comme citoyens, dans une assemblée nationale, et les devoirs que nous avions à remplir comme évêques. Nous n'avons point associé nos sentimens religieux et nos opinions politiques. Nous avons suivi, dans l'ordre du gouvernement civil, les principes qui nous ont paru les plus conformes aux intérêts du peuple, dans une monarchie établie, dont nous n'avons pas voulu renverser les fondemens; et nous n'avons point recherché, dans nos avis sur les choses temporelles, cette uniformité qui nous est imposée dans l'ordre des choses instituées par Jésus-Christ. Les questions sur l'étendue et les bornes de l'égalité sociale, sur les principes et les effets d'une liberté bien ordonnée, sans trouble et sans licence, sur l'origine des pouvoirs, dans des nations instruites et policées; ces intéressantes questions de la philosophie et de la politique, étoient devenues, sur-tout dans l'état présent de la France, dignes d'exercer l'esprit de tous les hommes capables de penser. A Dieu ne plaise, que, citoyens infideles au bien de la patrie, nous ayons adopté les principes qui peuvent altérer l'obéissance due à l'autorité royale, qui fait regner les lois! Mais il n'étoit point

point dans notre pensée de favoriser un pouvoir arbitraire, qu'un roi, plus vertueux que son siecle, a su dédaigner lui-même. Nous avons desiré d'établir le véritable empire de la liberté publique, dans une monarchie héréditaire, et nous avons reconnu, sans peine, cette égalité naturelle qui n'exclut aucun citoyen des places auxquelles la providence l'appelle par la voie de ses talens et de ses vertus. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique, selon les différentes formes des gouvernemens; et nous avons cru que nos opinions étoient libres, ainsi que celles de tous les citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce, comme livrées à la dispute des hommes (*).

(*) Au moment où cette lettre parut, on ne vit point sans quelque surprise les évêques français reconnoître par un aveu solemnel *une assemblée nationale, essentiellement investie de tous les pouvoirs*, dans un rassemblement d'hommes infideles à tous leurs sermens, à l'esprit de l'autorité qui les convoqua, à l'antique constitution d'une monarchie de quatorze siecles accoutumée à ne voir que Dieu seul, au-dessus de son roi, enfin au vœu de la nation toute entiere, qui leur avoit tracé le cercle de leurs devoirs. Pour devenir une autorité légitime, suffira-t-il d'en prendre le nom? Les évêques de France pouvoient-ils se déclarer membres d'une assemblée usurpatrice, sans s'avouer complices du crime de son usurpation? Qu'elle espece de prescription avoit jusques-là couvert le vice de son intrusion? La sanction du monarque? Pouvoit-il l'accorder, à moins d'avoir aussi le droit de la refuser? Or, dites-nous, quand cessa-t-il un moment d'être sous les poignards des assassins? Et quand il eût été libre, la

Sans doute, dans l'état social, chacun doit être libre, et nul ne doit être indépendant, puisque, sans la dépendance des lois, il n'y

---

royauté est-elle le bien particulier du roi, pour qu'il pût l'aliéner? Le consentement de la nation? Montrez-moi un acte légal, c'est-à-dire généralement, volontairement consenti, qui l'ait reconnu? Quelle puissance avoit délié les sujets, et en tête des sujets ce premier ordre de l'état, (car il l'étoit encore, sinon par ses privileges, au moins par ses obligations), qui les avoit déliés du serment prêté à *la religion de la seconde majesté?* Que veut dire « qu'*ils ont distingué les droits du citoyen*, oui ses droits; (car les devoirs, on n'en a point reconnu), *d'avec les obligations de l'épiscopal* »? S. Paul eût été plus sévere, lui qui ne permet pas à son disciple ces serviles *embarras du siecle;* il savoit que le prêtre de Jésus-Christ ne pouvoit pas plus être divisé que son maître. *Divisus est Christus?* Mais encore, la loi établie, quels qu'en soient les caracteres et les organes, n'est-elle pas l'expression de la volonté de Dieu même, comme le magistrat suprême chargé de son exécution en est le ministre? Or, quelles mains oseront toucher à cette arche sacrée que la religion elle-même dépose dans le plus profond de son sanctuaire? *Per me reges regnant.* Que veut dire « qu'*ils n'ont pas associé leurs sentimens religieux et leurs opinions politiques* »? Quoi donc? existeroit-il une guerre irréconciliable entre la religion et la politique? Oui, je le crois bien, entre la religion des apôtres écrivant aux Romains, non pas de rentrer dans l'exercice de leur antique liberté, mais d'obéir à Néron portant de ses mains le fer et la torche dans leurs cités; et comment? non par la crainte du châtiment, mais par le devoir de la conscience; et la politique des enfers, dépouillant de tous ses droits, traînant dans les prisons, abreuvant d'outrages *un roi plus vertueux que son siecle*, à qui la vérité n'a de reproches à faire que celui qu'avoient mérité Agis et Trajan, d'avoir été trop bon, puisqu'il le fut pour les méchans;

a point de liberté : là, où chacun est maître ; chacun est esclave : *car, à regarder les hom-*

---

entre la foi de Tertullien, proclamant au nom de l'Orient et de l'Occident conquis à la croix de Jésus-Christ, que César a reçu la souveraine autorité sur tout ce qui est dans ce monde, et qu'il n'est au-dessous que de Dieu seul ; et vos *déclarations de droits*, en faveur d'une *liberté* qui ne pouvoit être que la licence, d'une *égalité* qui ne sera jamais que confusion, anarchie, chaos, parce que les restrictions du principe seront toujours livrées aux commentaires des passions populaires déclarées souveraines, d'une *résistance à l'oppression*, dont l'ordre se trouve bien consigné dans les écrits des Jurieu et des Calvin, ou dans les archives du brigandage et du fanatisme, mais dont la défense est solemnellement prescrite dans l'évangile et dans les fastes du christianisme ; entre la doctrine catholique enseignant sous la plume de Bossuet, « qu'aucune partie du peuple que ce soit, puisque cette partie du peuple ne peut être à l'égard du prince et de l'autorité souveraine qu'un amas de particuliers et de sujets, n'a droit de défense contre la puissance légitime » ; et les nouvelles réformes écrivant en lettres de sang, que tous les pouvoirs, TOUS, résident *essentiellement* dans le peuple ; enfin entre la religion de la loi naturelle et de l'évangile, érigeant aux princes un trône dans la conscience où Dieu même a le sien, (Horat., *od. V*, *v.* 14); étouffant jusqu'à ces mouvemens d'une inquiete curiosité, (Ecol. VIII, 2), qui provoquent le murmure, et bientôt la plainte et la révolte, ne faisant pas grace aux meilleures intentions, alors qu'elles peuvent, dit Cicéron, troubler l'ordre établi ; et ce machiavélisme anti-chrétien, sous le nom de politique, qui ne connoît plus les rois que pour en faire les jouets de ses sanguinaires théories, qui ébranle les fondemens des états, et se déclare l'ennemi de la félicité publique, en renversant ce qui en fait le plus solide appui. Voilà certes la religion et la politique qui ne peuvent admettre d'association ; *quæ*

mes comme ils sont naturellement, dit M. Bossuet, *et avant tout gouvernement établi, on*

---

conventio Christi ad Belial? Mais autant celles-ci sont incompatibles, autant la vraie politique est inséparable de la religion, qui en est à-la-fois la regle la plus sûre et l'unique base. Toutes les vérités se tiennent ; il n'y en a plus à apprendre pour l'évêque que son ordination et l'étude de Jésus crucifié ont approché de plus près de la source de toutes les lumieres. Ce ne sont pas là les questions que S. Augustin livroit à la dispute des hommes. Elles tiennent à celles dont Tertullien a dit qu'il ne falloit plus les chercher après Jésus-Christ. Donc l'évêque ne peut descendre des sublimes fonctions de son ministere à ces sortes de discussions, que pour montrer ce qu'il est, avec la sainte indépendance de la doctrine catholique, avec l'inaltérable dépôt des antiques constitutions, avec l'éclat de la lumiere qui dissipe toutes ténebres : *Vos estis lux mundi*, avec l'autorité des oracles divins, qui ont depuis long-temps affranchi ces matieres du joug de la philosophie humaine.

O mes maîtres, pardonnez : mais l'histoire m'apprend que, quand les peuples séduits par le charme trompeur de la *liberté*, en ont approché de leurs levres la coupe empoisonnée, bientôt il faut la remplir de sang. Mais j'ai vu qu'entre le factieux invoquant à grands cris l'*égalité* et le réformateur qui pose ses restrictions, il n'y a de différence que par le masque, il n'y a de différence que celle qui sépare l'audace de l'hypocrisie. Mais vous saviez avant moi, qu'en 1648, le parlement anglois fit aussi ses réserves, ses modifications à la grande charte *de la souveraineté populaire*, et que peu de mois après, la tête de Charles Ier. tomba sur un échafaud. Laissez, laissez le croître : plus fort que toutes les résistances, le monstre de l'anarchie saura bientôt s'échapper des entraves dans lesquelles on veut l'enfermer : ces fragiles liens ne serviront qu'à redoubler ses fureurs, et ses premieres victimes seront ceux-là même dont les imprudentes caresses protegerent son berceau.

(*Note de l'éditeur.*)

ne trouve que l'anarchie, c'est-à-dire, dans tous les hommes, une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre, et en même-temps tout contester; où tous sont en garde, et par conséquent en guerre continuelle contre tous; où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte; où le droit même de la nature demeure sans force, puisque la raison n'en a point; où par conséquent, il n'y a ni propriété, ni domaine, ni bien, ni repos assuré, ni, à dire vrai, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort. C'est cette égalité qui ne pourroit s'élever, que sur la ruine des pouvoirs établis par la loi; c'est cette liberté qui ne seroit que le droit de la violence et de la force, que proscrivent également les conseils de la raison, les préceptes de la religion, et les constitutions de tous les gouvernemens. *Ce fut,* comme le dit VOTRE SAINTETÉ, *le premier commandement de Dieu même, de restreindre cette aveugle et sauvage indépendance.* Dieu révéla d'abord au monde cette religion commune qu'il a donnée à toutes les humaines sociétés, la religion de la loi: *et c'est à l'auteur de tout ce qui est droit et juste, que nous devons rapporter,* ainsi que s'exprime VOTRE SAINTETÉ, *les fondemens des devoirs de tous les citoyens; car, celui qui résiste à la puissance de la loi, résiste à l'ordre établi par Dieu même.*

VOTRE SAINTETÉ est loin d'attaquer les lois civiles qui appartiennent à l'ordre du gouvernement temporel, quand elle fonde sur

l'autorité de Dieu même, les principes de la soumission aux lois, et lorsque, *prévenant les interprétations et les calomnies que suscite l'envie contre la religion, elle n'envisage ces questions que par rapport aux choses de la religion, et dans l'ordre de ces objets spirituels qui dépendent de l'autorité de l'église* (*).

VOTRE SAINTETÉ n'annonce pas avec moins de mesure et de sagesse, quelle est l'autorité que l'église exerce sur ceux que leur baptême a soumis à l'église. Si l'église a droit de les contraindre à rentrer dans les voies du salut, dont ils sont sortis, cette contrainte est celle des censures et des peines canoniques qui sont en son pouvoir, sans aucun mélange de ces peines civiles et temporelles, qui dépendent de la puissance des législateurs et des juges de la terre. VOTRE SAINTETÉ distingue, ainsi que

(*) Et c'est après avoir envisagé ces questions, seulement *par rapport aux choses de la religion*, que sa sainteté pressentant les conséquences inévitables de ces principes, et les jugeant, soit en eux-mêmes, soit d'après l'esprit déja trop connu des hommes qui les avoient établis, n'avoit pas craint de prononcer que *ces grands mots de liberté et d'égalité n'avoient d'autre but que de parvenir plus sûrement à la destruction de la religion catholique, après avoir dans ces mêmes vues refusé de la reconnoître comme religion dominante de l'état.* Quarè manifestò perspicitur, æqualitatem et libertatem a conventu isto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertatur religio, cui propterea *dominantis* titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit. *Voy. ce* 1[er]. *vol.*, p. 132. (*Note de l'éditeur.*)

saint Thomas d'Aquin, les schismes et les hérésies, des religions placées d'elles-mêmes hors du sein de l'église, telles que celle des juifs, qui, dépositaires des anciennes écritures, n'ont pas su reconnoître la borne où finit l'empire de leur loi. L'église ne peut contraindre à rentrer dans son sein, par la crainte des peines canoniques, que ceux qui furent marqués du sceau des enfans de l'église.

VOTRE SAINTETÉ cite le témoignage de Tertullien, pour expliquer quelle est cette contrainte que l'église impose aux fideles qui s'écartent de la foi. *Il n'appartient pas*, dit Tertullien, *à la religion, de forcer la religion. La religion doit être embrassée par persuasion, et non par violence;* et quand Tertullien dit, qu'*il faut contraindre les hérétiques, et qu'il ne suffit pas de les persuader*, il explique clairement que cette contrainte nécessaire est celle de la démonstration et de la conviction. *Il faut*, dit-il, *remonter à l'autorité divine. Il faut savoir ce que Dieu veut et commande. C'est la dureté de cœur qu'il faut vaincre. On ne peut pas la toucher, et sans doute ce qu'on prouve que Dieu commande, est la loi. Qu'on interroge les évangiles; c'est là la racine et le fondement.* Telle est la force et la violence que Tertullien emploie. Ce n'est point par de douces paroles, c'est par des raisons fortes et d'invincibles démonstrations, que sa mâle et sévere éloquence veut dompter des cœurs endurcis. *Il faut*, dit-il, *les envoyer au martyre par la conviction, et non par la persuasion.* Car il s'agissoit seu-

lement de prouver que les chrétiens étoient obligés de souffrir le martyre; il étoit bien loin de persécuter, celui qui vouloit apprendre aux chrétiens à ne pas fuir la persécution. *Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'apôtre. *Jusqu'au sang, c'est-à-dire*, ajoute Bossuet, *jusqu'à donner le sien, et non pas jusqu'à répandre celui des autres*. Nous retrouvons les mêmes sentimens dans les lettres de St.-Augustin, citées par VOTRE SAINTETÉ. *La loi de la liberté*, dit-il, *est la loi de la charité. Parlez et agissez comme des hommes qui sont sous l'empire d'une loi qui pardonne. Car celui-là doit attendre un jugement sans miséricorde, qui n'a pas su pardonner*. Saint Augustin n'avoit enseigné longtemps, comme il le dit lui-même, que les regles de la charité chrétienne envers les Donatistes; et, si dans la suite il a justifié les lois impériales, qui prononçoient contr'eux des peines coërcitives, c'est que les lois avoient à réprimer des délits civils autorisés par des erreurs religieuses, les délits d'une secte violente, et les ravages des Circoncellions. Il falloit contenir des hommes insensés, qui cherchoient des victimes, et qui s'immoloient eux-mêmes dans leurs propres fureurs. C'est dans le même temps, que l'église lançoit toutes ses foudres contre les persécuteurs de Priscillien. C'est le pape St.-Sirice, c'est St.-Ambroise, c'est un concile, qui les sépare de la communion; et St.-Martin, qui n'avoit cédé qu'aux sentimens de la charité chrétienne et de l'humanité, ne se pardonnoit pas d'avoir commu-

niqué un seul instant avec des évêques qui favorisoient la persécution. C'est dans l'ordre des choses spirituelles, que l'église n'admet point, et ne peut point admettre de tolérance. C'est dans la hiérarchie de son gouvernement, institué par Jésus-Christ, qu'elle ne peut pas introduire l'égalité des rangs et des pouvoirs. Et quel est le gouvernement dans lequel l'égalité des citoyens ne cede pas à la supériorité des pouvoirs et des places qui les donnent? Voilà la distinction que nous avons maintenue. Voilà l'ordre invariable sur lequel ont reposé nos opinions conformes aux sentimens de VOTRE SAINTETÉ.

Mais ce n'est pas comme évêques, que nous avions le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre. Ce n'est point en vertu de notre ministere, qu'il nous appartient de discuter les droits, les formes et les différences des gouvernemens. Les ministres de la religion enseignent ces dogmes supérieurs à l'humaine intelligence, ces dogmes qui sont l'exercice de la foi chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption du genre-humain. Ils célebrent les saints sacrifices, qui sont la communion des fideles. Ils répandent les eaux de la pénitence, et maintiennent les fideles dans la croyance des mysteres, dans la communion des sacremens, et dans les épreuves toujours renouvellées des vertus surnaturelles qui doivent opérer le salut (*). Qu'y a-t-il là de com-

(*) La sollicitude du ministere épiscopal ne s'étend-elle pas au-delà de ces objets? Les matieres de disci-

mun avec les formes des gouvernemens humains, avec la distinction des pouvoirs civils, les différens degrés de l'autorité du peuple (*),

---

pline ne sont-elles pas aussi du ressort de la jurisdiction ecclésiastique. Plus éloquens que tous les discours, les faits répondent; ils ont montré à toute la terre, qu'ainsi que le dogme, la discipline catholique peut avoir ses défenseurs et ses martyrs. Juges de la doctrine et des mœurs, les évêques sont-ils étrangers à des intérêts dont les principes les attachent par d'indissolubles liens à la religion? Je ne veux point en exagérer le nombre, je respecte l'hommage que l'église a rendu mille fois à l'indépendance de l'autorité civile dans tout ce qui n'est pas ecclésiastique; mais pour n'avoir aucun droit direct ni indirect sur le temporel des rois, l'église n'a pas perdu celui d'apprendre aux rois les bases et l'étendue de leur inviolabilité, ni celui de révéler aux peuples le secret de leur force et de leur bonheur dans leur obéissance même. Quand le ciel a parlé, si c'est pour les fideles un devoir de se taire, c'en est un pour les évêques de parler.

(*Note de l'éditeur.*)

(*) Il ne peut y avoir de *degrés dans l'autorité du peuple*, sans qu'il n'y ait dégradation dans celle du souverain. Bossuet n'admettoit point ces exceptions, ces limitations du pouvoir des rois, lesquelles, loin d'être le droit commun des monarchies, ne sont pas seulement connues dans celle du peuple de Dieu, où la vraie politique ira toujours chercher les modeles de toute sage administration.

Au reste, nos observations, toujours subordonnées à la décision suprême de l'église, ne sont point applicables à ces temps nébuleux, où l'autorité se déplaçant pour suivre le nouveau cours que lui marque la Providence, maîtresse absolue des événemens, laisse toujours surnager par-dessus le torrent des révolutions et des siecles ce grand principe : que toute autorité vient de Dieu, et qu'avec ce caractere auguste, elle a droit aux hommages de la soumission. Dans un état établi en

des magistrats et des lois, et tous les objets politiques qui forment la constitution des empires? Il n'y a rien de contraire, quand il n'y a rien de commun. La religion touche par un seul point la chaîne des pouvoirs civils et politiques, quand elle enseigne aux chefs des nations la justice et l'humanité, quand elle leur fait une loi sainte du bonheur des peuples, et quand elle commande l'obéissance aux lois. Sa morale et ses préceptes donnent le fondement le plus solide à la puissance civile, et ce concours utile ne peut pas être une source d'opposition.

Sans doute, comme dit Bossuet, *l'église a pu se servir des rois et des empereurs, pour mieux servir Dieu, pour élargir*, disoit Saint-Grégoire, *les voies du ciel, pour donner un cours plus libre à l'évangile, une force plus pressante à ses canons, et un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'église demeure seule, ne craignez rien. Dieu est avec elle et la soutient au-dedans. Mais les princes religieux lui ont élevé par leur protection ces invincibles dehors qui la font jouir*, disoit un saint pape, *d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée; et l'église, à*

---

république, comme Venise, ce seroit un grand mal, disoit Pascal, de contribuer à y mettre un roi et d'opprimer la liberté des peuples à qui Dieu l'a donnée; comme dans un état où la puissance royale est établie, on ne pourroit violer le respect qu'on lui doit, que par une espece de sacrilege. (Vie en tête de ses pensées, pag. 36, éd. Amsterd., 1684.) (*Note de l'éditeur.*)

son tour, leur érige un trône dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible, dans la conscience où Dieu même a le sien, et c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

C'est l'union des principes de la religion et de l'état qui semble avoir donné aux ministres de la religion un pouvoir réel sur des choses qui ne dépendent que de la puissance civile, et qui semble donner à la puissance civile un pouvoir qu'elle n'a point par elle-même sur les choses qui ne dépendent que de la religion. Cette union est celle que les lois civiles elles-mêmes ont établie, et les principes de la religion, et ses dogmes et ses lois, ne dépendent point de ses rapports accidentels et variables avec les lois civiles. Si les lois civiles se sont quelquefois trompées sur les objets d'une relation libre et volontaire, il dépend d'elles de corriger leurs erreurs; et les erreurs des lois civiles ne peuvent pas être le crime de la religion.

C'est ainsi, TRÈS-SAINT PERE, que nous avons su distinguer ce que les puissances humaines avoient donné à l'église, et ce qu'elle tenoit du ciel; ce qu'elles pouvoient lui reprendre, et ce qu'elles ne pouvoient pas lui ravir; et nous lisons avec reconnoissance ce témoignage honorable, que VOTRE SAINTETÉ donne à la déclaration, par laquelle, en distinguant les droits ecclésiastiques des droits civils, nous avons fait profession de vouloir reconnoître et maintenir les droits civils, et nous n'avons excepté que les objets qui sont

hors de la puissance d'une assemblée politique. VOTRE SAINTETÉ, en proscrivant le serment indéfini qui confond et détruit tous les droits de l'église, a bien su nous faire entendre quelle est la juste mesure qui sépare les objets de la puissance civile et de la puissance spirituelle. Elle admire dans la conduite de S. Thomas de Cantorbery, son zele pour les intérêts de l'église, son attachement inébranlable à la chaire apostolique, son courage et sa mort. Pourquoi ne voulut-on point admettre dans le serment qui lui fut prescrit une restriction adoptée par une formule commune à toutes les églises, et dont la réserve générale, en respectant les droits du ministere ecclésiastique, ne pouvoit rien ôter par elle-même aux droits de la souveraineté ? Mais, VOTRE SAINTETÉ n'a point voulu dissimuler les différences des objets et des temps. Elle a cru devoir écarter tous les doutes, en rappellant les propres paroles de Bossuet, qui, toujours instruit, profond, exact, semble vouloir faire oublier l'empire de son éloquence à ceux qui, poursuivant avec soin la vérité, en retrouvent le caractere gravé dans toutes ses expressions. *Thomas de Cantorbery*, dit-il, *acheta la liberté glorieuse de dire la vérité, comme il la croyoit, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités. Il combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'église, et en soutenant ses prérogatives, tant celles que Jésus-Christ lui avoit acquises par son sang, que celles que les princes lui avoient données; il défendit jusqu'aux de-*

hors de la cité sainte. Bossuet n'envisageoit pas lui-même la vérité, *comme la croyoit* cet homme, à qui le ciel avoit donné la force et la vertu. Bossuet avoit jugé quelles étoient ces coutumes royales réclamées par Henri II; et, si quelque article pouvoit préjudicier par une fausse application à la succession des jugemens établis dans l'ordre de la hiérarchie de l'église, il n'ignoroit pas quels articles de ces coutumes ne concernoient que *les prérogatives que les princes avoient données à l'église.* Il distinguoit *ces moindres droits*, dont l'église aussi peut se passer, de cette autorité que Jésus-Christ même avoit instituée, et sans laquelle ne peut pas subsister le gouvernement de l'église (*). Tel fut le zele de S. Thomas de

(*) Les auteurs de la lettre insinuent que Bossuet, dont ils louent avec tant de raison la profondeur et l'exactitude, n'avoit pas envisagé la vérité *comme le croyoit* le saint archevêque de Cantorbery. Me sera-t-il permis d'exposer mes doutes sur la précision de ce sentiment? Que veut dire l'évêque de Meaux? Qu'il soit permis de croire autrement? A Dieu ne plaise. Mais que, bien différent de ce lâche Cranmer retenant la vérité captive sur ses levres et dans son cœur, *agissant en tout contre sa créance;* son généreux prédécesseur se maintint dans la glorieuse liberté de la profession de sa foi; parce que s'il faut, comme dit S. Paul, croire de cœur pour être justifié, il faut aussi confesser de bouche pour être sauvé. (Rom. X, 10.) Il est donc constant que Bossuet n'a point pensé à isoler sa propre créance de celle du saint archevêque. En effet, comment *la vérité*, toujours essentiellement une, se seroit-elle présentée sous deux faces diverses au confesseur du 12[e]. siecle, et au théologien du 17[e].? Thomas n'auroit-il été le

Cantorbery, qu'il *défendit jusqu'aux dehors de la cité sainte*, les immunités personnelles, les pouvoirs d'une jurisdiction étendue sur

---

martyr que d'une opinion? S'il en fût ainsi, pourquoi l'église auroit-elle justifié sa foi par les honneurs de la consécration, elle qui a déclaré solemnellement que ce qui fait le martyre, c'est la cause, et non pas le supplice. Parmi ces *prérogatives*, en faveur desquelles *il combattit jusqu'au sang*, n'y avoit-il que les concessions des rois, supposées arbitraires et révocables; des immunités personnelles, *dont l'église peut bien se passer*, mais qu'il ne fut jamais permis de lui arracher par violence? *Neque damus, neque recusamus.* N'y avoit-il pas aussi ces prérogatives de l'église, qu'elle tient de Jésus-Christ, et non pas des hommes; ces droits différens entr'eux par l'objet, mais semblables par la sanction qui les consacre, par l'inviolabilité des canons sur lesquels ils reposent, droits indépendans, inaliénables, qui lui viennent du testament de son divin époux, et sur lesquels les princes n'ont d'autre concours que de s'engager par les plus redoutables sermens à les défendre. Si ce sont là les *dehors de la cité sainte*, ces dehors ne sont-ils pas aussi marqués du sang même de J.C.? Etoit-ce pour avoir profané l'intérieur de l'arche par de sacrileges regards, qu'Oza fut frappé de mort, ou seulement pour avoir porté sur ses dehors une main téméraire, bien que ce fût une main amie? Ce grand homme à qui le ciel avoit donné *la vertu* qui distingue l'illusion de l'erreur, et *la force* qui sacrifie tout à la confession de la vérité, se seroit-il aussi étrangement mépris, lui dont toutes les lettres qu'il écrivoit au roi, au pape et aux évêques de la chrétienté, témoignoient qu'il étoit loin de refuser à la puissance royale rien de ce qui lui étoit dû? Tout son siecle, à la réserve de quelques ennemis personnels de l'archevêque, punis d'ailleurs par leurs regrets ou par de séveres châtimens, tout son siecle se seroit donc également mépris? Un Jean de Salisbery, un cardinal Bertrand, pour ne pas parler

d'autres objets que ceux du régime de l'église, et d'autres jugemens enfin que des censures canoniques qui n'infligent que des peines spirituelles; tels étoient alors les dehors de la cité sainte. *Et jamais*, dit encore Bossuet, *cette forteresse, bâtie d'une main divine, ne fut plus forte et plus inébranlable, que lorsque, défendue par l'invincible persuasion des premiers fideles, elle résistoit, sans aucun secours emprunté des moyens humains, aux puissances du siecle conjurées contr'elle, et triomphoit des persécutions par les souffrances.* Nous ne demandons pas que la cité sainte étende ses remparts au-delà des limites qui lui furent tracées par une main divine.

---

de tant d'autres, auroient donc eu tort de le proposer à l'imitation des fideles, dans ses vertus que la France et l'Angleterre ont révérées à l'envi, dans son zele à soutenir les droits de la justice (1)? Et si l'opinion de Bossuet sur le caractere de la créance du saint martyr avoit encore besoin d'être expliquée, certes elle ne pouvoit avoir de commentaire plus précis que ces paroles par lesquelles il termine son parallele entre les deux archevêques de Cantorbery: « plus la cause que le saint martyr soutenoit a paru douteuse et équivoque aux politiques et aux mondains, plus la divine puissance s'est déclarée d'en haut en sa faveur par des miracles d'un si grand éclat, qu'ils attirerent non-seulement les rois d'Angleterre, mais encore les rois de France à son tombeau ».

(1) Omnipotens sempiterne Deus, qui B. Thomæ pontifici et martyri tuo usque ad mortem *pro justitiâ* certare tribuisti, etc. Orais. de l'office de S. Thomas, 7 juillet.

(*Note de l'éditeur.*)

Nous

Nous demandons qu'une puissance, qui n'est point celle de l'église, ne domine point dans le temple, et que des lois, que l'église n'a point données, ne disposent point des fonctions de ses ministres et de l'ordre de ses saintes cérémonies. Il faut le dire, il ne s'agit pas aujourd'hui de défendre la puissance des princes et des nations, forte d'elle-même, éclairée sur ses droits, et concourant dans l'exercice de sa force, avec l'opinion publique, qui ne lui laisse plus rien à craindre. Il s'agit que l'église, sans autre force que la vérité, sans autres armes que l'instruction et la priere, mette un pouvoir spirituel et des lois religeuses à l'abri de cette puissance des hommes dont elle ne doit pas dépendre. Nous ne serons pas moins fermes et moins courageux dans le maintien de ses véritables droits, que nous croyons devoir être sages et modérés dans leur exercice.

C'est une discussion précieuse que celle que présente à tous les fideles le bref de VOTRE SAINTETÉ, sur le principe général dont semble émaner la constitution civile du clergé. Car, c'est vainement qu'on avoue que la puissance civile n'a point de droit sur les choses spirituelles, quand on n'entend, par les choses spirituelles, que les dogmes et les sacremens, et quand il semble que l'église n'ait plus aucun pouvoir, aucun droit sur sa discipline. *Il n'est personne*, comme le dit VOTRE SAINTETÉ, *parmi les catholiques, qui puisse soutenir que la discipline ecclésiastique puisse être changée par des laïques*; et c'est une assem-

blée politique qui détermine la mission des évêques et des pasteurs; qui leur donne ou leur ravit la jurisdiction; qui légitime ou prohibe les fonctions de leur ministere; qui croit pouvoir rappeler, sans le concours de l'église, des formes anciennes, que l'église avoit cru devoir changer, pour la plus grande utilité des fideles; qui les altere et les défigure, quand elle en rappelle le souvenir; et qui substitue aux anciennes élections canoniques des évêchés, et au droit commun qui laisse la nomination des cures à la sollicitude épiscopale, des élections inconnues, inusitées, étrangeres aux principes de l'église, dont tous les ecclésiastiques peuvent être exclus, et dont ne sont pas exclus les hérétiques, les juifs et les infideles.

Quel est le point de discipline qui n'ait pas été réglé par les décrets? Des métropoles sont supprimées, d'autres établies: cinquante trois dioceses sont réunis, et leurs titres éteints. Huit nouveaux évêchés sont érigés. L'institution des évêques est enlevée au pape et transmise aux métropolitains, et transmise encore à ceux que délégue le choix du magistrat civil. Les chapitres des églises cathédrales, chargées par l'église du gouvernement des dioceses, pendant la vacance des sieges, sont abolis. Des conseils, dont même les évêques n'ont pas le droit de choisir tous les membres, sont substitués aux chapitres. Les municipalités sont autorisées à décider de la division, de la réunion et de l'érection des paroisses; et l'on a bien fait voir que ce n'étoit pas par la crainte de

manquer de pouvoir, que la loi avoit requis le concert des évêques, puisqu'au défaut de leur avis, on a procédé, sans aucune forme canonique, à la suppression et à l'établissement des paroisses. Il n'y a pas, pour ainsi dire, un objet dans l'ordre du gouvernement de l'église, sur lequel la puissance civile n'ait étendu ses lois. Ces extensions sont également sensibles dans les articles que l'église peut admettre, comme dans ceux qu'elle doit rejetter. S'il est conforme à l'esprit de l'église de se prêter au vœu des peuples, pour déterminer les limites des diocèses et des métropoles, il est sans exemple que leur détermination ait été définitivement réglée dans l'église catholique, sans le concours et l'autorité de l'église. On ne peut plus se tromper sur ces autorités vainement réclamées, dont une exacte discussion a démontré la fausse allégation. C'est dans les établissemens de Pepin, de Carloman, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, c'est dans leurs capitulaires, dont tous les articles, concernant les intérêts de la religion, étoient délibérés dans des conciles, et selon le vœu de l'église, que nous retrouvons les plus insignes monumens du pouvoir de l'église sur l'érection des évêchés et des métropoles. C'est dans les quatre grands conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese et de Chalcédoine que furent exercés les droits, et consacrés les principes de l'église sur la confirmation, l'étendue et la division des provinces ecclésiastiques.

Il n'y a point de mission de l'église, il n'y

a point d'institution canonique des évêques, si l'église ne leur assigne pas les territoires dans lesquels s'étend ou se renferme leur juridiction. Il faut admettre alors cette supposition, démentie par la tradition constante de tous les siecles, d'une mission universelle, attachée au caractere épiscopal. Les empereurs eux-mêmes, dans l'église d'Orient, rendent hommage au pouvoir des conciles : *les pragmatiques ne peuvent pas prévaloir contre les saintes regles ;* et le concile de Chalcédoine maintient également l'autorité de l'église, par ce qu'il accorde à la puissance civile et par ce qu'il lui refuse. Et ce n'est pas enfin la circonscription nouvelle des métropoles et des diòceses qui nous a paru le principal objet de nos réclamations. Nous avons, sur-tout, réclamé le recours aux formes canoniques : elles avoient été proposées, ces formes canoniques, et ceux même qui ne craignent point aujourd'hui de les enfreindre, avoient élevé la voix dans l'assemblée, pour en faire sentir l'indispensable nécessité (*), et quand le comité même proposa de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets : cette indication dissimulée et bien-entendue des formes canoniques, fut proscrite par l'assemblée. Son refus ne laissoit plus de doute sur ces principes. Il fut déclaré,

(*) Voyez dans le 2e. vol. de notre Collection ecclésiastique, pag. 243, le discours de M. l'évêque de Lydda, depuis évêque constitutionnel de Paris.

(*Note de l'éditeur.*)

par son refus, qu'elle ne regardoit point d'autres formes et d'autres mesures comme nécessaires; qu'elle exerçoit une puissance absolue et compétente, et que la discipline entiere de l'église étoit dans sa dépendance. Pouvions-nous reconnoître l'église catholique, dépouillée de tous ses pouvoirs sur son propre gouvernement? Pouvions-nous rétracter les maximes et les lois de dix-huit siecles, pendant lesquels cette succession de tant de conciles généraux et particuliers marquoit tous les progrès de la discipline de l'église exercée par elle-même? S'il est un principe consacré par la foi de toutes les églises catholiques, c'est que Jésus-Christ a donné à son église tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même. Comment peut-elle veiller sur l'administration des sacremens et sur l'enseignement de la foi, s'il ne lui appartient pas d'instituer ses ministres ou de les destituer, et de régler les formes selon lesquelles elle doit leur donner son institution, ou prononcer leur destitution? Si les deux puissances sont distinguées par leurs objets, comment est-il possible que la puissance civile regle des objets qui lui sont étrangers? Si l'assemblée n'a point voulu reconnoître la religion catholique comme la religion de l'état, comment l'état peut-il lui donner des regles plutôt qu'à la religion des protestans ou des juifs? Est-il de la justice ou même de la dignité de la puissance civile de fonder tous ses droits sur la différence d'un salaire qu'elle retire aux pasteurs légitimes, et qu'elle accorde à ceux que l'église ne connoît pas? Quel rapport y

a-t-il entre la discipline de l'église et les salaires de l'état ? Si les peuples persuadés de la vérité de leur religion doivent entretenir ses ministres, comment l'entretien des ministres peut-il donner aux peuples le droit de changer la religion ? Ah ! qu'on réserve le tribut ou la récompense pour ceux qui suivent une discipline nouvelle : et nous qui conservons l'ancienne discipline de l'église, nous trouverons une noble compensation de ces biens qu'on nous retire, dans le sentiment même que nous donne la connoissance de nos devoirs et la conscience de notre fidélité.

Nous savons que ceux même que les circonstances ont entraînés, blâment l'étonnante rigueur avec laquelle sont traités des évêques, des pasteurs et des concitoyens ; et c'est ce sentiment même qui nous afflige, parce qu'il se borne à des considérations personnelles et qu'il ne s'éleve pas au-delà des intérêts du temps. Il ne s'agit pas de notre sort ; il s'agit de celui de la religion. Il falloit nous oublier pour elle ; et c'est cet intérêt supérieur qui pouvoit seul animer ces témoignages stériles et ces impuissantes complaintes. Voilà la véritable plaie de l'église de France. Depuis longtemps étoit parvenue à son comble cette corruption de mœurs et d'opinions qui s'est répandue sur tous les objets de la religion. Un monde sans connoissance et sans intérêt, dépourvu de toute opinion fixe, et devenu par une longue et molle habitude, incapable de tous les sentimens forts, constans et solides, ne peut plus reconnoître en lui-même ce qu'il

desire ou ce qu'il pense. L'indifférence des religions est le déplorable effet de la corruption du siecle ; et nous ne pouvons pas nous dissimuler à quel point une insouciance habituelle a favorisé ces nouvaux établissemens qui forment, il faut le dire, une nouvelle religion. Que pouvons-nous faire à présent ; et quels peuvent être les conseils de la sagesse, quand des décrets purement civils exercent la suprématie sur les choses de la religion ; et quand des élections irrégulieres établissent le schisme?

VOTRE SAINTETÉ nous demande quels sont, quels peuvent être les moyens de conciliation ? Nos dispositions sont connues, et nous les avons rendues plus solemnelles encore par notre silence sur tous les intérêts qui pouvoient nous être propres et personnels. Nous n'avons pas manqué sans doute aux devoirs de nos charges. Nous n'étions que les dépositaires passagers de ces biens, dont la piété de nos peres avoit doté les églises de France. De quel droit pouvions-nous, possesseurs d'un jour, abandonner un dépôt confié par des lois qui sembloient immortelles ? Nous ne pouvions pas priver les générations à venir de ces fondations saintes qu'elles devoient hériter, ainsi que nous, des vertus de nos peres ; et nous avons su défendre, avec force et courage, ce patrimoine sacré que les vœux unanimes de la nation entiere, pendant tant de siecles, avoient remis dans nos mains. Nous avons défendu la propriété des églises ; et tel fut l'ascendant de notre défense, qu'on n'osa pas déclarer, comme on l'avoit mis en délibération, que la propriété des biens

ecclésiastiques appartenoit à la nation. Nous avons réclamé contre leur aliénation, et nous osons dire encore que nous avons fait sentir combien il eût été plus utile à l'état de chercher des ressources dans les offres du clergé, que d'aliéner tous ses biens; et si notre perte n'avoit pas été jurée, les églises de France seroient encore le centre des charités dont s'alimentoit la misere, et la ressource la plus assurée pour l'état. Et quand l'arrêt a été porté, qui nous dépouille de tous nos biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles par nous-mêmes à tous les intérêts temporels dont la jouissance avoit attiré sur nous la haine et l'envie. Nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule plainte, le cours des opérations fondées sur l'hypotheque des biens qu'on nous ravis. Nous avons cru devoir suivre exactement la maxime vraiment épiscopale et chrétienne de S. Ambroise : *si l'on veut s'emparer de nos terres, on peut les prendre, aucun de nous ne s'y oppose. Nous ne les donnons pas, nous ne les refusons pas; nous ne pouvons pas livrer ce que nous n'avons reçu que pour le garder.* Votre voix, très-saint pere, est la seule qui se soit fait entendre au milieu des pertes de l'église gallicane; mais VOTRE SAINTETÉ ne fut point instruite par nos plaintes. Quand nous lui avons présenté l'exposition des principes, elle n'y a pas trouvé la plus foible expression qui puisse rappeler des souvenirs et des regrets; et quand elle croit devoir parler des gémissemens de l'église universelle, nous seuls, forts de notre désastre, et

plus fermes encore dans notre impassible persévérance, quand il s'agit de nos propres privations, nous ne joindrons point notre voix à celle de l'église, et nulle de nos concitoyens ne pourra se vanter ou se plaindre d'être importuné par les plus justes réclamations. Ce n'est pas avec ces sentimens que nous pouvons entretenir et prolonger les discussions et les divisions. Oh! s'il est des moyens de conciliation, et si nous ne les saisissons pas avec empressement, nous commettons envers la religion et la patrie une sorte de délit inconcevable, celui qui consiste dans la plus sensible contradiction avec nous-mêmes. Que n'avons-nous point fait pour la patrie, dont nous avons soutenu les rigueurs avec tant de calme et de courage? Quel est celui de nous dont les discours aient excité les murmures et les soulevemens? Quel est celui de nous qui n'ait pas fait le sacrifice de son existence civile et politique à la patrie comme à la religion? C'est la religion que nous avons voulu préserver de toute atteinte; c'est la patrie que nous n'avons pas voulu exposer au moindre mouvement; et tel est le don de celui qui dirige les pensées des hommes et les événemens, que chaçun de nous a retrouvé dans ces étonnantes épreuves une ame digne de se mesurer avec l'adversité. Comment peut-on croire qu'il y ait aucun moyen de conciliation auquel nous puissions nous refuser? Combien nous serions heureux, si seulement on avoit voulu reconnoître la nécessité de respecter les pouvoirs de l'église sur les changemens de sa discipline! Combien ce seul

hommage rendu aux formes canoniques, par lesquelles l'église peut condescendre au vœu de la puissance civile, auroit applani de difficultés! Libres alors, affranchis de la crainte de trahir ces principes, qui forment une partie du dépôt de la foi, nous aurions tenté tous les sacrifices que nous pouvions faire dans l'ordre de la discipline, comme dans celui de nos intérêts temporels.

Nous ne voulions pas dissimuler ce que les formes canoniques pouvoient rendre valide et légitime, quand nous réclamions le concours des lois ecclésiastiques et civiles. Nous avions annoncé qu'on pouvoit renvoyer les divisions à faire des cures et des paroisses, ainsi que les suppressions des bénéfices simples et des fondations en titre, par-devant les évêques diocésains. Nous avions dit qu'une grande partie des objets du gouvernement intérieur des dioceses pouvoit être réglée par des synodes, et qu'on pouvoit, en dirigeant l'autorité des évêques par des ordonnances synodales, prévenir tous les inconvéniens des décisions arbitraires et variables. Nous avions observé que des conciles d'une ou de deux provinces intéressées aux changemens des nouvelles circonscriptions pouvoient juger, dans l'étendue de leurs provinces, des besoins des fideles, et concilier, de concert avec la puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des évêchés et des métropoles; et c'est pour remplir, autant qu'il étoit en notre pouvoir, le vœu de l'assemblée nationale et le vœu que nous formions nous-mêmes, de

rappeler les regles de la discipline, et de réformer les abus, que nous avons demandé la convocation d'un concile national; *c'est-là*, disions-nous, *qu'instruits de vos desirs et de vos vues, éclairés par les connoissances qui s'accroissent avec le temps, attentifs aux besoins de l'église, et soigneux d'étudier les dispositions des peuples, nous chercherons à concilier les intérêts de la religion, dont nous sommes les dépositaires, avec ceux de l'état, dont vous êtes les arbitres et les juges* (*). Nous avons enfin proposé une voie simple, facile et conforme aux libertés de l'église gallicane, comme à la pratique de l'église universelle, le recours à VOTRE SAINTETÉ. Tels étoient les moyens que nous avons présentés à l'assemblée, et qui résultoient même de l'exposition que nous avons donnée des principes de l'église; et nul ne peut nous accuser de rejetter des moyens de conciliation, quand nous exposons les principes dont ils ne sont que la juste application. Nous avions même prévu le cas, où des circonstances impérieuses, soit pour la plus grande utilité de la religion, soit pour la tranquillité de l'état, pouvoient déterminer la délégation d'un évêque supprimé, en attendant que les formes canoniques fussent remplies; et consultés par nos collegues, nous avions seulement indiqué les précautions nécessaires

(*) Discours de M. l'archevêque d'Aix, sur le décret proposé de la constitution civile du clergé. Voy. notre Collect. ecclés., vol. II, p. 289. (*Note de l'éditeur.*)

pour conserver, dans toute leur intégrité, les principes qui dirigent l'exercice des pouvoirs délégués dans l'église, et les pratiques de la discipline ecclésiastique.

Il est des points qui dépendoient principalement des dispositions de VOTRE SAINTETÉ; tels que l'institution des nouveaux évêques des dioceses érigés ou vacans par décès. Nous avons représenté les droits exercés en France par le souverain pontife, sans dissimuler ce que l'antique discipline de l'église avoit attribué, dans des temps plus reculés, aux conciles provinciaux, aux métropolitains et aux plus anciens évêques des métropoles. Il s'agit de ces droits du chef de l'église, qu'il exerce depuis si long-temps dans toutes les églises catholiques. Pouvions-nous mettre un poids dans la balance pour abaisser le pouvoir de VOTRE SAINTETÉ? Etoit-ce à nous, quand ces dispositions nous étoient connues par les sacrifices qu'elle avoit faits, à la détourner des sacrifices qu'elle pouvoit faire encore à la tranquillité de l'église gallicane? Si nous lui proposions de renoncer à ses droits, dont l'exercice salutaire rend plus sensible encore la communion du chef de l'église avec les chefs de chaque église, il semble qu'il soit dans notre pensée de dissoudre une partie de ses liens qui nous unissent au saint-siege. Si nous soutenons, sans restriction, une pratique adoptée depuis si long-temps en France, et plus respectable encore par la discipline universelle de l'église, il semble que nous nous refusions à toutes les voies de conciliation et de paix.

Par quelle fatalité faut-il, disions-nous, *que le chef de l'église ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis plus de deux siecles, et sur cette partie de la jurisdiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, et que l'église avoit constamment maintenue? Comment un évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'église, du chef de l'église et de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis si long-temps établie dans l'église? Et quel que puisse être le retour à l'ancienne disoipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'église gallicane* (1)? Ainsi, nous n'avons point rejetté les voies de conciliation, et nous n'avons point abandonné cette pierre fondamentale, sur laquelle Jésus-Christ lui-même a construit l'édifice de son église. Car ce n'est pas seulement l'institution canonique qu'on dispute au successeur de S. Pierre : telles sont les dispositions des décrets, qu'ils semblent réduire l'union de l'église gallicane avec l'église romaine, et tous nos devoirs envers elle à l'envoi d'une simple lettre de communion, adressée au souverain pontife. Mais nous tenons cette foi de nos peres : la primauté du successeur de S. Pierre, qui n'est pas un vain nom, un

---

(1) Exposition des principes de la constitution civile du clergé. Voy. Collect. ecclés., vol. I, p. 182.

simple titre d'honneur, lui donne dans l'église universelle et dans chaque église, une véritable et réelle jurisdiction. L'église gallicane est sans doute zélée pour ses libertés ; mais ces libertés mêmes s'accordent avec cette prééminence du saint-siege, que nulle église n'a plus respectée que celle de France ; parce que cette prééminence même et ces libertés s'arrêtent également au point marqué par les canons, bornes naturelles de la puissance ecclésiastique, qu'elle se fait elle-même par son exercice. C'est le langage du saint-siege, comme celui de l'église gallicane, et rien n'est mieux établi dans la pratique de l'église de Rome, que la loi qu'elle se fait, d'observer et de faire observer les canons. Nous emprunterons encore la voix du sublime interprete de nos libertés : *c'est cette chaire romaine, tant célébrée par les peres, où ils ont exalté, comme à l'envi, la primauté de la chaire apostolique, la source de l'unité, et dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale, l'église mere, qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises, le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement, la chaire principale, la chaire unique, en laquelle nous gardons l'unité. Sainte église romaine,* s'écrioit-il, au milieu du clergé de France, assemblé pour reconnoître les droits de la puissance temporelle, *mere des églises et mere de tous les fideles, église choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos en-*

trailles ! Si je t'oublie, église romaine, puissé-je m'oublier moi-même ! Que ma langue se seche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la premiere dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance !

Nous élevons, comme le peuple choisi, du sein de nos adversités, la voix de l'espérance dans les promesses saintes ; et nous attendons que la liberté, mieux connue, rende à l'église la liberté de son enseignement et l'autorité de ses lois ; aux évêques et aux pasteurs, les fonctions inséparables de leur institution canonique ; et au chef de l'église, les honneurs et les pouvoirs attachés au droit divin de sa primauté.

Nous ne pouvions pas aussi nous dissimuler les difficultés que pouvoit opposer à l'institution canonique des nouveaux évêques, la forme nouvelle de leur élection. VOTRE SAINTETÉ parcourant les monumens de tous les siecles, avec cette marche rapide que donne la science de l'antiquité sacrée, a bien su marquer les justes limites des droits du peuple dans les élections, et la prépondérance constante du clergé. Sans doute on peut rappeler le peuple aux élections, par toutes les voies sages qui ne peuvent point semer le trouble et la division parmi les citoyens ; et nous n'avons pas oublié de dire à quel point il est juste que l'église, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des regles qui peuvent main-

tenir la tranquillité publique. Nous avons pensé qu'il étoit de l'intérêt commun de l'église et de l'état de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fideles. Nous avons proposé d'exiger des électeurs le serment et la profession de la religion catholique, avant de procéder à l'élection. Nous avons rappelé l'exemple des états d'Orléans, qui, voulant rétablir les élections, appellerent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer des évêques, et dont la soigneuse attention sût concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple et du clergé. Et quel est le principe dans la constitution ou l'intérêt de l'état, qui ne permette pas d'associer à des électeurs catholiques les évêques de la province, et des ecclésiastiques députés par les églises, ainsi que l'avoient délibéré les états d'Orléans? Si nous pouvions assimiler, dans des circonstances qui ne sont pas les mêmes, la nomination de quelques évêques élus à la nomination du roi, quand le décret qui provoquoit les élections étoit revêtu de sa sanction, il n'est personne cependant qui ne sente que les évêques unis au souverain pontife, ne pouvoient pas cesser de témoigner leur vœu pour une forme d'élection, à l'avenir réguliere, canonique et conforme à l'exercice des droits inséparables de la surveillance et de l'autorité de l'église. On avoit si bien senti quelle pouvoit et quelle devoit être la conduite des métropolitains et des évêques, que les décrets avoient prévenu, par des dispositions expres-

ses,

ses ; l'effet de leur refus. Combien ces décrets auroient été prématurés ou superflus, si les principes des décrets n'avoient pas été contraires à ceux de l'église ! C'est pour rémédier aux suites prévues de cette manifeste opposition, qu'il falloit appeler du jugement des métropolitains, et de tous les évêques de chaque province, à des tribunaux civils ; et qu'il falloit donner à ces tribunaux civils le droit de nommer un évêque, qui pût suppléer seul au défaut de tous, ou de presque tous les évêques du clergé de France.

Nous avons bien fait voir quelles étoient nos dispositions, par rapport aux objets qui pouvoient dépendre de notre propre sollicitude. C'est avec force que nous avions représenté les droits et les obligations des évêques, par rapport à la collation et à la nomination des cures de leurs dioceses. Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché par l'église, à l'obligation de veiller au service des paroisses : comment une loi, purement civile, pouvoit-elle en priver les évêques ? Comment un évêque pouvoit-il reconnoître la validité d'une innovation contraire aux regles que l'église a toujours suivies ? Et comment sa reconnoissance auroit-elle pu légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration et de la jurisdiction épiscopale ? C'est en faisant sentir toutes ces difficultés, que nous avons mieux exprimé le vœu de les applanir, s'il étoit possible, en attendant une décision. Tel étoit notre langage. *Si chaque évêque, dans son diocese, peut*

assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons ; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévere des mœurs et de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuller les principes de ses devoirs et de ses droits, et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions. Il ne peut pas changer les regles générales de l'église. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministere, au bien des citoyens et des fideles. Il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve ; et les lois de l'église subsistent aussi long-temps qu'elle ne les a point révoquées (1).

Quand on a voulu briser dans toutes ses parties la constitution actuelle de nos églises cathédrales, sans doute il n'étoit pas dans notre intention de concourir à la destruction de ces corps vénérables qui formoient notre conseil, dans les affaires importantes ; qui maintenoient l'exercice journalier du culte divin, et que les conciles appeloient à gouverner les dioceses, pendant la vacance des sieges ; mais il a suffi de nous présenter un foible souvenir des usages de la primitive église. Cette

(1) Exposit. des principes. Coll. eccl. vol. I, p. 195.

image respectable semble avoir suspendu des réflexions convenables à la différence même que nous offre l'histoire mieux suivie des anciennes églises.

Nous ne nous opposions pas à des changemens qui pouvoient rendre les chapitres encore plus utiles, par des occupations plus actives, et leur donner des obligations plus étendues. Nous pensions que les chapitres pouvoient offrir dans leur sein un asyle honorable, une retraite édifiante, un travail utile à des pasteurs distingués par leur piété, leur science et leurs vertus ; et nous pensions aussi que l'église pouvoit confier aux chapitres le service de l'église cathédrale.

Nous avons exposé ces vues également utiles et respectables, qui pouvoient mériter l'attention de l'église, et répondre au vœu de l'assemblée.

Il semble qu'on ait voulu créer des difficultés, sans motif et sans objet, quand on pouvoit remplir les mêmes vues par des moyens sans opposition. On pouvoit proposer que les chanoines feroient les fonctions de vicaires de la paroisse cathédrale ; qu'ils seroient le conseil de l'évêque ; que leur nombre seroit proportionné aux besoins différens des dioceses ; que les titulaires actuels ne seroient remplacés, qu'après la réduction des places au nombre compétent ; et nous savons à quel point nous pouvions rendre utiles les talens et les vertus que ces corps vénérables renferment dans leur sein. C'est-là que nous pouvions retrouver des vicaires-généraux, éprou-

vés dans la conduite des dioceses, des confesseurs zélés, des prédicateurs estimables, et des hommes doués de ces connoissances, qu'ajoute aux études théologiques, l'occupation habituelle des exercices de la religion : et ce seroit le même établissement, qu'on auroit fait avec le consentement et par le concours de l'église. Les chanoines, vicaires de l'église principale, et conseil de l'évêque, auroient perpétué par eux-mêmes, et transmis à leurs successeurs les pouvoirs établis dans les églises cathédrales, pendant la vacance des sieges; et l'on n'auroit pas éprouvé les difficultés qu'entraîne la destruction prononcée des chapitres.

Quand on a voulu donner un conseil aux évêques, nous nous sommes bornés à défendre leur jurisdiction. Nous avons reconnu la nécessité d'un conseil, et nous avons seulement desiré que son influence fût subordonnée aux regles de l'église. Nous ne pouvions pas reconnoître que les curés des paroisses réunies à l'église cathédrale, pussent conserver, sous le titre de vicaires, d'autres pouvoirs que ceux qu'ils avoient comme curés des paroisses réunies. Ils ne pouvoient pas acquérir, sans délégation, des pouvoirs qu'ils n'avoient pas. L'assemblée ne pouvoit pas leur transmettre les pouvoirs des évêques. C'est aux évêques qu'il appartient de les donner ou de les refuser; et nul ne peut les exercer sans leur délégation. Mais nous avons considéré que les décrets même qui portent que les évêques doivent délibérer dans leur conseil, n'énoncent pas que les délibérations seront prises

à la pluralité des voix ; ainsi nous pensions que la jurisdiction épiscopale n'étoit point détruite dans son principe, et pouvoit être encore conservée dans son exercice. Les évêques consulteroient leur conseil, et n'y seroient point soumis. Ils consulteroient leurs vicaires, et ne seroient point obligés de leur communiquer leurs pouvoirs. Ils choisiroient ceux qui seroient chargés d'exécuter ce qu'ils auroient délibéré dans leur conseil. Ce conseil n'auroit que la voix consultative, et les vicaires n'auroient aucun pouvoir actif hors du service de la paroisse cathédrale. La jurisdiction des évêques s'exerceroit selon la liberté apostolique de leur ministere. Les actes qui sont en leur pouvoir n'en seroient pas moins obligatoires pour les ministres de l'église et pour les fideles, quand la loi même ne leur prêteroit pas sa force et son appui. Et si la loi civile ne devoit autoriser aucun acte qui n'eût été délibéré dans le conseil, nous pouvions nous rappeller comment on distinguoit les ordonnances des évêques, données de leur propre mouvement, de leurs ordonnances synodales.

Nous avons reconnu jusqu'à quel point le concours et la protection de l'état étoient utiles et desirables, pour donner aux séminaires un établissement solide et durable ; et nous n'avons réclamé sur le choix des supérieurs et directeurs du séminaire, que ces mêmes droits inséparables de la jurisdiction et de la sollicitude épiscopale, que les décrets même ne disputent pas aux évêques sur le choix des vicaires.

Quand, enfin, nous avons représenté l'in-

dispensable nécessité de l'approbation de l'évêque, pour l'emploi des ministres sans titre et sans office, nous ne nous sommes pas seulement appuyés sur les décrets des conciles, sur celui du concile de Trente, admis par huit conciles provinciaux en France, et sur les ordonnances et les lois de l'état qui en ont ordonné l'exécution. Nous avons présenté des motifs d'utilité, conformes à l'esprit d'une bonne administration.

Il importe, disions-nous, *à la bonne administration des dioceses, de favoriser le concours utile du choix des curés, et de l'approbation des évêques. Il faut réunir les soins de tous les pasteurs, au-lieu de les diviser; et le choix que font les curés, parmi les prêtres approuvés, présente aux fideles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance* (1).

Ainsi, nous cherchions, tantôt à rappeller les formes canoniques qui manquoient aux articles susceptibles d'exécution : tantôt à substituer, à des innovations que l'église ne pouvoit point admettre, des changemens qui peuvent s'accorder avec ses principes : tantôt à prêter l'interprétation la plus favorable aux décrets; et quand nos refus même sont devenus indispensables, nous les avons justifiés par des motifs d'utilité publique, conformes aux sentimens d'une assemblée des représentans de la nation.

Nous l'avons dit à l'assemblée. *Nous ne pensons pas qu'on ne puisse apporter aucun changement, soit au régime intérieur de*

(1) Expos. des princ. Collect. eccl., vol. I, p. 205.

l'église gallicane, soit à ses relations avec les autres églises. Mais ce n'est pas une autorité purement civile qui peut distribuer les rangs dans l'église, régler les fonctions purement spirituelles, donner ou retirer la jurisdiction ecclésiastique, et s'attribuer enfin cette suprématie que ne comporte point l'église catholique, et que ne peut point admettre la doctrine, toujours saine et pure de l'église gallicane (1). . . . .

Notre langage est celui des lois de l'état, comme de celles de l'église, et nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler cette déclaration des vrais principes, si justement invoquée par VOTRE SAINTETÉ : cette déclaration dictée par le célebre chancelier d'Aguesseau, que ses talens et ses vertus avoient établi, plus encore que sa place, le chef de la justice, et l'homme de la loi.

Louis XV, monarque alors heureux et tranquille dans la prospérité de son regne, et dans la plénitude de sa puissance, reconnoît, *comme son premier devoir, d'empêcher, qu'à l'occasion des disputes, on mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la regle des mœurs; de faire des canons ou des regles de discipline pour la conduite des ministres de l'église et des fideles dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres, ou de les destituer, conformément aux mêmes regles;*

(1) Discours de M. l'archevêque d'Aix. Coll. ecclés., vol. II, p. 288.

excepté quatre, destitués de leurs sieges : les uns décrétés par les tribunaux, d'autres arrachés de leurs habitations par la force, ou même transportés, comme des criminels, hors de leurs dioceses ; d'autres mis en fuite sans défense, et forcés de se dérober, non pas au péril qui menace leur vie, mais à la nécessité d'épargner un crime à des concitoyens : des pasteurs vertueux et des prêtres fideles, insultés, attaqués au milieu du temple, dans la chaire de vérité, sur les marches du sanctuaire, et dans le sein même de ces asyles inviolables, où s'entretient le feu pur et sacré de la religion et de la vertu : des vierges saintes que la jeunesse et l'innocence, la foiblesse de l'âge, ou les infirmités n'ont pas pu dérober aux injures. Voyez nos églises envahies par un nouveau sacerdoce, et celles où n'ont point pénétré les innovations, interdites à la piété qui cherche les saintes solemnités, et qui fuit les profanations : cette foule de ministres de tous les rangs, enlevés à leurs fonctions, séparés de leurs paroisses, dont l'église ne les sépare point encore, et chargés par sa mission qu'elle n'a point révoquée, de ces saintes obligations dont la loi leur fait un crime. Voyez les fideles placés dans cette situation la plus cruelle de toutes, celle qui semble les mettre dans une contradiction nécessaire avec eux-mêmes, entre la religion et la loi.

Est-il un moyen qui dépende de nous, d'épargner à l'église gallicane ces horribles divisions qui la déchirent? Des hérésies et des schismes se sont formés par les erreurs de ceux

qui rejettoient le joug de l'infaillible autorité de l'église. Les lois trompées ont combattu la vérité, quand la cour des souverains, ou quand une nation entiere étoit plongée dans les incertitudes et les variations, au milieu des oppositions mêmes et du partage des chefs des églises. L'Univers, dit un ancien auteur, s'étonna d'être arien. Il n'y a pas d'exemple encore d'un schisme commencé par la loi. Ceux des fideles qui semblent s'écarter davantage des principes que nous leur avons enseignés, n'en suivent point la discussion. Ils disent seulement, c'est la constitution, c'est la loi. S'il étoit possible de puiser dans les profondeurs de la sagesse, ces conseils que Dieu lui-même envoie ; ces conseils de lumiere et de force, qui peuvent éclairer les esprits, fléchir les volontés et diriger le vœu des nations ; et ces conseils aussi de condescendance et de charité, qui n'alterent ni le dépôt des vérités saintes auxquelles il ne nous est pas permis de toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église, ni ce qui fait le gouvernement de l'église universelle, le principe de l'unité indépendant des puissances de la terre ; et s'il ne s'agissoit que de nous sacrifier nous-mêmes, pour calmer la conscience des fideles, comme pour assurer le repos des citoyens....; nous savons quels sont les exemples que l'église nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sûreté ; que les pouvoirs de l'église sur l'institution de ses ministres, soient respectés et maintenus ; et qu'une mission canonique puisse

nous donner des successeurs légitimes ; nous mettons à vos pieds, TRÈS-SAINT PERE, nos démissions; non pas ces démissions forcées, et ces interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons point consenti ; ni tous ces actes garans de notre attachement pour nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places: mais nos libres et volontaires démissions, fondées sur ces mêmes sentimens qui repoussent le joug d'une contrainte que les lois civiles ne peuvent pas nous imposer, et qui n'admettent, dans l'ordre de nos fonctions spirituelles, d'autre autorité que celle de l'église. Nous remettons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse plus s'opposer à toutes les voies que VOTRE SAINTETÉ pourroit prendre dans sa sagesse, pour rétablir la paix dans le sein de l'église gallicane. Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obtenir dans l'exposition de nos principes, et dans les conseils que nous avons donnés sur les regles de conduite relatives aux circonstances, le suffrage unanime de nos collegues. Ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut dépendre de nous, pour applanir tous les obstacles sous vos pas, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs nobles et généreuses dispositions.

Nous avons rempli nos pénibles devoirs au milieu des troubles et des orages, et nous n'avons pas laissé la crainte approcher des marches du sanctuaire. Nous attendons avec tranquillité le jugement du souverain pontife parlant, du haut de sa chaire, au nom de l'église

catholique, apostolique et romaine; et nous avons appris avec quel ascendant de lumieres et de vertus, VOTRE SAINTETÉ sait rendre respectables ces décisions pleines de sagesse et de fermeté, qui, rappelant les regles de la tradition et les canons des conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des événemens.

Nous avons reçu, depuis peu de jours, les dernieres lettres de VOTRE SAINTETÉ, adressées à tous les évêques de France, en date du 13 avril. Nous y retrouvons une nouvelle preuve de cette sollicitude continuelle, et de cette vigilance assidue qui ne lui permet pas de perdre de vue le déplorable état de l'église de France. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici l'expression des sentimens de notre reconnoissance et de notre profonde vénération, et de lui témoigner l'unanimité de nos desirs et de nos volontés, pour resserrer chaque jour davantage les liens de notre communion avec l'église de Rome, et le chef de l'église universelle.

Nous sommes avec le profond respect,

Très-saint pere,

DE VOTRE SAINTETÉ,

Les très-humbles, très-obéissans et très-dévoués fils et serviteurs.

Paris, ce 3 mai 1791.

Ainsi signé à l'original.

D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, *Arch. de Rouen.*

ALEX. ANG. *Arch. de Rheims.*

J. RAIM. *Arch. d'Aix.*
J. M. *Arch. d'Arles.*
J. *Arch. de Damas, co-adjuteur d'Alby.*
FR. *Arch. de Toulouse.*
J. R. P. P. *Arch. de Bourges.*
M. S. *Evêque de Poitiers.*
A. V. *Evêque de Montauban.*
A. C. *Evêque de Condom.*
F. J. *Evêque de Beauvais.*
F. J. *Evêque du Mans.*
P. M. M. *Evêque de Nîmes.*
S. *Evêque de Rodez.*
L. G. *Evêque de Limoges.*
J. F. *Evêque de Montpellier.*
ANT. FELIX. *Evêque de Perpignan.*
JEAN LOUIS, *Evêque d'Agen.*
J. B. JOS. *Evêque de Chartres.*
L. H. *Evêque de Laon.*
C. M. RUFFO, *Evêque de St. Flour.*
A. J. *Evêque de Châlons-sur-Marne.*
J. B. A. *Evêque d'Oléron.*
R. *Evêque de Dijon.*
P. LO. *Evêque de Saintes.*
ASS. *Evêque de Coutances.*
M. G. JS. *Evêque de Luçon.*
FRANÇOIS, *Evêque de Clermont.*
H. *Evêque d'Uzès.*
DOMINIQUE, *Evêque de Couserans.*

Fin du premier volume.

